

LE SYSTÈME GALLICAN

ATTEINT ET CONVAINCU D'AVOIR ÉTÉ LA PREMIÈRE ET LA PRINCIPALE CAUSE DE LA RÉVOLUTION QUI VIENT DE DÉCATHOLICISER ET DE DISSOUDRE LA MONARCHIE TRÈS-CHRÉTIENNE, ET D'ÊTRE AUJOURD'HUI LE PLUS GRAND OBSTACLE À LA CONTRE-RÉVOLUTION EN FAVEUR DE CETTE MÊME MONARCHIE.

par **M. POITIERS**, CHANOINE DE REIMS. A FRANCFORT, 1795

Et dicent omnes gentes : quare sic fecit Dominus terræ huic ?
quæ est hæc ira furoris ejus immensa ?
et respondebunt : quia dereliquerunt pactum Domini
quod pepigit cum patribus eorum, Deut. XXIX, 34.

Nouvelle édition, considérablement augmentée, par M. H.-J.-A. Petit, S. T. L. Chanoine, Exam. Synod. et Trésorier de l'Eglise Cathédrale de Saint-Bavon, à Gand.

AVERTISSEMENT

L'on n'a pu se dispenser dans cette nouvelle édition, de renvoyer le lecteur, pour quelques passages, aux ouvrages du célèbre A. Muzzarelli, Théologien de la Sainte-Pénitencerie, croyant qu'il en sera d'autant plus satisfait, que cet auteur mérite déjà la plus grande estime, comme y ayant défendu victorieusement la Doctrine Catholique, sur les points les plus attaqués par les Novateurs Gallicans et autres.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on a reconnu et dénoncé hautement dans l'Eglise les affreuses conséquences du fatal système que j'entreprends de combattre et de pulvériser dans cet écrit. Il y a plus d'un siècle que les évêques des plus grands sièges de Hongrie, d'Espagne et de Pologne l'ont observé dans les plaintes énergiques qu'ils en ont portées aux pieds du Saint-Siège Apostolique, **que le système gallican érigé en principes publics par l'assemblée déloyale et anti-ecclésiastique de 1682, ne tendait et ne pouvait servir qu'à exciter une violente tempête dans l'Eglise qu'à altérer les liens essentiels de la subordination religieuse et civile, qu'à affaiblir la religion dans l'esprit de la multitude, en un mot qu'à provoquer un Schisme épouvantable.** Heureuse à jamais la monarchie très-chrétienne, si elle avait apprécié des observations aussi salutaires, si elle en avait profité, et si en garde contre des nouveautés dangereuses, elle eut alors et sur-le-champ étouffé le monstre perfide qu'elle portait dans son sein et qui devait préparer d'une manière si cruelle sa désolation et sa perte totale ! Mais comment ces observations judicieuses ont-elles été accueillies en France par le parti nombreux des gallicans qui la dominait ? on n'a qu'à consulter l'histoire du temps, et en particulier la défense attribuée à Bossuet des quatre articles de la déclaration licencieuse de cette assemblée, et non seulement on y trouvera les réclamations et les observations de ces grands évêques, citées en objections, mais on apprendra avec quel mépris elles ont été traitées par les Auteurs Gallicans, mais on verra qu'elles n'ont été regardées que comme des **exagérations ultramontaines et ridicules**, que comme les effets du dévouement servile et fanatique de ces illustres prélats aux intérêts mal entendus de la cour de Rome¹.

Cependant les voilà justifiés **aujourd'hui par les évènements et même plus que justifiées pour le malheur de la France**, ces observations si sensées ou plutôt ces redoutables prédictions. Une révolution affreuse et dont on ne voit pas d'exemples dans les annales des nations, vient de précipiter la monarchie très-chrétienne, la plus belle portion de l'héritage de Jésus-Christ, dans les profonds abîmes du Schisme, de l'Apostasie, de l'Impiété ; les liens sacrés de cette antique filiation qui attachait la France comme puissance publique à Jésus-Christ et à son Eglise, sont entièrement rompus, brisés, anéantis. Cette nation ingrate et infidèle s'est retranchée elle-même du nombre des nations catholiques et même chrétiennes ; elle a abandonné Dieu, et Dieu l'a tellement abandonnée, que tous les efforts que l'on a fait pour les sortir de l'abîme, n'ont servi, ce semble qu'à l'y retenir, qu'à l'y enfoncer davantage, c'est-à-dire qu'à exalter son audace, qu'à cimenter son obstination, en un mot qu'à démontrer que sa réprobation était consommée.

Je sais que les défenseurs et les partisans modernes du système gallican, sont bien éloignés de voir dans ces déplorables évènements, accomplissement des prédictions qui les ont annoncés comme résultats de ce funeste système. Je sais que prévenus exclusivement en faveur de leur doctrine gallicane, ils ne songent guères à soupçonner qu'elle ait put

¹ Illustriss. Georgius Zelepechimi Strigoniensis Archiepiscopus, et Hungariæ Regni Primas in Synodo nationali ad hoc expresse habita an 1684, Conventus Gallicani an 1682 decreta confixit, propositiones interdixit proscripsit, prohibuit, ut quæ Christianis auribus absurdæ, et plane detestabiles, noxiæ, periculosæ in fide, et per Hungarici quoque regni Provincias à Satanæ Ministris disseminatæ, blandæ pietatis specie, schismaticum virus instillent.

Illustriss. Roccabertus Archiepiscopus Valentinus in Hispania, ad Innocentium XII an. 1694 in prima Episcopa perserpsit : Eorum (Gallorum) opera Ecclesiam turbulentissimis errorum flatibus concuti, etc. ; et se altera ad eundem Sum. Pontificem, graphice et spiritu quasi prophetico prænuñtiavit : a Gallis tetrum schisma parari per eas propositiones, quas cætera regna, ut erroneas, impias in fide, scandalosas aversentur : qui se Christianissimos gloriantur, una cum hæreticis conspirare ; hinc intolerabilia damna suboriri ; *neque dubitandum omnino*, quin jam in illo regno prædictarum propositionum lue grassante, innumerabili ignaræ plebis multitudini plurima, eaque irreparabilia, in materia fidei et Religionis, detrimenta imminuant. Itaque Gallicanum Regnum miserandum fore, nisi sub felicissimo tanti pontificis regimine, efducacissimum adhibeatur remedium, quo gravissimis animarum hujus regni periculis medeatur.

Vide Defensionem Declarationis Convexius Gallicani, editam Amstelodami an. 1745, et denuo excussam Moguntiæ an 1788, art. 2° et 5° Dissertationis præriæ, cui titulus : Gallia orthodoxa.

provoquer tant de malheurs. Enfin il est de notoriété publique qu'ils en rejettent la principale cause et tout l'odieux sur la hardiesse et la monstruosité des systèmes philosophiques.

Il faut donc déchirer la voile épaisse qui couvre leurs yeux abusés ; il faut développer et confronter leur système avec les attentats de la révolution ; il faut les forcer de reconnaître ce que sans doute ils ne pourront envisager qu'avec horreur. *Arguam te, et statuam contra faciem tuam*, Psal. 49, 20. Car il est d'un intérêt infini pour l'église, pour la chrétienté, pour les gallicans eux-mêmes, il est du plus grand intérêt, puisque l'occasion en est si favorable de faire une bonne justice de ce **Système vraiment révolutionnaire**, ou plutôt d'appuyer celle qui en a été faite dans le temps par l'église romaine ; il importe de le dépouiller de tout le crédit qu'il a usurpé sur les vrais principes ; enfin il est urgent de le démasquer et d'arrêter, s'il est possible, le cours désastreux de sa scandaleuse influence². Entreprises, il est vrai, dont l'exécution ne sera pas aussi honorable que salutaire pour M. les Gallicans, puisqu'il faudra opposer à leur fatal Système, pour le confondre d'une manière tranchante et décisive, les **insignes prévarications** qu'ils se dissimulent, et dans lesquelles néanmoins il les a engagés et précipités ; mais entreprise dont le succès est si important, si avantageux pour l'Eglise, qu'il faut l'assurer et le manifester aux dépens de toutes les fausses réputations, au prix de toutes choses. Que sont les intérêts frivoles de tous les amours propres, devant les intérêts majeurs et suréminents de Jésus-Christ, de sa religion, de son Eglise ?

Prophète, dit le Seigneur, crie, et ne cesse pas de crier ; élève ta voix comme une trompette, et annonce à mon peuple ses forfaits et à la maison de Jacob ses prévarications. *Clama, ne cesses, quasi tuba exalta vocem tuam, et annuntia populo meo scelera eorum, et domui Jacob peccata eorum*. Il est vrai qu'ils me cherchent de jour en jour, continue le Seigneur, et qu'ils veulent connaître mes voies et mes desseins sur eux, comme s'ils avaient rempli toute justice, et qu'ils n'eussent point à se reprocher d'avoir abandonné le jugement de leur Dieu. *Me etenim de die in diem quærunt, et scire vias meas volunt, quasi gens quæ Justitiam fecerit, et Judicium Dei sui non dereliquerit*. Ils me supplient de prononcer des jugemens qui leur soient favorables, et me demandent justice contre leurs oppresseurs ; *Rogant me Judicia Justitiæ*. Ils veulent s'approcher de moi, à l'effet de me rendre propice à leurs vœux. *Appropinquare Deo volunt*. Ils ne comprennent rien à la conduite de rigueur que je tiens à leur égard ; le non-succès de leur pénitence et de leurs humiliations leur paraît de plus en plus étrange et surprenant. *Quare jejunavimus, et non aspexisti, humiliavimus animas nostras, et nescisti ?* Ils ne voient pas, et ils ne veulent pas voir que c'est l'effet et tout ensemble la punition de leur orgueilleuse opiniâtreté, et de la coupable disposition où ils sont, de renouveler, s'ils le pouvaient, leurs prétentions contentieuses contre mon Eglise, et de les soutenir, comme par le passé avec l'obstination et la violence de l'impiété. *Ecce in die Jejunii vestri invenitur voluntas vestra... Ecce ad lites, et contentiones jejunatis, et percutitis pugno impie*. Elève donc ta voix, Prophète, confonds la duplicité d'Israël, et soutiens les intérêts de ma loi et la gloire de mon Nom. *Quasi tuba exalta vocem tuam, et annuntia populo meo etc*. Isai. 58, 1.

Mais quoi ! est-ce donc que tous les partisans du système gallican, quoiqu'enveloppés dans la même punition, sont également obstinés, également coupables, également répréhensibles ? Ce n'est pas ce que je veux conclure, ni faire entendre ; combien ne tiennent à ce système, que par ignorance, par préjugé d'éducation, et qui n'auront rien de plus pressé, que de l'abandonner, que de l'abjurer, quand ils en auront pesé et reconnu les terribles inconvénients, et les suites déplorables ? Quels sont donc ici **les vrais coupables et les moins excusables** ? Quels sont-ils ? Tous ces dépositaires de la science, tous ces maîtres en Israël, tous ces docteurs routiniers, qui pleins d'eux-mêmes et de leur prétendu savoir, semblent ne faire usage de leurs talents et de leur vaine subtilité, que pour soutenir un **faux système de libertés**, qui n'est pas soutenable, que pour se faire, sur ce point, illusion à eux-mêmes et aux autres. C'est donc pour les convertir, ou pour les confondre et les réduire au silence, que je dirai la vérité toute entière, que je parlerai clairement, que je parlerai hautement. Non, des hommes que l'esprit de parti a rendus si dangereux, et que l'obstination rend encore aujourd'hui sourds et indociles à la voix de l'Eglise leur mère, à la voix de Jésus-Christ même, non, de tels hommes ne doivent point être ménagés au préjudice des grands intérêts de la vérité. *Quam ob causam increpa eos dure, ut sani sint in fide* (Tit. 1, 13). Et comment en effet pouvoir autrement rompre cette fatale surdité et dissiper ce funeste aveuglement dont les a frappées le système d'orgueil et d'insubordination, que je combats ?

Mais pour le faire avec plus de succès, je suivrai cet ordre naturel ; c'est-à-dire qu'avant de développer et pour mieux démontrer les incroyables résultats du système gallican, par rapport à la révolution, je vais l'attaquer d'abord en lui-même, et par les vérités essentielles qu'il contredit, et par les paradoxes et les absurdités qu'il renferme. J'entre en matière, et je commence par une profession explicite et détaillée de la doctrine de l'Eglise Romaine sur les principes essentiels et

² Il s'en faut bien que le système gallican ait concentré dans la France seule son venin pestilentiel et destructeur : c'est un fait public et notoire qu'il a servi de modèle, de base et de point d'appui à un système non moins incohérent ni moins anarchique, mais plus hardi et plus désastreux encore, conçu et mis au jour depuis plusieurs années, pour le malheur des Eglises Germaniques. Aussi les Partisans déclarés de ce dernier système, n'ont-ils pas cessé, pour l'acréditer et le faire prévaloir dans l'Allemagne catholique, de mettre en avant et d'exalter les libertés de l'église gallicane et de s'autoriser des paradoxes anarchiques qui leur servent de fondement. C'est visiblement pour atteindre ce but odieux, d'une manière plus générale et plus efficace, qu'ils ont en 1788 provoqué à Mayence une nouvelle édition de la Défense de la Déclaration gallicane de 1682 pour laquelle on a souscrit de toutes les parties de l'Allemagne. Mais puisse l'état de dépouillement et d'oppression où sont tombées les Eglises de France, en conséquence et en punition du système gallican, servir de préservatif aux Eglises Germaniques, et leur découvrir les dangers imminents qui menacent sur tout leurs grands intérêts civils et temporels ! Car les mêmes causes ne peuvent manquer de produire les mêmes effets ; et si cette maxime fondamentale et si rebattue du système gallican, savoir : **que le Règne de Jésus-Christ n'est pas de ce monde, c'est-à-dire, qu'il est nul de droit dans ce monde, dans l'ordre civil, a entraîné**, comme on le prouvera dans cet écrit, l'anéantissement de la Monarchie très-chrétienne, et des droits antiques et sacrés de la Religion Catholique qui en était le fondement, combien ne doit-elle pas être plus funeste et plus désastreuse encore pour les Electorats et les Principautés Ecclésiastiques, ou plutôt pour les Eglises qui ont la propriété et la jouissance de ces Souverainetés civiles et temporelles ? Ne sait-on pas que cette maxime gallicane a été empruntée de la fausse réforme, et que c'est en la suivant comme maxime de leur Religion, que les Princes Protestants ont sécularisé plusieurs Evêchés d'Allemagne dans le dernier siècle ?

constitutifs de son unité, de sa solidité et de sa stabilité, que j'oppose à la doctrine anarchique des quatre articles gallicans, pour en faire sentir tout d'abord la fausseté et la témérité.

A. PREMIÈRE PROFESSION EXPLICITE DE LA DOCTRINE DE L'ÉGLISE ROMAINE CONTRE LE SYSTÈME GALLICAN.
Credo Unam, Sanctam, Catholicam et Apostolicam Ecclesiam. Symbole de Nicée.

I. Je crois que l'Unité essentielle à la sainte Eglise Catholique et Apostolique, consiste dans l'unité de Chef, l'unité de Foi et l'unité de Discipline générale. *Unum ovile et Unus Pastor*, Jean. 10. *Una Fides, Unum Baptisma*. Ephes. 4.

II. Je crois que JÉSUS-CHRIST en signe de cette unité, a établi une Chaire unique dont toutes les autres sont des émanations, et qu'il a confié les droits, les prérogatives et la principauté de cette Chaire unique à saint Pierre et à ses successeurs. *Christus ut manifestaret unitatem, unam Cathedram instituit... Cathedra una super Petrum voce Domini fundata. Petri Cathedram unde sacerdotalis unitas exorta est, S. Cyprianus pluribus in locis. - Ergo Cathedra unica, quæ est prima de dotibus, sedit prior Petrus, S. Optatus lib. 2. contra Parmenion. - In Roma Ecclesia semper Apostolicæ Cathedræ vigit Principatus. S. Aug. epist. 162. Item epist. 43, n° 7, edit. Paris. 1689.*

III. Je crois que le même saint Pierre a reçu de J-C., pour lui et pour ses successeurs, la dignité suprême de Chef visible de l'Eglise, avec tous les dons et tous les pouvoirs nécessaires pour former, maintenir et perpétuer efficacement l'unité de foi et de discipline générale dans l'Eglise. *Incipiamus, adjuvante Sto. Apostolo Petro, per quem Apostolatus et Episcopatus in Christo cepit exordium. S. Innocent I. epist. 2. ad Victricium Rothomagens. - Qui negavit aliquando S. Petrus... factus est nobis vere firma Petra, fundans Domini fidem, in quo edificata est nobis omnibus Ecclesia. S. Epi-phan. lib. 2, adversus hæreses. - Hujus muneris (Prædicandi) Sacramentum ita Dominus ad omnium Apostolorum officium voluit pertinere, ut in B. Petro Apostolorum omnium Summo principaliter collocaret, ut ab ipso quasi quodam capite dona sua velut in corpus omne diffunderet. S. Leo Magn. Epist. 89, nunc 30 ad Episcop. Provincias Viennensis. - Tu es, juxta divinum oraculum, Petrus, et super te innituntur columnæ Ecclesiæ, id est Episcopi. Sergius Archiep. Cyp. alloquens Theodorum rapam in Epist. lecta in Concilio Lateranensi, an. 649.*

IV. Je crois que la prière de JÉSUS-CHRIST pour saint Pierre, afin que sa foi ne défaille point, et l'ordre qu'il lui donna de confirmer ses frères, (Luc. 22) ne se rapportent pas à saint Pierre seulement, mais dans sa personne à tous ses successeurs. *Oportet ad vestrum referri Apostolatum pericula quæque ac scandala emergentia in Regno Dei, ea præsertim quæ de fide contingunt. Dignum namque arbitror, ibi potissimum resarciri damna fidei, ubi non possit fides sentire defectum. Hæc quippe hujus prærogativa Sedis. Cui enim alteri aliquando dictum est : Ego pro te regari, Petre, ut non deficiat fides tua ? Ergo quod sequitur, a Petri successore exigitur ? Et tu aliquando conversus confirma fratres tuos. Id quidem modo necessarium tempus est, ut vestrum agnoscatis, Pater amantissime, Principatum, probetis zelum, ministerium honoretis. In eo planè Petri impletis vicem, cujus tenetis et Sedem, si vestri admonitione corda in fide fluctantia confirmatis, si vestra autoritate conteritis fidei corruptores. S. Bernard. ad Innocent. II. adversus Petrum Abailardum. Epist. 90. — Majores causas ad Sedem Apostolicam referri solemniter Ecclesiæ mos est, quem fides Petri nunquam deficiens, perpetuo retineri pro suo jure postulat. Epist. 85, Episc. Gallic. ad Innocentium X. anno 1650.*

V. Je crois donc que pour le bien de l'unité, le souverain Pontife, successeur de saint Pierre, est infaillible personnellement, considéré comme Chef de l'Eglise, Pasteur des Brebis et des Agneaux, assis sur la Chaire de saint Pierre, en sorte que du haut de cette Chaire de vérité, il ne peut jamais enseigner l'erreur publiquement et solennellement, ni imposer aux fidèles l'obligation d'y souscrire et d'en faire l'objet de leur foi. *In monito quod in Comit. gnâlibus Cleri gallicani an. 1626 editum et ad omnis Regni Episcopos fuit directum, Papa expressis verbis dicitur : Ecclesiæ universalis Caput visibile ; Deique in terris Vicarius, Episcopus Episcoporum et Patriarcharum, Successor Petri, in quo Apostolatus et Episcopatus sumpsit originem, super quem Christus Ecclesiam suam fundavit, illi tradendo claves cælorum cum Fidei infallibilitate quam miraculoso modo videmus in suis Successoribus usque ad hodiernum diem immobilem permansisse. Liquido constat veteres Ecclesiæ Gallicanæ Proceres hanc in Summis Pontificibus Petri Successoribus infallibilitatem semper agnovisse, Christique Domini orationem in Petro non stetisse, sed ad ejus Successores certissimè transsiisse, eosque qui hanc veritatem impugnare conati sunt, a ducentis aut circiter annis, quibus in Ecclesiam horrenda schismata irruerunt, initium sumpsisse. Andreas Duvallius Doctor Sorbonicus, lib. de suprema Rom. Pontificis in Ecclesiam potestate, an. 1614.*

VI. Je crois que la suprême Puissance de la chaire Apostolique et des successeurs de saint Pierre, na pu recevoir aucune atteinte des décrets du Concile de Constance (Sess. 4 et 5) relatifs à l'occurrence particulière et simultanée de plusieurs Papes douteux, et que ce n'est point aux Gallicans à déterminer le sens de ces décrets. *Consensiones Episcoporum, sanctorum Canonum apud Nicæam conditorum regulis repugnantes, unita nobiscum vestræ fidei pietate, in irritum mittimus, et per autoritatem B. Petri Apostoli generali prorsus definitione cassamus. S. Leo M. ad Pulcheriam Imperat. Epist. 105 contra canonem 28 de Ampliori prærogativa Constantinopolitanæ Sedi a Concil. Calcedonensi unanimi consensu attributa. - Si Synodus universalis fuerit congregata, et facta fuerit etiam de Sta. Romanorum Ecclesiâ quævis ambiguitas et controversia, oportet venerabiliter et cum convenienti reverentia de proposita quæstione sciscitari et solutionem accipere, aut proficere, aut profectum facere, non tamen audacter sententiam dicere contra Summos senioris Romæ Pontifices. Canon 12, Octavæ Synodi œcumenicæ. - Concilium Lateranense III sub Alexandro III majorem vult adhiberi cautelam in eligendo Sum. Pontifice, quia reliqui Episcopi emendari possunt, sed quoad Rom. Ecclesiam, non poterit ad superiorem haberi recursus. - Ex Constantiensi Concilio evinci illos ipsos, qui synodico judicio Pontifices substernere enixi sunt, etsi quandoque contentionis œstu (quod singulariter de Gersone scribit) longius sint abrepti, in has tamen se tandem recepisse priscæ modestiæ lineas, ut schismatis tempore tantum cogerentur dubii nimirum Pontifices Concilii judicium experiri. Tomassinus Dissert. 15 de Concil. Rom. sub Symmacho, an. 520. Martinus V ipso fatente, licet ægre, Gersone, Constantiæ an. 1418 in publico et generali Consistorio Bullam edidit, in qua hæc continebantur : Nulli fas est a Supremo Judice videlicet Apostolica Sede, seu Romano Pontifice, Jesu Christi Vicario in terris, appellare, aut illius Judicium in Causis Fidei, quæ tanquam Majores ad ipsum et Sedem Apostolicam deferenda sunt, declinare.*

VII. Je crois que c'est une absurdité criminelle et tout ensemble un germe scandaleux de désobéissance et d'insubordination, de supposer, d'insinuer qu'on peut appeler au Saint-Siège ou au Concile général, au jugement du Souverain Pontife, considéré comme Souverain Pontife. *Cuncta per mundum novit Ecclesia, quoniam quorumlibet*

sententiis ligata Pontificum, Sedes B. Petri Apostoli jus habeat resolvendi, utpote quod de omni Ecclesia fas habeat judicandi, neque cuiquam de ejus liceat judicare Judicio ; si quidem ad illam de qualibet mundi parte Canones appellari voluerint ; ab illa autem nemo sit appellare permissus. Gelasius Epist. 13 ad Episcopos Dardaniæ. - Dicitis etiam in litteris me Sedem invasisse Gaufridi Coëpiscopi vestri ; in quo manifestè contra Sedem Apostolicam caput erigitis, dum quod illa ædificat, vos quantum in vobis est, destruitis, et quod illa destruxit, vos ædificare contenditis. HUIUS JUDICIIS ET CONSTITUTIONIBUS OBIARE, PLANE EST HAERETICAE PRAVITATIS NOTAM INCURRERE. S. Ivo Carnot. Epist. 8. ad Richerium Senon. Tu es ipse Sancta Sedes, Tu es Ecclesia Romana ; non recurro ad Petri fabricam, sed ad Eos in quibus illius Ecclesia residet Autoritas. S. Petrus Damianus ad Papam.

VIII. Je crois qu'en vertu de la Primauté de saint Pierre, qui a passé à ses successeurs, et de la dignité éminente de son Siege immuable établi à Rome, ainsi qu'en vertu des promesses de Jésus-Christ en faveur de l'Eglise bâtie sur le même saint Pierre (Matth. 16), l'Eglise Romaine est infaillible d'une infaillibilité tant active, que passive ; d'une infaillibilité active dans son chef (Luc. 22) pour proscrire toute erreur et conserver intacts le dépôt et l'enseignement des vérités de la foi ; et d'une infaillibilité passive dans ses membres pour n'abandonner jamais la foi collectivement et publiquement. Ipsa quoque Sancta Rom. Ecclesia summum et plenum Primatum, et Principatum super universam Ecclesiam Catholicam obtinet, quem se ab ipso Domino in B. Petro Apostolorum principe sive vertice, cujus Rom. Pontifex successor, cum protestatis plenitudine recepit, veraciter et humiliter recognoscit. Et sicut præ cæteris tenetur fidei veritatem defendere, sic et si quæ de fide subortæ fuerint quæstiones, suo debent judicio definiri. Ad quam potest gravatus quilibet super negotiis ad Ecclesiasticum forum pertinentibus, recurrere. Professio fidei Græcorum in Concilio Lugdun. II. an. 1274. - Sancta Rom. Ecclesia velut speculum quoddam et exemplar Ecclesiis cæteris præposita est, quæ si quid definierit, id omnibus sæculis firmum, inconcussumque manet. Epist. Stephani V. - Navigare audent ad Petri Cathedram, et ad Ecclesiam Principalem, unde unitas sacerdotalis exorta est... Nec cogitare eos esse Romanos, quorum fides, Apostolo teste, laudata est, ad quos perfidia habere non possit accessum. S. Cyprianus Ep. 55 de Felicissimo, et Fortunato schismaticis.

IX. Je crois que cette infaillibilité assure à l'Eglise Romaine un caractère d'indéfectibilité qui ne convient qu'à elle seule, n'y ayant aucune des églises particulières qui composent sa catholicité, qui ne puisse déchoir de la vraie foi et tomber dans le schisme et l'hérésie. Ipsa est Petra quam non vincunt superbæ inferorum portæ S. Aug. in Psal. contra partem Donati de Sede Romana.

X. Je crois que les églises particulières ne peuvent avoir ni conserver la foi dans sa pureté et son intégrité, qu'autant qu'elles se tiennent étroitement unies à l'Eglise Romaine, leur mère et leur maîtresse commune, et qu'elles reçoivent avec soumission et docilité ses enseignements salutaires et ses décisions dogmatiques. Omnes fines orbis qui Dominum sincerè acceperunt, et ubicumque terrarum Catholici veram fidem confitentes, in Ecclesiam Romanorum, tantquam in solem respiciunt, ut ex ipsa lumen Catholicæ et Apostolicæ fidei recipiant. S. Maximus in Epist. ad Orientales. - Operam dabunt ii quibus hæc cura demandata est, Episcopi scilicet et eorum Vicarii, ut in omnibus Synodis, tam Diæcesanis, quam Provincialibus, omnes et singuli tum Clerici, tum Laici amplectantur et aperta professione eam fidem pronuntient, quam Rom. Ecclesia, Magistra, Columna et Firmamentum veritatis proficitur, et colit. Ad hanc enim propter suam principalitatem, necesse est omnes convenire Ecclesias. Conventus Melodunensis an. 1579. Tit. 1. Constit.

XI. Je crois que les décisions et les jugements dogmatiques de l'Eglise Romaine sont irréformables avant l'acceptation, et indépendamment du consentement des autres églises dont les jugements peuvent être réformés par l'Eglise Romaine. S. Cælestinus suos legatos mittens ad Concilium Ephesinum generale III sic ipsos admonet relative ad eam quam tulerat de fide Definitionem et Sententiam : «Autoritatem Sedis Apostolicæ custodiri debere mandamus. Si quidem et instructiones quæ vobis traditæ sunt, hoc loquuntur, ut interesse Conventui debeatis : ad discepalionem si fuerit ventum, vos de eorum (Episcoporum) Sententiis dijudicare debetis, non subire certamen ». - Constat ex omnibus actis, quod Pontificia illa sententia cum submissione recepta fuerit per totum Orientem, ab ipsis etiam Nestorii fautoribus, quorum Joannes Antiochenus Patriarcha caput fuerat : ita ut idem Joannes serio Nestorium monuerit, ut desisteret verbo Dei Mater repugnare, et illud approbare etc. Bossuetius Cap. 1. Observ. I. adversus Dupinium. - Quid adhuc quæris examen quod jam factum est apud Apostolicam Sedem ? Indè (Roma) rescripta venerunt ; Causa finita est, utinam finiatur et error. S. Aug. Lib. 2. operis Imperf. contra Julianum ; et Serm. 131 de verbis Apostoli. - Unde, fratres charissimi, rejecta penitus audacia disputandi contra fidem divinitus inspiratam, vana errantium infidelitas conquiescat ; nec liceat defendi, quod non licet credi ; cum secundum Evangelicas Autoritates, secundum Propheticas voces, Apostolicamque doctrinam plenissimè et lucidissimè per litteras, quas ad beat. Mem. Flavianum Episcopum misimus, fuerit declaratum, quæ sit de Sacramento Incarnationis D.N.J.C. pia et sincera Confessio, S. Leo M. Epist. 72 ad Synodum Cbalcedonensem adhuc Niceæ existentem contra hæresim Eutichianam.

XII. Je crois que les Canons qui doivent s'observer dans les églises tiennent leur autorité principale de la sanction, ou du consentement de l'Eglise Romaine ; que l'Eglise Romaine peut les modifier, en dispenser et même les abroger, lorsqu'elle juge que cela est expédient. Quid ab universis posthæ Ecclesiis sequendum sit, quid vitandum, generali pronuntiatione decernimus. Sicurius Papa Epist. 1. N° 12. - Quippe, cum Canon Ecclesiasticus vetat, ne absque Sententia Rom. Episcopi decreta Ecclesiis sanciantur. Socrat. Hist. Lib. 2. Cap. 17. - Omnia Decretalia constituta, tam beat. Mem. Innocentii, quam omnium Decessorum nostrorum, quæ de Ecclesiasticis ordinibus et Canonum promulgata sunt disciplinis, ita à vestra dilectione custodiri debere mandamus, ut si quis in illa commiserit, veniam sibi deinceps noverit denegari. S. Leo M. Universis Episcopis per Campaniam, Picenum, Tusciam, et Universas Provincias, Epist. 3. Cap. 5. edit. Paris. 1675. - Sicut a Persona B. Petri Apostoli, Episcopatus sumit exordium, ita necesse est, ut disciplinis competentibus Sanctitas vestra singulis Ecclesiis, quid observare debeant, evidenter ostendat. S. Cæsarius Arelat. Symmacho Papæ. - Adscitis aliis in partem sollicitudinis, Sum. Pontifex assumptus est ad plenitudinem potestatis, qui cum moderator sit Canonum, juri non facit injuriam, si dispensat. Innocent. III. Epist. 154. - Illa quæ S. S. Patres determinaverunt esse de jure positivo, sunt relicta sub dispositione Papæ, ut possit ea mutare, vel dispensare, secundum opportunitates temporum, vel negotiorum. S. Thomas contra Impugnat. Religios. Cap. 4. - Per Concilium autem statuta in nullo derogant suæ (Pontificis) potestati, quin pro tempore, loco, causisque et personis, utilitate vel necessitate suadente, moderari, dispensareque possit, atque uti Summi Pontificis Epikia quæ ab eo auferri nequit. Synodus Basileensis Epist. Synodica N° 5.

XIII. Je crois qu'un Concile, quelque nombreux qu'il soit, ne doit être regardé comme légitime, qu'autant qu'il est reconnu pour tel par l'Eglise Romaine. Julius, ad illos qui Antiochiæ in unum convenerant, scripsit, atque adeo incusavit, quod clam contra fidem Concilii Nicaæni, novas res moliti fuerint, quodque contrà Leges Ecclesiæ ipsum ad Concilium non vocaverant ;

nam Legem esse ad Sacerdotii Dignitatem spectantem, quæ pronuntiat acta illa irrita esse, quæ præter Sententiam Episcopi Romani constituuntur. Sozom. Lib. 3, Cap. 10. - Denique in universalibus Synodis quid ratum, vel quid prorsus acceptum, nisi quod Sedes B. Petri probavit, (ut ipsi scitis) habetur ; sicut a contrario quod ipsa sola reprobavit, hoc solummodo constat hactenus reprobatum. S. Nicolans I. Epist. 7. - Quibus omnibus demonstratur quia Synodus Comprovincialium, Episcoporum Judicia, generalis autem Synodus Comprovincialium dijudicationes, sive dissensiones vel probet ; vel corrigat... Apostolica vero Sedes et Comprovincialium et Generalium retractet, refricet, confirmet judicia : sicut Epistola Leonis, atque Gelazii, cæterorumque Rom. Pontificum, et Sardicensis Synodus evidenter ostendunt. Hincmarus Remensis Lib. 1. de divort.

XIV. Je crois qu'en vertu de l'assistance perpétuelle que Jésus-Christ a promise à l'Eglise universelle dans la personne de ses Apôtres, il n'y aura jamais de division en matière de foi et de discipline générale, entre le chef visible de l'Eglise, et le corps des évêques et des fidèles ; que le corps des évêques et des fidèles non seulement recevra toujours avec docilité l'enseignement de la vérité, qui est un de la bouche infaillible de ce chef commun, mais qu'il se soumettra toujours à l'autorité suprême de son gouvernement. Tu es Petrus, et super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam : Et portæ inferi non prævalebunt advenus eam. Matth. 16. Pasce agnos meos.... Pasce oves meas. Joan. 21. Et ecce Ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi. Matth. 28. Et Ego rogabo Patrem, et alium Paraclitum dabit vobis, ut maneat vobiscum in aeternum, Spiritum veritatis. Joan. 14.

XV. Je crois que l'infaillibilité inhérente à la dignité du Souverain Pontife comme chef, appartient à toute l'Eglise dans l'unité de ce chef suprême pour lequel personnellement et individuellement comme chef, Jésus-Christ en a demandé et obtenu le don immuable en faveur du corps des évêques et des fidèles. Ait autem Dominus : Simon, Simon, ecce Satanas expetivit vos, ut cribraret sicut triticum : Ego autem rogavi pro Te, ut non deficiat fides tua : et Tu aliquando conversus confirma fratres tuos. Luc. 22. - In Petro omnium fortitudo munitur, et ita gratiæ ordinatur auxilium, ut firmitas quæ per Christum Petro tribuitur, per Petrum cæteris Apostolis conferatur. S. Leo M. Serm. 3^o in annivers. suæ Assumpt. - Tu es, juxta divinum oraculum, Petrus, et super te innituntur columnæ Ecclesiæ, id est, Episcopi. Sergius Archiep. Cypr. alloquens Theodorum Papam in Epist. lecta in Concilio Lateranensi an. 649.

XVI. Je crois que cette infaillibilité qui est active dans le corps épiscopal, uni à son chef et présidé par son chef, pour conserver avec autorité le dépôt de la foi, et proscrire toute erreur contraire, n'est que passive dans le corps des fidèles, pour l'attacher invariablement à la foi, et le soumettre à l'autorité de l'enseignement du corps épiscopal uni à son chef. Quæ nostro prius ministerio Dominus definierat, universa fraternitatis irretractabili firmavit assensu, ut verè à se prodissse ostenderet, quod jam à prima omnium Sede formatum, totius Christiani orbis Judicium recepisset. S. Leo M. ad Theodoretum Epist. 93 Cap. I. edit. Paris. 1675. - In Conventu anni 1661, Gallicani Præsules de Apostolica Sede hæc effantur : "Super hunc Montem Sanctæ Sedis pascimur et nos, ait St. Augustinus ad populum suum ; inibi nos vobis pascua porrigimus, simulque accipimus : in hoc loco Dominus docet, et ideo statuimus, verba Tertulliani usurpantes, hic, nempe in Romano Pontifice, nostram fidem obfirmare, nullam aliam fidem quærenædo".

XVII. Je crois que l'autorité que les Evêques ont reçue collectivement de Jésus-Christ dans la personne des Apôtres, et qu'ils partagent entr'eux, est sans préjudice, ni diminution quelconque de la plénitude de la puissance, conférée singulièrement à saint Pierre et à ses successeurs, et de laquelle l'autorité des Evêques relève essentiellement de droit divin. Solus Papa vocatus est in plenitudinem potestatis, alii vero tantum in partem sollicitudinis. Ex Oratione Archiep. Tarentini coram Basileensibus habita et omnium confessione approbata. - Jésus Christus ipse sua institutione limites præscripsit huic potestati (Episcopali) quam subjecit Sedi Petri in qua posuit plenitudinem Apostolicæ potestatis Comitibus Cleri Gallicani an. 1728. - Fidei Dogma est, Episcoporum auctoritatem ei jurisdictionem subjectam esse Sum. Pontificis auctoritati, ut subesse debeant Sedis Apostolicæ Statutis. Pius VI Brevi Apostolico ad Archiep. Coloniensem. 20 Jan. 1787.

XVIII. Je crois que dispersés ou assemblés, les Evêques, qui sont Pasteurs à l'égard des peuples, sont néanmoins toujours brebis à l'égard de saint Pierre, conséquemment toujours présidés, dirigés, gouvernés et confirmés dans la foi par saint Pierre. Confirma fratres tuos. Luc. 22. Pasce oves meas. Joan. 21. - Multi erant Apostoli, et tamen uni dicitur : Pasce oves meas. S. Aug. Serra. 16. - Omnium Apostolorum Principi Petro, Dominici voce totius Ecclesiæ cura commissa est. S. Greg. Mag. Epist. ad Mauri. Imperat. - (Christus Petrum) non solum Pastorem, sed pastorum Pastorem constituit. Pascit igitur Petrus agnos, pascit et oves ; pascit filios, pascit et matres ; regit et subditos et Prælatos. Omnium igitur Pastor est, quia præter agnos et oves, in Ecclesia nihil est. S. Eucherius Lugdun. Serin. in Natali SS. Petri et Pauli. - Rogamus et tuis Decretis vestrum honora Judicium, et sicut nos Capiti in bonis adjecimus consonantiam, sic et SUMMITAS TUA, FILIIS, quod decet, adimpleat. Epist. Synod. Concil. Chalcedon. ad S. Lconem. - Concilium generale Lateranense V. declarat, Sess. 10. Romanum Pontificem Auctoritatein super omnia Concilia habere.

XIX. Je crois que dispersés ou assemblés, ils ont bien le droit de juger en première instance, et d'appuyer par un jugement conforme, le jugement définitif de saint Pierre, mais non pas de contrarier, ni de réformer le jugement définitif de saint Pierre. Tacuit omnis multitudo, et in sententiam ejus (Petri) Jacobus Apostolus et omnes simul Presbyteri transierunt. Hæc non debent esse molesta lectori, sed mihi et illi utilia, ut probemus antè, Apostolum Paulum non ignorasse Petrum principem esse hujus Decreti, legem post Evangelium non esse servandam. Denique tantæ Petrus auctoritatis fuit, ut Paulus in Epistola sua scripserit : Deinde post annos tres veni Jerosolymam videre Petrum. S. Hyeron. de Concil. Jerosolymit. Actuum 15. - Cum an. 1705 in acceptatione Constitutionis Vineam Domini Sabaoth à Comitibus Cleri Gallicani facta, dictum fuisset Constitutiones Sum. Pontificum, tunc habere vim obligandi, postquam a Corpore Episcoporum fuissent acceptatæ, hancque acceptationem fieri ab Episcopis per viam Judicii, Clemens XI hac clausula S. Sedis auctoritatem violari conquestus in Epist. ad Ludovicum XIV an. 1706, 31 Augusti, sic regessit, loquens de Episcopis Gallicanis : « Ejusdem Cathedra (Romanæ) de Catholica fide Decreta venerari et excqui discant, non discutere, aut examinare ». (voyez cette lettre dans les observations de M. Petit ci-jointes) Igitur an. 1711 data ad Papam Epist. Galliæ Præsules ita se explicarunt : « Per id non se intellexisse acceptationem quæ sit solemnitas, neque ut Episcoporum Conventus, velut Judex Constitutionum, suo illas Tribunali subiceret, sed ut suæ Doctrina conformitatem cum Apostolica significaret, simulque omne Jansenistis effugium præcluderet ».

XX. Je crois que Jésus-Christ a été envoyé de Dieu son Père, pour être tout à la fois le grand Prêtre et le grand Roi dans son Eglise et sur son Eglise (Psal. 109. et 46), et que toute puissance dans le ciel et sur la terre lui a été donnée (Matth. 28) non point seulement en sa qualité de Fils de Dieu, selon laquelle il est tout puissant comme son Père et avec son Père de toute éternité, mais spécialement et proprement en sa qualité de Fils de l'homme, de Dieu fait homme, de Christ, selon laquelle il devait conquérir, gouverner et juger les nations (Psal. 2-44-46-95-96 ; Luc. 1 ; Joan. 12.1 ; Corinth. 15). Sceptrum Dei, Dominus Jesus-Christus non venit in jactantia superbiæ, cum possit omnia, sed in humilitate. S. Clemens Epist. ad Corinth. - Quid est quod sic turbaris, Herodes? Rex iste qui natus est, non venit Reges pugnando superare, sed moriendo mirabiliter subjugare : nec ideo natus est, ut tibi succedat, sed ut in eum mundus fideliter credat. Venit ergo non ut pugnet vivus, sed ut triumphet occisus. S. Fulgentius Serm. 4, in Epiphan. - Apparet, evidentissime apparet non de illo Regno Christi Prophetam loqui, quo regnat semper apud Patrem rerum Dominum, quæ per illum creatæ sunt : Quando enim non regnat in principio Verbum, Deus apud Deum ?... Sed tamen illud dispensatorium et transitorium Regnum incipit à Christianis, et Regni ejus non erit finis. S. Aug. in Psal. 109.

XXI. Je crois que le Royaume de JÉSUS-CHRIST qui n'était pas, ni ne pouvait pas être de ce monde, a été établi dans ce monde, lorsque par l'effet de sa victoire sur le monde et sur le démon qui en était le Prince, le règne de ce monde est devenu le règne de notre Seigneur et de son Christ, lorsqu'il est entré en possession de sa grande puissance et qu'il a régné, lorsqu'il a été reconnu universellement et publiquement pour le Dominateur des nations, le grand Roi sur toute la terre, le Roi des Rois et le Seigneur des Seigneurs. CHRISTUS REGNAT, CHRISTUS VINCIT, CHRISTUS IMPERAT. Quod est Christi regnum, nisi credentes in eum, quibus dicit : de mundo non estis, sicut et ego non sum de mundo, quamvis eos esse vellet in mundo, propter quod de illis dixit ad Patrem : non rogo ut tollas eos de mundo, sed ut serves eos a malo. Unde et hic non ait : Regnum meum non est in hoc mundo, sed non est de hoc mundo ; et cum hoc probaret dicens : Si Regnum meum esset ex hoc mundo, ministri mei utique decertarent, ut non traderer Judæis, non ait : Nunc autem Regnum meum non est hic, sed non est hinc. Hic est enim Regnum ejus usque in finem sæculi, habens inter se commixta zizania usque ad messemquando messores venient, id est Angeli, et colligent de Regno ejus omnia scandala ; quod utique non fieret, si Regnum ejus non esset hic ; sed tamen non est hinc, quia peregrinatur in hoc mundo. Regno suo quippe dicit : de mundo non estis, sed ego vos elegi de mundo. Erant ergo de mundo, quando Regnum ejus non erant, sed ad mundi Principem pertinebant. De mundo est ergo quidquid hominum à vero quidem Deo creatum, sed ex Adam vitiata atque damnata stirpe generatum est. Factum est autem Regnum non jam de mundo, quidquid inde in Christo regeneratum est. Sic enim Deus nos eruit de potestate tenebrarum, et transtulit in Regnum Filii charitatis suæ. S. Aug. Tract. 115 in Joan. - Vere enim in adventu Domini salvatoris duæ virgæ, et duo iigna in unum juncta sunt Sceptrum, et in baptisate Christi duum separata sociantur, ut fiant in unum novum hominem, et in unam gentem, neque polluantur ultra in idolis, et abominationibus ; sed mundi lavacro sint populus Dei, et IMPERET EIS CHRISTUS. S. Hyer. lib. xi. Comment, in Ezechiel.

XXII. Je crois que depuis cette heureuse révolution, JÉSUS-CHRIST a exercé sa royauté dans ce monde, comme il y exerçait déjà son Sacerdoce, c'est-à-dire, par le ministère de ceux qui ont été, et qui sont revêtus à cet effet de sa puissance et de son autorité royale. Quia benè nôstis ab illo qui solus merito et Rex et Sacerdos fieri potuit, ita Ecclesiam dispositam essé ut Pontificali autoritate, et Regali potestate gubernetur. Concil. ad Theodonis Villam.

XXIII. Je crois que depuis la chute de l'Empire païen et l'établissement du règne du Christianisme, l'Eglise est devenue Etat civil, société politique fondée sur les lois sacrées du Christianisme, et gouvernée par deux ordres de Ministres, qui sont établis, l'un pour présider aux choses qui regardent le culte de Dieu et les observances de la Religion, l'autre pour présider aux choses qui regardent le Gouvernement civil ; l'un et l'autre sous la dépendance de JÉSUS-CHRIST qui est le Chef suprême de cette Société, et à qui tout doit être soumis. Simon narravit quemadmodum primum Deus visitavit sumere ex gentibus populum nomini suo. Et huic concordant verba Prophetarum, sicut scriptum est : Posthac revertur, et reædificabo tabernaculum David, quod decidit ; et diruta ejus reædificabo, et erigam illud : ut requirant cæteri hominum Dominum, et omnes gentes, super quas invocatum est nomen meum, dicit Dominus faciens hæc. Notum à saculo est Domino opus suum. Act. 15. - Rex Regum, idemque Sacerdos Sacerdotum qui solus potuit Ecclesiam regere quam redemit, postquam humanitatem suam ad Cælum evexit, semper cum suis futurus Divinitate, Potestatem suam ad eandem gubernandam Ecclesiam, in Sacerdotes divisit et Reges, ut quod sancti docerent Pontifices, et ipsi implerent et impleri facerent devotissimi Reges. Beatus Lupus Ferrariensis epist. ad Amolonem.

XXIV. Je crois que depuis cette époque les Rois et les Princes chrétiens ne règnent plus de droit que comme chrétiens, n'étant pas possible qu'ils règnent légitimement sous un autre titre, dans une société exclusivement chrétienne, et sous l'Empire du Christianisme, devenu fondamental de tous les gouvernements chrétiens. In Regno Christiano etiam leges publicas oportet esse Christianas, convenientes videlicet, et consonantes Christianitati. Hincmarus Remensis de divortio Clotarii et Tetbergæ. - Ah ! Gallia ! Tu quæ Regem tibi dari Catholicum postulasti, quia Leges fundamentales Regni, non alium Regem, nisi Catholicum patiebantur, en hodie quem habebas Catholicum Regem, ob id ipsum quod Catholicus esset, occidisti. Pius VI. Orat, habita in Consistorio secreto causa necis illatæ Ludovico XVI. - Zeno Imperator moritur, cujus loco Imperator ab Ariadne Augusta renunciatus est Anastasius silentiarius. Verum Euphemus Episcopus (Consantinopolitanus) electioni ejus obstitit, hæreticum illum vocans, et indignum qui Christianis imperaret. Ariadne tamen et Senatores vim inferentes, Euphemium assentiri coegerunt. Ille, non alia conditione id se facturum promisit, quam si confessionem scripto comprehensam ab eo suscepisset, quo profiteretur, se pro definitione fidei amplecti ea, quæ in Chalcedonensi Synodo decreta fuerant ; quod quidem præstitit Anastasius. Theodorus Lector Lib. 3. Hist. Ecclesiast. - Quod si Rex ante diem anniversarium excommunicationis suæ, suo præsertim vitio excommunicatione non absolvatur, absque retractatione in perpetuum causa ceciderit, legibus deinceps Regnum repetere possit, quod legibus ultra administrare, annum passus excommunicationem, non possit. Conclusum ab Episcopis et Principibus Germanice in Conventu Triburiensi adversus Henricum IV. Imperat. Referente Lamberto historico. - Pro quibus nefandis malis ab Apostolica Sede excommunicatus (Henricus IV) nec Regnum, nec potestatem aliquam super nos, quia Catholici sumus, poterit obtinere. Steplianus Halverstadensis vir sanctissimus Epist. ad Waltra-num Magdeburg.

XXV. Je crois que la puissance temporelle des rois et des princes chrétiens, est la puissance propre de l'Eglise aussi bien que la puissance spirituelle des pontifes, en tant que les princes chrétiens, comme les pontifes tiennent leur puissance respective de Jésus-Christ, le chef et le prince de l'Eglise, et qu'ils l'exercent en son nom, comme ses vicaires, ses ministres, ses lieutenants, pour le bien spirituel et temporel de l'Eglise. Nec dulcius, nec amabilius, sed nec arctius omnino Regnum Sacerdotiumque conjungi, seu complantari in invicem potuerunt, quam ut in Persona Domini ambo hac pariter convenirent, utpote qui factus est nobis ex utraque tribu secundum carnem Summus et Sacerdos et Rex. Non solum autem, sed et commiscuit ea nihilominus, ac confæderavit in suo corpore, quod est populus Christianus, ipse caput illius : ita ut hoc genus hominum Apostolica voce genus electum, Regale Sacerdotium appelletur. In alia quoque scriptura, quotquot sunt prædestinati ad vitam, nonne omnes Reges et Sacerdotes nominantur ? Ergo qua Deus conjunxit, homo non separet. S. Bernard. Epist. 244. ad Conrad. Regem Romanorum. - Ex Sacerdotio et Regno rerum administratio conflata est : quamvis enim permagna utriusque differentia sit, (illud enim velut anima est, hoc velut corpus) ad unum tamen et eundem finem tendunt, hoc est ad hominum salutem. S. Isidorus Pelusiota Lib. 3. Epist. 249.

XXVI. Je crois que ces deux puissances, souveraines dans leur ressort respectif, sont néanmoins essentiellement subordonnées dans leur exercice aux lois du Christianisme devenues fondamentales de tous les gouvernements chrétiens. Ecce Servus meus... dedi Spiritum meum super eum. Judicium gentibus proferet... et Legem ejus Insulæ expectabunt. Isai 42. - Ego autem constitutus sum Rex ab eo, super Sion montem sanctum ejus, prædicans præceptum ejus. Dominus dixit ad me... Postula à me, et dabo tibi gentes hæreditatem tuam, et possessionem tuam terminos terræ. Reges eos in virga ferrea, et tanquam vas figuli confringes eos. Et nunc, Reges, intelligite : erudimini qui judicatis terram. Servite Domino in timore, et exultate ei cum tremore. Apprehendite Disciplinam, nequando irascatur Dominus, et pereatis de via justa. Psalm. 2.

XXVII. Je crois que le dépôt, l'enseignement et le maintien des dogmes de la religion et des lois chrétiennes fondamentales de tous les gouvernements chrétiens, appartiennent exclusivement, de droit divin, aux successeurs des Apôtres et principalement au Souverain Pontife, successeur de saint Pierre. Jesus locutus est eis (undecim Discipulis) dicens : Data est mihi omnis potestas in cælo, et in terra. Euntes ergo docete omnes gentes... docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis. Et ecce Ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi. Matth. 28. Confirma fratres tuos. Luc. 22. Pasce agnos meos... Pasce oves meas. Joan. 21. - Christi solius est Regnum cum Sacerdotio simul habere ; quoniam etsi quidam Reges, in ejus venturi figuram, Sacerdotio functi sunt, tamen cum manifesta lux veniret in mundum, umbras removens futurorum, nulli alteri dedit, quod sibi singulare servavit, sed in diversos sua dona distribuens, sic quæ propria sunt Sacerdoti, Regibus interdixit. Facundus Hermianensis.

XXVIII. Je crois que ces lois sacrées et inviolables étant le fondement inébranlable de l'autorité des rois et des princes chrétiens, et le plus solide garant de la fidélité de leurs sujets, les rois et les princes chrétiens leur doivent à tous égards respect, obéissance et protection, ainsi qu'à l'organe infaillible et aux ministres sacrés chargés de la part de Jésus-Christ de maintenir ces lois, et de les leur intimer. Ad hoc potestas super omnes homines Dominorum meorum pietati cælitus data est, ut qui bona appetunt, adjuventur, ut Cælorum via largiùs pateat, ut terrestre Regnum cælesti Regno famuletur. S. Greg. Mag. Lib. 2. Epist. 61. ad Maurit. Imperat. - Quia rex omnes non aliter bene administrantur, nisi cum Regnum et Sacerdotium in unum convenerint studium, celsitudinem tuam observando monemus, quatenus in Regno vobis commissio, verbum Dei currere permittatis, et Regnum terrenum cælesti Regno quod Ecclesiæ commissum est, subditum esse debere cogitetis. Sicut enim sensus animalis subditus debet esse rationi, ita potestas terrena subdita esse debet Ecclesiastice regimini, et quantum valet corpus, nisi regatur ab anima, tantum valet terrena potestas, nisi informetur et regatur Ecclesiastica disciplinâ S. Ivo Carnot. Epist. 106. ad Henricum Regem Angliæ. - In propugnandis Regum omnium iuribus, nunquam Religionis rationes à cæteris quibuscumque rationibus sejungas, semperque tibi propositum habeas, Te, tuas, tuorumque Regnorum res tum esse acturum maxime, cum Religionis integritati prospexeris, cum sacros cultus, cum Catholicam Ecclesiam, ejusque Unitatem in Apostolica Sede fundatam ubique constitueris, tibi plane vel ipso Gallicarum perturbationum exemplo persuadeas, publicarum rerum summam in eo verti, scilicet non tam humana quam divina fide contineri et consistere Regna, atque abjecta Religione, in tumultus eadem, rebelliones, ac ruinam vesano pravissimarum opinionum impulsu facillime, miserrimeque prolabi. Itaque vel in administrando, vel in componendo bello, illæ potiores apud Te esse debent conditiones, Quæ Regno Dei conveniant, unde in cætera humana Regna omnis publicæ Potestatis vis, vigorque promanat. Pius VI. Brevi Apost. ad Frauciscum II. Imperat. 8 Aug. 1792.

XXIX. Je crois que les pontifes et les princes chrétiens, sous la direction et la conduite pastorale du souverain Pontife, chef visible de l'Eglise, sont chargés solidairement de droit divin, les uns comme évêques du dedans, et les autres comme évêques du dehors, de maintenir de tout leur pouvoir respectif, dans toutes les parties de l'empire de Jésus-Christ, les dogmes, les lois et les intérêts de la religion chrétienne, sur lesquels reposent leurs droits respectifs spirituels et temporels, et qu'ils se doivent à cet effet secours, assistance et protection mutuelle (voyez A. Muzarelli discipline Eccl. pag. 38 et 39). Per quem autem, nisi per Vos (exerendus est uterque gladius) ? Petri uterque est : alter suo nutu, alter sua manu, quoties necesse est, evaginandus, Et quidem de quo minus videbatur, de ipso ad Petrum dictum est : converte gladium tuum in vaginam. Ergo suus erat et ille ; sed non sua manu utique educendus. S. Bernard. Epist. 256. ad Eugen. Papam. - Jungant se animis (Sacerdotes et Reges) qui juncti sunt institutis ; invicem se foveant, invicem se defendant, invicem onera sua portent. Idem Epist. 244 ad Conrad, Regem Roman.

XXX. Je crois que chaque roi, ou prince chrétien, est souverain, quant au civil, dans la partie du royaume de Jésus-Christ, sur laquelle il règne, mais non pas au préjudice des droits de Jésus-Christ et des intérêts de sa religion, ni au point de pouvoir impunément tout oser, tout entreprendre contre la religion et la royauté de Jésus-Christ, jusqu'à fouler aux pieds les lois divines et humaines, devenir schismatique, hérétique, apostat, persécuteur, comme les Antiochus, les Neron, les Dioclétien. Quamvis Ecclesiastica potestas distincta sit à sæculari, et Papa jurisdictionum civilem non habeat in sæcularium Principum Regna, nihilominus tamen in ordine ad finem spirituales habet Pontifex Maximus amplissimam potestatem in omnes Principes orthodoxos. Unde si Princeps aliquis inutilis esset, aut iniquas leges contra Religionem, aut contra bonos mores conderet, aut quidpiam simile faceret in detrimentum rerum spiritualium, posset Papa, servatis justis circumstantiis, congruum remedium adhibere privando etiam talem Principem, Administratione, et Jurisdictione. (voyez A. Muzzarrelli : Gregoire VII depuis la page 40 jusqu'à 58). Symanca Pacensis Episc. Lib. de Catholicis Institutionibus. Tit. 45. N° 25. - Hi omnes (Reges et Principes

Christiani) ut Pars et membra sunt Ecclesiæ, necessario etiam subsunt Ecclesiasticæ Hierarchiæ Præsidi qui sui imperii habenâ moderetur eosdem, in suam mutuo, et totius corporis utilitatem conspirantes teneat, omnes contineat in officio, prævaricantes corrigat et, si ita exigit totius necessitas, Administratione et Officio amoveat et in locum eorum constituat alios, aut constituendos præcipiat per eos ad quos hoc ipsum de jure aut consuetudine pertineat. Albertus Pighius Lib. 5. de Ecclesiast. Hierarch. Cap. 2. - Regnum et Principatus cum personis in Ecclesiæ corpus et jus transit per sacrum Baptisma et per Christianæ Religionis liberam acceptionem, Christo et sponsas ejus Ecclesiæ dedicatum et consecratum et donatum donatione irrevocabili, cum nulla possit esse justa causa ab Ecclesia recedendi. Igitur Rex vel Princeps, servato ordine juris, anathematizatus et incorrigibilis animo obstinato in scelere perdurans deponi et privari potest. Jacobus Latomus de Ecclesia Cap. 14.

XXXI³. **Je crois que Jésus-Christ a donné à son Eglise toute l'autorité nécessaire pour arrêter et venger de tels attentats ; qu'elle peut par le ministère de la puissance spirituelle et avec le secours de la puissance temporelle qu'elle réunit dans son sein pour le salut et la paix de la chrétienté, prononcer et exécuter contre un prince obstinément coupable de ces excès, la peine d'excommunication et de déposition, qui le prive de tout droit spirituel et civil, conséquemment de sa dignité et de son autorité, qui ne peuvent plus lui appartenir, du moment qu'il abjure et qu'il foule aux pieds les lois de la religion et de la société chrétienne ; qui seules lui donnaient et lui assuraient cette dignité et cette autorité.** Infidelitatem illorum (Principum) qui fidem susceperunt, potest (Ecclesia sententialiter) punire et convenienter in hoc puniuntur, quod subditis fidelibus dominari non possint : hoc enim vergere posset in magnam fidei corruptionem. S. Thom. 2. Quest. 12. Art. 2 in Corp. - Nec dicere oportet omnes Reges vel Principes hæreditatem eorum vel terram tenere à Papa et de Ecclesia, ut Papa habeat superioritatem civilem et juridicam super omnes, quemadmodum aliqui imponunt Bonifacio VIII. Omnes tamen homines, principes et alii subjectionem habent ad Papam, in quantum eorum jurisdictionibus, temporalitate et dominio abuti vellent contra legem divinam et naturalem ; et potest superioritas illa nominari Potestas directiva et ordinativa, potius quam civilis et juridica. Gerson. Serm. coram Rege Franciæ nomine Universitatis Parisiensis habito pro pace et unione Gracorum. Considerat. 5. - Potestas Ecclesiastica Papalis non ita habet dominia et jura terrens simul et cælestis imperii, quod possit ad libitum suum de bonis Clericorum et multo minus Laïcorum disponere, quamvis concedi debeat, quod habet in eis Dominium quoddam regitivum, directivum, regulativum et ordinativum. Postremâ suis terminis ita Potestas Ecclesiastica se coërceat, ut meminerit Potestatem sæcularem, etiam apud infideles, sua habere propria jura, suas dignitates, suas leges, sua judicia, de quibus occupare se Ecclesiastica Potestas non præsumat vel usurpet, nisi dum redundat abusus potestatis sæcularis in impugnationem fidei et blasphemiam Creatoris et in manifestam Ecclesiasticæ potestatis injuriam : tunc enim Ecclesiastica Potestas in his habet Dominium quoddam regitivum, directivum, ordinativum et regulativum. Idem de potestate Ecclesiastica, considerat. 12.

Hanc (potestatem ordinativam) agnoverunt Proceres Francorum, qui Zachariæ Pontifici supplicaverunt quatenus Childericum Regem cujus supina socordia aut stupiditate omnia sacra et profana miscebantur, sic ut Cathedrales Ecclesiæ à laïcis et publicanis possiderentur, (qua de re graviter conqueritur Bonifacius Episcopus Moguntinus et Martyr), permetteret titulo regio privari et in Pipinum qui negotia Regni feliciter administrabat, transferri. Usus fuit et Leo III. hac potestate, quando imperium quod Græci in Occidente possidebant, dum non possent Ecclesiæ ibidem laboranti auxilium debitum præbere et suppetias ferre, transtulit in Carolum Magnum et in Successores ejus, in illo quasi instituens sacri olei unctione Imperium novum et magis divinum, unde et SACRUM IMPERIUM appellatur, à quo deinceps Romani Imperii successio ad alios derivaretur. Joaa. Wigors Tractat. de Pontifice. Dub. 2. N° 151.

³ Avant la révolution les gallicans n'auraient pas manqué de dénoncer et de poursuivre la profession publique de ce point de doctrine comme un crime de Lèse-majesté, comme un crime d'état ; mais en vain voudraient-ils intriguer aujourd'hui, user de moyens obliques, mettre tout en œuvre, pour le rendre odieux et attirer des persécutions à ses défenseurs ; **la vérité est plus forte que le mensonge et la calomnie, on ne les craint pas.** Outre que l'on n'a rappelé ici la doctrine de l'Eglise Romaine que par occasion et pour pouvoir développer d'une manière plus palpable et plus complète les suites affreuses du Système gallican, il est évident qu'à la considérer sous son vrai point de vue, bien loin de présenter aucun sujet légitime d'inquiétude aux **princes catholiques**, elle est autant favorable aux intérêts communs de leurs trônes, que les paradoxes flatteurs du Système gallican leur ont été et leur sont préjudiciables. Car enfin je le demande à M. les Gallicans, ces rois, ces princes catholiques qui viennent de faire les plus grands efforts pour combattre les ennemis de la religion catholique et de la royauté très-chrétienne, ont-ils intérêt à attaquer eux-mêmes **une religion qui est le plus ferme appui de leurs trônes** ? En ont-ils la volonté ? Ont-ils un intérêt présumable à soutenir un prince qui malheureusement voudrait porter atteinte à cette religion, au risque d'exciter une commotion violente et dangereuse dans la chrétienté ? Et peut-on les supposer capables de seconder une entreprise aussi impolitique, sans manquer au respect qui leur est dû ? Non sans doute, et à Dieu ne plaise : Eh bien ! la Doctrine que nous défendons, ne les concerne pas ; *Adversus hujusmodi non est lex.* Gal. 5. Elle ne peut les offenser, puisqu'elle ne regarde qu'un prince (qui n'existe aujourd'hui qu'en spéculation) lequel se déclarerait violemment et obstinément l'ennemi d'une religion sur laquelle reposent les plus grands intérêts **d'un Trône, dont il n'est que le dépositaire.** *Quia lex justo non est posita, sed injustis et non subditis, impiis... et perjuris,* 1 Timoth. 1. Mais d'ailleurs combien cette Doctrine n'est-elle pas essentielle pour la sûreté commune des droits légitimes des princes chrétiens ? Car la puissance qu'elle assure à l'Eglise, étant exclusive, n'appartenant qu'à elle seule, elle les met efficacement à l'abri de tout attentat national de la part de leurs sujets. Et les Gallicans auront beau dire que les Papes peuvent abuser de cette puissance, et s'en servir pour détruire et non pour édifier, on leur fermera la bouche avec les principes de leur religion, en leur disant qu'en vertu de l'assistance journalière et perpétuelle promise à l'Eglise par son divin fondateur, **cette Eglise agissant dans son chef et par son chef, ne peut jamais s'écarter des règles de la justice et de la prudence évangéliques**, qu'elle ne peut jamais faire de démarches inconsidérées et nuisibles aux intérêts de la chrétienté, et qu'il n'est pas plus possible qu'elle retranche de la société chrétienne, qu'elle dépose un roi, un prince fidèle et religieux, qu'il n'est possible qu'elle canonise, qu'elle expose à la vénération des fidèles un méchant, un scélérat, un reprouvé. Au surplus on leur porte le défi de justifier par des faits incontestables leurs soupçons injurieux et leurs défiances affectées.

Mais ce qu'il y a de plus décisif en faveur de l'Eglise Romaine contre le Système gallican, c'est qu'il est certain, comme on le démontrera dans cet écrit, que **si les partisans de ce fatal Système ne s'étaient pas acharnés, surtout depuis un siècle, à décrier, à anéantir dans l'esprit de la nation française, la doctrine et les droits vénérables et exclusifs de l'Eglise et de son chef, Louis XVI régnerait encore paisiblement et glorieusement.** Car c'est en soustrayant nos rois très chrétiens, considérés comme rois, à la direction et à la juridiction de l'Eglise et de son chef, qu'ils leur ont ôté leur plus ferme appui et leur plus puissante protection. C'est en déclarant le chef de l'Eglise dépendant et sujet de l'Eglise, c'est en soutenant qu'il pouvait être déposé par le concile, qu'ils ont exposé ces rois à être déclarés à plus forte raison sujets de la nation, et à être déposés arbitrairement par une assemblée de cette nation. Ainsi pour éviter un abus de pouvoir, imaginaire et injurieux à l'Eglise, ils ont ouvert la porte au plus grand de tous les abus, au plus exécration des forfaits. Ainsi pour mettre éventuellement un prince prévaricateur et parjure envers Jésus-Christ et sa religion, à couvert des censures de l'Eglise, et d'une punition exemplaire et salutaire pour la chrétienté, **ils ont exposé aux plus grands malheurs les gouvernements chrétiens et les rois les plus religieux, les meilleurs rois.** *Et nunc, Reges, intelligite !* Ps. 2.

Quod objicit (Adversarius) de Majorum nostrorum consuetudine, qui Principes multos hæreticos passi sunt, ut Constantium et Valentem Arianos, Anastasium Eutichianum, Heraclium Monothelitam et si qui sunt alii, ad rem nihil facit ; Neque enim Ecclesia temerè et inconsideratè potestate sua debet abuti. Porro non raro accidit, ut tanta sit quorundam Regum cum improbitate ac sævitia juncta potentia, ut Ecclesiastica censura neque ad eos coërcendos quidquam possit et Catholicis populis, in quos Principes irritati magis sævirent, plurimum obsit. Quid enim, quæso, profuisset quondam Ecclesia, si tentasset vel Ostrogothos Reges in Italia vel in Hispania Wisigothos aut Wandalos in Africa excommunicare aut de solio deturbare, quamvis id facere jure optimo potuisset ? Quod idem de Constantio, Valente et aliis supra nominatis intelligi debet : siquidem ea tunc erant tempora, ut potius ad Martyrium subeundum Episcopi, quam ad Principes coërcendos parati esse deberent. At ubi vidit Ecclesia suæ potestati locum aperiri vel cum ipsorum Principum utilitate spirituali vel certe sine detrimento et pernicie populorum, non sibi defuit... sic enim Ecclesia Leonem Isauricum Imperii parte et Henricum IV toto Imperio et Chii dericum Regno Franciæ spoliandos esse judicavit, ut reipsa deinceps et Leo parte Imperii et Henricus Imperio toto et Childericus Regno caruerit. Itaque veteres illos Imperatores Constantium, Valentem et cæteros non ideo toleravit Ecclesia, quod légitimè in Imperium successissent ; alioqui enim Leonem etiam et Henricum et Childericum, qui noti minùs légitimè successerant, pertulisset ; sed quod illos sine populi detrimento coërcere non poterat, istos poterat. Franciscus Romulus in Apolog. Cap. 8.

Hæc subjectio (Principum sæcularium Summi Pontifici et Ecclesiæ) potestatem non tollis. Nam supematuralia adduntur naturalibus, non ad eorum corruptionem, sed ad eorum perfectionem. Fides non tollit lumen naturæ, sed perficit, ejusque corrigit errores. Gratia non tollit arbitrium, sed juvat, dum illud ad bona efficaciter movet. Pariter Potestas Ecclesiastica Regiam non aufert, sed juvat et perficit, dum errantem corrigit et ad bona torpentem movet. Regum ergo potestas à Christo non est imminuta per id quod Ecclesiæ subjecta, sed perfecta et aucta. Quæ enim ad malum est, potestas non est, sed potestatis defectus et imperfectio. Hanc vero tantum adimit Potestas Ecclesiæ. Amittunt-ne homines suarum rerum dominium, potestatem et libertatem, dum sibi Regem projiciunt ? non sane ; imo libertatem, potestatem et dominium proprium hac subjectione tuentur. Cur ergo potestatem Reges amittent, si Ecclesiæ subjiciantur ? Antonius Capel. Controvers. 2. adversus Primatum Ecclesiasticum Angliæ Regum.

Christus non venit solvere legem, sed adimplere ; ideo non sustulit jura gentium et naturæ, sed perficit ; non privavit Reges et Principes dominio et jurisdictione, sed eorum jurisdictionem et dominia ordinavit. Nam et in ipsa Ecclesia Reges et Principes non sunt minore præditi potestate politica, quam Ethnici essent ; hoc solum accessit, quod præposuit illis Pastorem magnum qui vice sua fungetur in terris, à quo dirigerentur, si forte à via quæ ducit ad Regnum cælorum, eos aberrare contingeret : quod beneficium Dei inter potissima debet agnosci à fidelibus omnibus, sed à nullis magis, quam à Regibus et Principibus qui, quo sunt in loco sublimiore, eo magis obnoxii sunt casui graviori et tanto magis egent Episcopo et Pastore animarum suarum, ut eleganter et copiose admonuit Reginaldus Polus in Dialogo de Pontifice Maximo. Beatus Bellarminus Cap. 3. contra Barclaïum.

XXXII. Je crois expressément et explicitement toutes ces vérités dans le sens que la lettre exprime. Je les crois comme des vérités renfermées dans le dépôt de la doctrine de l'Eglise. Je les entends implicitement, lorsque je dis en récitant le Symbole : Credo Unam, Sanctam, Catholicam et Apostolicam Ecclesiam. Je les déduis, je les articule en détail, lorsque je donne un développement à ma croyance religieuse. J'ose dire qu'une doctrine ainsi exprimée et articulée peut point être condamnée par l'Eglise. J'ose dire en même temps que je condamne toute doctrine contraire, sans hésiter, et sans crainte d'être condamné par l'Eglise.

Et non seulement je crois les maximes articulées ci-dessus, comme des vérités qui appartiennent au dépôt de la doctrine de l'Eglise ; mais j'en regarde la pratique et l'observation, comme nécessaires au bonheur et à la gloire de toute la chrétienté, comme seules propres à procurer l'exaltation de notre mère la sainte Eglise Romaine, à prévenir ou à arrêter les hérésies naissantes et les schismes, en un mot à entretenir et à perpétuer la concorde et la paix entre les princes et les peuples chrétiens⁴.

Qu'on juge d'après cela ce qu'on doit penser de la doctrine des gallicans de notre siècle, fondée sur les quatre articles de la fameuse assemblée de 1682. Car il est constant et ils n'en font point un mystère, il est constant qu'ils ont enseigné et qu'ils enseignent **une doctrine contraire à la doctrine de l'Eglise Romaine**, puisqu'ils la qualifient du nom de doctrine de l'Eglise Gallicane, en l'opposant à la doctrine de ceux auxquels ils donnent le nom odieux d'Ultramontains, quoiqu'ils n'enseignent que la doctrine de l'Eglise Romaine. On leur demande donc sur quel fondement ils prétendent qu'une doctrine,

⁴ Comment donc se peut-il faire que des maximes aussi essentielles, aussi salutaires, ayant aujourd'hui si peu de partisans et un si grand nombre d'adversaires et de contradicteurs ? **C'est qu'il faut que les Prophéties s'accomplissent touchant la défection et l'apostasie universelle qui doivent préparer et former le règne de l'Antéchrist** (II Thessal. 2) et dont on ne peut méconnaître les caractères, les commencements et les progrès dans la révolution dont nous sommes témoins. Il est évident que cette défection qui vient d'éclater en France et qui menace toutes les autres parties du royaume de Jésus-Christ, n'eut jamais pu avoir lieu, si les vrais principes de la constitution de l'Eglise avaient été maintenus dans toute leur intégrité, et religieusement observés dans toute la chrétienté. Il a donc fallu qu'ils tombassent insensiblement et généralement dans l'oubli et le mépris ; il a fallu qu'à ces principes d'une sagesse toute divine succédassent les principes d'une politique impie et antichrétienne ? Et voilà ce qui est arrivé **surtout depuis la révolte et le schisme des protestants, par l'indigne et perfide complicité des Gallicans** qui, sans abjurer ouvertement ces saintes maximes, comme les protestants, n'ont pas craint d'y porter atteinte, de les altérer, de les déprimer, de les énerver, par les restrictions odieuses et les modifications paradoxales qu'ils y ont mises au grand scandale de toute la chrétienté.

Cependant **cette défection, cette apostasie qui vont devenir universelles, ainsi que le règne de l'Antéchrist qui en sera le résultat et qui y mettra le comble, n'auront qu'un temps**. Dieu n'abandonnera pas son Eglise ; et après l'avoir fait triompher de tous les assauts de son plus cruel et de son dernier ennemi, non seulement il la rétablira dans toutes ses prérogatives et dans tous ses droits mais il la rendra plus florissante et plus glorieuse que jamais, par le retour des peuples séparés de son Unité et par la conversion des Juifs et des autres nations infidèles, qui viendront augmenter et partager sa gloire et son bonheur ; et c'est alors que les grands principes de sa constitution divine, depuis longtemps obscurcis, méconnus, abjurés et combattus par la faction des impies et la lâche connivence de ceux qui s'en étaient imprudemment rendus les auteurs et les échos ; c'est alors, dis-je, que ces grands principes reparaitront avec éclat dans toute leur intégrité et qu'ils reprendront leur ascendant et toute leur influence sur les nations et leurs gouvernements ; alors que le Royaume d'Israël (Act. 1) relevé sous Constantin en faveur des chrétiens les vrais Israélites (Rom. 9), renouvelle et affermi sous Charlemagne, réparera toutes les pertes qu'il aura essuyées depuis son rétablissement, et recevra son complément et toute sa perfection ; alors que Jésus-Christ le vrai David en sera reconnu universellement et sans contradiction pour le seul roi, le seul pasteur (Ezéch. 37) ; alors que tous les peuples, toutes les nations toutes les langues le serviront et lui rendront hommage en cette double qualité, dans l'intervalle qui restera jusqu'à son dernier avènement en qualité de souverain Juge. (Ezéch. 38).

qui leur est particulière, doit faire loi, et comment surtout ils osent entreprendre de la faire prévaloir contre la doctrine constante de l'Eglise Romaine ? Leur église qu'ils appellent Gallicane et qu'ils déshonorent en lui attribuant leur doctrine, leur Eglise Gallicane est-elle la mère et la maîtresse des Eglises ? Leur Sorbonne, leurs parlements, leurs jurisconsultes, sont-ils des oracles qu'il faille consulter et écouter de préférence, auxquels il faille croire contre le témoignage des écritures, des SS. Pères, qui ont traité ces questions depuis la chute de l'empire païen, des plus grands papes, des conciles, et des plus célèbres docteurs ? Et qu'ils ne disent pas que l'Eglise n'ayant pas condamné leur doctrine, (voyez les observations de M. Petit ci-jointes) ils ont pu la soutenir, sans manquer au respect et à l'obéissance qu'ils doivent au Saint-Siège Apostolique, et dans le Saint-Siège à toute l'Eglise ; car ce moyen illusoire de justification supposerait qu'ils n'ont point lu ce qui s'est passé à la suite de ladite assemblée, et qu'ils n'ont point eu connaissance de la constitution d'Alexandre VIII, publiée en 1690 contre la déclaration des quatre articles et tout ce qui s'était fait dans la même assemblée⁵. Eh bien ! qu'ils lisent ce que N. S. P. le Pape Pie VI vient de rappeler et de condamner à cet égard dans sa constitution dogmatique contre le Synode de Pistoye⁶, et ils verront que **l'Eglise Romaine a suffisamment condamné leur doctrine**. Et comment l'Eglise Romaine, comment les autres églises ne se seraient-elles pas élevées contre une doctrine nouvelle substituée solennellement aux anciens principes et dont la nouveauté était une preuve si palpable d'erreur et de fausseté⁷. Telle est la doctrine que les gallicans imputent aux églises de France, qu'ils appellent pour cela la doctrine de l'Eglise Gallicane, et dont le nom seul la rend suspecte et lui imprime un caractère de nouveauté.

Car pour avoir sur une assertion aussi incontestable tout l'éclaircissement et toute la conviction dont elle est susceptible, que l'on remonte à la source et à l'origine de cette doctrine, on trouvera mille preuves évidentes et sensibles de sa nouveauté ; on verra qu'elle date principalement **depuis les démêlés de Philippe le Bel avec le Pape Boniface VIII, environ depuis cinq cents ans, et qu'elle n'a eu pour principe, qu'un esprit de méfiance et une conduite soutenue d'insubordination à l'égard de l'Eglise Romaine**, dont on s'est fait un Système connu sous le nom de libertés de l'Eglise Gallicane⁸. La France, depuis cette époque, peu en garde contre les atteintes de cette fausse liberté, qui vient de

⁵ L'obstination des **Docteurs gallicans et spécialement des Sorbonistes**, a des caractères en effet bien étranges et bien surprenants. Car enfin lors de la publication de cette constitution d'Alexandre VIII et lors des lettres de soumission écrites en 1692 au Pape Innocent XII par les évêques non-bullés, qui avaient été membres de l'assemblée de 1682 en rétractation de tout ce qui s'y était passé, c'est un fait, et ces docteurs ne peuvent pas l'ignorer, qu'aucun évêque de France n'a réclamé par un jugement épiscopal, ni contre la constitution susdite, ni contre les lettres de soumission dont il s'agit. Ainsi les évêques de France ont adhéré à celles-ci et à celle-là comme tous les évêques de la catholicité ; et dès lors la cause a été finie, même dans les principes gallicans. Comment donc ces docteurs ont-ils osé persévérer dans leur fatal Système ? Cette réflexion seule suffirait pour les condamner et les couvrir de confusion. Mais non, je me trompe ; le parlement ayant appelé comme d'abus de ladite constitution, ces messieurs se sont crus fondés à n'avoir aucun égard, ni à cette constitution, ni à ces rétractations ; par conséquent à résister au Saint-Siège, aux évêques de France eux-mêmes, et à s'obstiner dans leur Système d'insubordination. C'est-à-dire qu'au lieu du Saint-Siège Apostolique, le parlement a été à cet égard, comme à bien d'autres, leur unique boussole et leur seul point d'appui ; et ils n'en rougissent pas ! et bien loin d'en rougir, la plupart s'en applaudissent encore ! Voilà comme ces messieurs se montrent les amis et les défenseurs de l'Episcopat ! Il est inutile d'alléguer que le Saint-Siège n'a point condamné comme hérétique la doctrine des quatre articles ; il suffit que le Saint-Siège l'ait reprouvée et annulée, pour qu'ils soient **coupables d'une témérité d'autant plus scandaleuse, d'autant plus inexcusable, que leur doctrine, en portant atteinte à la puissance de l'Eglise et à celle de son chef, ne tenait qu'à affaiblir le respect et la subordination qui leur sont dus, et qu'à favoriser par la même l'esprit de rébellion et d'impiété.**

⁶ Neque silentio prætereunda insignis ea, fraudis plena Synodi temeritas, qua pridem improbatam ab Apostolica Sede Conventus Gallicani Declarationem an. 1682, ausa sit non amplissimis modo laudibus exorare, sed quo majorem illi auctoritatem conciliaret, eam in Decretum de fide inscriptum insidiosè includere, articulos in illa contentos palam adoptare, et quæ sparsim per hoc ipsum Decretum tradita sunt, horum articulorum publica et solemnè professione obsignare. Quo sanè non solum gravior longe se nobis offert de Synodo, quam Prædecessoribus nostris fuerit de Comitibus illis exptostalandi ratio, sed et ipsimet Galicanæ non levis injuria irrogatur, quam dignam Synodus existimaverit, cujus auctoritas in patrocinium vocaretur errorum, quibus illud est contaminatum Decretum.

Quamobrem quæ acta Conventus Gallicani, mox ut prodierunt, Prædecessor noster Ven. Innocentius XI per litteras in forma Brevis die 11 Aprilis an. 1682, post autem expressius Alexander VIII Constit. Inter Multiplices die 4 Augusti 1690 pro Apostolici sui muneris ratione improbarunt, resciderunt, nulla et irrita declararunt, multo fortius exigit a nobis Pastoralis sollicitudo recentem horum factam in Synodo tot vinis affectam adoptionem, velut temerariam, scandalosam, ac præsertim post edita Prædecessorum nostrorum Decreta, huic Apostolica Sedi summopere injuriosam reprobare, ac damnare, prout eam præsentem hac nostra Constitutione reprobamus ac damnamus, ac pro reprobata et damnata haberi volumus. Pius VI. Constit. *Auctorem fidei*, contra Synodum Pistoriens. die 28. Aug. 1794.

⁷ Et en effet il n'y a point de milieu : **ou la doctrine gallicane est catholique, ou elle ne l'est pas ; si elle est catholique, pourquoi ne lui donner que le nom de doctrine de l'Eglise Gallicane, et ne pas l'appeler tout simplement la doctrine de l'Eglise Catholique ? Si elle n'est pas catholique, ce n'est donc qu'une doctrine particulière. Mais une doctrine particulière qui, bien loin d'être catholique, est en opposition formelle avec la doctrine publique de l'Eglise Romaine, que peut-elle être autre chose, qu'une doctrine d'erreur et de mensonge ?** Car la doctrine de l'Eglise Romaine est essentiellement vraie, essentiellement orthodoxe, essentiellement catholique. Or le pour et le contre, le oui et le non, ne peuvent être vrais en même temps, à l'égard des mêmes objets considérés sous les mêmes rapports. Donc, la doctrine gallicane, la doctrine des quatre articles ; par-là même qu'elle est opposée à la doctrine constante de l'Eglise Romaine, est **essentiellement fausse, essentiellement erronée, essentiellement anticatholique**. Donc, c'est avec raison qu'elle a été reprouvée par **l'Eglise, laquelle, selon saint Augustin, ne peut ni taire, ni approuver, ni se permettre ce qui est contre la foi, ou contre les bonnes mœurs. Quod est contra fidem, vel contra bonos mores, Ecclesia nec tacet, nec approbat, nec facit.**

⁸ Qu'on lise dans l'histoire Ecclésiastique la conduite que la France a tenue depuis le grand Schisme d'Occident qu'elle a occasionné, jusqu'à l'époque surtout de l'assemblée à jamais répréhensible de 1682 et même jusqu'à la révolution, et l'on ne cessera de remarquer des traits frappants de son **active et funeste insubordination, et du temps du concile de Constance, et du temps de l'assemblée de Bâle, et du temps du concile général de Latran V, et du temps du concile de Trente, dont elle a refusé obstinément de recevoir les décrets salutaires de la réformation.**

M. les Gallicans en ont imaginés, ils en ont établis de particuliers, dont ils ont fait le fondement de leurs libertés et la base de leur doctrine gallicane, et qui **tendent tous à rabaisser, à restreindre, à entraver et à rendre nulle dans la pratique l'autorité de l'Eglise Romaine ou plutôt celle de son chef.** Car l'Eglise Romaine n'a d'autre d'autorité, que celle que Jésus-Christ a confiée à son

consommer sa ruine, **ne voulut plus obéir à l'Eglise Romaine, qu'avec des restrictions et des modifications**. Au lieu de recevoir la loi de cette mère commune de toutes les églises, elle voulut la lui donner ; et s'élevant dans son orgueil au-dessus de cette église mère et maîtresse, elle prétendit entendre et connaître mieux qu'elle, les droits, les prérogatives et les intérêts de Jésus-Christ, et de sa sainte cité. Dans son obstination, elle opposa doctrine à doctrine, une doctrine pernicieuse d'indépendance et d'insubordination, à la doctrine salutaire de la vraie obéissance et d'une subordination sincère et chrétienne. Telle fut l'occasion et l'origine de la doctrine des gallicans, et en voici maintenant l'analyse et le substance.

Pour étayer, pour maintenir de prétendues libertés (auxquelles on a donné d'ailleurs un sens et une étendue arbitraires), ou ce qui est la même chose, pour autoriser, pour justifier une conduite d'indocilité et des procédés d'insubordination, **il fallait nécessairement de nouveaux principes et des maximes quelconques qui favorisassent l'insubordination et l'indépendance**. Eh bien !

B. PRÉCIS ET ANALYSE DU SYSTÈME GALLICAN, DONT LES PRINCIPES ANARCHIQUES ONT INTRODUIT ET CONSACRÉ EN FRANCE L'ESPRIT DE RÉBELLION ET D'INSURRECTION.

Voici donc comme ils ont procédé et les principes qu'ils ont avancés, pour parvenir à cette fin scandaleuse et si répréhensible.

1°. **Ils ont enseigné et ils enseignent encore comme principe fondamental, que l'Eglise, qui de sa nature et par son institution a besoin d'être conduite tous les jours et d'être gouvernée sans interruption, a reçu néanmoins de Jésus-Christ et qu'elle conserve dans tous les temps, un caractère et un droit de supériorité sur le chef, que Jésus-Christ lui a donné pour la conduire tous les jours et la gouverner sans interruption.** (Sic autem inesse Apostolicæ Sedi, ac Petri Successoribus Christi Vicariis, rerum spiritualium plenam potestatem, ut simul valeant atque immota consistant S. Œcumenicæ Synodi Constantiensis à Sede Apostolicæ comprobata, ipsoque Romanorum Pontificum, ac totius Ecclesiæ usu confirmata, atque ab Ecclesia Gallicana perpetua Religione custodita Decreta de autoritate Conciliorum generalium, quæ Sess. 4 et 5 continentur, nec probari à Gallicana Ecclesia, qui eorum Decretorum quasi dubiæ sint autoritatis, ac minus approbata, robur infringant aut ad solum schismatis tempus Concilii dicta detorqueant. Art. II Declarationis Gallicanas an. 1682) **Maxime évidemment paradoxale et anarchique, empruntée, ce semble, de la déclaration des droits de l'homme ; et qui en attribuant non au Souverain Pontife, mais à l'Eglise la souveraineté sur elle-même et sur son chef, tend visiblement d'une part à provoquer dans l'Eglise l'établissement d'un Tribunal permanent ou périodique, qui soit supérieur au Saint-Siège et indépendant du Saint-Siège lui-même, et de l'autre à rendre le Souverain Pontife, qui y est assis comme chef de l'Eglise, responsable de l'exercice de son autorité aux pieds de ce tribunal incroyable ; c'est-à-dire à dénaturer l'institution de Jésus-Christ et à introduire dans le gouvernement de l'Eglise des principes Monarchico-philosophiques qui ont failli le bouleverser au temps du conciliabule de Bâle⁹ et qui viennent de renverser la plus belle monarchie de la chrétienté et de conduire son monarque à l'échafaud¹⁰.**

2°. **Ils ont enseigné et ils enseignent encore comme un autre principe fondamental, que l'autorité du Souverain Pontife doit être tempérée par les anciens canons ; c'est-à-dire que le Souverain Pontife est obligé de régler l'exercice de son autorité sur ces anciens canons dont il ne lui est pas permis de s'écarter.** (Hinc Apostolicæ potestatis usum moderandum per canones Spiritu Dei conditos et totius mundi reverentia consecratos : valere etiam regulas, mores et instituta à Regno et Ecclesia Gallicana recepta, Patrumque terminos manere inconcussos ; atque id pertinere ad amplitudinem Apostolicæ Sedis, ut statuta et consuetudines tantæ Sedis et Ecclesiarum consensione firmatæ, propriam stabilitatem obtineant. Art. III. ejusdem Declarationis). **Maxime injurieuse pour les Souverains Pontifes, destructive de leur autorité et de la subordination, qui leur est due ; injurieuse pour les Souverains Pontifes, qui sont supposés capables de s'écarter arbitrairement et habituellement des anciens canons dans l'exercice de leur autorité : destructive de cette même autorité, en ce qu'il s'en suivrait, qu'ils ne pourraient ni modifier, ni abroger les anciens canons, ni en dispenser, lorsqu'ils le jugent expédient ; ni enfin leur en substituer d'autres**

chef ; et les gallicans sentaient bien que leur système de liberté et d'indépendance ne pouvait se soutenir qu'à la faveur des restrictions et des entraves mises à l'exercice de cette autorité suprême.

⁹ Ipsam Potestatem Monarchicam suppressimè constisunt Basileenses, et nimio fervere resistendi ad hanc vesaniam devenerunt, quod Supremam Potestatem in uno supposito consistere denegant, sed etiam in multitudine, quæ cito in diversa scinditur, collocant, et sic pulcherrimam Monarchiam Ecclesiæ, quæ Christianos hucusque tenuit in unitate fidei, in una professione Religionis christianæ, in uno ritu sacramentorum, in una observantia mandatorum, in eisdem cæremoniis divini cultus, atque pacem et tranquillitatem asseruit, nunc abolere et suppressimè contendunt, nobilissimam politiam quæ beatitudinem cælestem habet pro fine, ad Democraticam, vel Aristocraticam redigentes... Concilium olim Basileense veritatem de suprema Potestate in uno extinguere pertentavit. Concilium autem Florentinum hanc peritatem bene quidem lucidavit, ut patet in Decreto Græcorum... Quid quæso, magis posset in perpetuitatem schismatis tendere, quam... Autoritatem supremam multitudini quæ cito scinditur, tribuere ; QUAM POTESTATEM JUDICANDI SUPERIORES, INFERIORIBUS DARE ?... Hæc autem dicta sunt in publico, ut omnibus innotescat pia et sancta Regis nostri Christianissimi intentio. Ita an. 1441. Caroli VII Francorum Regis nomine ad Eugenium IV legatus Meldensis Episcopus Petrus, prout in mandatis habuit, post seriam consultationem Prælatorum aliorumque multorum Regni sapientum, peroravit ; quod documentum integrum dat Reinaldus ad an. 1447. ex Codice vaticano 4177.

(Hac tam solemniter dicta contra gallicanas novitates peremptoria sunt, et tam Pragmaticam Sanctionem an. 1439 in Conventu Bituricensi editam, quam Declarationem gallicanam an. 1682 a fundamentis evertunt).

¹⁰ Sic an. 1684 Ludevicum XVI præmonuerat Author Libri cui titulus : Tractatus de Libertatibus Ecclesiæ Gallicanæ Lib. 12°. loquitur de calamitosa propositione Cleri an. 1682, qua Concilia generalia præponuntur Summo Pontifici.

«Posset ne Princeps tanta Sapientia præditus, non advertere ex Cleri sui Sententia plus periculi si non sibi nimirum potentissimo, saltem SUI SUCCESSORIBUS, quam Romanis Pontificibus imminere ? Nemo enim Catholicus dubitat potestatem Beati Petri ejusque Successorum à Christo Domino immediate oriri ; atque adeo, ut ait Nicolaus I Epist. 8 : Privilegia istius Sedis, impingi possunt, transferri non possunt ; trahi possunt, evelli non possunt. Si ergo Summum Pontificem à Christo constitutum omnium fidelium Pastorem et Rectorem ejusque Vicarium immediatum deponi à Concilio generali posse admittamus, multo facilius REGEM A COMITIIS GENERALIBUS EXAUCTORARI POSSE concedendum exit, cum nonnisi mediata à Deo Principatum obtineat».

plus analogues aux circonstances des sièges, des lieux, des personnes ; en un mot, destructive de la subordination qui leur est due, en ce qu'elle autorise jusqu'aux simples fidèles, à surveiller les décrets et les actes de juridiction des Souverains Pontifes, pour examiner s'ils ne s'écartent pas des anciens canons et régler leur soumission en conséquence, et qu'elle leur fournit mille prétextes de désobéissance et d'insubordination.

3°. Ils ont enseigné, et ils enseignent encore comme un troisième principe fondamental, que les jugements dogmatiques du Souverain Pontife en matière de foi, ne sont point irréfutables par eux-mêmes, et qu'ils n'acquiescent un caractère d'infailibilité, que par le consentement et l'acceptation de l'Eglise. (In fidei quoque quæstionibus præcipuas Summi Pontificis esse partes, ejusque decreta ad omnes et singulas Ecclesias pertinere ; nec tamen irreformabile esse judicium, nisi Ecclesiæ consensus accesserit. Art IV. ejusdem Declarationis). **Maxime qui est une conséquence de la première, et qui est aussi contraire à la tranquillité des fidèles, que favorable à la cause et aux desseins pernicieux des novateurs ; contraire à la tranquillité des fidèles dont la foi sera incertaine pendant un laps de temps considérable et indéterminable ; favorable à la cause et aux desseins pernicieux des novateurs qui profiteront de la suspension du décret du Souverain Pontife porte contre eux, pour propager leurs erreurs ; et qui trouveront en outre dans une telle maxime, les raisons les mieux fondées et les plus plausibles, pour éluder leur condamnation et maintenir leur rébellion.**¹¹.

11 Aussi, tant que M. les Gallicans s'obstineront dans leur fatal Système ; tant qu'ils ne confesseront pas hautement avec les vrais catholiques la pleine puissance et la supériorité du Souverain Pontife sur les conciles généraux, sur toute l'Eglise ; tant qu'ils ne reconnaîtront pas enfin l'infailibilité et l'irréfutabilité du jugement de ce chef de l'Eglise en matière de foi, ils auront beau faire, ils auront beau dire, jamais avec toute leur subtilité et tout leur génie ils ne viendront à bout de réfuter et de confondre d'une manière péremptoire et décisive les ennemis actuels de l'Eglise, Jansénistes, Fébronien, Constitutionnels-schismatiques, auxquels le Système gallican a fourni des armes si puissantes et les moyens de défense les plus avantageux et les plus concluants. Et en effet, si le jugement du Souverain Pontife en matière de foi n'est pas par lui-même irréfutable, s'il n'est pas définitif, s'il n'est pas en dernier ressort, il faut donc qu'il y ait dans l'Eglise un tribunal supérieur à celui de ce chef de l'Eglise, un tribunal souverain et infailible qui ait le droit de réviser le jugement faillible du vicaire de Jésus-Christ, de le réformer ou de le confirmer en dernier ressort, et qui puisse mettre fin aux contestations et par-là maintenir efficacement les liens essentiels de l'unité ; et par conséquent toutes les fois qu'il s'élèvera dans l'Eglise quelques nouveautés contraires à la foi, et après même que le Souverain Pontife les aura proscrites par un jugement dogmatique, il sera non seulement permis, mais nécessaire tant pour faire droit aux parties condamnées, que pour fixer définitivement la foi et la croyance des fidèles, d'appeler du jugement dogmatique du Souverain Pontife, à ce tribunal souverain et infailible de l'Eglise, pour la matière y être de nouveau examinée et discutée contradictoirement, et ce jugement dogmatique provisoire du vicaire de Jésus-Christ y être définitivement confirmé ou réformé. Or les Novateurs ne voient pas, et il est impossible aux Gallicans de leur montrer dans l'Eglise dispersée ce tribunal unique, ce tribunal par excellence, ce tribunal éminemment supérieur à celui du Souverain Pontife, ce tribunal en un mot souverain et infailible qui soit en droit de réviser, de casser ou de confirmer en dernier ressort le jugement de ce chef de l'Eglise. Donc les uns et les autres, les gallicans aussi bien que les novateurs sont impérieusement contraints de le chercher et de le placer exclusivement dans l'assemblée, dans le concile général. Ainsi voilà tous les appelants de la constitution *Unigenitus*, au futur concile général, tous les appelants de la condamnation de la constitution prétendue civile du clergé de France, tous les appelants de la condamnation du Synode de Pistoye, au même futur concile général, les voilà tous ces appelants et réappelants si rigoureusement censurés et condamnés par les docteurs gallicans, les voilà absous et justifiés par les principes gallicans eux-mêmes. Or il est de l'essence d'un appel interjeté par devant le tribunal supérieur, à plus forte raison par-devant le tribunal souverain et en dernier ressort, de suspendre, et d'arrêter les effets de la sentence portée par le tribunal inférieur. Donc en attendant la tenue éventuelle d'un futur concile général, ces novateurs appelants et réappelants peuvent tout à leur aise et impunément résister au Souverain Pontife et continuer à professer et à répandre ouvertement leurs nouveautés.

Voilà les conséquences directes et nécessaires de l'article 4 de la déclaration gallicane, expliqué et éclairci par l'article 2, et dont les Jansénistes se sont tant prévalus pour justifier leur rébellion. Quelle réponse les Gallicans feront-ils aux constitutionnels schismatiques, lorsqu'ils s'autoriseront de ces principes, lorsqu'ils en suivront, qu'ils en pratiqueront les conséquences ? Leur répéteront-ils ce qu'ils ont opposé tant de fois inutilement aux Jansénistes, que le jugement du Souverain Pontife devenait irréfutable par le consentement et l'acceptation de l'Eglise dispersée ? Mais ces Novateurs toujours retranchés et inexpugnables à la faveur des principes gallicans, résoudront facilement, à l'exemple des Jansénistes, cet argument faible dans la bouche des Gallicans, et ils leur diront : « Vous nous opposez le consentement de l'église dispersée, et vous prétendez qu'il suffit pour imprimer au jugement du Pape le sceau de l'irréfutabilité ; mais vous perdez donc de vue, vous abandonnez donc les principes les plus évidents et les plus incontestables ; vous ne faites donc pas attention que, pour infirmer ou rendre irréfutable un jugement provisoire ou en première instance, il faut une sentence définitive portée par le tribunal suprême et compétent, et qu'en outre une telle sentence ne peut être valide, ni légitime, qu'autant que les formes juridiques ont été préalablement observées ? Or pouvez-vous dire qu'il y ait dans l'Eglise dispersée un tribunal supérieur à celui du Souverain Pontife, et qui soit incontestablement compétent pour réviser ses jugements ? Pouvez-vous assurer que les formes juridiques ont précédé l'émission de ce consentement que vous nous objectez ? **Ne sait-on pas que le grand nombre des Evêques attachés aux opinions ultramontaines, et prévenus en faveur de l'infailibilité du Pape, reçoivent tous les décrets de Rome sans les examiner, bien plus, qu'ils se feraient un crime de se permettre un examen juridique et dans les formes et qu'ainsi leur acceptation étant plutôt un acte de soumission, que de juridiction, ne doit être comptée pour rien, dans le cas dont il s'agit ?** Nous déclarons donc, en vertu des principes constitutifs et substantiels de la doctrine de l'église gallicane, ne pas nous départir de l'appel comme d'abus donc que nous avons interjeté par devant le seul tribunal suprême et infailible de l'église universelle, par devant le concile général ».

Ainsi M. les Gallicans en seront réduits à leur grand correctif et à leur dernier moyen pour vaincre l'obstination de ces novateurs schismatiques ; et la nécessité de l'obéissance provisoire au jugement du Souverain Pontife, sera le seul argument qu'ils pourront désormais faire valoir contre eux. Mais diront encore ces novateurs : Qu'est-ce donc que cette obéissance provisoire dont vous nous parlez, et comment pouvez-vous nous proposer comme un devoir, ce qui de notre part serait une lâche connivence avec l'erreur, et un abandon criminel de la vérité ? **Ne soutenez-vous pas que le Pape est sujet à l'erreur, et qu'il peut se tromper dans ses jugements dogmatiques ? En bien ! nous soutenons, nous, qu'il s'est trompé en effet, en réprouvant notre doctrine et en nous condamnant.** Et c'est en vain que vous nous prêchez votre obéissance provisoire, jamais, non jamais nous ne consentirons à abandonner le parti de la vérité, pour embrasser l'erreur, même provisoirement. Ne nous alléguiez point l'obéissance provisoire que les églises particulières rendent au jugement provisoire du Pape ; c'est justement parce qu'elles agissent contre les règles de la prudence et qu'elles trahissent les intérêts de la vérité, que nous nous croyons d'autant plus étroitement obligés d'observer les unes et de soutenir les autres, en attendant que la vérité triomphe de tous ses oppresseurs, et que le tribunal suprême dont nous reconnaissons la compétence et l'infailibilité exclusive, nous ait rendu la justice qui nous est due ».

4°. Enfin ils ont enseigné, et ils enseignent encore comme un quatrième principe fondamental, que ni les Souverains Pontifes, ni l'Eglise, qui ont reçu de Jésus-Christ l'autorité sur les choses spirituelles et relatives au salut éternel, n'ont aucun pouvoir, aucune juridiction sur les rois dans les choses temporelles. (Beato Petro ejusque Successoribus Christi Vicariis, ipsique Ecclesiae rerum spiritualium et ad salutem æterna pertinentium, non autem civilium ac temporalium à Deo traditam potestatem, dicente Domino : Regnum meum non est de hoc mundo, et iterum : Reddite ergo quæ sunt Cæsaris, Cæsari ; et quæ sunt Dei, Deo ; ac proinde stare apostolicum illud : Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit : non est enim potestas nisi a Deo : quæ autem sunt, a Deo ordinata sunt. Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit. Reges ergo et Principes in temporalibus nulli Ecclesiasticæ Potestati Dei ordinatione subjici, neque autoritate Clavium Ecclesiæ, directè, vel indirectè deponi, aut illorum subditos eximi à fide at que obediètia, ac præstito fidelitatis sacramento solvi posse, eamque Sententiam publicæ tranquillitati necessarium, nec minus Ecclesiæ, quam Imperio utilem, ut verbo Dei, Patrum traditioni et sanctorum exemplis consonam, omnino retinendam. Art. I ejusdem Declarationis). **Maxime captieuse et sophistique, en ce qu'elle suppose gratuitement et sans preuve, que dans ce que les gallicans appellent le temporel des rois chrétiens, il n'y a rien de spirituel, rien de relatif au salut éternel. D'où il s'en suivrait, (et tel est certainement le sens de ces Messieurs, l'idée qu'ils veulent insinuer et qu'ils ont l'intention qu'on adopte), d'où il s'en suivrait, qu'il n'y aurait rien de spirituel, rien de relatif au salut éternel, ni dans la personne des rois chrétiens, considérés comme rois, ni dans l'autorité temporelle qu'ils ont reçue de Jésus-Christ leur maître et leur premier Seigneur, ni dans l'usage qu'ils en font, pour le gouvernement civil et temporel des peuples chrétiens ; conséquence absurde et même impie. Mais si cette conséquence est impie, absurde et même ridicule ; si l'autorité temporelle des rois chrétiens, ou plutôt si l'exercice de cette autorité est de la part des rois chrétiens, une action morale, ou pour mieux dire, une suite d'actions morales qui appartiennent essentiellement à l'ordre des choses spirituelles, et qui aient un rapport nécessaire au salut éternel des rois et même des peuples**

Cependant supposons pour un moment la tenue effective d'un concile général, et voyons quels seront en dernier résultat la conduite et les procédés de ces Novateurs. On s'attend sans doute qu'ils vont être condamnés et qu'ils se soumettront enfin à cette condamnation : point du tout. Mais c'est ici que l'on va voir le plus funeste et le plus déplorable dénouement. Car toujours à la faveur du Système gallican, ces Novateurs sauront bien éluder toute espèce de condamnation, et voici comment : de deux choses l'une ; ou ce concile sera organisé d'après les principes de l'Eglise Romaine, ou d'après l'article 2 de la déclaration gallicane ; c'est-à-dire, ou ce concile reconnaîtra la principauté du Souverain Pontife et voudra se soumettre à sa direction suprême, ou il se déclarera supérieur au Souverain Pontife et voudra réviser, confirmer ou réformer ses jugements dogmatiques. Dans le premier cas, ce ne sera point, selon les Novateurs, ni selon les Gallicans eux-mêmes s'ils sont conséquents, ce ne sera point un concile général, mais une assemblée particulière de prévaricateurs, qui auront abandonné les droits les plus essentiels de l'Eglise universelle, et qui les auront sacrifiés à l'ambition pontificale et au despotisme de la cour de Rome. Dans le second, ce ne sera plus, selon le Souverain Pontife, ni selon la très grande majorité des églises, ce ne sera plus un concile général, pas même une assemblée légitime, mais un corps acéphale, mais un concilia-bule, mais un vrai brigandage. En vain donc les Novateurs seraient-ils condamnés dans le concile présidé, dirigé et confirmé par le Souverain Pontife ; un tel concile n'étant pas canonique, selon leurs principes, ils ne se tiendront pas pour condamnés. **Ce ne sera donc que dans un concile sans chef et même en insurrection contre le chef de l'Eglise, que leur cause pourra triompher ; mais alors l'Eglise sera déchirée et désolée par un Schisme éclatant, le plus formellement prononcé. Et voilà le terme fatal et déplorable ou conduisent enfin de la manière la plus directe les paradoxes anarchiques du Système gallican.**

Ainsi dans les principes de ce funeste Système, les contestations et les divisions en matière de foi, ou seront perpétuelles et interminables, ou elles ne finiront que par des déchirements et des schismes affreux. Ainsi l'autorité infaillible de l'Eglise, en cessant d'être reconnue dans la personne du Souverain Pontife comme dans sa source, ne sera plus qu'une chimère et deviendra nulle dans la pratique. Ainsi il est démontré qu'en persistant dans leur fatal Système, les gallicans se mettent eux-mêmes dans l'impuissance de combattre avec succès et de ramener efficacement les Novateurs modernes à l'unité. Que dis-je ? Et comment pourraient-ils les convaincre de schisme et de rébellion, tandis que, Novateurs et schismatiques eux-mêmes en théorie et dans la spéculation, il ne leur manque que de raisonner juste et d'être conséquents, pour l'être dans la pratique définitivement et complètement ? Qu'on y fasse attention, et l'on reconnaîtra la vérité et la justesse de cette assertion ; on verra que ces messieurs ne sont catholiques que d'une manière provisoire, et par l'effet d'une heureuse et salutaire inconséquence. En vain pour repousser cette inculpation et justifier leur obstination ultérieure, voudraient-ils employer toutes les ressources de la chicane et du sophisme ; toutes leurs vaines subtilités, tous leurs faux raisonnements ne pourront jamais résoudre le Dilemme suivant.

En effet quand le chef de l'Eglise a prononcé du haut de la chaire Apostolique, un jugement dogmatique, et qu'il a enjoint à tous et chacun des pasteurs et des fidèles, c'est-à-dire, à toutes et chacune des églises particulières, de le recevoir et d'en faire la règle de leur foi, ou ces églises particulières sont obligées, sous peine de déchoir de la catholicité, de recevoir ce jugement et de s'y soumettre, ou elles n'y sont pas obligées. Dans ce dernier cas, elles peuvent donc continuer à être catholiques, tout en refusant l'obéissance au chef de l'Eglise, tout en refusant de professer la même foi que le chef de l'Eglise, et dès lors les Jansénistes, les Fébronien, les Pasteurs constitutionnels avec leurs adhérents, n'ont pas cessé d'être catholiques, et l'on ne peut les accuser de rébellion à l'égard du Souverain Pontife, puisqu'il n'y a point de rébellion là où il n'y a point l'obligation d'obéir. Mais toutes et chacune des églises particulières sont-elles obligées d'obéir au décret solennel du chef de l'Eglise, et de professer la foi qui y est définie et proposée ? Eh bien ! de deux choses l'une ; il faut que les Gallicans admettent, ou que le Souverain Pontife est infaillible et son décret irréformable et définitif par lui-même, ou que toutes et chacune des églises particulières sont obligées d'embrasser et de professer non seulement la même foi, mais les mêmes erreurs que le Souverain Pontife. **Car il est très possible, suivant les gallicans, que le vicaire de Jésus-Christ se trompe dans ses décisions dogmatiques.** Donc même dans ce cas malheureux (car il faudra toujours obéir selon eux, au moins provisoirement), il faudra que toutes et chacune des églises particulières se trompent et embrassent l'erreur avec le Souverain Pontife au moins provisoirement, et cela sous peine de désobéissance, sous peine de déchoir de la catholicité. Mais alors toute l'Eglise aura perdu la foi, au moins provisoirement ; les portes de l'enfer auront prévalu contre l'Eglise, au moins provisoirement ; elle aura cessé, au moins provisoirement, d'être la colonne et l'appui de la vérité. Donc si le Souverain Pontife n'est pas infaillible, l'Eglise n'est pas indéfectible. En vain pour éluder cette conséquence, les gallicans prétendent-ils que l'acceptation du décret Pontifical par la majorité des églises, en lui imprimant le sceau de l'infaillibilité, préserve suffisamment et efficacement l'Eglise de toute erreur. Car cette prétention suppose que l'acceptation dont il s'agit, n'est pour les églises particulières, qu'un devoir purement arbitraire qu'il leur est libre de remplir ou de ne pas remplir, ou plutôt, que c'est de leur part un acte de supériorité et de Juridiction. Or les Gallicans n'oseraient dire que les églises particulières ont une pareille liberté, ou une telle supériorité ; donc, puisque l'acceptation qu'elles font du décret pontifical n'est qu'un acte d'obéissance et de soumission indispensable pour conserver la communion catholique avec le chef de l'Eglise, donc cette acceptation ne peut prouver rien autre chose, sinon que **le Souverain Pontife est infaillible, et son décret intrinséquement définitif et irréformable.**

chrétiens, comment les gallicans ont-ils osé avancer et soutenir une maxime aussi téméraire, aussi dangereuse, aussi scandaleuse ?

Il faut donc expliquer et rectifier ainsi cette maxime ; il faut admettre comme un principe qui appartient à la doctrine catholique, que les Souverains Pontifes, que l'Eglise en vertu de l'autorité que Jésus-Christ leur a confiée sur les choses spirituelles et qui appartiennent au salut éternel, ont incontestablement, non pas des droits civils de souveraineté sur le temporel des rois et des princes chrétiens, mais des droits spirituels de direction et de juridiction sur la conduite publique et particulière des rois et des princes chrétiens, en sorte que les Souverains Pontifes sont principalement chargés et obligés de leur intimer, de leur rappeler et de leur faire observer les lois de Jésus-Christ et de son Eglise, auxquelles ces rois, ces princes eux-mêmes se sont soumis comme chrétiens, en vertu desquelles ils règnent comme rois, comme princes chrétiens, et qu'ils ne peuvent en conséquence violer ouvertement et d'une manière scandaleuse, soit comme personnes publiques, soit même comme personnes privées, sans être responsables d'une telle transgression au fort intérieur et même extérieur de l'Eglise, laquelle, en vertu des lois du christianisme devenues fondamentales de tous les gouvernements chrétiens, et pour le maintien de l'intégrité de la religion dans toute la catholicité, peut par le ministère de son chef et avec le concours des autres rois chrétiens ses enfants, et ses protecteurs, retrancher de la société du peuple de Dieu et dépouiller en conséquence de tout droit spirituel et civil, et de la dignité qu'il y possédait, tel roi, tel prince chrétien, qui s'obstine et qui persiste dans sa rébellion contre Jésus-Christ et contre son Eglise¹².

Et quoi ! la peine d'excommunication et de déchéance contre les rois et les princes réfractaires à la religion dominante dans leurs états, sera une loi fondamentale et inviolable chez les Mahométans et chez les Protestants ; et M. les Gallicans ne voudront pas admettre dans l'empire de Jésus-Christ, une loi si sage et si salutaire pour la vraie religion et pour les peuples chrétiens, ni que l'Eglise catholique puisse suivre dans le bon sens les principes que l'infidélité et l'hérésie savent si bien suivre dans le mauvais ! Combien l'adulation et la flatterie rendent les hommes aveugles et inconséquents !

Mais en quoi les Gallicans se sont rendus infiniment répréhensibles et absolument inexcusables, c'est d'avoir abusé des paroles de Jésus-Christ même, pour étayer et pour accréditer une maxime aussi contraire aux intérêts des rois chrétiens, qu'à ceux d'une religion qui est le plus ferme appui de leurs trônes, et le plus sûr garant de la fidélité de leurs sujets ; c'est d'avoir **porté les plus mortelles atteintes à la royauté temporelle de Jésus-Christ**, considéré comme fils de l'homme, comme Christ, pour anéantir avec plus de succès les droits sacrés de son vicaire et de son Eglise, sur les rois et les princes chrétiens ; en un mot, c'est d'avoir donné comme un principe constant, comme une vérité qui appartient à tous les temps, **que le royaume de Jésus-Christ est nul dans ce monde**, même depuis que le règne de ce monde est devenu le règne de notre Seigneur et de son Christ ; et cela pour en tirer cette conséquence téméraire et paradoxale, que les Souverains Pontifes, vicaires de Jésus-Christ sur la terre, ni l'Eglise dépositaire de la double autorité de cet Homme-Dieu, n'ont point de droit sur ce qu'il plaît à ces Messieurs d'appeler sous un terme équivoque et dans une intention captieuse **le temporel des rois**. De quoi l'esprit de parti, l'esprit d'orgueil et d'insubordination n'est-il point capable, lorsqu'on s'y abandonne et qu'on s'en laisse emporter ? **Mais s'il n'est point d'outrage plus injurieux pour Jésus-Christ, ni plus attentatoire à sa dignité royale, il n'en est pas non plus qui ait attiré plus de malheurs sur la France**. Revenue depuis longtemps complice de cet attentat, en provoquant contre elle la vengeance de celui dont la royauté a été ainsi méconnue et abjurée. *Verumtamen inimicos meos illos, qui noluerunt me regnare super se, adducite huc et interficite ante me* (Luc. 19).

Quoiqu'il en soit, tel est l'Analyse, le Sommaire de la doctrine des Gallicans, et la teneur des quatre articles de l'imprévoyante assemblée de 1682, qui, en établissant une telle doctrine aux yeux de toute la France, n'a pas vu, ni voulu voir qu'elle consacrait, d'une manière authentique et solennelle, **le germe et les principes d'une fausse liberté**, dont les conséquences devaient être si désastreuses pour cette belle portion de l'empire de Jésus-Christ.

Et les Gallicans auront beau vouloir la disculper et se disculper eux-mêmes de leurs torts communs et des reproches qu'ils méritent ; ils auront beau dire qu'en maintenant cette doctrine, qu'en défendant par-là leurs libertés gallicanes, ils

¹² Cardinalis Turrecremata duplicem temporalium rerum potestatem distinguit, Monarchicam scilicet et Pastoralē. Monarchiam appellat eam quæ hominem constituit Universi Monarcham, hoc est, quæ illum sic efficiat summum ac singularem rerum omnium Dominum, ut non solum si liceat Monarchæ jus et nomen sibi ipsi vindicare, sed etiam suæ ditioni subditos, ad Principatus, Regna et Imperia, utcumque ei visum fuerit, assumere, assumptos verò etiam sine causa ab iisdem Regnis deponere, et ea Regna de uno ad alterum, pro suæ voluntatis arbitrio, transferre ; hujusmodi ergo potestatis genus existimat Romanum Pontificem jure Pontificatus sibi usurpare non posse. - Cœterum Pastoralis rerum temporalium potestas ea est, quam Cœcumenicum totius Christiani orbis Pastorem, ex Pastoralis curæ officio, habere decet, pro conservatione Ecclesiasticæ, Hiérarchiæ, et administrationis et dispensatione spiritualium Ecclesiæ bonorum. Hanc quidem Romanus Pontifex Apostolico Jure et Evangelico præcepto habere cogitur. Cum enim à Christo mandatum sit, ut velut universi Christiani ovilis Pastor, universum Christi gregem pascat, eique Claves datæ sint, quibus seu Janitur et Clavifer Regni cœlestis, oves sibi traditas introducat ad æternam felicitatem, necessarium est, ut Principum, Regum et Imperatorum, qui primariæ sunt Christiani gregis oves, curam gerat, et summa diligentia annitatur, ut eorum Dignitates, Imperia, Regna, cæteraque terrestria commoda serviant ad illustrandam Christi gloriam, ad propagandum Christiana Religionis cultum, ad firmandam Ecclesiæ quietem et consequendam æterni Regni beatitudinem ; in quam, ut scopum et finem regnandi ultimum, omnium Christianorum Regum Regna prospiciunt. Necesse est etiam ut ipse ingentem et assiduam adhibeat sollicitudinem, ne sæcularium Principum negligentia, aut malitia, hæreses, schismata, dissidia, bella atque alias his similia inter oves Apostolicæ curæ commissas, oriantur, et si exorta fuerint, ejus partes sunt, ut Principes Ecclesiasticæ pacis perturbatores primum paterne admoneant, et juxta Pauli et Christi legem corrigat et corripiat. Deinde si monita neglexerint, eos Ecclesiasticis animadversionibus et censuris coercet. Quod si forte in reprobum sensum traditi, has quoque contempserint, tum Pontifex (si tamen id Ecclesiasticæ tranquillitati expedire cognoscat) populos absolvere poterit à Juramento obedientiæ, quo se Dominis illis devinxerant, eum adhuc juste imperarent. Ei quoque licitum erit ipsos Dominos, ut incorrigibiles et Ecclesiæ rebelles, Principatuum suorum Jurisdictione privare, et eorum jura ad alios Orthodoxos transferre, convocatis etiam, si opus fuerit, militibus piorum Ducum et Regum auxiliis, ad correptionem rebellantium filiorum ; quod et gravissimi scriptores testantur olim et sæpe et jure factum à Romanis Pontificibus. Sixtus Senensis Lib. 6, Bibliothecæ sanctæ.

n'ont eu d'autre intention que de se prémunir contre les actes de despotisme et les abus d'autorité de la cour de Rome, et de mettre un frein à ses prétentions excessives et révoltantes ; **on sait que voilà le retranchement ordinaire de tous les hérétiques, de tous les factieux, de tous les ennemis de l'Eglise, et tout ensemble le prétexte spécieux et le grand mobile des révolutions.**

Car en supposant la réalité des abus d'autorité de la cour de Rome, et l'excès de ses prétentions, était-ce ainsi qu'il fallait s'y prendre pour s'en garantir, et ne le pouvait-on pas et ne le devait-on pas faire, en respectant les principes, sans toucher aux principes, par voie de remontrances et de représentations respectueuses et chrétiennes ? Fallait-il, pour se préserver de quelques abus inévitables dans un gouvernement d'une si vaste étendue, s'étudier et s'obstiner à lui ôter imprudemment sa force et sa dignité, (voyez aussi A. Muzarelli : *Abus dans l'Eglise*) et à lui faire perdre insensiblement le respect et la confiance des peuples, qui lui sont si nécessaires, pour faire recevoir et exécuter les lois disciplinaires, pour prévenir et réprimer les abus dans toute la catholicité ? Fallait-il, en restreignant, en rabaissant et en rendant nulle, ou presque nulle dans la pratique, l'autorité du Souverain Pontife, du chef de l'Eglise, donner au peuple français l'exemple, et lui inspirer l'idée et la hardiesse de restreindre, de rabaissier et même d'anéantir l'autorité de son roi ? Fallait-il pour s'opposer aux prétentions antiques et momentanées de quelques Souverains Pontifes, qui, pour les soutenir n'ont jamais interposé ni compromis l'autorité pontificale, s'en prendre et porter atteinte aux attributs essentiels de cette immuable autorité, qui fait toute la force et toute la solidité de l'Eglise, et par-là ouvrir la porte aux excès multipliés, plus conséquents et plus durables de l'insubordination et de la révolte ? Fallait-il pour affermir l'autorité de nos rois, et sous prétexte de la défendre contre **des prétentions qui n'existaient pas**, les flatter, les tromper et par conséquent les trahir eux-mêmes ces rois, au point de les déclarer temporel, c'est-à-dire, dans l'exercice de leur autorité, libres, indépendants sous tous les rapports de la puissance ecclésiastique, et exempts comme rois de toute responsabilité devant le Souverain Pontife, devant l'Eglise elle-même ? Fallait-il, pour leur assurer une liberté aussi étrange, une indépendance aussi dangereuse pour eux-mêmes, que pernicieuse pour l'Eglise et pour leurs propres états, porter l'obstination et l'audace, jusqu'à méconnaître, jusqu'à **abjurer authentiquement et solennellement l'autorité royale et temporelle de Jésus-Christ homme, laquelle est essentiellement la source et le fondement de celle des rois, et spécialement des rois et des princes chrétiens** ? *Princeps Regum terræ* (Apocalyp, 1) Fallait-il par cette abjuration aussi impolitique, qu'antichrétienne, ébranler le trône de nos rois jusques dans ses fondements, lui ôter son plus ferme appui, son appui naturel, le rendre étranger à Jésus-Christ et à son Eglise, et ne lui laisser plus d'autre base que l'inconstance et la versatilité de l'enthousiasme et de l'opinion ? En un mot fallait-il jamais, sous quelque prétexte que ce fut, abandonner et proscrire, comme on l'a fait, les principes fondamentaux de la chrétienté, des principes reconnus et avoués de toutes les puissances catholiques, et qui étaient le boulevard de toute la catholicité ?¹³

C. LE SYSTÈME GALLICAN PREMIÈRE ET PRINCIPALE CAUSE DE LA RÉVOLUTION DANS L'ORDRE ECCLÉSIASTIQUE ET SPÉCIALEMENT DANS L'ORDRE CIVIL.

Comment les Gallicans pourront-ils jamais pallier, excuser de pareils attentats ? mais comment pourront-ils surtout se justifier sur l'inculpation d'avoir contribué, coopéré principalement et directement, autant par leur exemple, que par leur Système, à cette révolution incroyable dont nous sommes les victimes, et qui n'est en elle-même et de sa nature qu'une rébellion audacieuse, qu'une révolte directe et prononcée contre l'autorité Sacerdotale et l'autorité royale de Jésus-Christ même ? Car **c'est à Jésus-Christ que les impies révolutionnaires en veulent par-dessus toutes choses, et s'il est dans leurs principes monstrueux et dans leurs vues détestables de travailler de toutes leurs forces au renversement du Saint-Siège et de tous les trônes de la chrétienté**, ce n'est qu'afin d'anéantir, s'ils le peuvent, la double autorité de Jésus-Christ dont le Souverain Pontife et les rois chrétiens sont respectivement dépositaires, et qu'ils exercent en son nom et comme tenant sa place. Or les Gallicans peuvent-ils se flatter de n'avoir rien à se reprocher à cet égard et de n'avoir favorisé en rien ce mystère d'iniquité ? Oseraient-ils bien le prétendre, oseraient-ils bien le dire, après toutes les atteintes qu'ils ont portées à cette double autorité ?

En effet n'ont-ils pas, tout en confessant, tout en exaltant l'autorité Sacerdotale de Jésus-Christ en elle-même, ne l'ont-ils pas ébranlée cette suprême autorité ? Ne lui ont-ils pas donné la plus violente commotion, en disputant la souveraineté, en dernier ressort, au Souverain Pontife, à qui Jésus-Christ en a confié la plénitude et la principauté ; en la lui arrachant, en la lui enlevant avec obstination, pour la faire passer, la faire résider dans le corps des évêques qui, selon eux, représentent l'Eglise, et dont ils font dépendre le Souverain Pontife, même comme Souverain Pontife, lequel sans doute n'est pas en état, ou n'est pas digne de représenter l'Eglise dont il est le chef suprême, quoiqu'il représente comme tel, Jésus-Christ lui-même ? Et quant au degré, à la mesure d'autorité qu'ils ont bien voulu reconnaître dans ce chef visible de l'Eglise, ne l'ont-ils pas restreinte, affaiblie, entravée, au point de la rendre nulle dans la pratique, en prétendant, en exigeant que l'exercice en soit réglée selon les anciens canons, c'est-à-dire selon des canons abrogés en grande partie dans l'Eglise, et qui n'avaient plus d'autorité, que celle qu'il plaisait à ces messieurs de leur attribuer ? Or en arrêtant, en enchaînant ainsi arbitrairement l'exercice de ce reste d'autorité, n'ont-ils pas par contrecoup rendu problématiques, arbitraires et par-là même nuls les devoirs essentiels de la subordination qui lui est due ? C'est-à-dire en deux mots que tout en reconnaissant l'autorité

¹³ Non, sans doute ; et jamais on n'eut pensé à porter atteinte à des principes aussi salutaires, si on avait voulu se maintenir dans les bornes antiques et légitimes de l'obéissance, de la subordination dues au Souverain Pontife, au chef de l'Eglise, au vicaire de Jésus-Christ ; mais ce parti, le seul conforme aux règles de la modération et de la sagesse chrétienne, ne plaisait pas, ou, pour mieux dire, ne plaisait plus. L'amour de l'indépendance et d'une fausse célébrité flattait davantage ; on voulait se livrer à leurs charmes trompeurs ; on voulait suivre les élans du caractère national ; on voulait, pour se distinguer des autres nations et s'émanciper des lois communes ; on voulait à tout prix étayer et défendre de prétendues libertés. Il fallait donc modifier, obscurcir, c'est-à-dire, sacrifier les anciens principes. Eh bien ! on les a modifiés, on les a obscurcis, on les a sacrifiés.

Sacerdotale de Jésus-Christ en elle-même et dans la spéculation, **ils l'ont abjurée et anéantie véritablement dans la pratique et pour la pratique** : *Confitentur se nosse Deum, factis autem negant* (Tit. 1) Et c'est à ce prix qu'ils ont établi et maintenu leurs criminelles libertés ; c'est ainsi qu'ils ont levé les premiers l'étendard de la révolte et de la rébellion contre l'autorité Sacerdotale de Jésus-Christ, et qu'ils en ont préparé et favorisé **la ruine complète et l'anéantissement total en France**. Car l'autorité du Souverain Pontife une fois affaiblie, déprimée, rendue odieuse et presque nulle par le Système gallican, il s'en suivait que l'autorité épiscopale devait éprouver insensiblement à plus forte raison les mêmes déchets, les mêmes pertes, les mêmes dépérissements, et qu'à la fin toute l'autorité ecclésiastique devait passer dans les mains de la puissance civile ; et voilà en effet ce qui a commencé du temps même de nos parlements, et ce qui devait se consommer d'une manière plus expresse dans un temps de l'évolution¹⁴. *Superbia eorum, qui te oderunt, ascendit semper*, Ps 73, *Abyssus abyssum invocat*. Ps. 41.

Mais ces atteintes portées par les Gallicans à l'autorité Sacerdotale de Jésus-Christ, ne sont rien, pour ainsi dire, en comparaison des attentats qu'ils se sont permis contre l'autorité royale de ce Dieu-homme, confiée en toute souveraineté aux rois et aux princes chrétiens ; et c'est ici qu'ils ont contribué plus efficacement encore à la révolution, en préparant, en facilitant le renversement du trône très chrétien, l'anéantissement de l'autorité royale en France, et par-là l'établissement du gouvernement populaire et républicain, qui en a été la suite. Mais quoi ! les grands hommes, les hommes de génie, les plus grandes lumières de l'Eglise de France, qui composaient l'assemblée de 1682, un Bossuet qui en étroit l'âme et qui la dirigeait ! quoi ! ces hommes célèbres, si distingués par leur attachement à la monarchie française et à l'autorité de ses monarques, auraient porté des atteintes essentielles à cette monarchie et à l'autorité de ses rois ?...

Oui, ces grands hommes avec toutes leurs lumières, et le grand Bossuet lui-même avec tout son génie, en voulant faire prévaloir en France un faux Système de prétendues libertés, un Système d'insubordination à l'égard de l'Eglise Romaine, d'apostasie et de rébellion contre la royauté temporelle de Jésus-Christ ; oui, ces grands hommes, tant qu'on voudra, n'en sont pas moins de **très grands prévaricateurs**, qui ont changé, dénaturé, dégradé, décatholicisé et même déchristianisé de droit la monarchie française, et par-là ébranlé et détruit les vrais fondements de l'autorité de ses rois très chrétiens. Et en effet avant la déclaration licencieuse dont ils ont été les rédacteurs, et pour la sanction de laquelle ils ont invoqué non l'autorité de l'Eglise, mais l'autorité incompétente du monarque, le Système gallican avait déjà fait en France des progrès effrayants, il est vrai ; il avait trouvé dans les universités grand nombre de partisans malavisés qui depuis longtemps l'enseignaient comme doctrine nationale ; en un mot **la cour et les parlements, peu en garde contre ses conséquences désastreuses, l'avaient adopté de fait**, et le suivaient à-peu-près dans la pratique, cela est encore vrai ; mais enfin il n'avait pas acquis le crédit et la prépondérance absolue sur les anciens principes ; il n'avait pas obtenu le privilège exclusif de l'enseignement public dans toutes les écoles du royaume ; il n'avait pas été solennellement érigé en principes fondamentaux de droit public ecclésiastique et civil ; il n'avait pas été sanctionné comme loi de l'état, enregistré dans les parlements, et dans tous les tribunaux du royaume.

La monarchie française pouvait donc encore reconnaître, et de droit elle reconnaissait encore Jésus-Christ homme, pour son premier roi, son premier législateur dans l'ordre même politique. Elle se glorifiait encore d'être une des plus belles portions du nouvel empire que cet Homme-Dieu, après sa victoire sur l'Idolâtrie, avait élevé sur les ruines de l'ancien empire, de l'empire païen ; **et ses rois très-chrétiens devaient encore se regarder et se regardaient encore non seulement comme les dépositaires et les ministres de son autorité royale, chargés de protéger les lois de sa religion, et obligés d'en respecter et d'en suivre les principes dans tous les actes de leur gouvernement, mais ils se reconnaissaient même comme ses sujets et ses vassaux, et sous ce rapport soumis eux-mêmes les premiers à ces lois inviolables dans leur conduite individuelle. C'était dans la cérémonie de leur Sacre, qu'ils avaient contracté ces obligations indispensables, qu'ils avaient juré foi et hommage à ce souverain dominateur de toute chrétienté** ; et l'onction sainte n'avait été répandue sur leurs Augustes Personnes, et ils n'avaient été consacrés pour être ses représentants et ses lieutenants sur la terre dans l'ordre civil, que sur la promesse et après les serments les plus solennels, non seulement de maintenir de tout leur pouvoir les droits spirituels et temporels de son Eglise, mais de respecter, d'embrasser,

14

On sait que la constitution prétendue civile du Clergé a été établie sur ces deux bases ; sur la nullité de l'exercice de l'autorité du Souverain Pontife en France, et sur la restriction et l'oppression de l'autorité épiscopale. Que l'on remonte à la source de ces attentats, et on la trouvera dans les atteintes portées par le système gallican à l'autorité suprême et tutélaire du chef de l'Eglise. Car encore une fois, c'est en la rendant odieuse et nulle dans la pratique, que les gallicans ont enhardi et autorisé les impies de l'assemblée constituante à en proscrire tout-à-fait l'exercice en France. Quant à l'état d'abjection et de nullité où ces impies ont réduit l'autorité des évêques constitutionnels, c'est encore une suite non moins frappante du Système gallican. Car enfin le gouvernement d'une Eglise particulière ne peut pas être plus parfait, ou plutôt ne peut pas être plus absolu, ni plus despotique, que le gouvernement général de toute l'Eglise. Donc, si le gouvernement général de l'Eglise, confié en toute Souveraineté à saint Pierre et à ses successeurs, doit être, selon les Gallicans, tempéré par l'aristocratie des évêques, le gouvernement d'une Eglise particulière, confié à chaque évêque, doit être à plus forte raison par celle des prêtres de son diocèse. Or le corps épiscopal représentant l'Eglise universelle, selon les mêmes Gallicans, a le droit de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs annexés par Jésus-Christ à la juridiction universelle du chef de l'Eglise. Donc le corps Presbytéral représentant l'Eglise particulière du diocèse, doit avoir les mêmes droits sur les pouvoirs attachés à la Juridiction Episcopale. Autrement le despotisme que les Gallicans prétendent réprimer dans le Souverain Pontife, et faire disparaître du gouvernement général de l'Eglise, se trouverait établi dans chaque Eglise particulière, et exercé par chaque évêque sur son diocèse. Donc l'assemblée constituante, en soumettant chaque évêque à ses vicaires épiscopaux, en leur accordant voix délibérative et décisive dans le conseil épiscopal, et en ordonnant que tous les actes de la Juridiction épiscopale seraient déterminés et réglés à la pluralité absolue des suffrages, cette assemblée, dis-je, est entrée parfaitement dans l'esprit du Système gallican. Donc ses erreurs et ses attentats, et contre l'autorité papale et contre l'autorité Episcopale, ne sont qu'une suite et une conséquence naturelle des erreurs et des attentats des Gallicans contre l'autorité suprême du chef de l'Eglise. Aussi, il y a longtemps que l'en a fait cette observation : *Dum Papa et Caput omnium Episcoporum impugnatur, non unus solum Episcopus est, sed totus universim Episcopatus, qui periclitatur*. S. Avitus Viennensis. - *Certum est quia, languente capite, nequeunt membra consistere, nec possunt rivuli non arescere, fonte siccato. Salus ecclesiarum omnium profecto ex Romanæ Sedis præcellentia et summa autoritate dependet, Enæas Cardinalis. Epist. 338.*

de prendre pour base de l'exercice de leur autorité et pour règle de leur gouvernement politique, les lois vénérables de sa religion, devenues depuis l'établissement de son nouvel empire, fondamentales de tous les états, de tous les royaumes, de toutes les républiques, qu'il avait bien voulu y agréer. Ce n'était **qu'à ces conditions** qu'ils montaient, qu'ils s'assayaient sur le trône de leurs ancêtres, devenu le trône de Jésus-Christ même ; qu'à ces conditions qu'ils étaient reconnus pour monarques légitimes dans l'Eglise, dans l'empire de Jésus-Christ, dans la chrétienté ; et leur élection, ou leur droit héréditaire à la couronne, résultant d'une élection primitive, n'était ratifié en leur faveur et ne devenait incontestable et sacré, qu'en les remplissant solennellement et religieusement. Tels étaient **les fondements et les devoirs** essentiels de la monarchie française depuis son incorporation à l'empire de Jésus-Christ ; tels étaient **les obligations et les droits inviolables** de ses rois très-chrétiens.

Mais depuis que **le Système gallican**, érigé en principes publics par l'assemblée de 1682, a prévalu en France et qu'il est devenu loi de l'état y qu'en est-il résulté ? **Une altération essentielle, une révolution sacrilège une subversion totale dans les principes fondamentaux de la monarchie française et de l'autorité de ces monarques.** La royauté de Jésus-Christ qui lui appartient même selon son humanité en qualité de chef suprême de toute la chrétienté, et qui est véritablement temporelle, en tant quelle est confiée aux rois et aux princes chrétiens, et quelle a pour objet le gouvernement civil et temporel des peuples Chrétiens, **cette royauté** qui est une des prérogatives essentielles de cet Homme-Dieu, **a été obscurcie, méconnue, entièrement et positivement abjurée**, et n'a plus été admise que dans le sens mystique et spirituel du règne éternel qui appartient au verbe dans le sein de son père. L'Empire, qu'il est venu fonder sur la terre, dont il est tout- à-la-fois le Pontife et le roi par excellence, et qui est composé de toutes les nations, de tous les peuples, de tous les royaumes, de toutes les républiques, de tous les états, qu'il a soumis à son évangile, et auxquels il a fait et donne la loi, cet Empire, le seul dominant, le seul qui subsiste, depuis la destruction de l'Empire païen dont il a pris la place, n'a plus été reconnu que dans un sens purement intérieur, entièrement spirituel et pour ainsi dire, idéal, en un mot tel qu'on pouvait le concevoir sous les empereurs idolâtres, avant que Jésus-Christ par suite de sa victoire sur le Démon, le prince de ce monde, n'eut renversé leur Trône, anéanti leur domination, enlevé et emporté leurs armes, partagé et distribué leurs dépouilles. Voilà les deux grands principes de M. les gallicans, les deux principaux retranchements à la faveur desquels ils ont établi leur Système touchant l'indépendance de nos rois, et défendu leurs précieuses libertés. Voyons les conséquences qui en dérivent, et qu'ils en ont tirées pour le malheur de la France.

La royauté et l'empire de Jésus-Christ étant ainsi modifiés, déterminés et restreints **à un sens purement spirituel, entièrement exclusif de tout droit civil et temporel**, que s'ensuivait-il d'abord et qu'en ont-ils conclu ? Il s'ensuivait que la monarchie française, cette illustre portion de la société publique et politique du peuple de Dieu, des chrétiens, **était affranchie de droit et naturellement dispensée de tout rapport essentiel de dépendance et de subordination envers Jésus-Christ dont elle ne reconnaissait plus la royauté temporelle**, et envers l'église romaine dont elle n'était plus obligée d'entendre la voix, encore moins les réclamations en faveur de la royauté de son divin époux. Et les gallicans en ont conclu en effet, que la monarchie très-chrétienne, ainsi que toutes les autres parties de la chrétienté, était de droit aussi indépendante de Jésus-Christ et de son Eglise, que les anciennes monarchies de la gentilité et du paganisme. **Dès-lors les lois du christianisme ne devaient plus être et n'avaient même jamais dû être lois fondamentales de sa constitution politique.** Jésus-Christ comme Pontife des biens invisibles de la grâce et de la gloire, avait bien pu par lui-même dans les jours de la vie mortelle, et il pouvait encore par le ministère de celui et de ceux qui le représentent sur la terre en cette qualité, commander et faire des lois **dans l'ordre spirituel et surnaturel** ; ce droit ne lui était pas contesté, et les gallicans lui avaient réservé ce pouvoir tout entier et exclusif, au moins dans la spéculation. Mais toute son autorité se bornait là désormais ; **sa royauté temporelle étant nulle d'après leur Système**, ou plutôt étant **anéantie et proscrite en France** à la faveur et par suite de leur Système, il ne pouvait **plus rien dans l'ordre civil et politique** ; il n'avait plus le droit d'y faire prévaloir et dominer les maximes salutaires de sa religion, ni les lois sacrées de son Eglise ; et la France, soustraite de droit à son autorité royale et temporelle, détachée et séparée de droit du reste de la chrétienté, non seulement n'était plus obligée de reconnaître son autorité même sacerdotale, ni de recevoir les lois qui en émanaient ; mais après l'avoir dégradé, détrôné comme roi, après avoir dit par l'organe de ses gallicans dans le même sens que les juifs rebelles : *nous ne voulons point que celui-ci règne sur nous* (Luc. 19) ; *nous n'avons point d'autre roi que César* (Jean, 19)¹⁵. Elle pouvait impunément, en vertu de son indépendance naturelle et imprescriptible, abjurer sa doctrine, proscrire ses lois, le persécuter, le déporter, le mettre à mort une seconde fois comme Pontife, sinon dans sa personne, au moins dans celle de ses ministres et de ses fidèles serviteurs.

Voilà **les conséquences naturelles, mais terribles** du Système et des principes gallicans. Aussi depuis l'époque de leur trop fameuse déclaration, les lois de Jésus-Christ ont-elles cessé insensiblement d'être reconnues de droit, comme lois fondamentales de la Monarchie française, du royaume très chrétien. Elles pouvaient bien encore par l'effet de l'habitude, et à défaut d'autres lois, elles étaient encore comptées pour quelque chose dans l'ordre civil, mais elles avaient perdu de droit dans la monarchie et sur la monarchie française leur prééminence et leur influence exclusive. Elles étaient encore, à certains égards, suivies dans la pratique, et dirigeaient encore par le fait les différentes fonctions et les notes du gouvernement ; mais ce n'était plus **que d'une manière précaire et provisoire, d'une manière faible, imparfaite, languissante.** Ces lois divines étaient étrangères et déplaisaient à une monarchie devenue elle-même étrangère à Jésus-Christ et à son Eglise, et l'adoption solennelle et exclusive qu'elle avait faite du Système gallican, **provoquait et entraînait nécessairement une régénération, un renouvellement, un changement total dans sa législation et dans sa constitution.** Voilà le premier abyme dans lequel les principes gallicans ont précipité la monarchie française et très-chrétienne ; voilà comme ils ont attaqué et détruit les fondements essentiels de sa constitution ; voilà comme ils ont commencé à la décatholiciser et

¹⁵ On est d'autant plus fondé à mettre dans la bouche des gallicans, ces paroles des juifs rebelles à Jésus-Christ, qu'elles ne sont que **l'expression de leurs sentiments les plus formellement prononcés contre la royauté temporelle de cet Homme-Dieu.**

même à la déchristianiser, comme ils l'ont conduite sur le bord de la révolution, comme ils ont préparé et provoqué cette révolution.

Ce n'est pas tout : après des changements aussi essentiels dans les principes fondamentaux de la monarchie française et de sa constitution, il n'était plus possible que **l'autorité de ses monarques** eut encore la même consistance et la même stabilité. En effet la monarchie étant une fois reconnue indépendante dans le sens des Gallicans, c'est-à-dire, exempte de tout rapport de subordination avec Jésus-Christ comme chef de toute la chrétienté, et avec son Eglise comme revêtue de sa double puissance pour maintenir efficacement les lois de son divin Empire, les rois de France, comme chefs de la monarchie, comme dépositaires de ses droits politiques, chargés, de soutenir son indépendance contre Jésus-Christ même, et de la faire reconnaître et prévaloir malgré les réclamations de son Eglise, les rois de France **n'étaient plus de droit les ministres, les représentants de Jésus-Christ, encore moins ses sujets et ses vassaux** ; ils n'étaient plus que de nom les fils aînés de l'Eglise. Aussi leur autorité ne fut-elle plus regardée comme une participation de l'autorité royale de Jésus-Christ homme, mais comme une émanation de l'autorité du Dieu de la nature, considéré comme Verbe, comme Créateur et conservateur de la nature, abstraction faite et indépendamment de son Incarnation et de ses qualités de roi, de triomphateur, de législateur et de juge des nations qu'il a soumises à son empire, qualités qui lui conviennent néanmoins essentiellement même selon son humanité sainte, mais que les Gallicans, en divisant, en séparant par un attentat hérétique, le Verbe d'avec Jésus, avaient appris à ne reconnaître plus que dans un sens tout spirituel, exclusivement relatif au Verbe de Dieu dans le sein de son père. **Le trône des rois très chrétiens ne fut donc plus fondé, appuyé sur le trône de Jésus-Christ, identifié avec le trône de Jésus-Christ** : il n'eut plus d'autre fondement que la religion naturelle, que le Déisme, d'autre soutien que l'enthousiasme, que l'opinion nationale ; et le peuple français ne dut plus voir et ne vit plus dans son roi le successeur des Clovis, des Charlemagne, des Saint Louis, et le représentant de Jésus-Christ, mais le successeur des Pharamond, des Clodion, et le représentant du Dieu de la nature. Ainsi les rois très chrétiens furent dispensés de faire hommage à Jésus-Christ de leur sceptre, de leur couronne, de tous leurs droits ; **leur sacre ne fut plus qu'une cérémonie inutile qui ne signifiait plus rien, et les serments** qu'ils y prêtaient comme sujets de Jésus-Christ, comme dépositaires de son autorité royale, **qu'une vaine formule qui n'obligeait plus à rien**¹⁶ ; et non seulement ils ne relevèrent plus en rien de Jésus-Christ, comme rois, non seulement ils ne durent plus rien comme rois, ni à son Eglise, ni à sa religion, mais ils ne furent plus tenus même comme particuliers, ni de reconnaître l'une, ni de professer l'autre. La qualité de roi dans un royaume très chrétien, fut absolument indépendante de la qualité de chrétien, et la qualité de chrétien dans un royaume très chrétien, ne fut plus qu'accidentelle à la qualité de roi. Il en fut de même à plus forte raison, de la qualité de chrétien par rapport à celle de citoyen. Les rois très chrétiens, les fils aînés de l'Eglise, en vertu des principes gallicans, eurent donc le droit qu'ils n'avaient certainement pas auparavant, de professer et de **protéger indifféremment toutes les sectes, toutes les religions, tous les cultes** ; ils eurent le droit de déposer la qualité de roi très chrétien, pour prendre celle de **roi constitutionnel** ; en un mot ils eurent **le droit de se dé catholiciser et de se déchristianiser eux-mêmes ainsi que leurs états**. Voilà les étranges prérogatives, dont les rois de France furent redevables aux principes des Gallicans ; voilà les privilèges incroyables qu'ils leur ont attribués. C'est ainsi **qu'après avoir attaqué, nié, anéanti l'autorité royale et temporelle de Jésus-Christ, après avoir changé, dénaturé, dégradé la monarchie très-chrétienne, méconnu, proscrit, abjuré ses principes constitutionnels, ils ont du même coup ébranlé, détruit, renversé les vrais fondements de l'autorité de ses monarques**.

Ces attentats sont **inouïs** sans-doute, ils sont **inexcusables** ; et voilà cependant jusqu'où l'esprit de Système les a aveuglés, jusqu'où ils ont porté l'envie de faire prévaloir contre l'Eglise Romaine les prétendues libertés de leur église Gallicane. Car il est évident, et M. les Gallicans sentaient fort bien, qu'il ne suffisait pas pour l'affermissement de ces libertés, d'avoir mis des restrictions et des entraves à l'autorité du Souverain Pontife, mais qu'ils avaient besoin, pour les soutenir efficacement, d'être aidés et soutenus eux-mêmes par l'autorité royale. Il fallait donc se concilier à cet effet la faveur et la protection de nos rois ; il fallait, pour les attacher à ces libertés, leur en faire partager les spécieux, mais funestes avantages. Mais il fallait avant tout mettre en sûreté leurs intérêts personnels, et les prémunir contre les terribles, mais justes effets des peines canoniques, des foudres de l'église. Car ils avaient à lutter contre l'Eglise Romaine, la mère et la maîtresse de toutes les églises ; et il était à craindre sans doute que cette église, chargée de maintenir par le ministère de son chef et des princes chrétiens, les liens essentiels de la vraie subordination, dans toutes les parties de l'empire de Jésus-Christ, ne fit tôt ou tard usage de sa double puissance, pour réprimer efficacement des principes et des actes d'insubordination et de rebellions déguisés et palliés sous le nom moins odieux de libertés de l'Eglise Gallicane. Il fallait donc parer une bonne fois à ce redoutable inconvénient ; il fallait les soustraire entièrement, comme rois, à l'autorité coercitive de l'Eglise Romaine, et alors ses menaces, ses censures, tous ses efforts devenaient impuissants et même nuls, et pour le coup les libertés de l'Eglise Gallicane, étaient hors d'atteinte.

¹⁶ Aussi, lorsqu'à l'avènement de **Louis XVI** à la couronne, il fut question de la cérémonie de **son sacre**, on délibéra dans son Conseil, si cette cérémonie aurait lieu, tant elle était regardée généralement comme **inutile et superflue** d'après les gallicans. Cependant on se décida pour l'affirmative, et Louis XVI fut sacré ; mais **le prédicateur** eut soin, pendant la cérémonie, de prévenir les conséquences frappantes qu'on en pouvait tirer en faveur de la **royauté temporelle de Jésus-Christ**, et de la dépendance de nos rois à l'égard de cette royauté, en annonçant hautement en présence du peuple étonné, et conformément à la doctrine gallicane, **que cette cérémonie n'était point obligatoire pour le roi, ni essentielle à sa charge**. *Regum consecratio neque a Deo est universim instituta, neque huic officio absolute necessaria, sive, ut aiunt, essentialis est. Defensio decl. cleri gallic.* Part. 1 lib. 1 sect. 2. cap. 3. C'est ainsi que pour maintenir un pernicieux Système d'indépendance et d'adulation, on en est venu au point de déprimer imprudemment dans l'esprit de la nation entière l'usage indispensable d'une cérémonie d'autant plus nécessaire, d'autant plus avantageuse pour nos rois très-chrétiens, que d'elle seule résultait et pouvait **résulter efficacement et sensiblement l'inviolabilité de leurs personnes et de leur autorité**, puisque c'était Jésus-Christ lui-même par le ministère de ses Pontifes, qui dans leur consécration, scellait du sceau de Dieu même et confirmait tellement leur droit de succession héréditaire, que, quoique fondé sur le consentement de la nation, il n'était plus en son pouvoir de le révoquer, ni de l'annuler dans aucun cas, ni sous quelque prétexte que ce put être.

Or voilà ce que M. les Gallicans de 1682 avaient en vue et ce qu'ils ont prétendu effectuer par le 1^{er} article de leur déclaration. Et c'est ici que ces Messieurs, oubliant ce qu'ils devaient à Jésus-Christ et à son Eglise, à la monarchie française et à ses rois, et ce qu'ils se devaient à eux-mêmes, n'ont pas craint d'avancer, de consacrer des principes nouveaux, destructifs de la royauté temporelle et de l'empire de Jésus-Christ, subversifs par conséquent de la monarchie française et de l'autorité de ses monarques ; et comment ? En invoquant par un attentat digne de tous les anathèmes, en invoquant, contre les plus grands intérêts de Jésus-Christ, le témoignage subreptice de Jésus-Christ même ; en donnant comme des maximes constantes enseignées par cet Homme-Dieu, et applicables à tous les temps, que le royaume de Jésus-Christ, sous prétexte qu'il n'était pas de ce monde, **était nul dans ce monde**, c'est-à-dire aussi étranger dans ce monde depuis, qu'avant sa victoire sur le monde, et sur le prince de ce monde.¹⁷ ; que la puissance civile, l'autorité des rois même chrétiens, était telle aujourd'hui, qu'elle était du temps des Césars, c'est-à-dire aussi étrangère à Jésus-Christ, aussi indépendante de Jésus-Christ homme, que l'était celle des Césars, lorsque cet Homme-Dieu, avant la conquête des nations qu'il devait assujettir à son empire, disait par lui-même : *Rendez à César, ce qui est de César* ; et par son Apôtre : *Que toute âme soit soumise aux puissances supérieures*. Car voilà les passades dont ils ont abusé, et le sens hérétique qu'ils leur ont donné, pour affranchir nos rois très-chrétiens de toute responsabilité devant l'Eglise Romaine, et les garantir, les mettre à couvert de tous les effets de sa puissance coercitive. Voilà comme ils ont donné par-là à leur autorité royale une extension arbitraire et illimitée ; voilà comme ils les ont rendus tout puissants contre l'Eglise et contre Jésus-Christ même.¹⁸

Mais ces principes étaient trop généraux pour ne provoquer que cette conséquence particulière ; ils en comprenaient bien d'autres qu'il importe de déduire et d'articuler, pour faire connaître à fonds les détestables influences du Système gallican. Car en supposant, en établissant comme des vérités qui appartenaient à tous les temps, que la royauté de Jésus-Christ était nulle dans ce monde et pour ce monde ; que son règne n'avait aucun rapport aux royaumes de ce monde ; que les royaumes de ce monde n'en dépendaient pas plus depuis, qu'avant son Incarnation ; qu'il n'était point roi comme homme, comme chef de la chrétienté, comme Christ, mais seulement comme Dieu, comme fils de Dieu, abstractivement de sa qualité de Fils de l'homme, et que son Règne n'était **qu'un Règne purement spirituel, exclusif de tout droit temporel**, et tel qu'il convient au Verbe de Dieu dans le sein de son Père ; (car voilà les assertions des Gallicans), que s'ensuivait-il de ces maximes, ou plutôt que ne s'en suivait-il pas ?

Il s'ensuivait que les rois et les princes même chrétiens, étaient de droit naturel, non seulement indépendants de Jésus-Christ et de son Eglise, mais qu'ils n'étaient et ne pouvaient être sous aucun rapport, ni les dépositaires de son autorité royale, ni ses ministres, ni ses représentants dans l'ordre civil. Il s'ensuivait que **Jésus-Christ n'était ni le premier roi**, ni le premier Seigneur, ni le premier chef de tous les états, les royaumes, les républiques, qui composent la chrétienté, et qu'il n'avait jamais du y être reconnu publiquement et solennellement en cette qualité. Il s'ensuivait, et les Philosophes modernes ont raisonné juste en concluant avec les Gallicans, que les effets de la victoire de Jésus-Christ sur le démon, le Prince de ce monde, sur les nations et les peuples idolâtres, avaient été **nuls dans l'ordre civil**, qu'ils ne lui avaient acquis aucun pouvoir sur le temporel des rois devenus chrétiens ni sur leurs Etats, et que tous les droits, dont cet Homme-Dieu jouissait dans toute la chrétienté, il ne les devait qu'à la crédulité superstitieuse des peuples, qu'à l'enthousiasme d'un fanatisme religieux. Il s'ensuivait que n'ayant aucun droit temporel sur les Etats politiques de la chrétienté, il n'avait pas eu le pouvoir d'y faire prévaloir et dominer les lois de sa religion, comme lois fondamentales de leur constitution et de leur législation respectives. Il s'ensuivait que dans un siècle aussi éclairé que le nôtre, ces lois surannées ne devaient plus avoir, dans les Etats et sur les gouvernements chrétiens, cette prééminence et cette influence, qu'elles n'avaient obtenues que dans des siècles d'ignorance et de barbarie. Il s'ensuivait que ces gouvernements, ces états, étaient très fondés à leur donner une exclusion positive, et à leur préférer ce qu'on appelle philosophiquement les Régles immuables et imprescriptibles de la raison naturelle et de la morale universelle. Il s'ensuivait que les rois, les peuples chrétiens depuis longtemps trompés et abusés, devaient enfin rompre leurs chaînes, secouer un joug étranger et tyrannique, et rentrer en possession de leurs droits naturels et primitifs, et dans la jouissance de leur ancienne liberté. *Dirumpamus vincula eorum et projiciamus à nobis jugum ipsorum* (Ps. 2). En un mot **il s'ensuivait infailliblement tôt ou tard, et quoi ? Une révolution** quelconque, dont les Gallicans devaient être les premières et les principales victimes.

¹⁷ Protestantes qui ferre non possunt, ut caro spiritui, aut ut Regnum temporale spiritali cedat, ante omnia nobis opponunt illud verbum Christi : Regnum meum non est de hoc mundo. Huc enim ea verba detorquent, velut Ministri Ecclesiæ Christi, quæ est Regnum cælorum, nullam potestatem in Reges Christianos aut in eorum regna terrena, causasque illis subjectas, ullo unquam tempore habeant, quia Regnum ipsius Christi non est de hoc mundo. Sed nimium fæde in hac re falluntur ; aliud est enim Christi Regnum non esse de hoc mundo, et longè aliud Regnum Christianum, quod in hoc mundo est, Christo et Ministris Christi non subjici. Sanderus lib.2 de visibili Monarchia Ecclesiæ.

¹⁸ A la faveur d'une pareille indépendance et d'une telle puissance, les rois très-chrétiens pouvaient **dorénavant tout oser, tout entreprendre contre l'Eglise et contre ses droits les plus sacrés** ; ils pouvaient hautement et impunément, soit par eux-mêmes, soit par leurs ministres ou leurs parlements, fermer la bouche au Souverain Pontife et humilier l'Eglise Romaine. Ils pouvaient donc maintenir tout à leur aise les libertés de l'Eglise gallicane, contre les réclamations désormais impuissantes du Souverain Pontife et du Saint-Siège Apostolique. Eh bien ! ils les ont maintenues ces prétendues libertés ; ils les ont maintenues, mais dans ce qui favorisait leurs intérêts, dans ce qui augmentait leur puissance. Ils les ont maintenues, mais pour asservir l'Episcopat et pour faire la loi aux évêques. Ils les ont maintenues, mais au détriment et au préjudice des droits et de l'autorité des églises de France, et des Gallicans eux-mêmes. Voilà, en attendant les faveurs de la révolution, tout l'avantage provisoire et l'acompte, pour ainsi parler, qu'ils ont retiré de leurs prétendues libertés. Que l'on se rappelle les époques et les causes des deux exils du grand archevêque de Paris, **Mgr. de Beaumont**, et l'on aura une preuve frappante de cette triste vérité ; l'on reconnaîtra la justesse de l'observation d'un célèbre Canoniste : *Nunc servitus et oppressio (Ecclesiæ Gallicanæ) falsis, ementitisque libertatis et privilegiorum nominibus solet per antiphrasim exprimi. Cabassut. notitia Concil. cap. 69 vol. 7.*

Voilà la substance des principes et des conséquences de M. les Gallicans de 1682. Voilà la doctrine que leurs partisans, devenus leurs complices, n'ont cessé, depuis cette fameuse époque, de répéter dans tous leurs écrits et d'inculquer dans tous les esprits ; voilà comme, en s'opiniâtrant à défendre et à propager un Système vraiment révolutionnaire, ils ont les premiers perverti en France l'esprit public, altéré la créance des peuples ; voilà comme ils ont ouvert et préparé la voie aux Systèmes destructeurs des Philosophes et des Déistes, comme ils ont provoqué avec ces impies une **révolution générale dans la chrétienté**, comme ils ont préparé la dissolution de la monarchie française et l'anéantissement de l'autorité de ses rois très chrétiens.

Ce n'était donc pas sans raison que les chefs de la révolution ne cessaient de répéter, de publier, que la France avait besoin d'être régénérée, que sa législation était imparfaite, vicieuse, incohérente, en un mot qu'elle n'avait **pas de constitution**. Ces impies, qui avaient depuis longtemps analysé les principes et les conséquences du Système gallican, et qui n'ignoraient pas l'ascendant et la prépondérance qu'il avait acquis dans tout le royaume, étaient d'autant plus assurés de faire illusion sur ce point à la multitude, et de réussir dans leurs projets révolutionnaires, qu'ils pouvaient compter de n'avoir pas contre eux, ou plutôt d'avoir pour eux le parti nombreux des Gallicans. Car ces derniers ayant par leur fatal Système anéanti en France, ou du moins proscrit pour la France, dans l'ordre civil, le christianisme et ses lois, qui depuis si longtemps avaient formé les bases essentielles de sa constitution politique, et ne lui ayant substitué que d'une manière vague, confuse, indéterminée, les principes de la raison humaine et de la religion naturelle, de la philosophie et du déisme, il était vrai que la France n'avait plus proprement de constitution, ou du moins que sa constitution n'était plus et ne présentait plus qu'un paradoxe qu'un Système irrégulier, sans principes constants ni bien distincts. Il s'agissait donc de déterminer et d'établir des bases constitutionnelles quelconques, mais il n'était plus possible de revenir au Christianisme, ni de lui rendre à cet égard la prééminence et les droits qu'il n'aurait jamais du perdre. Les impies qui voulaient lui ôter toute influence politique et l'exclure tout-à-fait de la constitution, en étaient bien éloignés, et les Gallicans, dont le Système était qu'il ne devait pas dominer constitutionnellement, ne songeaient guère à en faire la proposition. Il a donc fallu recourir aux principes combinés et dominants du Gallicanisme et du déisme ; **et telle a été l'origine de la déclaration des prétendus droits de l'homme et de la constitution Monarchico-Démocratique décrétée par l'assemblée constituante.**

C'est ainsi que M. les Gallicans de 1789, par suite de leur attachement exclusif à la doctrine de 1682, se sont trouvés d'accord avec les déistes et les impies, pour changer, pour dénaturer, pour **détruire**, non plus seulement de droit et par leur Système, mais de fait et par leur conduite, **la plus belle monarchie de la chrétienté**. Car s'ils n'ont pas coopéré à cette **œuvre d'iniquité**, s'ils n'y ont pas consenti de prime abord dans les commencements ou une résistance ferme et courageuse était si nécessaire, et pouvait être si salutaire ; s'ils ont éprouvé ces transports de zèle et d'indignation que devait leur causer un attentat de cette nature, ils s'y sont donc opposés directement et formellement, comme ils le devaient, et autant que l'importance de la chose le demandait.

Car enfin la conjoncture était impérieuse, pressante, décisive : c'était plus que jamais le moment de se montrer, de se déclarer, de s'expliquer ; puisqu'il s'agissait de principes généraux, de maximes constitutionnelles, dont le salut ou la perte de la religion et de la monarchie allaient dépendre. Or, je le demande, quelles réclamations ont-ils fait entendre lorsque dans la déclaration des prétendus droits de l'homme, on a érigé en principes politiques, les infâmes maximes de l'impiété philosophique ? Quelles réclamations ont-ils fait entendre contre les serments exigés en faveur d'une constitution qui devait être fondée sur ces détestables maximes ? Ces premiers actes d'impiété et de rébellion, qui contenaient d'avance tous les autres, contre Dieu, contre l'Eglise, contre la religion, contre la monarchie très-chrétienne, n'étaient-ils donc pas assez odieux, assez prononcés, pour enflammer tout leur zèle et pour exciter et provoquer, de leur part, les plus vigoureuses, les plus énergiques réclamations ? Mais que dis-je ? Et qui n'en sera pénétré d'horreur pour le fatal Système que je combats ? Non seulement ils n'en ont point fait entendre, mais ils ne pouvaient en faire entendre aucune qui eut quelque solidité et qui fut vraiment imposante, d'après la doctrine qu'ils avaient jusque-là professée et qu'il n'était plus temps de désavouer. En effet pouvaient-ils, après avoir soutenu avec tant d'obstination contre la doctrine de l'Eglise Romaine, que le royaume de Jésus-Christ était nul dans ce monde, dans l'ordre civil, et que le gouvernement temporel était indépendant de la religion, et n'avait rien de commun avec la religion, pouvaient-ils éluder les conséquences frappantes de cette perfide théorie, et se défendre contre l'usage et l'application que les chefs de la révolution en faisaient si judicieusement dans la pratique ? Pouvaient-ils combattre avec succès le projet d'une régénération quelconque dans la constitution de la monarchie, eux qui avaient provoqué et rendu nécessaire cette régénération, par les atteintes essentielles qu'ils avaient portées à cette constitution ? Pouvaient-ils se plaindre que dans l'établissement des nouveaux principes constitutionnels, on eût donné l'exclusion aux maximes du christianisme, et la préférence **à l'impiété des prétendus droits de l'homme**, eux qui n'avaient cessé de répéter, d'inculquer que la religion était étrangère à l'ordre civil, et qu'elle ne devait pas prévaloir comme loi fondamentale des gouvernements politiques de la chrétienté ? Pouvaient-ils s'élever contre **l'absurdité de cette souveraineté populaire** qui, par le procédé le plus étrange, **mettait la nation et la loi au-dessus du roi même**, chef et législateur suprême de la nation ; eux qui, dans le gouvernement spirituel de la religion, le plus parfait qu'il y ait dans ce monde, avaient depuis si longtemps par un renversement non moins étrange, soumis à l'Eglise et à ses canons comme sujet, le chef même et le législateur suprême de l'Eglise ? En un mot pouvaient-ils s'opposer à un nouvel ordre de choses, qui n'était que le développement, la suite et le pendant de leurs spéculations théologiques et politiques, et n'avaient-ils pas plutôt d'autant plus de raisons d'y applaudir et de s'en rendre les partisans, qu'il ne tendait qu'à rendre désormais inviolable l'indépendance naturelle qu'ils n'avaient cessé de réclamer, en faveur des rois et des gouvernements chrétiens ?

La constitution que des **infâmes Apostats** voulaient donner à la France, pouvait donc être aussi irrégulière dans ses dispositions, qu'elle était déjà évidemment impie dans ses principes et dans ses fondements monstrueux ; elle pouvait contenir tous les vices, toutes les extravagances, tous les genres d'iniquité, que la haine de Dieu et de la religion peuvent suggérer ; il n'importe, étrangère à Jésus-Christ et à sa religion, suivant les Gallicans, par cela même qu'elle ne concernait que l'ordre civil et temporel de l'état, elle n'était point et ne pouvait être du ressort de la religion ; l'église n'avait point et ne

pouvait pas avoir le droit d'en connaître et de la réprouver dans l'ordre civil, et la France, en vertu de l'indépendance naturelle qu'ils lui avaient rendue, non seulement pouvait l'adopter sans blesser les droits spirituels de Jésus-Christ et de sa religion, nuls dans l'ordre politique ; mais elle avait d'autant plus d'intérêt à en adopter surtout les bases fondamentales, qu'elle assurait et garantissait à jamais les droits temporels de sa glorieuse indépendance, contre les prétentions antiques de Jésus-Christ et de son Eglise.

Ainsi M. les Gallicans de 1789 ne pouvaient réclamer avec avantage contre le Système monstrueux, qui allait prévaloir constitutionnellement pour le malheur de la France. Ils ne pouvaient plus l'attaquer avec les armes victorieuses du christianisme ; ils n'étaient plus recevables à demander qu'il fut repoussé de la nouvelle constitution, comme attentatoire aux droits inviolables de Jésus-Christ et de sa religion ; ils en avaient perdu le droit ; ils s'étaient privés eux-mêmes de cette puissante ressource, en sacrifiant au maintien de leurs prétendues libertés, les anciens, les vrais principes constitutionnels de la monarchie, en déclarant l'ordre civil et politique étranger à celui de la religion, indépendant de l'ordre de la religion. Ils en étaient donc réduits au point de ne pouvoir plus combattre les principes politiques les plus irréguliers et les plus impies, qu'en faisant abstraction de la religion, qu'en déposant, qu'en mettant de côté les armes spirituelles de la religion ; et dès lors le Système d'impiété constitutionnelle était hors d'atteinte, il triomphait ; désarmés par leurs propres principes, les Gallicans étaient forcés de lui céder et même de lui rendre hommage ; ils n'avaient plus à lui opposer que **des maximes abstraites de droit naturel, que des raisonnements tout humains, que des vues de pure politique, que des considérations temporelles de bien public** ; mais que pouvaient ces faibles moyens contre la fougue impétueuse et dominante des exagérations philosophiques, et que pouvaient-ils en attendre, en espérer ? Tout au plus quelques tempéraments, quelques adoucissements superficiels, quelques modifications insignifiantes, qui laissaient au Système constitutionnel toute sa force et son influence exclusive ; encore fallait-il, pour les obtenir, se déclarer pour ce Système immoral, prendre part et concourir à son établissement : et c'est à quoi M. les Gallicans se sont déterminés, au grand scandale de tous les vrais enfants de l'Eglise, au grand étonnement de tous les fidèles sujets du roi très-chrétien.

Ainsi ils ont reconnu **la déclaration des prétendus droits de l'homme, qui anéantissait les droits de Dieu et de Jésus-Christ**. Ainsi ils ont consenti et même coopéré à l'établissement d'une **constitution impie**, qui substituait à une monarchie, à un gouvernement chrétien, un gouvernement qui n'était fondé sur aucune religion. Ainsi ils ont donné à toute la France le scandaleux exemple de se lier, par serment et sans scrupule, à cette abominable Constitution qui consacrait le parjure et la rébellion, qui dépouillait le roi de ses prérogatives, le clergé et la noblesse de leurs plus beaux droits, et ne tendait qu'à la destruction totale de la religion, qu'au bouleversement de l'état. *Non dicenda sunt Juramenta, sed potius perjuria, quæ contra utilitatem Ecclesiasticam, et sanctorum Patrum veniunt instituta.* (Concil. Lateran. général. III sub Alexand. III).

Voilà encore une fois, car je ne cesserai de le répéter et de l'observer, pour faire connaître et détester leur pernicieux Système, voilà comme ils ont travaillé avec les impies à déterminer, sinon les développements et tous les excès, au moins les principes et la substance du Système révolutionnaire ; voilà comme ils se sont accordés, comme ils ont concouru à décatholiciser et même à déchristianiser la France considérée comme corps de nation, comme puissance publique ; **voilà comme d'une monarchie très-chrétienne, ils en ont fait, de concert avec les impies, une monarchie antichrétienne**. Aussi dès cette première et fatale époque (le 4 février 1790) et par l'effet d'une prévarication aussi capitale et vraiment fondamentale, le mystère d'iniquité a été consommé en France dans toute son étendue ; **tout a été perdu**. Les prétendus droits de l'homme une fois substitués aux droits du chrétien, et la monarchie constitutionnelle à la monarchie très-chrétienne, **le règne du Christianisme a disparu totalement en France, et le règne exclusif de l'impiété a commencé**¹⁹.

Ce n'est pas cependant que M. les Gallicans, après avoir coopéré principalement et directement comme gallicans et comme citoyens, au renversement de la monarchie très-chrétienne et à l'établissement du règne de l'impiété constitutionnelle, (ce que dans leur sens et dans leur langage gallican ils ont appelé rendre à César et à la puissance civile et nationale, ce qu'ils devaient à César et à la puissance civile et nationale) ce n'est pas, dis-je, qu'ils n'aient essayé ensuite et secondairement de rendre comme chrétiens à Jésus-Christ et à sa religion, ce qu'ils croient devoir aussi à Jésus-Christ et à sa religion, surtout lorsqu'ils ont été forcés de voir par les événements, que les intérêts de l'un et de l'autre étaient essentiellement compromis, absolument sacrifiés, c'est-à-dire, lorsqu'il n'était plus temps. Car c'est à cette fin sans doute qu'après avoir tranquillement et imprudemment laissé passer et prévaloir la déclaration des prétendus droits de l'homme qui néanmoins anéantissait d'avance tous les droits de Jésus-Christ et de sa religion, ils ont songé, lorsqu'ils s'en sont aperçus et pour tâcher d'en arrêter l'effet, à faire **la tardive motion tendant à demander que la religion catholique fut déclarée constitutionnellement la religion nationale, la religion de l'état, la religion dominante en France**.

Mais pour achever de confondre le fatal Système qui les a aveuglés et égarés, et pour leur découvrir plus sensiblement encore l'abîme de prévarication et de contradiction dans lequel il les a engagés et précipités, je demande quel succès ils pouvaient attendre d'une motion, à l'adoption de laquelle ils avaient mis eux-mêmes un obstacle préalable et invincible, tant par les principes qu'ils avaient jusque-là si hautement professés, que par leur adhésion aux maximes constitutionnelles des prétendus droits de l'homme récemment décrétées ? Et d'abord que pouvait signifier dans leurs bouches gallicanes

¹⁹ Si depuis cinq ans le règne de Jésus-Christ a cessé de dominer en France dans l'ordre et sur l'ordre civil, comme cela est incontestable, il y était donc **établi avant** cette époque désastreuse ; il y dominait donc même civilement ; et par conséquent les docteurs gallicans sont inexcusables de s'être obstinés, **depuis un siècle surtout, à donner un contre-sens à ces paroles de Jésus-Christ, Regnum meum non est de hoc mundo, et d'avoir soutenu avec autant d'acharnement qu'ils l'ont fait d'après les protestants, que le règne de Jésus-Christ était nul dans ce monde, et qu'il ne devait pas dominer l'ordre civil des gouvernements politiques de la Chrétienté**. Car il est évident qu'en répandant, qu'en faisant généralement prévaloir cette fatale doctrine, ils ont aidé et enhardi les impies à satisfaire leur haine démoniaque contre le règne du christianisme en le détruisant, et à consommer par-là leur affreux projet de rébellion et d'insurrection contre le seigneur et contre son Christ.

une motion aussi inconciliable avec leur Système chéri, et dans quel sens entendaient-ils que la religion catholique pouvait être reconnue civilement comme dominante dans le nouvel ordre de choses, qui venait d'être prononcé ? Leurs faux docteurs n'avaient-ils pas enseigné, répété, inculqué mille et mille fois, et avec une obstination sans exemple, que le règne de Jésus-Christ était nul dans l'ordre civil, qu'il était tout à fait étranger à l'ordre civil, qu'il n'avait rien de commun avec l'ordre civil ? Et n'était-ce pas une conséquence directe de cette pernicieuse doctrine dont ils avaient infecté toute la France, que ni la religion catholique, ni même le christianisme ne devaient pas y dominer constitutionnellement ? Comment donc ont-ils osé seulement mettre au jour une demande aussi incompatible avec leurs propres principes ? Mais comment surtout pouvaient-ils la proposer après la déclaration et l'établissement des prétendus droits de l'homme comme fondement de la nouvelle constitution ? La France par cette trop fameuse déclaration et en vertu de son indépendance illimitée dans le sens de M. les Gallicans, ne venait-elle pas d'embrasser solennellement **l'impiété philosophique pour sa loi fondamentale**, pour sa forme constitutionnelle, pour la règle désormais dominante de son Gouvernement, et ces Messieurs ne venaient-ils pas eux-mêmes, forcés par leurs propres principes, de la reconnaître et de lui rendre hommage en cette triple qualité ? Était-il possible de ranger, d'allier ensemble et d'incorporer dans le même code constitutionnel la religion la plus sainte avec la plus monstrueuse impiété ? Était-il possible de reconnaître comme dominant dans le même état deux principes aussi opposés, aussi insociables, aussi incompatibles ? Était-il possible de les faire concourir parallèlement au gouvernement d'un seul et même peuple, d'une seule et même nation ? Et quand cette alliance révoltante n'aurait pas renfermé et impliqué la plus évidente et la plus saillante des contradictions ; quand même ce concert étrange aurait pu, absolument parlant, exister et se soutenir dans la pratique, les gallicans avaient-ils des exemples que jamais dans aucun temps et dans aucun Empire du monde, l'infidélité ou l'hérésie devenues souveraines et dominantes, ayant accordé à la religion du vrai Dieu, à la vraie religion, une existence civile, une prééminence nationale ? Avaient-ils des raisons pour croire, pour supposer, que les infâmes Apostats qui venaient d'établir en France le règne exécrable de l'impiété philosophique sur les débris de la monarchie très-chrétienne, seraient plus favorables à la religion catholique, qu'à cette monarchie, et qu'après avoir renversé le majestueux édifice de cette dernière, ils voudraient en épargner la base dangereuse, et consentiraient à en réserver l'inutile fondement ? Sur quoi donc auraient-ils pu appuyer et motiver leur motion en faveur de cette religion ? Et n'est-il pas évident qu'elle était en pleine opposition tout à la fois et avec leurs propres principes et avec leur conduite civique et avec l'expérience de tous les siècles et avec le bon sens même, et qu'elle n'était de leur part et dans leurs bouches gallicanes, qu'une inconséquence sensible, qu'une contradiction palpable, absolument inadmissible sous tous les rapports ?

Car encore une fois, que prétendaient-ils par cette motion ? Avaient-ils en vue ces Messieurs et voulaient-ils que la religion catholique fut déclarée dominante et nationale dans le même sens qu'elle l'avait été depuis tant de siècles, c'est-à-dire qu'elle fut reconnue solennellement comme base essentielle, comme loi primaire et fondamentale de la nouvelle constitution ? Étaient-ils persuadés que d'une telle déclaration dépendait essentiellement la conservation de la religion catholique et de la monarchie très-chrétienne avec tous leurs droits respectifs et dans toute leur intégrité ? ils devaient donc se faire entendre tout d'abord et s'expliquer fortement sur cet objet important et si décisif ; **ils devaient donc surtout former et opposer une résistance invincible à la déclaration et à l'établissement solennel et constitutionnel des prétendus droits de l'homme**. Mais que dis-je ? Non, ce n'était pas là l'objet de leur motion ; il contrastait bien trop avec leurs idées et leurs maximes gallicanes ; ils ne songeaient guère à l'avoir en vue, préoccupés qu'ils étaient de cette fatale doctrine, que la religion était étrangère à l'ordre civil, et que l'ordre civil n'en dépendait pas de droit et ne pouvait de droit en dépendre. Aussi n'avaient-ils fait aucune difficulté de reconnaître l'infâme déclaration des prétendus droits de l'homme, comme base fondamentale du nouvel ordre de choses qu'on voulait établir.

Quel pouvait donc être après cette démarche civique, quel pouvait être le sens précis de leur motion ? Il est facile maintenant de l'apercevoir et de le déterminer, c'est-à-dire, qu'ils demandaient que la religion catholique fut déclarée constitutionnellement dominante et nationale, dans un état et chez une nation qui venait d'adopter pour base essentielle et dominante de sa constitution, de sa législation, en un mot de son gouvernement, l'impiété et l'antichristianisme les plus fortement prononcés ; c'est-à-dire, qu'ils prétendaient que le règne extérieur de la piété et de la religion pouvait se soutenir, conserver son influence et jouir de tous ses droits publics sous le règne infernal de la plus monstrueuse irréligion, c'est-à-dire, qu'ils supposaient que les impies devenus tout-puissants seraient aussi insensés, aussi inconséquents dans leur Système d'impiété, qu'ils l'avaient été, eux, dans les principes et au préjudice des intérêts de leur religion ; c'est-à-dire qu'ils se flattaient d'en obtenir le même genre de tolérance et de protection pour le maintien de l'ordre extérieur de la religion, qu'ils avaient eu la coupable imprudence de leur accorder dans l'établissement constitutionnel et civil du désordre de leur impiété ; ou plutôt c'est-à-dire qu'évidemment ils avaient abandonné les vrais principes, c'est-à-dire que le gallicanisme les avait aveuglés et abusés de la manière la plus étrange ; c'est-à-dire en un mot que **l'objet de leur motion était absurde, et qu'ils demandaient l'impossible**. Car enfin quand même ces impies auraient été assez modérés, pour consentir à accueillir une telle motion, dépendait-il d'eux, était-il en leur puissance, d'unir ensemble et de **combinaison dans la même constitution et dans le même gouvernement la lumière avec les ténèbres, la justice avec l'iniquité, la religion avec l'impiété, le règne de Jésus-Christ avec celui de Bélial** ? Une telle alliance, une pareille combinaison n'est-elle pas de sa nature absolument **impraticable**, essentiellement **impossible** ? Et M. les Gallicans avaient donc totalement oublié la défense expresse du grand Apôtre aux fidèles, fondée sur cette inflexible incompatibilité, de prendre, de former **aucun engagement civil avec des infidèles, à plus forte raison avec des impies déclarés, avec des infâmes Apostats**²⁰ ?

²⁰ Nolite jugum ducere cum infidelibus. Quæ enim participatio justitiæ cum iniquitate ? Aut quæ societas luci ad tenebras ? Quæ autem conventio Christi ad Belial ? Aut quæ pars fidei cum infidei ? Qui autem consensus Templo Dei cum idolis ? Vos enim estis Templum Dei vivi, sicut dicit Deus : quoniam inhabitabo in illis, et inambulabo inter eos, et ero illorum Deus, et ipsi erunt mihi populus ; propter quod exite de medio eorum, et separamini, dicit Dominus, et immundum ne tetigeritis ; et Ego recipiam vos : et ero vobis in Patrem, et vos eritis mihi in filios et filias, dicit Dominus omnipotens. II Corinth. 6.

Dans quel labyrinthe d'absurdités et de contradictions l'on s'engage, quand on est emporté par un esprit de parti, et qu'on s'est écarté des vrais principes ?

Ainsi leur fameuse motion était évidemment inadmissible sous ce rapport incohérent. Elle ne pouvait plus tendre, comme l'ont fort bien observé les chefs de l'impiété révolutionnaire, qu'à faire déclarer que la religion catholique était encore par le seul fait dominante dans la nation, c'est-à-dire, la seule connue et professée par la généralité des individus de cette nation. Mais après la déclaration solennelle et l'établissement constitutionnel des prétendus droits de l'homme, cette manière de dominer n'était plus qu'un fait rarement accidentel, absolument étranger à l'ordre civil et qui ne devait avoir rien de commun avec la nouvelle constitution. A quoi donc aurait pu servir la déclaration d'un fait, qui dans ce nouvel ordre de choses ne pouvait donner à la religion catholique aucun droit public et national ; **pas même l'existence civile**, et qui ne pouvait la garantir des atteintes essentielles que lui préparait et que ne pouvait point manquer de lui porter l'impiété dominante et usurpatrice pour affermir sa domination et maintenir ses usurpations ? **C'est la réponse sensée et très piquante, que leur ont faite leurs judicieux adversaires, en disant que l'on ne décrétait que les principes et non les faits ; et telle est la justice bien méritée qu'ils ont faite et qu'ils dévoient faire de cette tardive et inconséquente motion.**

Et que M. les Gallicans ne viennent pas ici se disculper aux dépens des impies, et nous dire que cette religion ayant été pendant quatorze siècles la religion nationale, la religion de l'état, la religion dominante en France, ces impies sont des scélérats et des monstres de lui avoir donné une pareille exclusion, et de s'être ainsi moqués de leur motion ; car cet attentat d'impiété n'était qu'une conséquence directe, de leur fatal Système, ou pour parler plus juste, ce n'était que la pratique de leurs spéculations politiques, que l'exécution de leurs funestes principes. Et en effet comment et à quel titre la religion catholique avait-elle été depuis tant de siècles en France, la religion nationale, la religion de l'état, la religion dominante ? N'était-ce pas à l'exclusion de l'infidélité païenne, de l'idolâtrie qui y dominait auparavant dans l'ordre civil et politique ? N'était-ce pas comme loi fondamentale et constitutionnelle de la monarchie très-chrétienne dont elle a fait si longtemps la splendeur et la gloire, et dont elle était la base inébranlable et le plus ferme appui ? Donc l'impiété philosophique ayant été une fois substituée à la religion catholique, par la déclaration solennelle des prétendus droits de l'homme, pour servir de base et de fondement à la nouvelle constitution, c'en était fait de cette sainte et antique religion ; il fallait qu'elle fut sacrifiée avec tous ses droits publics et toutes ses prérogatives nationales ; et sa longue possession regardée désormais comme un long abus, ne pouvait la préserver d'un anéantissement total et complet.

Mais cette déclaration des prétendus droits de l'homme si désastreuse pour la religion catholique, qui en avait donné l'idée, qui en avait d'avance justifié le plan, qui en avait provoqué hautement, sinon le contenu textuel, au moins la substance et les dispositions antichrétiennes ? Ne sont-ce pas les principes à jamais détestables des Gallicans ? N'est-ce pas leur coupable acharnement à les propager et à les faire prévaloir au mépris et au préjudice de la doctrine salutaire et des droits sacrés de l'Eglise Romaine ? Car en soutenant, en publiant avec autant d'obstination qu'ils l'ont fait, que le règne de Jésus-Christ était nul dans l'ordre politique, et que la religion catholique n'avait pas eu et qu'elle n'avait pas le droit de dominer comme loi primaire et fondamentale de la monarchie très-chrétienne, n'était-ce pas autoriser hautement et publiquement les **prétendus Philosophes**, les législateurs modernes de la nation française à lui donner l'exclusion absolue à cet égard ? N'était-ce pas leur donner pleine et entière liberté de chercher des bases constitutionnelles hors de la religion catholique, par conséquent au détriment de cette religion ? N'était-ce pas leur indiquer directement de recourir à cet effet aux abstractions métaphysiques, obscures, incertaines, versatiles du droit naturel sur la nature et la forme des gouvernements politiques considérés en eux-mêmes indépendamment de l'ordre de la religion ? Eh bien ! ils ont profité de cette autorisation, ils ont usé de cette liberté, ils ont suivi cette indication.

Mais que pouvait-on attendre des spéculations et des recherches de l'esprit humain abandonné à lui-même et sans le secours de la révélation ? De quoi est-il capable, surtout lorsqu'après avoir été éclairé des lumières de la foi, il se croit autorisé à les dédaigner et à les rejeter, pour ne s'en rapporter qu'à celles de sa faible raison, pour ne suivre plus que la vanité de ses pensées, pour n'écouter plus que les penchants désordonnés du cœur ? Nous en avons **les exemples les plus affreux dans les productions abominables des philosophes apostats de notre siècle.** Il n'était donc pas possible, non, il n'était pas possible, qu'il ne résultât d'une pareille licence des principes sinistres, dangereux, erronés, des principes incompatibles avec les lois et les maximes du vrai christianisme, subversifs de ses droits les plus sacrés et les plus légitimes. Car c'est une vérité émanée de la bouche de Jésus-Christ même, et que l'expérience a confirmée dans tous les siècles de l'Eglise, que, **qui n'est pas avec lui est contre lui**, et que, **qui n'amasse pas avec lui dissipe**, au lieu d'amasser. Luc, 11. Les Gallicans donc, en autorisant les législateurs des nations même chrétiennes à faire abstraction de la religion catholique, et même à l'exclure positivement dans la formation et l'établissement de leurs lois fondamentales et constitutionnelles, les Gallicans, dis-je, comme des insensés avaient donc provoqué et accrédité d'avance dans l'ordre civil, les maximes politiques même les plus impies et les plus funestes pour la religion. Donc leur fatal Système a jeté les fondements d'une révolution quelconque, mais d'une révolution infailliblement désastreuse pour la religion. Donc il a enfanté et légitimé le déisme et l'impiété politico-philosophique. Donc **la déclaration gallicane de 1682 a été le prélude et la base de la déclaration constitutionnelle des prétendus droits de l'homme de 1789.** Donc les partisans de la première ne pouvaient sans inconséquence méconnaître, ni renier la seconde dans l'ordre civil. Donc la première, en provoquant, en légitimant la seconde dans l'ordre civil, tendait directement et par cela même, à l'abolition et à l'anéantissement de tous les droits publics et sacrés de la religion catholique. Donc elle a préparé et déterminé comme cause principale l'affreuse révolution que l'impiété vient d'effectuer comme cause instrumentale. Donc c'est avec grande raison que le Pape Alexandre VIII de glorieuse mémoire, considérant les funestes conséquences qui pouvaient résulter de cette déclaration séditeuse, l'a reprouvée, proscrite, annulée, à l'exemple du Vén. Innocent XI son prédécesseur, par une bulle formelle en 1590 (voyez les observations de M. Petit ci-jointes). Qu'on juge d'après cela si tous les défenseurs, docteurs, propagateurs, fauteurs et sectateurs de la doctrine vraiment révolutionnaire de cette déclaration répréhensible sont bien fondés à rejeter sur les seuls

déistes et les seuls impies tout l'odieux des attentats qui viennent d'anéantir en France et la monarchie très-chrétienne et la religion catholique qui en était le fondement.

Oseront-ils se plaindre ces Messieurs, que c'est les calomnier et les outrager, que de les regarder, de les dénoncer comme **complices de ces attentats** ? Mais ils auraient donc oublié les notions les plus communes de la morale chrétienne ; il faudrait donc leur rappeler ici cet axiome si connu du droit naturel, que vouloir une cause quelconque dans quelque genre que ce soit, que la vouloir surtout dans les matières les plus essentielles et les plus conséquentes, malgré les avertissements les plus graves et les réclamations les plus imposantes qu'il y ait au monde, **c'est vouloir tous les effets, toutes les suites, tous les inconvénients et tous les excès qui en résultent et qui en peuvent résulter**. Quoi ! ils se seront opiniâtres à maintenir, à propager, à perpétuer les principes les plus concluants et les plus favorables à la destruction des droits antiques et sacrés de la monarchie très-chrétienne et de la religion catholique qui en était la base solide ! Quoi ! ils se seront acharnés à vouloir et à consacrer la cause principale et décisive de cette épouvantable et déplorable catastrophe ! Et ce sera les calomnier, et les outrager, que de leur en attribuer les effets, que de leur en imputer les conséquences ! Quoi ! ils auront à cet effet méprisé les instructions salutaires et les réclamations les plus expresses de l'Eglise Romaine ! ils auront décrié sa doctrine, combattu ses droits les plus légitimes et porté l'obstination et l'audace, jusqu'à méconnaître les droits essentiels de la royauté temporelle, de son divin époux ! Et ils se croiront encore après cela absolument irrépréhensibles ; et ils prétendront n'être responsables en rien des suites funestes de leur audacieuse opiniâtreté ; et ce sera les calomnier que de démontrer de la manière la plus convaincante, l'impulsion violente qu'ils ont donnée à la révolution, tant par leur dangereux Systeme, que par leur imprudente insubordination ; et ce sera les outrager, que de venger ainsi à leurs dépens la gloire et les droits suréminents de Jésus-Christ et de son Eglise ? Et depuis quand donc l'orgueil, la hauteur, la suffisance, l'obstination, **l'esprit d'indépendance et de rébellion, qui aveuglent** si souvent les hommes et qui sont **la source de tant d'erreurs, de tant d'injustices, de tant de prévarications**, qu'ils se dissimulent à eux-mêmes, parce qu'ils veulent se les dissimuler, depuis quand ces passions volontaires et capitales sont-elles des titres d'innocence, des excuses légitimes, des moyens valides de justification ? Depuis quand méritent-elles des ménagements et des égards, au préjudice des plus grands intérêts de la justice et de la religion ?

Il est donc impossible qu'ils se justifient de l'inculpation de complicité qu'on leur objecte ici, sous le prétexte illusoire qu'ils ne voulaient pas formellement et qu'ils étaient bien éloignés de vouloir en elle-même la subversion totale de la religion catholique en France. Non, ils ne voulaient pas et l'on conçoit fort bien qu'ils n'avaient gardé de vouloir comme résultat, l'abolition de l'exercice extérieur et des droits civils d'une religion à la conservation publique de laquelle ils avaient évidemment le plus grand comme le plus légitime intérêt.

Mais parce que non contents des glorieuses prérogatives et des avantages précieux et si légitimes qui leur étaient assurés au nom de la religion catholique dans la monarchie très-chrétienne, ils ont voulu en réunir et s'en attribuer d'illégitimes, de criminels, d'incompatibles avec les devoirs fondamentaux de la subordination chrétienne et canonique qu'ils devaient à Jésus-Christ et à son Eglise, qu'en est-il résulté ? Pour soutenir, consolider et s'assurer la possession et la jouissance de ces derniers, ils ont ébranlé, sapé et anéanti les fondements des premiers, et comment ? Par les prétentions **d'indépendance** qu'ils ont fait valoir et les principes séditeux qu'ils ont consacrés, au préjudice de la doctrine salutaire et des droits fondamentaux de l'Eglise Romaine et catholique, qui néanmoins étaient les plus sûrs garants de tous leurs vrais intérêts et de tous leurs droits. En effet, non, ils ne voulaient pas et ils étaient bien éloignés de vouloir en eux-mêmes tous les attentats d'une révolution, qui viennent de dissoudre et d'anéantir l'église et la religion catholique dans leur patrie ; mais ils ont voulu à tout prix maintenir, **propager et faire prévaloir contre l'Eglise Romaine un foyer scandaleux de rébellion et d'insubordination**, appelé les libertés de leur Eglise Gallicane.

Non, ils ne voulaient pas que la religion catholique fut opprimée, ni abolie dans leur patrie ; mais pour être protégés efficacement dans la jouissance de leurs perfides libertés par le gouvernement civil contre les poursuites de l'Eglise Romaine, ils ont déclaré et rendu ce gouvernement dans une Monarchie très-chrétienne indépendant de l'Eglise catholique, étranger à la religion catholique qu'il pouvait dès lors arbitrairement et impunément aussi bien proscrire, que protéger.

Non, ils ne voulaient pas que l'impiété philosophique des droits de l'homme domina comme loi fondamentale dans la nouvelle constitution à l'exclusion de la religion catholique ; mais pour appuyer et motiver la liberté naturelle et l'indépendance absolue du gouvernement civil à l'égard de l'Eglise Romaine et de la religion catholique dans la monarchie très-chrétienne, **ils ont nié que cette religion fût de droit la loi primaire et fondamentale, la forme constitutionnelle et la règle exclusivement dominante du gouvernement civil dans la monarchie très-chrétienne**.

Non, ils ne voulaient pas que la religion catholique fut dépouillée de toutes ses prérogatives et de toutes ses propriétés extérieures et civiles dans leur patrie ; mais en soutenant qu'elle n'était pas de droit la base et le fondement essentiel du gouvernement civil dans la monarchie très-chrétienne, ils ont attenté au droit fondamental de prééminence, dont elle jouit dans toute la chrétienté, et qui est le titre inviolable et la sauvegarde de toutes ses prérogatives nationales et de tous ses avantages temporels et civils.

Non, ils ne voulaient pas que le culte extérieur, que l'exercice public, en un mot que le règne spirituel et visible de la religion catholique fussent abolis et proscrits dans leur patrie ; mais pour enlever plus sûrement à cette religion son titre fondamental de prééminence nationale dans la monarchie très-chrétienne, ils n'ont pas craint de mettre dans la bouche de Jésus-Christ même, cette proposition attentatoire à sa royauté divine et temporelle, et de lui faire dire que son règne, établie dans ce monde devenu chrétien depuis sa victoire sur le monde païen, était nul dans l'ordre civil, et qu'il n'avait rien de commun, ni aucun rapport avec le gouvernement politique des peuples chrétiens.

Que dirai-je encore ? Non, ils ne voulaient pas que la religion catholique éprouvât une subversion totale dans leur patrie ; mais en reconnaissant la déclaration des prétendus droits de l'homme comme base essentielle et primaire de la nouvelle constitution, ils venaient d'abandonner les intérêts, les droits publics et toute la destinée de cette religion à la discrétion et

à la merci d'un gouvernement impie, qui ne pouvait manquer de leur porter les plus mortelles atteintes et même de les anéantir.

En un mot, non, ils ne voulaient pas et ils étaient bien éloignés de vouloir tous les malheurs qui viennent de fondre sur la religion dans leur patrie : **mais aveuglés, fascinés, égarés par les trompeuses illusions de leur Système gallican, ils ont voulu et ils ont fait tout ce qu'il fallait pour préparer ces malheurs et pour les déterminer.** Et après des attentats de cette nature contre la religion catholique, M. les Gallicans n'ouvriront pas les yeux ! et ils ne découvriront pas l'abyme de contradiction et de prévarication dans lequel leur fatal Système les a engagés et précipités ! Et ils prétendront qu'ils ne sont pas complices, ni responsables en rien de la destruction de cette religion ! Il est vrai, et tel est sans doute leur grand moyen de justification, il est vrai qu'ils ont réclamé en sa faveur, lorsque l'impiété révolutionnaire ayant organisé un gouvernement tout à fait dans les principes gallicans et qui n'était fondé sur aucune religion, ils ont été forcés de comprendre ce que leur funeste Système les avait empêchés de prévoir, qu'un tel gouvernement ne tendait par lui-même qu'à la ruine et à la subversion totale de la religion catholique. Mais réclamations inutiles et insuffisantes pour leur justification ; elles avaient perdu toute leur force et tout leur poids depuis la propagation des principes gallicans et philosophiques ; et d'ailleurs eussent-elles été les plus imposantes et les plus concluantes, il n'était plus temps de les faire valoir. Les grands coups, les coups décisifs contre cette religion avaient été frappés par les gallicans eux-mêmes ; ils en avaient attaqué et miné les fondements ; il n'était plus en leur pouvoir d'en empêcher, ni d'en retarder la chute. Ils avaient provoqué depuis longtemps comme gallicans un gouvernement civil, un régime politique absolument dangereux et désastreux pour les intérêts de cette religion, et ils venaient de concourir comme citoyens, et au renversement de la monarchie très-chrétienne, et à l'établissement du règne de l'impiété philosophique et constitutionnelle. Il fallait donc que la religion catholique partagea le triste sort de cette monarchie dont elle avait été la base et le fondement ; il fallait qu'elle fut abattue et qu'elle tomba avec cette monarchie ; mais il fallait que le contrecoup de cette double chute atteignit et renversa les Gallicans eux-mêmes ; il fallait par une juste punition de Dieu, qu'ils fussent les premiers écrasés et anéantis sous les débris de l'une et de l'autre.

Qu'ont fait donc M. les Gallicans en paraissant aux états-généraux et à l'assemblée constituante avec les idées et les opinions, avec les préjugés et les maximes de leur Système gallican ? ils sont venus renforcer le détestable parti des factieux qui voulaient une révolution, servir les ennemis impitoyables de l'autel et du trône très chrétien, et les seconder tout d'abord au moins par leur coupable silence ; parce qu'en effet ils étaient dans l'impuissance de réclamer d'après leur fatal Système. Ils sont venus leur apporter les titres fondamentaux dont ils s'étaient rendus depuis longtemps les défenseurs zélés et les imprudents dépositaires, et d'après lesquels devait s'ensuivre le renversement de la monarchie très-chrétienne et de la religion catholique qui en était le fondement comme religion dominante. Enfin ils sont venus leur offrir au besoin et leur présenter eux-mêmes les raisons foncières et péremptoires qui devaient motiver dans l'ordre civil leur dégradation, leur dépouillement, même leur proscription et leur déportation, et qui provoquaient et devaient entraîner infailliblement la dissolution totale de leur église gallicane.

Qu'ont-ils fait en assistant et en prenant part à la discussion et à la rédaction de **la déclaration des prétendus droits de l'homme, qui contenait d'avance tous les attentats révolutionnaires préparés et dirigés contre le trône et l'autel, et contre les appuis et les défenseurs de l'un et de l'autre** ? Ils ont assisté et participé à la discussion et à la rédaction de la grande et redoutable sentence qui devait frapper et foudroyer le trône, cet antique monument, qui devait en renverser et en détruire l'auguste fondement, l'autel, et qui devait exterminer, ou disperser les restes dangereux et les mutilés débris de l'un et de l'autre.

Qu'ont-ils fait en reconnaissant cette infâme déclaration pour base fondamentale de l'édifice monstrueux que l'impiété voulait élever sur les ruines de l'autel et du trône ? ils ont reconnu la légitimité de la procédure incroyable intentée contre l'un et contre l'autre, ainsi que la validité de la sentence désastreuse qui déjà leur était signifiée, et dont l'exécution épouvantable allait commencer, allait éclater.

Enfin qu'ont-ils fait en se liant par serment à une constitution qui devait être fondée sur une production d'impiété, aussi audacieuse, aussi antichrétienne ? Ils ont ratifié, confirmé, sanctionné, autant qu'il était en eux l'odieux arrêt de condamnation, prononcé contre la monarchie très-chrétienne, contre la religion catholique et contre eux-mêmes, et ils se sont engagés à concourir de tout leur pouvoir, du moins à consentir et à ne mettre aucun obstacle à son étrange exécution. C'est-à-dire, que **ces messieurs de concert avec les factieux et factieux eux-mêmes, ont authentiquement et solennellement immolé et sacrifié le trône et l'autel** ; c'est-à-dire, qu'ils se sont formellement et directement trahis et livrés eux-mêmes, qu'ils ont rendu témoignage et déposé contre eux-mêmes, en un mot qu'ils se sont condamnés et, pour ainsi dire, exécutés eux-mêmes. Voilà ce qu'ils diront encore, sans doute, qu'ils n'ont pas eu l'intention de faire, mais ce que dans la vérité ils ont fait néanmoins, parce qu'ils ont voulu le faire, parce que d'après leur perfide Système ils pouvaient et ils devaient le faire.

Et qu'ils ne se retranchent point ici sur la restriction du spirituel, qu'ils ont mise et fait entendre ensuite, soit, lorsqu'ils ont renouvelé leur serment civique le 14 juillet 1790, soit, lorsqu'on leur a demandé la prestation pure et simple du serment relatif à la constitution civile du clergé. Car cette restriction gallicane, dont ils se sont tant glorifiés, bien loin d'être un désaveu et une rétractation de leur connivence civique et criminelle dans l'anéantissement des droits publics et suréminents de Jésus-Christ comme premier roi, et de la religion catholique, comme loi fondamentale de la monarchie très-chrétienne, elle n'en a été et n'en est qu'une démonstration plus évidente, qu'une confirmation plus authentique et plus formelle ; et tout ce qu'elle prouve en leur faveur, c'est qu'ils n'ont pas voulu mettre le comble à cette prévarication capitale, en abjurant et en sacrifiant également aux vœux sacrilèges de l'impiété, les droits intrinsèques de Jésus-Christ comme Pontife, et la substance de sa religion considérée en elle-même spéculativement et abstractivement. Mais après avoir coopéré aussi volontairement et aussi positivement qu'ils l'ont fait, par la partie civique de leurs serments, à l'établissement du règne de l'impiété philosophique ; après lui avoir abandonné tous les droits et tous les pouvoirs de la puissance publique, quel fonds pouvaient-ils faire sur leur restriction en faveur du spirituel, et à quoi pouvait-elle servir ? Tout au plus à les mettre

personnellement à l'abri des atteintes du schisme et de l'hérésie ; tout au plus à conserver la religion catholique dans ses droits intérieurs, spirituels, invisibles ; mais elle était **absolument insuffisante et inefficace** pour la maintenir comme dominante dans l'état et sur le gouvernement ; mais elle ne pouvait empêcher l'abolition des droits publics et exclusifs d'une religion qui était devenue étrangère et qui devait absolument disparaître sous le règne infernal de son implacable ennemi.

Car si l'infidélité des Païens qui n'était que négative, fondée sur l'ignorance de la sainteté du christianisme, n'avait pas cessé tout le temps qu'elle a été sur le trône et qu'elle a régné, de proscrire cette religion et de la poursuivre comme un crime d'état dans ceux qui la professaient, comment une infidélité aussi positive que celle qui venait de prévaloir en France, une infidélité d'apostasie fondée sur les mépris et la haine d'une religion connue et abjurée, comment une telle infidélité devenue souveraine et dominante, l'aurait-elle tolérée, favorisée, protégée ; que dis-je ? comment ne l'aurait-elle pas pros- crite, abolie, anéantie, autant qu'il était en elle, cette religion qui condamnait hautement ses infamies et toutes ses abomi- nations, et qui pour cela devait être dans ses droits extérieurs et publics la première victime de ses usurpations et de ses injustices, de ses vexations et de ses persécutions ?

Tels sont les déplorables résultats de la conduite civique des Gallicans, entièrement conformes à leurs funestes spécu- lations sur la nullité du règne de Jésus-Christ dans l'ordre civil et politique. Voilà **pour le malheur de la France catholique** comme ils ont entendu et pratiqué l'obligation de rendre à César et à Jésus-Christ, ce qu'ils devaient à l'un et à l'autre, c'est-à-dire, **tout à César, et rien à Jésus-Christ dans l'ordre civil et temporel**. Voilà comme ils ont travaillé à décatho- liciser la France considérée collectivement comme puissance publique, tout en refusant de la décatholiciser et de se déca- tholiciser eux-mêmes individuellement. Voilà comme ils ont replacé la religion catholique en France, sous une puissance infiniment plus redoutable pour elle, que ne l'avait jamais été la puissance païenne. Enfin voilà comme en abandonnant les droits de la puissance temporelle à la rage philosophique, de laquelle seule désormais allait dépendre l'exercice extérieur et public du spirituel de la religion, ils ont anéanti d'avance et rendu nul dans la pratique l'effet de toutes leurs réclamations et restrictions en faveur de ce spirituel²¹.

Ainsi il est indubitable que l'anéantissement de la monarchie très-chrétienne et de la religion catholique qui en était la base inébranlable, devait être, comme il l'a été, la suite naturelle et l'effet direct de l'établissement constitutionnel du déisme et de l'impiété philosophique. Mais il n'est pas moins certain que les commencements, les progrès et les usurpations du déisme et de l'impiété philosophique ont été les conséquences prochaines et les résultats positifs du Système gallican. Je

²¹ Il faut donc que les Gallicans reconnaissent que la religion catholique n'a pu et qu'elle ne peut dominer civilement et paisible- ment dans les états politiques de la chrétienté, que comme base fondamentale et régulatrice de leurs constitutions de leurs législations et de leurs gouvernements respectifs. Donc Jésus-Christ, auteur et consommateur de cette religion, pour la faire adopter en cette qualité par les nations et les rois qu'il a soumis à son évangile, a dû réunir la qualité de roi à celle de Pontife. Donc il a dû avoir toute puissance non-seulement dans l'ordre de la religion, mais encore dans l'ordre politique. (Matth. 28). Donc son règne, aussi bien que son sacerdoce, a dû être établi dans ce monde.

Et en effet Jésus-Christ homme règne aussi réellement et à plus forte raison dans le monde et sur le monde devenu sa conquête, son héritage, son église, que le Démon a régné autrefois dans le monde et sur le monde païen, et qu'il règne encore sur les parties de ce monde non assujetties à Jésus-Christ ou qui, après lui avoir été assujetties, se sont rendues coupables de défection et de rébellion envers ce roi des rois et ce seigneur des seigneurs. On sait bien que Dieu par son droit incommunicable de créateur et de conservateur de l'univers, est le souverain seigneur, le souverain maître, le souverain gouverneur de tous les Empires qui ont jamais existé, qui existent et qui existeront ; mais il ne s'ensuit pas qu'il règne sur les hommes par lui-même et sans agents intermédiaires. De même donc qu'il n'a exercé et qu'il n'exerce son règne de colère et de justice, que par l'affreux ministère du Démon, de même il n'exerce son règne de miséricorde et d'amour, que par Jésus-Christ homme, seul médiateur entre Dieu et les hommes. Ainsi le Démon a été véritablement et dans un sens propre le chef et le prince de ces Empires que Dieu lui avait abandonnés (Luc. 4, 6) en punition de l'ingratitude et de l'endurcissement des nations qui, ayant connu Dieu, ne l'ont point glorifié comme Dieu (Rom. 1) Cependant ce Dieu de bonté ayant résolu dans les conseils de sa miséricorde de sauver le genre humain et de le délivrer de la tyrannie du démon, il a envoyé son fils unique dans le monde avec la double qualité de Pontife et de Roi pour réconcilier les hommes avec son Père en sa qualité de Pontife, et pour les délivrer de l'Empire du Démon en sa qualité de roi (Luc 1, 63 ; Hebr. 2, 14-15). Si Jésus-Christ homme ne réunit pas la qualité de roi à celle de Pontife, s'il n'a pas comme homme tous les pouvoirs dans l'ordre civil aussi bien que dans l'ordre spirituel des gouver- nements de la Chrétienté, en un mot si son règne n'est pas aussi réel, aussi visible que son sacerdoce dans le monde devenu chrétien, il est évident que les prophéties, que les SS. Ecritures nous ont donné le change et qu'elles nous ont trompés. Car suivant ces divins oracles, ce n'est pas précisément comme Dieu, comme fils de Dieu, comme verbe, mais spécialement et proprement comme Dieu fait homme, comme fils de l'homme, comme Christ, que Jésus-Christ devait être le dominateur en Israël, qu'il devait s'asseoir sur le trône de David son Père, et régner éternellement dans la maison de Jacob, sur les nations qui, au défaut des juifs charnels retranchés à cause de leur incrédulité, devaient entrer enfouie dans son Eglise, composer son Empire, devenir son peuple et (l'Israël de Dieu, Gal. 6). *Ex te mihi egredietur qui sit dominator in Israël*. Mich. 5. *Parvulus enim natus est nobis... et factus est principatus super humerum ejus...* *Multiplicabitur ejus imperium, et pacis non erit finis : super solium David et super regnum ejus sedebit, ut confirmet illud et corroboret in judicio et justitia, a modo et usque in sempiternum*. Is. 9. *Ecce concipies in utero, et paries filium et vocabis nomen ejus Jesum. Hic erit magnus et filius. Abissimi vocabitur, et dabit illi Dominus Deus Sedem David patris ejus : et regnabit in domo Jacob in æternum, et Regni ejus non erit finis*. Luc 1. *Et habet in vestimento et in femere suo scriptum : REX REGUM, ET DOMINUS DOMINANTIORUM* Apocal. 19. Ainsi ou le règne de Jésus-Christ est établi dans ce monde aussi bien que son sacerdoce, ou Jésus-Christ n'est pas véritablement le roi d'Israël que les Prophéties ont annoncé. Mais une observation tout-à-fait décisive, c'est que Dieu, irrité contre les hommes à cause du péché originel qui les a souillés et rendus ses ennemis, ne peut regarder favorablement les hommes, ni communiquer avec les hommes, qu'en Jésus-Christ et par Jésus-Christ : il n'a donc pu les racheter qu'en Jésus-Christ et par Jésus-Christ ; mais pour la même raison il ne peut les reconnaître pour ses enfants et ses sujets qu'en Jésus-Christ et par Jésus-Christ ; il ne peut exercer sur eux son règne de miséricorde qu'en Jésus-Christ et par Jésus-Christ. Aussi Dieu ne nous a-t-il arrachés à la puissance des ténèbres, que pour nous faire passer sous le règne de son fils bien-aimé. (Coloss. 1). Quelle est donc ici l'erreur capitale des Gallicans ? C'est de prétendre que Dieu exerce sa souveraineté, son règne sur les peuples chrétiens, indépendamment et sans la médiation de Jésus-Christ homme ; car c'est ce qui résulte évidemment du sens qu'ils donnent à ces paroles de Jésus-Christ : *Regnum meum non est de hoc mundo*. Et c'est ainsi qu'ils ont porté atteinte aux droits essentiels de ce divin médiateur, et qu'ils ont introduit et inoculé le Déisme, c'est-à-dire, la cause prochaine de tous nos malheurs, dans les principes constitutifs des Gouvernements politiques de la chrétienté.

le dirai donc, je le publierai ; oui, je le dirai à la gloire de l'Eglise Romaine, et pour la confusion de ses ennemis et de tous ses détracteurs ; je le publierai pour l'intérêt et pour l'instruction des princes et des peuples chrétiens : **Non, ce n'est point le philosophisme, mais le gallicanisme qui a été la première et la principale cause de tous les malheurs de la France catholique** ; c'est ce fatal Système qui a commencé et préparé ce que le Déisme et l'Athéisme ont achevé et consommé. Le gallicanisme avait fait le mal essentiel ; en abjurant depuis longtemps la royauté temporelle de Jésus-Christ, non seulement il avait érigé en principe le crime de félonie et de rébellion envers ce roi des rois et ce Seigneur des Seigneurs, mais il avait **rendu insensiblement le royaume très-chrétien complice et coupable de cette rébellion et de cette félonie envers cet Homme-Dieu**, dont la France ne reconnaissait plus en effet que la qualité de pontife de la loi nouvelle. Encore n'était-ce plus, ce semble, qu'une grâce qu'elle voulait bien lui faire, mais une grâce de pure bienveillance qu'elle pouvait éventuellement et arbitrairement révoquer. Ce fatal Système avait donc porté le grand coup, le coup décisif à la monarchie très-chrétienne et à la religion catholique, dont les respectifs étaient appuyés et reposaient sur la royauté divine et temporelle de Jésus-Christ. Eh bien ! le déisme et l'athéisme venus à la suite et à la faveur du gallicanisme ont fait le reste. **Le déisme secondé par le gallicanisme, a mis le comble et le sceau à la félonie, à la rébellion envers Jésus-Christ, en substituant à la souveraineté de Dieu même, le Système absurde de la souveraineté populaire** ; et l'athéisme, de concert avec le déisme, a fini par faire, d'une monarchie changée, dégradée, déchristianisée par le gallicanisme et par le déisme, il a fini par en faire **un gouvernement acéphale et tyrannique, et une république tumultueuse d'apostats et d'impies**.

O combien les Gallicans doivent avoir de regrets de s'être opiniâtrés avec tant de chaleur pour le funeste Système de leurs trompeuses et perfides libertés ! ô combien ils doivent le détester, le repousser, l'anathématiser ! ô s'ils avaient mieux entendu, mieux analysé les vrais intérêts de la monarchie française et de la religion catholique ! ô s'ils avaient su apprécier à cet effet les influences salutaires de la doctrine apostolique de l'Eglise Romaine ! ô s'ils avaient mieux connu toute l'étendue de ses droits divins et de son autorité maternelle et tutélaire ! ô s'ils s'étaient ralliés avec toute l'Eglise catholique pour les soutenir et les défendre contre les sophismes, les calomnies et les impostures des novateurs et des impies ! ô s'ils avaient eu autant de zèle pour faire prévaloir le dogme sacré et fondamental de la royauté temporelle de Jésus-Christ avec tous les droits et tous les effets qui en dérivent, qu'ils ont mis de chaleur et d'activité, pour atténuer celle-là et anéantir ceux-ci ! **La France entretenue, nourrie, affermie dans les principes et les devoirs fondamentaux de l'obéissance et de la fidélité inviolables qu'elle devait à Jésus-Christ** non point seulement en sa qualité de pontife, mais en qualité de son premier roi, et qu'elle devait à son Eglise dépositaire de sa double autorité et des lois sacrées de son divin empire, la France était prémunie à jamais contre la révolution affreuse qui vient de précipiter sa perte et de consumer son apostasie ; et Louis XVI l'infortuné et respectable Louis XVI mieux instruit alors par l'enseignement public et la croyance nationale, **de tous les droits de Jésus-Christ et de son Eglise, appuyé sur des principes solides**, dirigé par des conseils plus sages, n'aurait jamais sans doute avec la droiture d'âme et l'amour de la religion et de son peuple, qui le caractérisaient, non, il n'aurait jamais consenti à introduire **dans son royaume qu'il aurait été persuadé être celui de Jésus-Christ** même, tous les ennemis de Jésus-Christ et de son Eglise, ni à leur accorder une existence et des droits civils, comme il l'a fait par le funeste édit de 1787 ; à plus forte raison aurait-il eu horreur et se serait-il bien gardé de leur livrer, de leur abandonner ce royaume et sa personne royale à discrétion, comme il l'a fait **en reconnaissant, en acceptant la déclaration des prétendus droits de l'homme**, qui ne sont que des délires d'impies, et en sanctionnant l'infâme constitution qui en a été l'abominable résultat. La religion, le roi, la monarchie existeraient donc encore²², et continueraient de jouir en paix de toutes leurs

22

Après les événements désastreux de la dégradation, de la déposition, de l'immolation du meilleur des rois, et de l'anéantissement total de la monarchie très-chrétienne, les gallicans dont le Système a facilité et favorisé si directement ces attentats régicides et sacrilèges, oseront-ils encore s'élever avec orgueil contre la doctrine de l'Eglise romaine et la décrier insolemment comme attentatoire aux droits temporels des souverains de la chrétienté ? Cela n'est pas raisonnablement présumable. Au reste qu'ils sachent que cette céleste et salutaire doctrine est vengée aujourd'hui de la manière la plus éclatante de toutes leurs injustes clameurs par le fait de la révolution, et que leur fatal Système d'adulation mérite seul les inculpations odieuses qu'ils ont eu l'indignité de faire valoir contre cette doctrine pour la diffamer. Car enfin, puisque la religion catholique est le plus ferme appui de la royauté et le fondement inébranlable des trônes et des gouvernements de la chrétienté, ne s'ensuit-il pas évidemment, que, pour la stabilité de ces trônes et pour la sûreté commune de tous les souverains qui les occupent, autant que pour le bien particulier de cette religion, elle doit être maintenue dans tous ses droits et dans toute son intégrité cette divine religion, aux dépens même des intérêts individuels d'un roi qui s'en déclarerait l'ennemi et qui voudrait y porter atteinte ? Or n'est-ce pas au Souverain Pontife qu'il appartient principalement de prendre connaissance d'un délit aussi scandaleux et de pourvoir aux intérêts communs et suréminents de toute la chrétienté, en vertu de la charge suprême que Jésus-Christ lui a imposée, à l'effet de contenir dans l'ordre de la religion les rois et les peuples chrétiens, pour le bonheur commun éternel et même temporel des uns et des autres ? Telle est en substance la doctrine de l'église romaine. **En quoi donc cette doctrine pourrait-elle être attentatoire aux droits légitimes des souverains et aux intérêts de leurs trônes, elle qui ne tend qu'à les rendre inviolables et imperturbables**, en empêchant, ou en réprimant les abus d'autorité intentés contre la religion, au détriment inmanquable des plus grands intérêts des trônes eux-mêmes ?

Mais autant cette doctrine est favorable à la stabilité des trônes et à l'inviolabilité des rois chrétiens, autant le Système gallican est-il contraire à l'une et à l'autre. En effet dans les principes de l'Eglise romaine, les intérêts majeurs de la royauté, c'est-à-dire de tous les souverains, inséparables de ceux de la religion, sont tellement préférables et tellement préférés à tous les intérêts personnels quelconques, qu'ils doivent être maintenus et vengés au dépens même de tel prince ou roi chrétien, qui, **au mépris des serments les plus solennels**, voudrait ébranler le fondement de tous les trônes, en se déclarant contre la religion. Et dans les principes gallicans, c'est tout le contraire ; les intérêts individuels d'un roi même apostat, même ennemi déclaré, même persécuteur de la religion, ont paru tellement préférables et sont tellement préférés à tous les autres, qu'ils doivent être maintenus et respectés au préjudice même des droits sacrés de la religion, même des intérêts fondamentaux de la royauté. Dans un tel Système les trônes se trouvent donc placés et appuyés essentiellement, non sur la religion leur base naturelle et inébranlable, mais sur le volcan des opinions humaines et philosophiques ; et voilà le terme fatal où aboutissent les dangereuses spéculations des Gallicans, voilà comme ils ont entraîné la royauté, la monarchie très-chrétienne sur le bord du précipice. C'est ainsi qu'en répandant, qu'en faisant prévaloir dans toute la France leur Système vraiment révolutionnaire, au lieu d'affermir le trône, ils l'ont ébranlé ; au lieu de consolider, d'agrandir, d'élever l'autorité de nos rois, ils l'ont

énervée, affaiblie, dégradée. Ils les ont déclarés indépendants comme rois, de Jésus-Christ et de son Eglise, étrangers comme rois à Jésus-Christ et à son Eglise ; et c'est de là et par la même qu'il est arrivé que ces rois assimilés aux rois des nations infidèles, abandonnés à eux-mêmes et n'étant plus sous la sauvegarde exclusive et toute puissante de la religion et de l'Eglise, désormais sans force comme sans crédit pour les protéger efficacement contre les efforts et les progrès de l'esprit de rébellion, c'est de là, dis-je, qu'il est arrivé qu'ils sont tombés tout naturellement sous la dépendance de la nation dont ils n'ont plus été regardés en effet que comme les mandataires et les représentants. Ils ont érigé en principe national qu'un roi parjure et persécuteur de la religion ne pouvait être déposé en vertu de l'autorité confiée à l'Eglise par Jésus-Christ même, le chef et le prince de toute la chrétienté, et c'est de là qu'il est résulté que la destinée des rois même les plus religieux, a été abandonnée à la merci et aux caprices de la multitude, et qu'ils ont pu être déposés par la seule inconstance et la seule violence populaire. Enfin ils ont décidé et publié que les sujets ne pouvaient être déliés par l'Eglise du serment de fidélité dans aucun cas, ni pour quelque raison que ce put être ; mais en plaçant, comme ils l'ont fait, la puissance royale hors de l'Eglise et en la rendant indépendante de Jésus-Christ, ils ont par-là même cassé, annulé le serment de fidélité, que les rois de France faisaient à Jésus-Christ et à son Eglise dans leur consécration, et par conséquent celui que leurs sujets leur prêtaient ensuite à eux-mêmes comme représentants de Jésus-Christ.

Et c'est après de tels attentats contre le trône et l'autel, que les Gallicans oseraient encore censurer, condamner la doctrine de l'Eglise romaine comme attentatoire aux droits des Souverains ! En ce cas là les deux premiers ordres du royaume qui dans les états généraux de 1614, soutinrent avec tant de fermeté cette doctrine contre les efforts réitérés du Tiers-Etat qui en demandait à grands cris la proscription, auraient donc voulu porter atteinte aux droits du trône ; ils en auraient donc été les ennemis dangereux ; il faudrait donc les regarder comme des conspirateurs et comme des factieux. Mais que dis-je ? Plût à Dieu que rassemblée de 1682, eût marché sur leurs traces et qu'elle eût imité leur sage fermeté ! La déclaration fatale qu'elle a eue l'imprudence et la faiblesse de souscrire et de consacrer, n'eût point prévalu comme loi de l'état ; et la France toujours fidèle à Jésus-Christ, n'eût point ressenti les terribles effets de la vengeance de ce roi des rois et de ce seigneur des seigneurs. Car il faut qu'elle se soit rendue coupable du plus grand de tous les crimes envers Jésus-Christ, puisque depuis cinq ans elle éprouve dans une progression de plus en plus effrayante, outre les divisions intestines, les assassinats et les vexations de tous les genres, les fléaux temporels les plus désastreux, la guerre, la famine et la peste. *Verumtamen inimicos meos illos qui noluerunt me regnare super se, adducite huc et interficite ante me.* Luc. 19.

Quoiqu'il en soit, on ne conçoit pas facilement comment le grand génie qui était l'âme de cette assemblée, a osé lui faire adopter le premier article de cette déclaration, comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des pères et aux exemples des saints, tandis qu'il était de notoriété publique et qu'il ne pouvait pas ignorer que toute l'Eglise avait professé solennellement la doctrine contraire dans les siècles antérieurs. **Car l'Eglise n'exprima pas seulement sa doctrine par des décrets dogmatiques ; elle la manifesta également et non moins solennellement par ses décrets disciplinaires ;** en ce sens que, quoique des décrets disciplinaires ne soient pas ni des règles, ni des objets précis de la foi comme les décrets dogmatiques, il est de foi néanmoins, et c'est un principe établi par saint Augustin et reçu généralement, il est de foi qu'en vertu de l'assistance perpétuelle du Saint-Esprit, l'Eglise ne peut jamais s'écarter de la vérité et de la justice, au point d'usurper un pouvoir qu'elle n'aurait pas et de consacrer des actes de rébellion et d'injustice, et qu'en fait de décrets disciplinaires elle ne porte et ne sanctionne que ceux qu'elle a droit de porter et de sanctionner et sur des objets de sa compétence. *Qua sunt contra fidem, vel contra bonos mores. Ecclesia nec tacet, nec approbat, nec facit.* S. Aug. Epist. 55. cap. 19. n° 35. Donc **tout décret solennel porté et sanctionné par l'Eglise sur un objet de discipline quelconque, est tout à la fois et une preuve évidente de son droit, et une manifestation éclatante de sa doctrine.** Donc le décret du concile général de Latran IV contre les Hérétiques, est péremptoire en faveur de la doctrine de l'Eglise Romaine. Donc il renverse de fond en comble tout l'échafaudage du premier article de la déclaration gallicane. Or, voici la teneur de ce décret, en ce qui concerne les dépositaires de la puissance temporelle. C'est l'Eglise universelle assemblée légitimement dans le Saint-Esprit, qui parle et qui ordonne, qui dans les principes de l'Eglise Romaine, fait pour le maintien de la religion et pour les intérêts communs de tous les souverains eux-mêmes, l'usage le plus salutaire et le plus nécessaire de son autorité, mais qui dans les principes des Gallicans, est assez abandonnée de Dieu, pour ériger en loi le crime de Lèse-majesté, pour consacrer et pour légitimer la félonie et la rébellion.

Moneantur autem et inducantur, et si necesse fuerit, per censuram Ecclesiasticam compellantur sæculares potestates cujuscumque officii, etiam sicut reputari cupiunt et haberi fideles, ita pro defensione fidei præstent publicè Juramentum, quod de terris suæ jurisdictioni subjectis, universos hæreticos ab Ecclesia denotatos bona fide pro viribus exterminare studeant, ita quod a modo quando-cumque quis fuerit in potestatem sive spiritualem, sive temporalem assumptus, hoc teneatur capitulum firmare. Si vero Dominus temporalis requisitus et monitus ab Ecclesia, terram suam purgare neglexerit ab hac hæretica fæditate, per Metropolitanam et comprovinciales Episcopos excommunicationis vinculo innodetur. Et si satisfacere contempserit infra annum, significant hoc SUMMO PONTIFICI, ut ex tunc ipse vasallos ab ejus fidelitate denuntiet absolutos, et terram exponat catholicis occupandam, qui eam exterminatis hæreticis sine ulla contradictione possideant et in fidei puritate conservent, salvo jure Domini principalis dummodo super hoc ipse nullum præstet obstaculum, nec aliquid impedimentum opponat, eadem nihilominus lege servata circa eos qui non habent Dominos principales. Concil. generale Lateran. IV sub Innocentio III, cap. 3 de hæreticis.

Cependant le Concile général de Latran III avait déjà porté une loi semblable. Les Conciles généraux de Constance, de Latran V et de Trente en ont renouvelé et confirmé par des décrets formels le droit et la légitimité, et les Souverains Pontifes dans le Concile général de Lyon 1 et dans d'autres circonstances, ont agi en conséquence de cette loi et l'ont mise en exécution. Mais il n'importe ; le grand Bossuet ayant décidé que c'était de la part de l'Eglise autant d'attentats sacrilèges renouvelés et exercés contre les droits de la puissance temporelle, eh bien ! c'est un oracle qui a parlé : tout examen est superflu et lui serait injurieux ; on doit l'en croire sur sa parole. Le sentiment contraire, la doctrine de l'Eglise Romaine est un crime ou un ridicule aux yeux de ses admirateurs enthousiastes, aux yeux des Gallicans. La cause est finie selon ces messieurs ; et les lois les plus sages de l'Eglise universelle, et les actes d'autorité les plus salutaires pour toute la chrétienté, ne méritent plus que le mépris et la haine des peuples chrétiens, et sont dignes de tous les anathèmes. Cependant ils se feront gloire de reconnaître que l'Eglise est assistée par le Saint-Esprit, lorsqu'elle définit les objets de la foi et les règles des mœurs ; mais par une inconséquence dont le seul esprit d'insubordination est capable, ils n'auront pas honte de vous soutenir que, dans l'exercice de son pouvoir législatif, que dans l'établissement de ses lois disciplinaires pour le maintien de la foi et des mœurs, l'Eglise peut alors s'écarter des règles de la foi et des mœurs, qu'elle n'est point conduite, point dirigée dans cette opération par le Saint-Esprit, mais livrée à l'esprit de ténèbres et de mensonge, mais dominée et emportée par l'esprit d'intérêt d'orgueil et d'ambition. **Voilà comment et jusqu'à quel point ils osent outrager et déshonorer l'Eglise, pour maintenir leur fatal Système.** Et c'est en portant de telles atteintes à la sainteté inviolable de l'épouse de Jésus-Christ, qu'ils se flatteront encore d'inspirer aux fidèles le plus profond respect pour sa discipline ! Et c'est en rendant odieuse, en déprimant de la sorte l'autorité divine de son gouvernement, qu'ils prétendent avoir entretenu efficacement le peuple français dans les sentiments et les devoirs essentiels de la soumission et de l'obéissance qui lui sont dues ! Quelle aveugle présomption ! On peut en juger par les résultats ; la révolution en est la preuve. Avec combien de raison l'Eglise ne peut-elle pas se plaindre et dire de ces esprits contentieux, de ces hommes ingrats : *Filios enutrivi et exaltavi ; ipsi autem spreverunt me !* Is. 1.

prérogatives et de tous leurs droits ; et M. les Gallicans ne se verraient pas eux-mêmes les tristes et pitoyables victimes d'une faction audacieuse d'impies et de scélérats, qui néanmoins, il faut en convenir, sont infiniment plus clairvoyants, plus conséquents, plus prudents dans leur Système d'impiété et de rébellion, que ces Messieurs dans les principes et pour les intérêts de leur religion.

Quid est, Israël, quod in terra inimicorum es ? Voilà pour la multitude des Gallicans restés en France : (*Quid est quod*) *inveterasti in terra aliena ?* Voilà pour ceux qui en sont sortis : (*Quid est quod*) *deputatus es cum mortuis ?* Voilà pour les uns et pour les autres. *Dereliquisti fontem sapientiæ ; nam si in via Dei ambulasses, habitasses utique in pace sempiterna.* Baruch. 3.

D. LE SYSTÈME GALlicAN PRINCIPAL OBSTACLE À LA CONTRE-RÉVOLUTION EN FAVEUR DE LA MONARCHIE TRÈS-CHRÉTIENNE.

Cependant sont-ce là tous les funestes effets du Système gallican ? Non. Il en est un autre infiniment plus grave, plus sérieux, plus conséquent dans les conjonctures actuelles, et qui doit achever de le rendre à jamais odieux et détestable. Car non seulement il a provoqué comme cause principale la chute de la monarchie très-chrétienne et de la religion catholique qui en était le fondement, mais aujourd'hui même par la prépondérance exclusive qu'il conserve toujours sur les anciens principes, **il met encore le plus grand obstacle, à la contre-révolution la plus désirable et la plus ardemment désirée** par les Gallicans eux-mêmes en faveur de l'une et de l'autre. Et en effet, quels seraient les premiers pas à faire pour opérer cette contre-révolution si salutaire, et par où faudrait-il commencer pour relever l'ancien édifice de la monarchie très-chrétienne, dans toute son intégrité et dans toute sa solidité ? Il est évident qu'il faudrait commencer par lui rendre ses premières bases, et par rétablir les fondements antiques à la faveur desquels elle avait acquis tant de gloire et de dignité, tant de force et de stabilité. **Il faudrait donc avant tout regarder le Système gallican comme non venu, se replacer à l'époque si heureuse de l'agrégation de la France à l'Eglise, à l'empire de Jésus-Christ ; puis renouveler avec franchise et dans la vérité la prestation de foi et hommage, que la nation entière, à l'exemple de son roi, fit alors à ce Dieu-homme avec tant de piété et de religion. CHRISTUS REGNAT, CHRISTUS VINCIT, CHRISTUS IMPERAT. Ainsi, reconnaître généralement et solennellement Jésus-Christ pour le premier roi, le roi propriétaire et foncier de toute la France ; adopter exclusivement et sans réserve la religion dont il est le pontife suprême pour base essentielle et fondamentale de la constitution, de la législation et du gouvernement civil de la nation, tels seraient les préliminaires indispensables et les premiers devoirs à remplir pour opérer une solide et véritable contre-révolution.**

Mais ces devoirs essentiels et préliminaires en renferment et en imposent plusieurs autres également essentiels, également indispensables. Car il faudrait par une conséquence évidemment nécessaire, que la France rentrât dans l'obéissance et la soumission dues à l'Eglise romaine et catholique, comme dépositaire de la double puissance de son divin époux, comme **chargée d'enseigner, de maintenir et de faire observer les lois inviolables de sa religion dans l'étendue de son divin empire, dans toute la chrétienté.** Ce n'est pas tout : comme tous les malheurs de la révolution sont des châtiments visibles de la Justice divine et la punition éclatante de tant d'actes des désobéissances et d'insubordination, dont le corps de la nation s'est rendu coupable contre cette Eglise mère et maîtresse, que faudrait-il encore ? Effacer tous ces crimes, toutes ces traces de rébellion, par une soumission pleine et entière à toutes ses lois, à tous ses décrets, à toutes ses ordonnances ; révoquer ces appels comme d'abus si scandaleux et qui ont été des germes si funestes de révolte et d'insurrection²³, les détester, les annuler, les anéantir à jamais comme injurieux à l'Eglise Romaine, comme attentatoires à la dignité et à l'autorité suprême du Saint-Siège Apostolique, et par suite rendre hommage à ses bulles si sages, si salutaires, si vénérables que la France a couvertes de tant de mépris et qu'elle a profanées et lacérées avec tant d'insolence et d'indignité. Enfin il faudrait réparer une grande imprudence, recevoir avec respect les augustes décrets du dernier concile général, pour en faire désormais la régie de la discipline ecclésiastique et la base de la législation civile ; et alors point de doute que sous le règne céleste et tout divin de Jésus-Christ, de sa religion et de son Eglise, les grandes et monstrueuses injustices qui ont anéanti en France le Trône et l'Autel, ne fussent vengées et réparées ; point de doute que l'héritier légitime de ce trône, que le clergé, que la noblesse, que la magistrature, en un mot que le chef et tous les ordres de l'état ne rentrassent et ne fussent réintégrés dans toutes leurs prérogatives, dans toutes leurs propriétés, dans tous leurs droits. Car il arriverait alors à la France heureusement convertie et pénitente, ce qui est arrivé tant de fois à ce peuple privilégié qui était en tout la figure des chrétiens, c'est-à-dire que le Seigneur, touché de son repentir et de son retour sincère à ses premiers engagements, ne manquerait pas de se souvenir de ses anciennes miséricordes, de se réconcilier avec un peuple si digne de pardon, de le rétablir dans son premier état, de le combler de nouvelles faveurs. *Convertimini ad me, et Ego convertar ad vos, dicit Dominus exercituum.* Zachar. 1.

Mais, o prodige inconcevable d'aveuglement et d'obstination ! C'est précisément à ce retour sincère, à ces réparations si salutaires et si indispensables, c'est à ces moyens si infaillibles de contre-révolution, que le Gallicanisme met le plus grand et le principal obstacle. Car c'est une maxime fondamentale de ce funeste Système, que le règne de Jésus-Christ dans ce monde, dans l'ordre civil, n'est qu'une chimère ultramontaine, et que ni la religion, ni l'Eglise Romaine, n'ont aucun droit dans les états, ni sur les gouvernements politiques de la chrétienté. Or ce n'est pas ici la doctrine particulière de

²³ Et en effet qu'est-ce que la révolution qui vient de se développer à nos yeux épouvantés ? Qu'est-ce autre chose, qu'un appel général comme d'ainsi de toute la religion chrétienne, de tout ce que cette religion a de plus auguste et de plus sacré, au tribunal sacrilège d'une philosophie séditeuse, de l'orgueilleuse raison ? Or voilà les conséquences des appels comme d'abus, des plus saintes ordonnances de l'Eglise, interjetés par les Parlements et érigés en principes de législation ecclésiastique et civile. Car tout acte particulier d'insubordination et de révolte, dès qu'il est impuni et qu'on s'en fait un droit, il ouvre inmanquablement la porte à tous les autres, il autorise et justifie d'avance tous les autres. Et c'est ici qu'on peut appliquer cette maxime apostolique : *Quicumque autem totam legem servaverit, offendet autem in uno, factus est omnium reus.* Jac. 2

quelques individus obscurs sans caractère, sans réputation, sans talents ; c'est la doctrine formelle des plus accrédités dans la nation par leurs dignités, leur science, leurs vertus ; c'est la doctrine commune des grands comme des petits, des savants comme des ignorants, des plus religieux comme des plus impies ; en un mot, c'est la doctrine publique de la nation entière. Car elle a répandu de si épaisses ténèbres et jette de si profondes racines dans toute la France, que malgré tous les malheurs qu'elle a attirés sur cette infortunée monarchie, elle y jouit encore de tout son crédit et y exerce encore la plus impérieuse domination. On ne peut donc plus se le dissimuler ; non, il n'est pas possible que la France rentre de nos jours sous l'obéissance due à Jésus-Christ comme son premier roi, ni qu'elle rétablisse sa religion comme loi fondamentale, ni qu'elle se remette, sous la direction maternelle de l'Eglise Romaine et sous la conduite pastorale de son chef. Le gallicanisme dont elle est généralement infectée, est bien trop prévenu, trop déchainé contre les droits publics et suréminents de Jésus-Christ, de sa religion et surtout de son Eglise²⁴, pour lui en laisser concevoir le désir, pour ne lui en ôter pas jusqu'à la pensée. La France lassée, fatiguée, révoltée de tous les excès du règne de l'impiété philosophique, pourra regretter les beaux jours et les heureux temps de la monarchie très-chrétienne ; mais on ne la verra point revenir aux principes fondamentaux, ni aux bases antiques et sacrées de cette glorieuse monarchie. Elle le voudrait en vain ; le gallicanisme, ce Système d'aveuglement et d'inconséquence, qui l'a précipitée dans les abîmes du philosophisme, y mettrait lui seul une opposition d'autant plus invincible, que ses paradoxes anarchiques sont regardés par la généralité de la nation, comme des oracles divins, commodes maximes inviolables, comme des règles infaillibles. Non, cette multitude opiniâtre de Sorbonnistes et de tant d'autres faux docteurs, qui depuis si longtemps se sont coalisés pour soutenir et propager ce fatal Système, ne voudront jamais que la France en ait le démenti contre l'Eglise Romaine ; non, ils ne voudront jamais qu'elle fasse le sacrifice de leurs prétendues libertés gallicanes ; non, ils ne consentiront jamais à faire, pour l'y déterminer, l'abjuration publique et solennelle de leurs pernicious principes ; cette démarche serait bien trop humiliante pour le Doctorat. Non, il ne sera pas dit que les plus grandes lumières de la France catholique n'aient servi qu'à l'aveugler sur ses plus grands

²⁴ On peut en juger par la manière partielle et licencieuse avec laquelle les Gallicans osent tronquer, altérer et déprimer la Bulle suivante :

Unam Sanctam Ecclesiam Catholicam et ipsam Apostolicam urgente fide credere cogimur et tenere... Igitur Ecclesiæ unus et unicæ, unum corpus, unum caput, non duo capita, quasi monstrum, Christus videlicet et Christi Vicarius Petrus, Petrique Successor, dicente Domino ipsi Petro : Pasce oves meas, inquit, et generaliter non singulariter has vel illas, per quod commissis sibi intelligitur universas. Sive ergo Græci, sive alii se dicant Petro ejusque Successoribus non esse commissos, fateantur necesse est se de ovibus Christi non esse : dicente Domino in Joanne ; unum ovile et unicum esse Pastorem. In hac ejusque potestate duos esse gladios, spiritalem videlicet et temporalem, Evangelicis dictis instruimur. Nam dicentibus Apostolis, ecce gladii duo hic ; in Ecclesia scilicet, cum Apostoli loquerentur, non respondit Dominus nimis esse, sed satis. Certè qui in potestate Petri temporalem gladium esse negat, male verbum attendit Domini proferentis : converte gladium tuum in vaginam. Uterque ergo est in potestate Ecclesiæ, spiritalis scilicet gladius et materialis ; sed is quidem pro Ecclesia, ille vero ab Ecclesia exercendus. Ille Sacerdotis, is manu Regum et militum, sed ad nutum et patientiam Sacerdotis. Oportet autem gladium esse sub gladio, et temporalem auctoritatem spiritali subijci potestati. Nam eum dicat Apostolus : non est potestas nisi à Deo ; quæ autem sunt, a Deo ordinatæ sunt ; non autem ordinatæ essent, nisi gladius esset sub gladio, et tanquam inferior reduceretur per alium in supremam. Nam secundum B. Dyonisium, Lex Divinitatis est, infima per media in supremam reduci. Non ergo secundum ordinem Universi omnia æquè et immediate, sed infima per media, et inferiora per superiora ad ordinem reducuntur. Spiritalem autem et dignitatem et nobilitatem terrenam quamlibet præcellere potestatem, oportet tanto clarius nos fateri, quanto spiritalia temporalia antecellunt. Quoi etiam ex decimarum datione et benedictione et sanctificatione, ex ipsius potestatis acceptione, ex ipsarum rerum subordinatione claris oculis intuemur. Nam veritate testante : spiritalis potestas terrenam potestatem instituere habet, et judicare, si bona non fuerit : sic de Ecclesia et ecclesiastica potestate verificatur vaticinium Jeremiæ : Ecce constitui te hodie super gentes et regna : et cætera quæ sequuntur. Ergo si deviat terrena potestas, judicabitur a potestate spiritali : sed si deviat spiritalis minor, a suo superiori. Si vero Suprema, à solo Deo, non ab homine poterit judicari : testante Apostolo : spiritalis homo judicat omnia, ipse autem a nemine judicatur. Est autem hæc auctoritas (etsi data sit homini et exerceatur per hominem) NON HUMANA, SED POTIUS DIVINA ore divino Petro data, sibi quæ suisque Successoribus in ipso quem confessus fuit, petra firmata : dicente Domino ipsi Petro : Quodcumque solveris, etc. Quicumque igitur huic potestati à Deo sic ordinata resistit, Dei ordinationi resistit ; nisi duo, sicut Manichæus, fingat esse principia, quod falsum et hæreticum judicamus : quia testante Mose : non in principiis, sed in principio cælum. Deus creavit et terram. Porro subesse Romano Pontifici omni humanæ creaturæ declaramus, dicimus, definimus et pronuntiamus omnino esse de necessitate salutis. Bulla dogmatica Bonifacii VIII, à Clemente V confirmata et in corpus Juris canonici inserta atque adoptata.

Il n'y a que la conséquence, que la dernière proposition de cette Bulle qui exprime une vérité de foi, disent ici les Gallicans ; encore faut-il l'entendre et la restreindre dans notre sens, gallican, c'est-à-dire, dans un sens absolument exclusif de ce droit de supériorité attribué à la puissance spirituelle, pour instituer, diriger et juger la puissance temporelle. Tous les arguments que le Pape fait valoir pour établir une telle supériorité, bien loin d'exprimer des principes de foi, ne sont que des raisonnements humains qui ne prouvent rien. C'est le Souverain Pontife, le vicaire de Jésus-Christ, le chef de l'église, qui prononce, qui définit la conséquence, la dernière proposition de la Bulle, (dans le sens gallican), nous en convenons. Mais dans tout le corps de cette même Bulle, nous ne voyons que la personne privée, que le docteur particulier qui énonce des opinions humaines et qui prétend nous faire adopter ses rêveries comme des principes de foi. En sorte que, selon notre Système, le Souverain Pontife, le Vicaire de Jésus-Christ, le chef de l'église consacre insidieusement dans le même décret l'opinion avec la foi, qu'il établit un point de doctrine sur l'erreur et la fausseté, et qu'il enseigne solennellement et tout ensemble, la vérité avec le mensonge. Voilà ce que nous soutenons. Et l'on aura beau dire, beau démontrer, beau nous presser, jamais nous ne nous départirons du jugement que nous avons porté sur cette Bulle ; jamais on ne parviendra à nous détromper sur notre manière de voir à ce sujet ; jamais nous n'abandonnerons des modifications qui sont comme le boulevard de nos précieuses libertés. Eh bien ! non, M. les docteurs, non ; ne vous rendez jamais même à l'évidence la plus palpable : soutenez avec obstination ce caractère de suffisance et d'attachement à votre sens propre, que vous avez adopté. Mais sachez aussi que vous fournissez des armes contre votre propre Système, en justifiant par votre invincible opiniâtreté le second chef d'accusation dont il est atteint et dont il va être convaincu. O que vos Adversaires les Schismatiques constitutionnels doivent vous avoir d'obligation de leur avoir appris à commenter, à interpréter d'une manière aussi commode les décrets dogmatiques qui leur sont contraires ; c'est-à-dire, à atténuer d'abord par de vaines chicanes, et à braver ensuite hardiment dans la pratique toute la force des jugements Apostoliques portés contre eux ! O qu'ils vous sauront bon gré surtout de leur donner encore l'exemple de persister, de s'opiniâtrer, de s'endurcir dans l'état de rébellion et de schisme, où ils ne sont tombés qu'à la faveur des paradoxes anarchiques de votre scandaleux Système ! *Necesse est ut veniant scandala : verumtamen vae homini illi per quem scandalum venit !* Matth. 18, 17.

intérêts, qu'à conjurer, qu'à précipiter sa perte. Ils ont déclaré, ou du moins enseigné que ni Jésus-Christ, ni sa religion, ni son Eglise, n'avaient aucun droit sur le gouvernement civil, aucun rapport avec le gouvernement civil, rien de commun avec le gouvernement civil, même depuis que les nations et leurs gouvernements, que Jésus-Christ a soumis à son empire, l'ont reconnu solennellement comme Pontife et comme roi selon son humanité, et lui ont rendu hommage en cette double qualité ; il faut donc que leur déclaration, que leur doctrine prévalent par dessus et contre tout, comme maximes Evangéliques, comme lois fondamentales ; ils en ont fait le serment, et ils feront tout leur possible pour les faire prévaloir. *Hæc dicit Dominus : state super vias et videte, et interrogate de sentitis antiquis, quæ sit via, bona, et ambulate in ea, et invenietis refrigerium animatus vestris. Et dixerunt : non ambulabimus.* Jerem. 6.

Ainsi la résolution en est formée sans retour, et M. les Gallicans, qui attendent avec tant d'impatience une contre-révolution en leur faveur et qui sont en cela si peu d'accord avec les impies dominateurs de la France, ne cesseront pas néanmoins, de concert avec ces impies par leur fatal Système, de s'opposer au projet de contre-révolution en faveur de Jésus-Christ, de sa religion et de son Eglise. Ainsi la France toute entière par la connivence décidée de M. les Gallicans, n'est encore aujourd'hui qu'une grande faction formée par le Gallicanisme et par le Philosophisme, et maintenue par ces deux monstres dans un état de révolte et d'insurrection contre le Seigneur et contre son Christ. **Ainsi la contre-révolution en faveur de la monarchie très-chrétienne et de la religion catholique comme dominante, est tout-à-fait désespérée.** Car il est impossible qu'une rébellion aussi constante, qu'une impénitence aussi formelle puissent jamais trouver grâce et miséricorde devant Dieu.

Quel a été le grand crime, le crime capital de toute la France, celui qui a attiré la révolution avec tous ses excès, et comme résultat, et comme punition ? C'est de s'être rendue depuis longtemps coupable de félonie envers Jésus-Christ dont elle n'a plus voulu reconnaître la royauté temporelle dans la chrétienté et sur la chrétienté ; c'est d'avoir adopté, partagé la prévention et la fureur de ses parlements contre ce dogme sacré et fondamental ; *cives autem ejus oderant eum* ; c'est d'avoir dit et fait dire par ses Gallicans ; *nous ne voulons point que celui-ci règne sur nous ; et miserunt legationem post illum dicentes : nolumus hunc regnare super nos.* Luc. 19. Nous n'avons point d'autre roi que César. *Non habemus Regem, nisi Cæsarem* (Joan. 19)²⁵. En un mot c'est d'avoir par-là et autant qu'il était en elle, déposé Jésus-Christ de sa royauté, de l'avoir expulsé et chassé de son héritage et de l'avoir ainsi **fait mourir civilement.** *Coloni autem dixerunt ad invicem : hic est hæres ; venite, occidamus eum, et nostra erit hæreditas. Et apprehendentes occiderunt et ejecerunt extra vineam.* Marc. 12. Car ce crime de Lèse-majesté contre Jésus-Christ, qui a provoqué la réprobation et la dispersion de la nation Juive, de ce peuple si favorisé de Dieu, il est évident qu'il a attiré les mêmes malheurs sur la **monarchie très-chrétienne devenue complice du même attentat.** *Auferetur a vobis Regnum Dei.* Matth. 21. *Quid ergo faciet Dominus*

25 Ce n'est pas sans raison que l'on applique à la France Gallicane ces paroles des Juifs rebelles à Jésus-Christ. Car il est certain qu'elle n'a provoqué et adopté la fatale déclaration de 1682, qui dans son premier article prononce la nullité du règne de Jésus-Christ dans l'ordre civil, que parce que bien décidément elle ne voulait plus que cet Homme-Dieu régnât sur elle dans l'ordre de son gouvernement temporel. En quoi elle s'est rendue coupable de la même rébellion que les juifs envers Jésus-Christ : car c'est justement dans l'ordre civil que les juifs n'ont point voulu rendre hommage, ni se soumettre à sa royauté divine et temporelle. On dira que les Gallicans ne se sont déclarés avec tant de chaleur contre cette royauté temporelle du fils de Dieu, que par des motifs de zèle, de dévouement, de fidélité envers nos rois, et pour maintenir leur indépendance dans le temporel contre Jésus-Christ, ou plutôt contre l'Eglise romaine, dépositaire suprême de ses droits divins sur la terre. Eh bien ! c'est pour des raisons et sous des prétextes à-peu-près semblables, que les juifs se sont élevés contre Jésus-Christ dont les miracles ne prouvaient que trop, qu'il était vraiment le roi d'Israël promis à leurs pères ; c'est pour soutenir aussi la souveraineté temporelle de César, et dans la crainte d'encourir les effets de son indignation et de sa vengeance, qu'ils se sont révoltés contre Jésus-Christ, et qu'ils ont conjuré et demandé sa mort. *Si dimittimus eum sic, emnes credent in eum : et venient Romani, et tollent nostram locum et gentem.* Joan. II, 48. *Si hunc dimittis, non es amicus Cæsaris ; omnis enim qui se Regem facit, contradicit Cæsari* (Joan 19,12). Ainsi le crime est le même ; que dis-je ? il est bien plus grand de la part de la nation française, que de celle des juifs qui ne se sont portés à ces excès contre Jésus-Christ, que parce qu'ils ne le connaissaient pas. *Et nunc, fratres, scio quia per ignorantiam fecistis, sicut et Principes vestri.* Act. 3, 17. *Si enim cognovissent, nunquam Dominum gloria crucifixissent.* I Corinth. 2,8.

Au reste la royauté divine et temporelle de Jésus-Christ n'a été un sujet de scandale et de chute pour les juifs et pour leurs coupables imitateurs, que parce que préoccupés par des vues charnelles et temporelles de bien public, ils n'ont point voulu en comprendre le divin mystère, ni en apprécier les avantages inestimables. *Lapis offensionis et petra scandali, his qui offendunt verbo.* 1 Pefr. 2, 8. Ils l'ont abjurée, repoussée, rejetée comme contraire, comme préjudiciable à la royauté des princes de la terre ; et cependant rien de plus vrai, rien de plus certain d'après les écritures, que cette ineffable royauté devait être, comme elle l'a été en effet, le fondement inébranlable et le plus ferme appui de celle des rois de la terre. *Ecce ego mittam in fundamentis Sion lapidem, lapidem probatum, angularem, pretiosum, in fundamento fundatum.* Is. 28. *Qui crediderit in eum, non confundetur.* I Petr. 2, 6. Que ne s'appliquaient-ils à découvrir, à saisir le vrai sens des écritures ? Ils y auraient vu que Jésus-Christ en venant au monde, en s'annonçant comme roi des juifs, comme le dominateur en Israël, venait non pour combattre et détrôner les rois, mais pour les rendre participants et dépositaires de sa royauté divine, et par là le renouveler et affermir leur puissance ; non pour leur succéder et prendre leur place, mais pour consacrer et diviniser leur droit de succession héréditaire, et par là le rendre inviolable et imperturbable ; non pour autoriser la révolte et l'insurrection des peuples, mais pour régler et perfectionner leur soumission et leur fidélité ; non pour troubler et bouleverser les royaumes de la terre, mais pour les sanctifier et les pacifier, en les agrégeant à son royaume céleste, en les soumettant à ses lois divines et à celles de son Eglise. *Non veni solvere legem, sed adimplere* (Matth. 5, 17) *Quid est quod sic turbaris, Herodes ? Rex iste qui natus est, non venit Reges pugnando superare, sed moriendo mirabiliter subjungere : nec ideo natus est, ut tibi succedat, sed ut in eum mundus fideliter credat...* *Noli ergo sum timere Regni tui successorem, sed time infidelitatis tuæ justissimum damnatorem.* S. Fulgentius. Serm. in Epiphan. 4. *Christum venire quid times ? Non eripit mortalia, qui regna dat cælestia.* Hymn. Eccles. in Epiphan. Aussi est-ce une vérité, confirmée par l'expérience de tous les siècles, et qui est bien glorieuse pour Jésus-Christ, que jamais les trônes n'ont été mieux affermis, ni les rois mieux assurés, ni plus florissants sur ces trônes, que depuis et tant que les nations devenues chrétiennes ont rendu hommage à la royauté temporelle de cet Homme-Dieu, et qu'elles ont persévéré dans la fidélité qu'elles lui devaient en sa qualité de roi des rois et de seigneur des seigneurs, et qu'elles devaient à son Eglise comme dépositaire de ses droits divins et inviolables. *Gens enim et Regnum quod non servierit tibi, peribit : et gentes solitudine vastabuntur.* Is. 60.

vineæ ? Veniet, et perdet colonos : et dabit vineam aliis. Marc. 12. Verumtamen inimicos meos illos, qui noluerunt me regnare super se, adducite huc, interficite ante me. 19.

Comment donc espérer que la colère de Dieu s'apaise et que le châtement cesse, tant que la France persistera dans des sentiments de félonie et d'apostasie envers Jésus-Christ, le prince des rois de la terre ? (Apocal. 1) Comment prétendre qu'elle puisse jamais redevenir le royaume de Jésus-Christ, le royaume très-chrétien, tant qu'elle s'obstinera à ne vouloir pas reconnaître Jésus-Christ pour son premier roi, tant qu'elle ne voudra pas rentrer dans l'obéissance qui lui est due en cette qualité ? Enfin comment les Gallicans peuvent-ils attendre une contre-révolution en leur faveur, tant qu'ils s'opiniâtreront pour un Système si favorable à la révolution qui vient de les exterminer ? Ils voudraient donc la fin, sans en vouloir les moyens ; ils voudraient donc la cessation du châtement, sans cesser d'être prévaricateurs ; ils voudraient donc pécher, et ne pas être punis : c'est-à-dire qu'ils souhaitent comme résultat une contre-révolution en faveur de la monarchie très-chrétienne et de la religion catholique, sans en vouloir et tout en en remettant avec mépris les principes essentiels et les causes efficientes et fondamentales, et cela, parce qu'ils sont déterminés à renouveler et à soutenir les criminelles prétentions de leurs libertés gallicanes, dans le cas effectif de la contre-révolution dont il s'agit. **Eh bien ! cette contre-révolution n'aura point lieu.** Non, elle n'aura point lieu, et **il est impossible qu'elle ait lieu avec des réserves et sous des conditions aussi injurieuses à Jésus-Christ, aussi humiliantes pour son Eglise.**

Mais s'ensuit-il que la religion catholique aura tellement disparu en France avec la monarchie très-chrétienne, qu'on n'y en verra plus aucune trace, aucun vestige, et qu'il n'y aura plus personne qui en fasse, ni qui veuille en faire profession ? A Dieu ne plaise. Car la réprobation des Juifs, comme corps de nation, n'a pas empêché que Dieu ne s'en réservât une portion qui avait été fidèle à son alliance et qui n'avait pas fléchi le genou devant Baal. (Rom. 11) Il en sera donc de même par rapport à la nation française, au milieu de laquelle, malgré son apostasie et sa réprobation, on verra briller, comme des astres dans le monde, par leur innocence, *la simplicité de leur foi et la pureté de leurs mœurs* (Philipp. 2) tous les catholiques qui seront demeures fidèles, et tous ceux qui s'étant égarés, reviendront faire hommage et rendre gloire à Jésus-Christ et à son Eglise. **Ainsi la religion catholique survivra en France à l'abolition de tous ses droits publics et extérieurs, et à l'anéantissement de la monarchie très-chrétienne.**²⁶

Qu'arrivera-t-il donc et en quoi Dieu fera-t-il éclater particulièrement sa justice ? Ce qu'il arrivera ? C'est que M. les Gallicans seront, comme ils le méritent, les premières et les principales victimes de leur Gallicanisme et de la révolution qui en a été le résultat. Car il faut qu'ils soient punis temporellement et exemplairement de leur opiniâtreté persévérante pour un Système qui a compromis aussi essentiellement les intérêts publics de la religion catholique et de la monarchie très-chrétienne, et qui encore aujourd'hui met le plus grand obstacle à leur rétablissement.

Ils en seront donc punis et comment ? Par la perte totale et la privation irrévocable de tous les avantages temporels et si légitimes, qui leur étaient assurés au nom de la religion et dont ils devaient jouir dans une monarchie dont Jésus-Christ était le Seigneur propriétaire et le premier roi. C'est ainsi que **Dieu se vengera de ces dépositaires infidèles, de ces prévaricateurs aveugles et incorrigibles.** Punition d'autant plus équitable, d'autant plus méritée, qu'ils ne pourront s'en prendre qu'à eux-mêmes, qu'à leur déplorable aveuglement ; qu'à leur obstination sans exemple ; parce qu'enfin ayant par la partie civile de leurs serments sacrifié, abandonné le temporel de la religion, la propriété de Jésus-Christ même, et n'ayant réclamé, réservé que le spirituel, il est juste qu'ils soient dépouillés de ce temporel et qu'ils en soient réduits à n'avoir plus que leur spirituel. *Perditio tua, Israël : tantummodo IN ME auxilium tuum. Ubi est Rex tuus ? Maximè nunc salvet te in omnibus urbibus tuis.* Osée. 13.

Mais en seront-ils quitte pour la privation et la perte de leurs droits temporels ? Non, car après avoir sacrifié ces droits essentiels et si légitimes au maintien de leurs précieuses, mais funestes libertés, ils finiront par perdre ces libertés elles-mêmes avec tous les prétendus avantages qu'elles comportaient. Et en effet il ne pourra plus en être question désormais. Il n'y aura plus de parlements pour les soutenir et les défendre contre les réclamations de l'Eglise Romaine. Jésus-Christ en a fait dans sa colère une justice éclatante ; et M. les Gallicans n'ayant plus à cet égard ni protection, ni appui dans la puissance civile et constitutionnelle qui ne les reconnaît que comme citoyens, et non comme catholiques, se trouveront dans l'heureuse impuissance de résister à l'Eglise Romaine, et de se mutiner contre son chef. Il ne s'agira donc plus de réclamer les anciens canons ; il ne s'agira plus d'entreprendre de mettre des bornes et des entraves à l'exercice de l'autorité suprême du Saint-Siège apostolique, du successeur de saint Pierre. Il ne s'agira plus de lui contester et de lui disputer la plus essentielle et la principale de ses prérogatives, son infaillibilité. Non ; mais il faudra obéir pleinement, obéir ponctuellement ; mais il faudra recevoir avec respect, avec soumission, tous les décrets dogmatiques et disciplinaires de l'Eglise Romaine ; mais il faudra en faire la règle invariable de sa croyance et de sa conduite. L'Eglise Romaine rentrera donc à l'égard des catholiques de France dans la plénitude de son autorité et dans toute l'étendue de sa juridiction. Elle n'aura plus à gémir des maximes erronées et scandaleuses des Gallicans, touchant la nullité du règne de Jésus-Christ dans l'ordre civil d'une monarchie très-chrétienne. Ces Messieurs, à peine tolérés comme catholiques dans le nouvel ordre de choses qui lui sera définitivement substitué, dut-il avoir une forme monarchique, apprendront par leur expérience **ce que c'est pour des catholiques, qu'un règne absolument étranger à Jésus-Christ, à sa religion, à son Eglise.** Ils auront tout

²⁶

Il est vrai que la religion catholique aura perdu de grands et très grands avantages par la dissolution de la monarchie très-chrétienne ; il est vrai qu'étrangère à un nouvel ordre de choses, dont elle ne sera plus le fondement, ni la règle dominante, la **tolérance civile** sera le seul bienfait, qu'elle pourra en obtenir ; mais enfin elle se maintiendra en France, elle y sera connue, elle y sera professée. Elle pleurera la perte d'un très grand nombre de ses enfants ; mais elle en sera consolée par la fidélité et la ferveur de ceux qui lui resteront attachés. Elle ne sera plus ni connue, ni protégée par la puissance civile ; mais aussi elle ne sera plus ni dominée, ni contrariée par cette puissance. Elle sera dépouillée de ses éminentes prérogatives et de tous les droits civils, qui lui étaient acquis comme religion de l'état : elle en sera dédommée par le recouvrement de sa liberté toute entière dans l'ordre de son gouvernement spirituel. Enfin elle ne sera plus distinguée dans la nation et ne jouira plus des honneurs exclusifs du Culte extérieur ; mais aussi elle ne sera plus ternie, plus déshonorée par les erreurs et les travers impunis du Gallicanisme, qui l'obscurcissaient et la défiguraient.

lieu d'apprécier et de regretter les droits si glorieux dont la religion catholique jouissait et dont ils jouis- soient eux-mêmes sous le règne triomphant et pacifique de Jésus-Christ et de son Eglise. Ils auront tout le temps de déplorer et d'expier les atteintes essentielles qu'ils leur ont portées par leur aveugle et funeste obstination. Ainsi le dernier résultat d'une révolution qui aura été, sous tant de rapports, funeste à M. les Gallicans, deviendra contre leur attente et à leur grand étonnement sous d'autres rapports une véritable contre-révolution en faveur du Saint-Siège Apostolique, de l'Eglise romaine. BENE- DICTUS DOMINUS QUI EXALTAVIT EAM, ET SIT REGNUM EJUS IN SÆCULA SÆCULORUM SUPER EAM. Amen. Tob. 13.²⁷.

« Monseigneur.

« Quoique je fusse bien assuré que mon ouvrage ne contenait rien de répréhensible et que je ne disais que ce qu'il fallait dire, je prévoyais cependant qu'il aurait des ennemis ; parce que pour n'en point avoir, il faut parler le langage du siècle et flatter ceux dont la conduite ne mérite que des blâmes ; et c'est ce que je n'ai ni dû ni voulu faire : le but que je me proposais ne me le permettait pas. *Ita loquimur, non quasi hominibus placentes, sed Deo qui probat corda nostra. Neque enim aliquando fuimus in sermone adulationis, neque in occasione avaritiæ : Deus testis est : nec quærentes ab hominibus gloriam, neque à vobis, neque ab aliis. An quæro hominibus placere ? Si adhuc hominibus placerem, Christi servus non essem.* I Thes. 2. Gal. 1. D'où est venue la haine du monde contre Jésus-Christ ? De ce qu'il rendait témoignage que ses œuvres étaient mauvaises. *Mundus me odit : quia Ego testimonium perhibeo de illo, quod opera ejus mala sunt.* Joan. 7. D'où est venue la haine contre les Prophètes ? D'où est venue la haine contre les Apôtres et contre tous ceux qui ont révélé les vices et les défauts de leur siècle ? De la même cause. Pouvais-je faire autrement en parlant de la révolution, que d'en déduire les causes ? Les écrivains n'ont-ils pas fait la même chose dans tous les temps et ne fallait-il pas justifier la Providence ? Que ceux qui crient si haut et qui s'acharnent si fort contre mon ouvrage, lisent et voient comme on a parlé dans des circonstances pareilles. Ils n'ont pas fait tant de bruit contre les ouvrages des Voltaire, des Jean-Jacques, des Raynal et de tant d'autres impies qui ne cessaient de les diffamer et d'attirer sur eux le mépris et la haine des peuples, aussi bien que sur la religion dont ils étaient les ministres. Quelles réclamations ont-ils fait entendre, lorsque dans la déclaration des prétendus droits de l'homme, on a érigé les maximes de ces infâmes séducteurs en principes politiques ? Quelles réclamations ont-ils fait entendre contre les serments exigés en faveur d'une constitution qui devait être fondée sur ces détestables maximes ? Voilà ce qui devait exciter leur zèle, et ce qui méritait leur animadversion. Pourquoi se sont-ils bornés à réclamer contre la constitution civile du clergé, qui n'était que schismatique et hérétique, et que ses auteurs soutenaient être conforme à la doctrine des Gallicans, tandis que la déclaration des prétendus droits de l'homme anéantis- sait les droits de Dieu et de Jésus-Christ, tandis que la constitution qu'ils avaient consentie et à laquelle ils avaient souscrit, substituait à une monarchie et à un gouvernement chrétien, un gouvernement qui n'était fondé sur aucune religion, tandis que cette abominable constitution consacrait le parjure et la rébellion, dépouillait le roi de ses prérogatives, le clergé et la noblesse de leurs droits, et ne tendait qu'au bouleversement et à la destruction de l'Etat ?

« Au reste je puis dire avec confiance ce que saint Paul disait à ses juges ; ils ne peuvent point justifier leurs accusations. *Neque probare possunt tibi, de quibus nunc me accusant.* Act. 24. Ils auront beau crier ; ils auront beau s'élever contre moi ; je n'aurai qu'à leur opposer l'ouvrage même qui excite leur clameur, il fera ma justification. Qu'ils attendent le jugement de Rome, je n'ai pas craint de l'y envoyer. Et comment n'est-on pas honteux, comment ne rougit-on pas d'invoquer contre moi le témoignage d'un tribunal qui proscrivait les bulles du Saint-Siège, les mandements et les instructions pastorales des évêques, ainsi que tant de bons ouvrages faits pour la défense de la religion ? Ces Messieurs trouveront-ils bon qu'on invoquât contre eux un pareil témoignage ? La condamnation dont ils parlent, et qui date de plus de vingt ans, est à mon avantage : j'annonçais des lors la révolution d'aujourd'hui, et je l'annonçais comme devant arriver infailliblement avant la fin du siècle ; ce fut un des motifs de la condamnation. Je n'étais donc ni un visionnaire, ni un faux prophète. Eh bien ! ce que j'annonce pour l'avenir, arrivera de même. Mes calculs sont également certains. Ceux qui ne veulent point y croire, peuvent les mépriser ; mais ils ne peuvent pas montrer qu'ils ne sont pas fondés, ni que mes explications s'écartent de la vérité. Vous êtes trop équitable, Monseigneur, pour vous laisser prévenir par des plaintes vagues et mal fondées, c'est pourquoi j'ose espérer que V. A. n'y aura aucun égard, et que je pourrai continuer de compter sur sa bienveillance. J'ai retiré tous les exemplaires de l'ouvrage ; ils sont en petit nombre, ils ne sont point à N. et ils ne se vendent point chez le libraire. Je ne les donne qu'à des personnes que je crois bien disposées. Ce n'est pas ma faute, s'il en est tombé en d'autres mains, et si des lecteurs peu judicieux me prêtent des intentions que je n'ai point.

« Je suis avec un profond respect, etc.

FIN.

²⁷ Dans le cas où quelques docteurs gallicans voudraient compromettre la doctrine de l'Eglise Romaine, ou plutôt se compro- mettre eux-mêmes, en dénonçant ce petit ouvrage aux supérieurs ecclésiastiques qui seuls ont le droit d'en connaître, on se flatte que leurs dénonciations n'auront pas un succès plus brillant, que celles qui ont été faites l'année dernière à S. A. Mgr. l'Evêque et Prince de M. contre un ouvrage sur l'Apocalypse écrit dans les infimes principes, et que l'on n'a poursuivi avec tant de chaleur, que parce que les nouveautés gallicanes y sont combattues dans toutes les occasions et réfutées victorieusement, Voici la lettre que l'auteur averti à temps de la dénonciation, a écrite à S. A. pour sa justification, et qui ne pouvait pas manquer d'arrêter et de suspendre les effets d'une dénon- ciation appuyée sur ce motif entre autres révoltant, que la première édition de cet ouvrage avait été condamné autrefois par le parlement de Paris ; comme si un tribunal civil était compétent pour connaître de ces sortes d'objets.

OBSERVATIONS

De M. H.-J.-A. Petit, S. T. L. Chanoine, Exam. Synod. et Tresorier de l'Eglise Cathedrale de Saint-Bavon à Gand.

Bref du Pape Innocent XI, adressé aux Membres de l'assemblée du Clergé de France de 1682, et contenant l'improbation des actes de cette assemblée dans l'affaire de la Régale et de tout ce qui en est suivi.

Vénérables frères, salut et bénédiction Apostolique,

La tendresse paternelle que nous portons à notre très cher fils en Jésus-Christ, Louis, roi très-chrétien, à vos églises, à vous-mêmes et à tout le royaume, nous a fait ressentir la plus grande peine et la plus vive douleur, lorsque nous avons vu, par la lettre que vous nous avez écrite, en date du 3 février, que les évêques et le Clergé de France, qui étaient autrefois la couronne et la joie du siège apostolique, en agissent présentement à son égard, de manière que nous sommes forcés avec beaucoup de larmes d'emprunter ces paroles du prophète : *les enfants de ma mère ont combattu contre moi* ; quoique ce soit plutôt contre vous-mêmes que vous combattiez, en nous faisant résistance dans une cause où il va du salut et de la liberté de vos églises, et dans laquelle ayant été appelé par quelques hommes pieux et courageux de votre ordre, pour maintenir de toutes vos forces la dignité épiscopale dans ce royaume, nous nous sommes levés sur le champ, et nous tenons ferme depuis longtemps, ne recherchant en rien nos intérêts particuliers, mais pour satisfaire à la sollicitude que nous devons à toutes les églises et à notre affection intime envers vous.

En ouvrant votre lettre, nous avons compris des les premiers mots, qu'elle ne contenait rien d'agréable, ni qui soit digne de vos noms ; car outre ce qui y étoit rapporté touchant la forme observée dans la convocation et la tenue de votre assemblée, nous avons remarqué que cette assemblée même a débuté par la peur dont vous vous êtes laissés dominer, et sous l'influence et l'empire de laquelle les prêtres de Dieu ne peuvent jamais être ni courageux pour entreprendre, ni constants pour exécuter des choses difficiles, de grandes choses pour la religion, et pour la liberté de l'Eglise. Or, c'est bien à tort que vous croyez pouvoir répandre cette peur dans notre sein : car notre sein doit toujours être le séjour et la demeure de la charité de Jésus-Christ, qui chasse dehors la crainte et qui la repousse loin de soi. On a pu connaître déjà par les preuves souvent répétées et les grandes preuves que nous en avons données, et qu'il n'est pas nécessaires de rapporter ici, combien notre cœur paternel étoit embrasé de cette charité pour vous et pour le royaume de France ; mais s'il y a quelque chose en quoi notre charité ait bien mérité de vous, nous croyons que c'est surtout cette affaire même de la Régale, d'ou dépend, si l'on pèse la chose sérieusement, toute la dignité et l'autorité de votre ordre.

Vous avez donc craint là où la crainte est déplacée ; vous ne deviez appréhender qu'une chose, c'étoit de vous mettre dans le cas de pouvoir être repris avec raison devant Dieu et devant les hommes, d'avoir manqué à ce que vous deviez à votre place, à votre honneur et à votre charge pastorale. Vous deviez rappeler dans votre souvenir les exemples de constance épiscopale et d'intrépidité qu'ont donnés anciennement dans des cas semblables, pour votre instruction, ces très saints prélats, qui ont eu ensuite un si grand nombre d'imitateurs dans chaque siècle. Vous deviez jeter les yeux sur les tableaux de vos prédécesseurs, non seulement de ceux qui se sont illustrés du temps des pères, mais de ceux dont la mémoire est encore toute récente ; et puisque vous faites valoir la parole d'Yves de Chartres, vous auriez dû, puisque la chose le demandait, imiter ses actions. Vous savez combien il a fait et souffert dans cette altercation orageuse et périlleuse, entre le Pape Urbain et le roi Philippe, où il se crut obligé de tenir ferme contre l'indignation du roi, de se laisser dépouiller de ses biens, d'endurer la prison et l'exil, tandis que les autres abandonnaient la meilleure cause.

Il étoit de votre devoir de vous unir à l'autorité du siège apostolique, de plaider auprès du roi la cause de vos églises avec un cœur pastoral, avec une humilité sacerdotale, en instruisant sa conscience de l'affaire toute entière, au risque même de l'irriter contre vous, afin que vous fussiez désormais, en parlant à Dieu tous les jours dans la Psalmodie, proférer sans rougir ces paroles de David : Je parlais de vos témoignages en présence des rois, et je n'en avais pas de confusion. A combien plus forte raison deviez-vous en agir ainsi, en égard à la justice et à la probité reconnue et à toute épreuve du meilleur prince, autant qu'à sa bonté singulière à écouter les évêques, à se montrer favorable aux églises, à vouloir maintenir la puissance épiscopale dans toute son intégrité, comme vous l'écrivez vous-mêmes, et comme nous le lisons avec un grand plaisir dans votre lettre ? Nous ne doutons pas, que si vous vous fussiez présentés devant le roi pour défendre une cause aussi juste, vous n'eussiez trouvé dans votre zèle et les expressions propres pour faire valoir vos moyens, et dans le roi un cœur docile pour se rendre à vos demandes.

Maintenant que vous avez perdu de vue en quelque manière votre devoir et l'équité du Roi, en gardant le silence dans une affaire d'une si grande importance, nous ne voyons pas sous quelle apparence de fondement vous nous marquez que vous avez été forcés d'en agir ainsi, que vous avez eu le dessous dans la discussion, que vous avez perdu votre cause. Comment est-on vaincu quand on n'a pas combattu ? Qui de vous a soutenu devant le roi une cause aussi importante, une cause aussi juste, une cause aussi sainte, aussi sacrée ? Tandis néanmoins que vos prédécesseurs, exposés à la même épreuve et dans une crise semblable, l'ont défendue plus d'une fois auprès des rois de France antérieurs, et même auprès de celui-ci, avec la plus grande liberté, et sont sortis victorieux de son audience royale, en recevant même des récompenses du roi le plus équitable, pour avoir rempli avec courage leur devoir pastoral ? Qui de vous est descendu dans l'arène, à l'effet d'opposer un mur pour la maison d'Israël ? Qui a osé s'exposer à l'envie ? Qui a prononcé une seule parole qui rappelât l'ancienne liberté ? Cependant les ministres du roi ont crié, comme vous l'écrivez, ils ont crié dans une mauvaise cause en faveur du droit royal, tandis que vous gardiez le silence dans la meilleure cause, dans une cause où il va de l'honneur de Jésus-Christ.

Il n'y a pas plus de solidité en ce que, pour nous rendre compte, ou plutôt pour donner une excuse de la conduite que vous avez tenue dans cette assemblée, vous exagérez et le péril d'une division éclatante entre le sacerdoce et l'empire, et les maux qui pourraient en résulter pour l'Eglise et pour l'état ; en conséquence que vous avez jugé qu'il étoit de votre devoir de chercher et d'employer quelques moyens pour couper le cours à un différend prêt à s'élever : or que vous n'en

avez pas trouvé de plus propre que le remède déterminé par les pères, celui d'une utile condescendance à tempérer les canons, lorsque les circonstances l'exigent et que la vérité de la foi et l'honnêteté des mœurs ne sont exposées à aucun danger ; que votre ordre, que l'église gallicane, et même l'église universelle doivent beaucoup à un roi qui a si bien mérité de la religion catholique, et qui désire de lui être utile de plus en plus ; qu'à ces titres vous vous êtes dépouillés de votre droit, pour le conférer à ce prince.

Nous passons ici sous silence ce que vous dites de l'appel que vous avez fait du magistrat séculier, et de la défaite humiliante que vous avez éprouvée de sa part ; car nous désirons que la mémoire de ce fait soit effacée, et nous voulons que vous retranchiez ces paroles de votre lettre, afin qu'elles ne demeurent pas consignées dans les actes du clergé de France pour l'éternel déshonneur de votre nom. Ce que vous alléguiez pour votre défense, en vous appuyant sur Innocent III, Benoît XII, Boniface VIII, ne vous justifie pas : il y a des écrivains qui ont montré dans des ouvrages savants, combien ces moyens sont frivoles et étrangers à la présente cause, et l'on connaît trop, pour qu'il soit besoin de rapporter en détail, avec quel zèle, quelle constance ces excellents pontifes ont défendu la liberté de l'Eglise contre les puissances séculières ; tant leurs exemples sont éloignés de pouvoir servir à l'appui de votre erreur.

Au reste, nous admettons volontiers et nous louons la maxime qui autorise à relâcher la discipline des canons, selon la nécessité des circonstances, lorsque cela se peut faire sans qu'il en résulte du préjudice pour la foi et les mœurs : bien plus, nous ajoutons avec saint Augustin, que l'on doit quelquefois tolérer pour le bien de l'unité, ce que l'on doit détester pour le bien de l'équité, et que l'on ne doit pas arracher l'ivraie, lorsque l'on court risque d'arracher en même temps le bon grain. Cela doit néanmoins s'entendre de manière, que cela ne soit permis que dans quelque cas particulier et pour un temps, et lorsque la nécessité l'exige instamment, comme il a été pratiqué par l'Eglise, lorsqu'elle a rétabli sur leurs sièges les évêques Ariens et Donatistes qui avaient abjuré leur erreur, afin qu'ils continssent dans le devoir les peuples qui les avaient suivis. C'est toute autre chose, lorsque la discipline de l'Eglise reçoit une atteinte essentielle dans toute l'étendue du plus vaste empire, pour un temps indéterminé, et au risque évident, qu'un tel exemple ne s'étende plus loin, bien plus lorsque le fondement de la discipline et de la hiérarchie ecclésiastique est renversé, comme il arriverait nécessairement, si on laissait mettre à exécution ce que le roi très-chrétien s'est permis récemment dans l'affaire de la Régale, par votre connivence, et même avec votre consentement, malgré la connaissance que vous aviez déjà de notre opposition à cet égard, et au mépris du serment solennel, par lequel vous vous êtes liés à Dieu, à l'Eglise Romaine et à vos églises, lorsque vous reçûtes l'empreinte du caractère épiscopal. Si en différant plus longtemps on donnait au mal le temps de s'augmenter et de prendre plus de consistance, et si, en vertu de la puissance suprême que Dieu nous a donnée sur l'église universelle, tout indignes que nous en sommes, nous n'improvisions pas solennellement, en suivant les traces de nos prédécesseurs, des actes aussi illégitimes, d'autant plus que par l'abus de la Régale il est évident non seulement que la discipline de l'Eglise est renversée, mais que l'intégrité de la foi elle-même est essentiellement compromise, comme il est facile de le comprendre par la teneur même des édits du roi, qui lui attribue le droit de conférer des bénéfices, non comme provenant de quelque concession de l'Eglise, mais comme inhérent à sa Couronne.

Mais nous n'avons pu lire sans horreur ce passage de votre lettre, où il est dit, que vous vous êtes dépouillés de votre droit pour en investir le roi ; comme si vous étiez les arbitres, et non les gardiens des églises qui sont confiées à vos soins, et comme si ces églises et leurs droits spirituels pouvaient être mis sous le joug de la puissance temporelle par les évêques qui devraient se donner en servitude pour leur assurer la liberté. Certes vous reconnaissez vous-mêmes cette vérité, et vous l'avez confessée, lorsque vous avez dit ailleurs, que le droit de Régale était une servitude, qui dans ce qui regarde la collation des bénéfices, ne pouvait être établi que par la concession, ou du moins par le consentement de l'Eglise. De quel droit donc l'avez-vous accordé au roi, puisque les saints Canons défendent d'aliéner les droits des églises ? Comment avez-vous pu vous déterminer à les abandonner, comme s'il vous était permis de déroger à l'autorité de ces mêmes canons ?

Rappelez-vous les excellents écrits de cet illustre abbé de Clairvaux, appelé par vous avec raison la lumière non seulement de l'église gallicane, mais de l'église universelle. Dans les avis qu'il donnait au Pape Eugène relativement à sa charge, il lui disait de se souvenir, que c'était à lui que les clefs avaient été données, que les brebis avaient été confiées ; qu'à la vérité ces clefs étaient communiquées à d'autres, et qu'il y avait d'autres pasteurs préposés à la garde des troupeaux, mais que ces troupeaux leur étaient assignés de manière, que chacun d'eux individuellement n'en avait qu'une portion individuelle, tandis que tous collectivement lui étaient confiés exclusivement ; qu'Eugène était le pasteur unique non seulement des brebis, mais des pasteurs ; et qu'ainsi les autres évêques avaient été appelés, selon la disposition des canons, à partager sa sollicitude ; qu'à lui seul appartenait la plénitude de la puissance. D'après ces paroles, autant nous sommes fondés à vous rappeler la soumission et l'obéissance que vous devez à ce Saint-Siège, sur lequel nous sommes élevés par l'autorité de Dieu, malgré notre indignité ; autant notre sollicitude pastorale nous excite-t-elle à commencer enfin à nous acquitter une fois dans cette affaire de notre devoir apostolique ; ce que nous n'avons peut-être que trop différé jusqu'ici, par un excès de longanimité, pour donner lieu au repentir.

C'est pourquoi, en vertu des présentes, et par l'autorité que le Dieu tout-puissant nous a confiée, nous improvons, nous annulons et cassons les actes qui ont eu lieu dans votre assemblée relativement à la Régale, avec tout ce qui s'en est suivi, et tout ce qui pourrait être attente par la suite, et nous les déclarons à jamais invalides et sans effet ; quoi qu'étant absolument nuls par eux-mêmes, ils n'eussent pas besoin d'une telle cassation, ni d'une telle déclaration. Nous espérons cependant, qu'après avoir examiné la chose de plus près, vous pourvoirez aux intérêts de votre conscience par une prompte rétractation, ainsi qu'à l'honneur et à la réputation du clergé de France, parmi lequel nous avons la confiance qu'il se trouvera toujours des ministres fidèles, comme il s'en est trouvé jusqu'ici, qui, à l'exemple du bon pasteur, soient tout prêts à donner leur vie pour leurs brebis, et pour l'alliance de leurs pères.

Quant à nous, nous sommes disposés, selon le devoir de notre charge, et avec le secours de la grâce de Dieu, à offrir un sacrifice de justice et à défendre les droits et la liberté de l'Eglise, ainsi que l'autorité et la dignité de ce Saint-Siège, ne

présument rien de nous, mais espérant tout de celui qui nous fortifie et opère en nous, et qui a ordonné à Pierre de marcher sur les eaux. Car la figure de ce monde passe et le jour du Seigneur approche. Faisons donc en sorte, vénérables frères et chers fils, que lorsque le souverain père de famille et le prince des pasteurs voudra entrer en compte avec ses serviteurs, il ne nous redemande pas le sang de l'Eglise perdu par notre faute, et qu'il a recherchée et acquise par son propre sang. Entretemps, nous vous donnons du fond du cœur, et avec la tendresse de l'amour paternel, la bénédiction Apostolique, et nous souhaitons qu'elle soit accompagnée de la bénédiction du Ciel. Donnée à Rome le 11 avril 1682.

✠ ✠ ✠ ✠ ✠ ✠

On ajoute ici un des brefs du même Pape Innocent XI, à Louis XIV, sur le même sujet, en date du 27 décembre 1679, pour donner un exemple confirmant de ce qui est dit dans une note de la brochure, Pag. 114, savoir : Que les Papes ne font jamais usage de leur puissance coercitive sur les rois chrétiens, que pour les empêcher de nuire, ou pour les punir de leur obstination à porter atteinte aux droits de la religion, sur lesquels reposent les fondements de leur trône, le tout pour la conservation de l'intégrité de cette religion, ainsi que pour la stabilité des trônes eux-mêmes.

Or les partisans de la Régale qui formaient l'assemblée de 1682, non seulement se sont obstinés à reconnaître et à consacrer en faveur du roi ce droit injuste, qui, en portant les plus mortelles atteintes aux droits de la religion, ébranlaient les fondements du royaume, appuyés sur le respect des choses sacrées et sur le maintien et l'autorité des droits de l'Eglise ; mais pour rendre inutiles et inefficaces les efforts tout puissants du Saint-Siège, qui ne tendaient qu'à la conservation des droits de la religion, qu'à l'affermissement de la monarchie elle-même, ils n'ont pas craint de s'en prendre à son autorité et de la restreindre au point de soustraire par le premier article de leur déclaration, les rois chrétiens à la juridiction coercitive de l'église et de son chef. Eh bien ! que l'on soutienne encore qu'ils n'ont provoqué en rien tous les malheurs qui viennent de fondre sur la religion catholique et sur la monarchie très-chrétienne ; que l'on dise qu'ils n'ont pas fait tout ce qu'il fallait pour déterminer infailliblement, quoique de loin, l'anéantissement total de l'une et de l'autre ; et une assemblée aussi coupable, une assemblée composée de personnages, que le Pape désigne sous le nom d'enfants rebelles, *filios dissidentiae*, on osera nous la vanter comme la plus respectable des assemblées de l'église gallicane, du corps épiscopal de France !

✠ ✠ ✠ ✠ ✠ ✠

Notre très cher fils en Jésus-Christ, salut et bénédiction Apostolique.

Nous avons déjà dans deux lettres fait voir à Votre majesté d'une manière claire et avec étendue, même d'après le témoignage unanime de presque tous les écrivains français et par les actes mêmes de vos archives, combien était injurieux à la liberté de l'Eglise, contraire et étranger à tout droit divin et humain... l'édit que vous avez rendu il y a sept ans, par lequel vous ordonnez l'extension de cette coutume de percevoir les fruits des églises vacantes, appelée Régale, aux églises intimes qui n'ont jamais été assujetties à cet usage onéreux.

Cependant l'affection sincère et toute paternelle que nous vous portons, ainsi qu'à votre très vaste royaume, ne nous permet pas de garder ultérieurement le silence sur une entreprise qui blesse si essentiellement l'honneur de Dieu, et qui vous expose vous-même à un si grand danger, mais nous sommes forcés de prier et de conjurer de nouveau V. M. du fond de notre cœur et dans les entrailles de Jésus-Christ, de se rappeler les paroles de ce même Jésus-Christ aux pasteurs de son église : *celui qui vous écoute, m'écoute* ; et de vouloir bien nous écouter, nous qui vous tenons lieu de père, et d'un père le plus tendre, et qui vous adressons des paroles persuasives de vérité et de salut, plutôt que des enfants rebelles qui n'ont du goût que pour les choses de la terre y qui par leurs conseils, utiles en apparence, mais en effet pernicieux, ébranlent les fondements de ce royaume illustre, établi sur le respect des choses sacrées, et sur le maintien et l'autorité des lois de l'église, lesquels certes, s'ils voulaient être tels que l'exigent impérieusement et leur dignité et leur devoir, et la bonté singulière que vous avez pour eux, devraient plutôt imiter la fidélité et l'intégrité de ceux qui ont autrefois occupé la même place ; car on n'a pas oublié, et il n'y a pas si longtemps qu'on a consigné dans les actes du clergé de France, avec quelle liberté ils ont, en pareil cas, averti les rois vos prédécesseurs, de se souvenir des promesses et du serment qu'ils avaient faits à Dieu dans la cérémonie de leur sacre, et au moment de recevoir les rênes du gouvernement du royaume, savoir faire servir avec zèle toute leur puissance à sa gloire divine, et d'être toujours prêts à répandre leur sang et à donner leur vie pour la défense des droits et de la liberté de sa sainte Eglise...

Vous vous procurez tant de gloire, et vous causez tant de joie à tous les gens de bien par les services si multipliés que vous rendez aujourd'hui à l'Eglise, en détruisant les Synagogues et les temples des hérétiques... vous devez néanmoins bien prendre garde, que ce que vous édifiez par votre main droite, c'est-à-dire, par l'effet de la piété, qui est née avec vous, vous ne le détruisez par votre main gauche, c'est-à-dire, par la pratique des conseils de ceux qui font passer les ténèbres pour la lumière, et la lumière pour les ténèbres ; d'autant plus que l'Apôtre nous avertit, que celui qui viole la loi dans un seul point, est coupable, comme s'il l'avait violée toute entière... C'est pourquoi vous reconnaîtrez dans notre présente lettre, la juste douleur et les prières de tous ceux-ci (qui n'osant pas réclamer eux-mêmes, attendent l'effet de nos réclamations) bien plus, vous y reconnaîtrez la volonté de Dieu même, qui vous parle par notre bouche, et qui vous avertit sérieusement d'avoir soin que l'édit en question soit entièrement révoqué, et que tout ce qui a été fait et entrepris à son occasion, contre les droits et la liberté des églises, soit également réparé ; autrement nous craignons beaucoup que vous ne soyez à la fin dans le cas d'éprouver les effets de la colère du ciel, comme nous vous l'avons déjà annoncé dans une lettre antérieure, et comme nous vous l'annonçons aujourd'hui ouvertement pour la seconde et troisième fois, bien malgré nous, sans doute, eu égard à la vivacité de notre tendresse pour vous ; mais pour obéir à la voix de Dieu, qui nous y pousse au-dedans de nous-mêmes.

Nous n'emploierons plus désormais la voie épistolaire pour poursuivre cette affaire, et nous ne serons pas non plus négligents à nous servir des remèdes qui dépendent de la puissance qui nous a été donnée de Dieu ! et dont nous ne

pouvons pas manquer de faire usage, sans nous rendre coupable de la plus grande négligence à l'égard de notre devoir Apostolique. Cependant quelque soit le désagrément ou le péril qui en résulte pour nous, quelque furieux, quelque horrible que puisse être la tempête, dont nous sommes menacés, nous n'en sommes pas épouvantés ; car c'est à cela que nous avons été appelés, et nous n'estimons pas notre vie plus précieuse que nous-mêmes, pleinement persuadés que l'on doit supporter non seulement avec courage, mais avec patience, des tribulations pour la justice, dans lesquelles il faut se glorifier, ainsi que dans la croix de notre Seigneur Jésus-Christ ; c'est la cause de Dieu que nous défendons, ne cherchant pas nos intérêts, mais ceux de Jésus-Christ. C'est avec lui, et non avec nous, que vous aurez à traiter désormais ; c'est-à-dire, avec un Dieu contre lequel il n'y a point de sagesse, point de conseil, point de puissance qui puisse prévaloir.

✠ ✠ ✠ ✠ ✠

Constitution *Inter multiplices* d'Alexandre VIII en date du 4 août 1690, qui condamne tant la Concession de la Régale, que la déclaration des quatre articles.

ALERXANDRE, serviteur des serviteurs de Dieu, pour la perpétuelle mémoire de la chose. Au milieu des soins multipliés qui partagent notre devoir pastoral, comme notre plus grand zèle et notre plus grande activité ont sans cesse pour objet de veiller à la conservation entière de tous les droits et privilèges de l'Eglise universelle et des sociétés particulières, ainsi que des lieux sacrés et des personnes du clergé ; de-là vient que nous avons et avec raison, rappelé d'une manière particulière à notre attention les actes que se sont permis, contre les droits des églises de leur nation et l'autorité du siège même Apostolique, nos vénérables frères les archevêques et évêques, ainsi que plusieurs autres membres du clergé de France, dans une assemblée d'états, tenue il y a plus de neuf ans, d'autant plus qu'ils ont porté les choses jusqu'à consentir à l'extension de la Régale dans toutes les églises de France, jusqu'à donner en outre de la publicité à la déclaration qu'ils ont alléguée ; et le dirons nous ? jusqu'à soutenir ou pallier ces attentats encore aujourd'hui avec toutes leurs suites, n'ayant compte pour rien, ou assurément pour peu de chose, tous les avertissements qui leur ont été donnés et plusieurs fois répétés inutilement, pour les engager à se désister de leurs entreprises criminelles et de leurs injustes procédés.

Bien plus, afin de pourvoir le mieux qu'il est possible pour le présent et pour l'avenir, par une déclaration opposée et par une constitution, aux intérêts du siège Pontifical, de l'Eglise universelle, de chaque société particulière et de toutes personnes du Clergé ; enfin, après l'examen le plus exact des cardinaux et d'autres personnages très savants, nous nous sommes déterminés à porter un décret, en vertu de l'autorité qui nous a été donnée d'en-haut, et cela à l'exemple d'innocent XI, notre prédécesseur de sainte mémoire, qui, dans sa réponse en forme de bref, du 11 avril 1682, à la lettre du Clergé de France, a annulé, cassé et déclaré nuls à perpétuité les actes qu'il s'était permis dans son assemblée de Paris.

Nous déclarons donc aussi par les présentes et de notre libre et propre mouvement, que toutes les choses qui ont été faites dans cette fameuse assemblée du Clergé de France, tant dans l'affaire de l'extension de la Régale, que dans celle de la déclaration sur la puissance et la juridiction ecclésiastique, au préjudice de l'état et de l'ordre du Clergé, ainsi que du siège Pontifical, et tout ce qui en est suivi, par la volonté des personnes laïques, et même ce qui pourra peut-être par la suite être attenté à cet égard, nous déclarons que toutes ces choses ont été, sont et seront à perpétuité nulles de plein droit, invalides, sans effet, injustes, condamnées, réprouvées, illusoires, entièrement destituées de force et d'effet. Voulons aussi et ordonnons : que tous les regardent maintenant et toujours comme nulles et sans effet ; que personne ne soit tenu de les observer, ni qu'en vertu de ces choses il ait été acquis, il soit, encore moins qu'en aucun temps, il puisse être acquis et appartenir à qui que ce soit, aucun droit, ou action, ou titre coloré, ou cause de prescription : fut-elle suivie de la plus longue possession. Nous statuons même, et nous ordonnons : qu'on doit les tenir à jamais pour non existantes et non avenues, comme si elles n'eussent point été mises au jour.

Et néanmoins, pour surabondance de précautions, de notre mouvement, sérieuse délibération et de la plénitude de la puissance pontificale, nous condamnons derechef, nous réprouvons et dépouillons de leurs forces et de leur effet, les articles susdits et les autres choses préjudiciables, et nous protestons contre elles et de leur nullité devant Dieu ; défendant toutes exceptions quelconques contre cette Bulle, surtout le prétexte de sub et d'obreption, de nullité, ou d'invalidité, discernant au contraire, que les présentes sont et seront à jamais valides et efficaces, et qu'elles sortent et obtiennent leurs pleins et entiers effets ; qu'il doit être partout jugé et défini de la sorte, par les juges ordinaires et délégués, quels qu'ils soient, leur ôtant et à chacun d'eux toute faculté et autorité de juger et d'interpréter autrement ; que ce qui pourra être attenté à l'encontre sur ces choses, avec ou sans connaissance, par quelque personne, et en vertu de quelque autorité que ce soit, est sans effet et illusoire ; qu'aucuns décrets des Conciles, soit qu'ils ayant été allégués, soit qu'ils le soient dans la suite par quelques personnes, n'aient aucune valeur contre la teneur des présentes, non plus que les autres prétentions, coutumes, droits, constitutions, privilèges, lettres, induits des empereurs, princes, sages, sous quelque nom qu'ils paraissent ; car nous voulons ôter à tous et à chacun de ces titres ; et de plus, nous leur ôtons publiquement tout effet par notre diplôme, avec cette seule addition, qu'aux copies des présentes, même imprimées, souscrites de la main d'un notaire public, et munies du sceau de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique, il soit ajouté la même foi qu'à l'original même, s'il était exhibé ou présenté.

✠ ✠ ✠ ✠ ✠

EXTRAIT DE LA CONSTITUTION DE N. S. P. LE PAPE PIE VI, CONTRE LE SYNODE DE PISTOÏE, EN DATE DU 28 AOUT 1794.

Et l'on ne doit pas passer sous silence cette insigne et frauduleuse témérité du Synode, qui non seulement a osé prodiguer les plus grands éloges à la déclaration de l'assemblée Gallicane, de 1682, depuis longtemps improuvée par le Siège Apostolique, mais qui s'est permis, pour lui donner plus d'autorité, de la renfermer insidieusement dans un décret intitulé de la Foi ; d'adopter ouvertement les articles qu'elle contient, et de mettre le sceau, par la profession publique et solennelle de ces articles, aux choses qui sont présentées par tout le contenu de ce même décret. En quoi non seulement nous avons beaucoup plus de sujet de nous plaindre de ce Synode, que nos prédécesseurs n'en ont eu de se plaindre de cette assemblée : mais ce Synode fait à l'église Gallicane elle-même une grande injure, en la croyant digne que son autorité soit invoquée pour servir d'appui et de défense aux erreurs dont ce décret est souillé.

C'est pourquoi notre prédécesseur le Ven. Innocent XI, par ses lettres en forme de Bref du 11 avril 1682, et plus expressément ensuite Alexandre VIII par la constitution *Inter multiplices* du 4 août 1690, ayant, pour satisfaire à leur charge Apostolique, impruvé, cassé et déclaré nuls et sans effet les actes de l'assemblée gallicane dès qu'ils ont paru, à plus forte raison la sollicitude Pastorale exige-t-elle de nous, que nous reprouvions et condamnions l'adoption récente et accompagnée de tant de vices, qui en a été faite dans le Synode, comme téméraire, scandaleuse, et surtout après les décrets, portés par nos prédécesseurs, comme grandement injurieuse à ce siège Apostolique, ainsi que nous le réprouvons et condamnons par notre présente constitution, et voulons qu'elle soit regardée comme reprouvée et condamnée. (Voyez Collect. Brev. de Pie VI part. 2 page 198).



RÉFUTATION DES ASSERTIONS D'UN DOCTEUR GALLICAN, RELATIVES À LA CONDAMNATION DE LA DÉCLARATION DE 1682.

Un Docteur Gallican opiniâtrément attaché à son gallicanisme, et bien déterminé à garder le serment qu'il a fait de le soutenir, et de le faire prévaloir contre l'église Romaine, ce Docteur étourdi cependant par le passage de la constitution de Pie VI contre le Synode de Pistoïe, que l'on vient de citer, a essayé dans le courant de l'année 1796, pour calmer sa conscience et celle de ses semblables, de leur persuader, et de se persuader à lui-même, que, nonobstant les constitutions d'Alexandre VIII et de Pie VI, on ne devait pas regarder la doctrine des quatre articles comme réprouvée, et qu'il était aussi permis de continuer à la professer et à la défendre, que si ces deux Diplômes Apostoliques n'avaient point lieu. Voici les raisons qu'il en donne.

1°. Il nous dit (et il faut l'en croire sur sa parole, car pour appuyer cette assertion il ne cite aucun passage ni du Bref d'Innocent XI, ni de la Constitution d'Alexandre VIII, ce qui était pourtant bien naturel et essentiel) il nous dit, que si les Papes ont condamné la déclaration des quatre articles de 1682, c'est qu'elle présentait la forme d'un jugement épiscopal, et semblait établir une doctrine particulière comme de Foi, sans la participation du Saint-Siège, dont l'autorité se trouvait par-là méprisée. Motif de condamnation que ce Docteur a emprunté de la défense de la déclaration par le grand Bossuet, a ce qu'il dit, mais dont Alexandre VIII ni aucun Pape n'ont jamais fait nulle mention, de sorte que, selon lui, ils n'ont condamné que le mode de la déclaration.

2°. Il ajoute, que dans sa constitution contre le Synode de Pistoïe, Pie VI n'a également reprouvé que le mode de l'adoption faite par ce Synode de ladite déclaration, attendu que cette déclaration, improuvée autrefois elle-même aussi, quand au mode, se trouvait insérée par le Synode dans son Décret intitulé de la Foi, et que ces articles semblaient y figurer comme autant d'articles de Foi ; (toujours des semblants, des apparences, comme si le Saint-Siège prononçait sur des semblants, sur des apparences) mais que du reste le fond de la déclaration, c'est-à-dire la doctrine qu'elle contient, était demeurée intacte ; qu'aucun de ces Papes ne l'avait taxée d'erreur, encore moins d'hérésie, en sorte que, selon ce Docteur, de la condamnation de la déclaration de la doctrine de l'assemblée de 1682 (distinction subtile et très heureusement imaginée) il ne s'ensuit pas que la doctrine de la déclaration de cette assemblée soit condamnée. Voilà ce qu'il prétend, et ce qu'il a publié dans un petit écrit non imprimé, mais dont on a répandu des copies avec profusion, et dont le contenu a été accueilli avec enthousiasme, et comblé des plus grands éloges par ceux de son parti.

Mais il est aisé de faire voir que ce Docteur n'a cherché qu'à se faire illusion à lui-même et à ses semblables, car la grande raison qu'il fait valoir pour justifier la Doctrine Gallicane, c'est que la condamnation de la déclaration de 1682 porte, non sur le fond et la substance de cette pièce, mais sur le mode et la forme sous lesquels elle a été rédigée et présentée. Ce sont là, dit-il, les actes qui ont été reprouvés, cassés et annulés par Innocent XI et plus expressément par Alexandre VIII. Or, la lecture seule des Diplômes Apostoliques, rapportés plus haut, suffit pour reconnaître le faux de cette explication, car on voit d'abord que, par les actes que le Saint-Siège a condamnés, on ne doit pas entendre ni le mode ni la forme de la déclaration des quatre articles ; mais deux objets très réels et très distincts, savoir la concession de l'extension de la Régale et la Déclaration des quatre articles.

On voit en second lieu, que la condamnation qui en a été faite a pour objet, non la manière seulement dont ces actes ont été présentés et consommés, mais bien plus et pardessus tout, le fond et la substance de ces actes. Les termes de la constitution d'Alexandre VIII ne laissent aucun doute à cet égard ; car ce Pape condamne, il réprouve, il annule tout ce qui a été fait par la fameuse assemblée de 1682, au préjudice du clergé et du Saint-Siège Apostolique, tant dans l'affaire de l'extension de la Régale, que dans celle de la déclaration sur la puissance ecclésiastique. Or, on le demande ici à ce subtil Docteur, n'était-ce pas le fond, bien plus que la forme, qui devait être, et qui a été en effet préjudiciable à l'ordre du clergé dans l'affaire de la Régale, et au Saint-Siège Apostolique dans celle de la déclaration des quatre articles ? Et en effet, était-ce le mode de l'extension de la Régale qui devait peser sur le clergé et enchaîner sa liberté ? N'était-ce pas plutôt et exclusivement l'extension elle-même de ce droit usurpé et tyrannique ? De même n'était-ce pas le fond, la substance, c'est-à-dire, la doctrine de la déclaration, qui seule portait atteinte à l'autorité du Saint-Siège ? Et que pouvait importer à ce Siège suprême le mode de cette déclaration, si elle n'eut énoncé rien de contraire ni de préjudiciable à ses droits sacrés et

immuables ? C'est donc la chose en elle-même, bien plus que la forme, qui a été condamnée, reprouvée et annulée, tant dans l'affaire de l'extension de la Régale, que dans celle de la déclaration des quatre articles.

Ainsi c'est faute d'avoir pris connaissance de la constitution d'Alexandre VIII que le Docteur en question a osé prétendre et soutenir, que la condamnation de la déclaration de 1682 ne portait que sur la forme, et non sur la doctrine de cette déclaration. Car enfin si Alexandre VIII en condamnant cette déclaration comme préjudiciable au Saint-Siège, comme contraire à son autorité, n'en a point condamné le fond et la substance, c'est-à-dire, la doctrine qu'elle énonce et qu'elle établit ; eh bien ! que l'on sépare, que l'on retranche de cette déclaration la doctrine qu'elle contient, on demande ce qui restera de cette même déclaration, et en quoi elle pourra être contraire au Saint-Siège et à son autorité ?

Il est vrai que la doctrine de cette déclaration n'a pas été déclarée formellement comme hérétique, ni comme erronée, mais le Docteur a tort de s'en prévaloir comme d'un moyen victorieux et décisif, pour conclure que la condamnation de la déclaration ne tombe que sur le mode, et non sur la doctrine de cette déclaration, et qu'ainsi cette doctrine est demeurée intacte et autorisée dans l'Eglise, nonobstant la condamnation de la déclaration de cette doctrine. Car il faut donc qu'il suppose que l'Eglise n'a véritablement le droit de proscrire une mauvaise doctrine quelconque, qu'en la condamnant comme hérétique, ou comme erronée, et que toutes les fois qu'une proposition condamnée par l'Eglise ne se trouve pas notée d'hérésie ou d'erreur, on est en droit ou de mépriser la condamnation, ou du moins de la faire retomber toujours sur tout autre chose, que sur le fond de la proposition condamnée. Ainsi des 85 propositions individuellement condamnées dans le Synode de Pistoïe, il sera permis, malgré la condamnation qui en a été faite, d'en soutenir encore le plus grand nombre et la majeure partie, car il n'en est guère que le quart qui en ayant été notées d'hérésie ou d'erreur : quelle heureuse découverte pour les novateurs et leurs partisans !

La doctrine des quatre articles n'a pas été formellement condamnée comme hérétique, ou comme erronée. Non, mais elle affecte le Juge suprême des controverses, dont elle restreint l'autorité ; et des lors, quoiqu'infiniment perverse et criminelle, elle ne peut pas être l'objet d'une définition formelle de la part de ce Juge suprême, ni être condamnée par lui comme hérétique, ni comme erronée ; car il définirait par-là d'une manière expresse et contradictoire son autorité, qui, étant établie pour être le fondement immuable et perpétuel de l'Eglise et de la Foi, est par sa nature et dans ses attributs essentiels, antérieure à toute définition non susceptible d'aucune définition : or ce procédé implique évidemment contradiction. En vain les Gallicans dans les principes de leur système anarchique, invoqueront-ils un autre tribunal que celui du Souverain Pontife, pour former une telle définition. Ce Juge suprême n'en connaît point d'autre que le sien qui soit en droit de prononcer définitivement et en dernier ressort sur la doctrine. Les conciles, même généraux, ne peuvent rien à cet égard sans leur chef, qu'avec leur chef, que par leur chef, qui est toujours leur chef, et par conséquent toujours Juge suprême et en dernier ressort de toutes les controverses en matière de doctrine. C'est l'erreur contraire ; on l'a déjà dit et démontré dans la brochure, et on aura encore plus d'une fois l'occasion de le remarquer ; c'est l'erreur contraire qui, appliquée au gouvernement civil, a miné sourdement et insensiblement l'autorité suprême de nos Rois, et qui depuis longtemps a provoqué et enfin fait recevoir si généreusement sans contradiction en 1790 cette incohérente constitution Monarchico-Démocratique ou Aristocratique, qui a déterminé sans retour les malheurs de la France catholique.

La doctrine des quatre articles n'a pas été formellement condamnée comme hérétique, ni comme erronée ; mais elle a été condamnée comme préjudiciable au Saint-Siège et contraire à son autorité. C'est le seul moyen praticable que ce Siège suprême puisse employer pour maintenir, sans se compromettre, ses droits divins et immuables ; mais c'en est assez ; les enfants respectueux et soumis n'en demandent pas davantage : ils savent que résister au Saint-Siège et à celui qui y est assis, c'est résister à l'ordre de Dieu, et s'attirer un jugement de condamnation. *Qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit. Qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt.* Rom. 13.

Enfin la doctrine des quatre articles n'a pas été formellement condamnée comme hérétique, ni comme erronée, non ; mais il y a plus, c'est qu'elle est mille fois plus pernicieuse, mille fois plus condamnable qu'une hérésie quelconque, qu'une erreur particulière ; et la raison est, qu'en attaquant le Saint-Siège, en restreignant, en déprimant son autorité, elle ébranle les fondements de la foi, elle favorise toutes les rebellions et toutes les hérésies, et provoque par-là même la dissolution et le bouleversement de l'Eglise et de l'état. La brochure qu'on a entrepris de justifier ici en fournit des preuves sans réplique. On y renvoie.

Aussi avec quel zèle et quelle fermeté les Souverains Pontifes ne se sont-ils pas opposés constamment à l'enseignement public, ou à l'établissement solennel de cette doctrine, toutes les fois que les faits sont parvenus officiellement à leur connaissance ? Témoin par une multitude de preuves qu'on pourrait en donner, témoins les deux Brefs de Clément XI, qui prouvent d'une manière aussi claire que le jour, que c'est la doctrine et non le mode de la déclaration qui est condamnable, et qui a été condamnée comme une doctrine d'anarchie et de rebellion, qui ne tend qu'à produire et à fomenter le trouble et la division dans l'Eglise et dans l'état²⁸.

²⁸ Innocent XIII, l'exemple de Clément XI, son prédécesseur immédiat, a donné en 1723 une preuve bien éclatante, que c'était la doctrine et non le mode de la déclaration, qui avait été reprouvée par le Saint-Siège, et en voici l'occasion. Dans le temps même que l'instruction pastorale du cardinal de Bissy en faveur de l'infailibilité du Pape venait d'être vengée par un édit du roi contre les calomnies des Quenelistes, M. de Rastignac, évêque de Tulle, et nommé depuis peu par le roi à l'archevêché de Tours, avait osé présider à Paris une thèse publique, où l'on soutenait, entre autres propositions, 1° le Pape n'est pas infailible ; 2° Il est inférieur aux Conciles généraux ; 3° Il peut être jugé par eux ; 4° Il appartient de droit divin aux évêques de définir les dogmes de la foi en jugeant avant, avec et après le Pape. Voilà bien le fond, la substance, c'est-à-dire, la doctrine de la déclaration, et l'on ne peut pas dire qu'il y soit question ni du mode, ni de la forme sous lesquelles elle a été rédigée, puisque la thèse ne fait pas même mention de cette déclaration. Eh bien ! le Pape Innocent XIII refusa net à Mr. de Rastignac ses bulles de confirmation pour l'archevêché de Tours, et ne consentit à les lui accorder, que sous la condition préalable, qu'il réprouverait la doctrine contenue dans la thèse qu'il avait présidée. C'est pourquoi, sur les instances du Nonce apostolique, ce prélat écrivit au Pape une lettre dans laquelle il professa et défendit la doctrine contradictoire à celle de la thèse en question (Hist. Ecclés., tom. 71, livre 222, sect. 26, pag. 605). Et les Gallicans oseront dire que la doctrine de la déclaration est demeurée intacte ; que c'est une de ces opinions libres et tolérées même par le Saint-Siège ? Cependant si les Souverains Pontifes ont

Il n'est donc pas surprenant que Pie VI, animé du même zèle que ses prédécesseurs et constant dans les mêmes principes, ait reprouvé l'adoption faite par le Synode de Pistoïe de la déclaration des quatre articles de 1682 ; et le docteur se fait encore ici illusion, en voulant faire retomber la condamnation de Pie VI, non sur l'adoption de ces articles en elle-même, mais seulement sur les vices dont elle est accompagnée. Car, on n'a qu'à lire le passage de la constitution de Pie VI rapporté plus haut, et l'on verra que le Pape ne s'est pas contenté de condamner comme téméraire et scandaleuse l'adoption de ces quatre articles, à cause des vices dont elle était accompagnée, et qui sont rappelés dans le préambule de la condamnation, mais qu'il l'a encore reprouvée comme très injurieuse au Saint-Siège apostolique, à cause du mépris qu'elle annonçait pour les diplômes de deux de ses prédécesseurs, qui, en improuvant les actes de l'assemblée de 1682, avaient improuvé conséquemment la déclaration des quatre articles. Ainsi ce que Pie VI condamne et reprouve, ce n'est donc pas la manière seulement dont le Synode a adopté cette déclaration, en la plaçant dans son décret sur la foi ; ce n'est pas seulement encore l'usage qu'il prétendait en faire pour justifier et soutenir ses erreurs ; c'est l'adoption elle-même de cette déclaration, qui, indépendamment de toute autre circonstance, est par elle-même très injurieuse au Saint-Siège, puisque c'est un acte de rébellion contre ses décrets.

Mais on a vu plus haut, que cette déclaration avait été condamnée autrefois par le Saint-Siège, non quant au mode, mais pour le fond, et quant à la doctrine ; par conséquent c'est l'adoption d'une doctrine condamnée, faite d'ailleurs avec des circonstances criminelles, que Pie VI condamne et reprouve dans le Synode de Pistoïe, comme téméraire, scandaleuse et très injurieuse au Saint-Siège. La preuve, c'est que si l'on sépare de la déclaration la doctrine qu'elle renferme, et ensuite l'on suppose que le Pape n'a condamné que l'adoption du mode, et non celle de la déclaration, dans cette hypothèse Pie VI est en contradiction avec lui-même : sa condamnation est chimérique, et il manque son but. Car, il est évident que ce n'est pas du mode de la déclaration, que le Synode prétend s'autoriser pour appuyer ses erreurs, mais bien de la doctrine contenue dans cette déclaration ; que c'est à la doctrine et non au mode de la déclaration, que se rapportent les grands éloges qu'il en a faits ; enfin que c'est la doctrine et non le mode de la déclaration, qu'il a voulu insérer dans son décret sur la foi. Cependant, selon le docteur, le Souverain Pontife n'a condamné que l'adoption du mode et non celle de la doctrine de la déclaration. Eh bien ! la condamnation en ce sens est illusoire, elle porte à faux, et il s'ensuit que le synode, nonobstant cette condamnation, n'en peut pas moins s'en retrancher, sinon sur le mode seulement condamné de la déclaration, et dont il n'a nul besoin, au moins sur la doctrine de cette déclaration, prétendument restée intacte, et pourtant seule nécessaire pour justifier ses erreurs. Voilà la conséquence claire et directe de l'explication du docteur. Dans quelles absurdités l'on s'engage, quand on veut soutenir à tort et à travers un Système désespéré ! Il est donc constant, et il faut le reconnaître, si l'on ne veut pas favoriser les prétentions des novateurs, il est constant que Pie VI, en condamnant l'adoption de la déclaration des quatre articles, dans le Synode de Pistoïe, a condamné en effet et reprouvé l'adoption de la doctrine déjà proscrite de cette déclaration.

Le docteur en impose encore au public, quand il avance que lors de la réconciliation de la France avec le Saint-Siège en 1692, Innocent XII n'a point exigé des évêques non-bullés, qui avaient été membres de l'assemblée de 1682, la rétractation de la doctrine de la déclaration à laquelle ils avaient eu part, comme s'il était possible de rétracter la déclaration d'une doctrine, sans rétracter la doctrine de cette déclaration, et que du moment que le Pape exigeait l'un, il n'eut pas exigé l'autre, qui en était inséparable. Ces évêques ont donc fait leur rétractation dans le sens naturel qu'elle leur a été demandée par le Souverain Pontife, et ce serait leur faire injure, que de leur attribuer à l'égard de leur chef la même supercherie et les mêmes moyens sophistiqués dont le docteur que l'on réfute, ne rougit pas de faire usage pour défendre sa mauvaise cause. Voici comme ils parlent au Souverain Pontife dans leur lettre de repentir et de soumission : qu'on juge si elle n'est pas marquée au coin de la droiture et de sincérité épiscopale.

« Tandis qu'au milieu de l'allégresse et de la félicité de l'Eglise, tous les troupeaux chrétiens ressentent les bienfaits de votre sollicitude paternelle, et qu'ils trouvent un accès facile dans le sein de votre bienveillance pontificale, il n'est rien qui ait pu nous causer une peine si plus sensible, que de voir que nos affaires en sont encore aujourd'hui au point, que jusqu'ici il paraît en quelque manière impossible, que nous ayons part aux bonnes grâces de Votre Sainteté. Nous avons compris, que cette mésintelligence venait, de ce que nous nous étions trouvés à l'assemblée du Clergé de France tenue à Paris, en 1682. C'est pourquoi, prosternés aux pieds de votre Béatitude, nous professons et nous déclarons, que nous ressentons au fond du cœur une peine vive et inexprimable des choses qui ont été faites dans cette assemblée, et qui ont grandement déplu à Votre Sainteté, ainsi qu'à ses prédécesseurs ; et en conséquence nous regardons et nous déclarons, qu'on doit regarder comme non déclaré, tout ce qui a pu être censé décrété dans la même assemblée contre la puissance ecclésiastique et contre l'autorité pontificale ». Le reste de la lettre concerne la rétractation de la concession de la Régale.

tenu si ferme dans le temps de la monarchie et sous la tyrannie des parlements, que ne feront-ils pas pour maintenir les droits suprêmes et inviolables de leur Siège, aujourd'hui qu'ils ont recouvré toute la plénitude de leur juridiction sur les églises de France, aujourd'hui qu'ils n'éprouveront plus d'obstacle ni de contradiction dans l'exercice de leur ministère apostolique de la part de ces tribunaux audacieux et anti-ecclésiastiques ? On peut donc espérer que par l'effet de leur sollicitude pastorale, les églises catholiques de France ne tarderont pas à se déclarer hautement en faveur des anciens principes de l'église gallicane touchant les divines prérogatives du Saint-Siège, et que, dégagées de l'opposition Parlementaire, elles rejeteront avec horreur ce fatras de principes incohérents et de libertés anarchiques auquel les églises bâtarde des schismatiques, ci-devant constitutionnelles, doivent leur existence et leurs plus grands moyens de défense.

On ne peut pas terminer cette note sans dire un mot à la louange du cardinal de Bissy, auteur de l'instruction pastorale dont il est question plus haut, et qui a été, comme l'on sait, le successeur immédiat du grand Bossuet dans l'évêché de Meaux, où il est décédé en 1737. Or, on doit rappeler ici à sa gloire et pour l'instruction des gallicans, qu'il a été aussi une des plus grandes lumières de l'église gallicane, et néanmoins l'un des plus ardents défenseurs des dogmes de l'Eglise Romaine, et en particulier de son infallibilité. (Hist. Ecclés. Tom. 75. liv. 230. Sect. 25, pag. 555). En sorte que sa mémoire sera d'autant plus chère à l'église gallicane, qu'il a travaillé plus efficacement à effacer la tache que lui avait imprimée son prédécesseur, et à réparer le scandale que ce dernier avait en même temps donné à toute l'Eglise, par sa coopération principale dans la déclaration et la publication des quatre articles.

C'était donc contre la puissance ecclésiastique et l'autorité Pontificale, que quelque chose avait été décrétée, du moins en apparence, par l'assemblée de 1682 ; mais on ne peut pas dire que ce quelque chose fut le mode de la déclaration ; car un mode, une forme quelconque de déclaration décrétée, ou censée décrétée contre la puissance ecclésiastique et l'autorité pontificale, subsisterait sans aucun sujet ou matière décrétée : cette proposition est absurde, et n'a pas le sens commun. Ce quelque chose était donc le fond et la substance, c'est-à-dire, la doctrine de la déclaration, qui avait pu être censée décrétée contre cette puissance et cette autorité. Eh bien ! c'est ce quelque chose, c'est-à-dire cette doctrine, qui avait déplu au Saint-Siège, et que le Saint-Siège avait reprouvée comme contraire et préjudiciable à son autorité. C'est, dis-je, ce quelque chose, cette doctrine, que ces évêques résipiscents veulent qu'on regarde comme non déclarée, comme rétractée par conséquent. Et en effet, si ces Prélats n'ont rétracté que le mode, et non la doctrine de la déclaration, comme le prétend le docteur, il faut dire qu'ils ont usé d'équivoques et de restrictions mentales à l'égard de leur chef, eux qui les ont néanmoins condamnées si solennellement dans leur assemblée de 1700. Car ils ne pouvaient pas ignorer que c'était la doctrine de la déclaration qui avait déplu au Saint-Siège, parce que c'était elle, et non la forme sous laquelle elle avait paru, qui contrariait et qui attaquait directement la puissance ecclésiastique et l'autorité Pontificale. On devrait donc les regarder comme de nouveaux Ananies, qui ne cherchant qu'à tromper le successeur de Pierre, lui auraient menti en face et auraient mérité cette sentence du prince des apôtres : *Ce n'est pas aux hommes que vous avez menti, mais à Dieu* (Act. 5, 4). Mais non ; dociles à la voix du Pasteur des Pasteurs, ils ont révoqué sincèrement des articles qui n'avaient été déclarés, que pour enchaîner la puissance ecclésiastique et l'autorité pontificale, dont les régalistes avaient tout à craindre ; ils les ont révoqués et rétractés sous le rapport sous lequel ils avaient été considérés et reprouvés par le Saint-Siège, c'est-à-dire, comme contraires et préjudiciables à son autorité ; et par-là ils ont réparé suffisamment les atteintes que ces articles étaient dans le cas de porter à des droits essentiels et fondamentaux, qui n'étant pas susceptibles d'une définition formelle par la condamnation des erreurs contradictoires, ne peuvent se maintenir que par l'attention vigilante du Saint-Siège, à reprouver toute doctrine, tout usage contraire, pour empêcher qu'ils ne prévalent contre l'enseignement public et l'exercice constant des mêmes droits. C'est ainsi qu'ils ont satisfait au Saint-Siège et à toute l'Eglise, et c'était tout ce que demandait le Pape Innocent XII.



L'anecdote suivante qui est parvenue à la connaissance de l'auteur, est trop intéressante et trop avantageuse à sa cause, pour ne pas se trouver parmi ses moyens de justification. Voici le fait :

M. l'Abbe de... vicaire-général du diocèse de... savait et voyait avec peine, qu'un ecclésiastique de Paris, homme de mérite, et l'un de ses amis, donnait depuis son émigration dans les excès et les travers de la doctrine ultramontaine. C'est ainsi que s'expriment, comme l'on sait, les docteurs Gallicans, quand ils veulent désigner et caractériser la doctrine apostolique de l'Eglise Romaine. Pour le faire revenir de son prétendu égarement, il crut que le moyen le plus efficace était de lui envoyer la brochure intitulée : *le Système Gallican atteint et vaincu*, etc. ; persuadé qu'il ne manquerait pas d'être révolté, autant qu'il l'avait été lui-même, du fanatisme ultramontain et dégoûtant qui règne dans cette pièce extravagante, et qu'il n'en faudrait pas davantage pour le faire revenir et l'attacher fermement et plus constamment à la doctrine raisonnable et plus modérée de l'église gallicane. Mais quelle fut la surprise de notre grand-vicaire, quand il reçut de son ami la réponse suivante :

« Monsieur, je profite de l'occasion qui se présente pour vous remercier de nouveau de la brochure que vous m'avez fait l'amitié de m'envoyer. J'avais déjà les mêmes idées que l'auteur sur la Déclaration de 1682 : je la regardais comme une tache pour le Clergé de France, comme une nouveauté et une contradiction avec les sentiments de l'Eglise de France antérieure, et avec les sentiments de nos plus grands évêques postérieurs à cette assemblée, comme un bouclier présenté à tous les sectaires contre les décisions de l'Eglise Romaine, et comme un acheminement à un schisme inévitable. D'ailleurs, puisque cette déclaration a été condamnée par le Saint-Siège, comment peut-on la soutenir encore, et rester catholique? c'est une contradiction.

« Pour moi, j'adhère d'esprit et de cœur à la rétractation qu'ont faite de cette déclaration les évêques et Louis XIV lui-même en 1692. Je reste uni de sentiment et de communion avec l'Eglise de France pendant quatorze siècles avant cette assemblée de courtisans, avec nos plus grands évêques depuis cette assemblée, entr'autres avec MM. de Fénélon, de Bissy, de Belzunce, de Mailly, etc.

« C'est un scandale qu'a donné l'orateur de l'assemblée en 1782, en renouvelant en chaire dans l'exorde de son discours pour l'ouverture de cette assemblée, la profession des quatre articles. J'étais présent. Le désaveu de 1692 était donc illusoire ? Et on méprisait publiquement la condamnation faite par Innocent XI, et surtout par Alexandre VIII dans sa Bulle *Inter multiplices*.

« Remarquez ceci... En 1682 l'assemblée du Clergé publia les quatre articles, et en 1692 ces articles furent désavoués par Louis XIV et les Evêques d'alors. En 1782 ces articles furent renouvelés en Chaire en présence de l'assemblée du Clergé, et en 1792 la royauté abolie en France, ainsi que la religion catholique au mois de septembre : c'était aussi au mois de septembre que Louis XIV avait envoyé son désaveu au Pape... Le péché de 1682 avait été pardonné lors de la pénitence et du désaveu des coupables en 1692, mais le péché de rechute de 1782 a été puni de la manière la plus terrible en 1791. Plus de pardon.

« Le style de notre auteur est bien vif, mais le Gallicanisme a donné de furieux sujets de plaintes par sa conduite envers le Saint-Siège et l'Eglise Romaine.

« Je trouve que Bossuet est mis à sa place : c'est une idole trop aveuglement révérée. Quand Bossuet écrit son *Histoire des variations*, je lui applaudis ; quand il donne son discours sur *L'histoire universelle*, je l'admire ; quand il prononce ses *oraisons funèbres* je suis dans l'enchantement ; mais quand Bossuet dresse les articles de 1682, je dis

que c'est un Courtisan, qui est en contradiction avec lui-même dans son discours de l'ouverture de l'assemblée. Je dis qu'il a détruit tout le bien que pouvaient faire ses autres ouvrages, et qu'il énerve l'autorité de l'Eglise. Quand Bossuet poursuit avec acharnement M. de Fenelon, quand il va se jeter aux pieds de Louis XIV pour lui demander pardon de ne lui avoir pas révélé la nouvelle hérésie qui germe dans son Palais, je lui dis : ah, M. de Meaux, vous faites l'enfant ! Comme vous, j'adhère au jugement Apostolique qui condamne l'ouvrage de M. de Cambray, mais vos quatre articles de 1682 feront plus de mal à l'Eglise, que dix mille exemplaires des *Maximes des Saints*... Voilà ce qui sera toujours à la charge de Bossuet, et ce qu'on pourra avec raison lui reprocher éternellement. Mais les français donnent avec impétuosité dans la louange comme dans le blâme ; ils ne peuvent pas garder de milieu. Je suis parfaitement de l'avis de l'auteur : quand il dit, que c'est attaquer et rabaisser l'Eglise universelle, que d'attaquer et de rabaisser l'Eglise Romaine ; que l'Eglise universelle n'est pas infaillible, si l'Eglise Romaine ne l'est pas, et que même l'Eglise universelle ne l'est, que parce que l'Eglise Romaine l'est : qu'une Eglise particulière qui cherche à diminuer le respect dû à l'Eglise Romaine, tombe elle-même dans le mépris ; que l'Eglise de France, bien loin d'avoir travaillé pour elle dans ses articles de 1682, s'est dégradée, s'est mise dans les fers, dans l'esclavage de la puissance et des tribunaux laïcs. Il dit vrai, et très vrai.

« Je ne puis vous taire enfin, que je suis encore de son avis, quand il dit, que le premier article de la déclaration est plus contraire que favorable à l'autorité des princes, et même il me semble qu'il le démontre ; car, à vous parler franchement, cet article est une hypocrisie, une adulation, une trahison. Ce passage : *mon règne n'est pas de ce monde*, n'est pas entendu par ceux qui l'emploient. L'auteur le prouve : il y a temps et temps. *Maintenant mon règne n'est pas d'ici*, mais plus tard un temps est venu où *le règne de ce monde est devenu celui de notre Seigneur et de son Christ*.

« Les Royaumes de ce monde sont entrés dans celui de Jésus-Christ, et se sont soumis à lui, lorsqu'au temps de Charlemagne spécialement Jésus-Christ a été universellement et publiquement reconnu pour le dominateur des nations, le grand Roi sur toute la terre, le Roi des Rois, le Seigneur des Seigneurs. Aujourd'hui les Royaumes ou les Puissances du monde ne veulent plus être du royaume de Jésus-Christ et les catastrophes dont nous sommes victimes autant que témoins, sont la conséquence, la suite d'une si impie détermination.

« Relisez, Monsieur, cet ouvrage attentivement et sans préjugés, et vous ne le trouverez pas si mal raisonné. Il traite mal les partisans de la déclaration ; mais ceux-ci avaient traité aussi mal le Saint-Siège et ses défenseurs. Quand on ne sait pas garder de mesure à l'égard de l'Eglise Romaine, on ne mérite soi-même aucun égard. Nous n'avons que ce que nous méritons ; et malgré cela, notre vanité nous suit partout jusques dans notre humiliation.

« Je suis etc. »

✠ ✠ ✠ ✠ ✠

**L'INFAILLIBILITÉ DU SAINT-SIÈGE APOSTOLIQUE, TOUJOURS ENSEIGNÉE DANS L'EGLISE,
COMME LE DOGME FONDAMENTAL DE LA FOI, MAIS SANS POUVOIR JAMAIS ÊTRE L'OBJET D'UNE DÉFINITION FORMELLE,
COMME TOUS LES AUTRES DOGMES PARTICULIERS QUI LUI SONT SUBORDONNES.**

Quand on presse les Gallicans sur l'article de l'infailibilité du Saint-Siège, et qu'ils se voient hors d'état de répondre aux preuves convaincantes qu'on leur en donne, on sait que leur dernier retranchement, celui où ils se regardent comme invincibles et inexpugnables, c'est de nous dire qu'après tout, cette infailibilité n'a point été formellement définie comme un Dogme de Foi ; c'est de demander qu'on leur présente une définition en règle, et qu'alors ils se rendront. Mais il faut une bonne fois les forcer jusques dans ce dernier retranchement, et leur ôter ce prétexte absurde et inexcusable, en leur faisant voir qu'il n'y a que l'ignorance, ou la mauvaise foi, qui puissent demander ou attendre pour se soumettre ; une décision formelle sur un point qui n'en est pas, et qui ne peut jamais en être susceptible, car il n'en est pas de l'autorité infailible du Saint-Siège y comme de tous les autres Dogmes particuliers qui en dépendent et qui lui sont subordonnés.

Sans doute cette autorité, établie par Jésus-Christ lui-même dans le centre de son Eglise pour le maintien de la Foi et de l'Unité, est évidemment confirmée par l'Ecriture, par l'enseignement de tous les siècles, et appuyés sur une possession constante et un exercice non interrompu depuis le temps des Apôtres ; mais il est facile de se convaincre qu'elle ne peut pas être l'objet d'une définition expresse et formelle comme tous les autres points de la religion, car étant la pierre fondamentale qui soutient l'édifice de la Foi, et la force centrale et immuable d'où dépend la conservation du dépôt de la Foi, il faut qu'elle existe préalablement, et qu'elle prouve par l'enseignement public et l'usage perpétuel de l'Eglise, son existence et sa nécessité pour définir les points contestés qui appartiennent à la Foi. Or si telle est sa manière essentielle d'exister et de procéder, il est donc impossible qu'elle se définisse elle-même d'une manière formelle, et en lançant l'anathème contre l'erreur contradictoire, car il implique visiblement contradiction, que la même autorité infailible, qui est établie pour prononcer définitivement sur les questions de la Foi, et dont l'infailibilité pour avoir droit d'assujettir les esprits, doit être certaine et incontestable avant toute définition, il implique, dis-je, si visiblement contradiction, que cette même autorité infailible devienne jamais une question à définir, ni l'objet d'une définition formelle de la part de celui qui en est revêtu.

Et en effet que signifierait une telle définition dans la bouche du Souverain Pontife, qui en est le dépositaire suprême, et en quels termes pourrait-elle être conçue et présentée ? C'est comme s'il disait ; « En vertu de l'autorité infailible qui nous a été confiée par Jésus-Christ dans la personne de saint Pierre, nous définissons que cette autorité est en effet infailible, et nous ordonnons de la croire telle, comme article de Foi, et sous peine d'anathème ». Mais qui ne voit qu'une telle définition serait une vraie pétition de principe, qui ne servirait qu'à compromettre, qu'à rendre suspecte, et même ridicule, l'infailibilité du Saint-Siège, bien loin de l'affermir et de lui assurer le respect, la confiance et la soumission qui lui sont dûs ? Car les mêmes raisons que l'on oppose à l'infailibilité de son autorité, ou ne manqueraient pas de les faire valoir contre l'infailibilité d'une pareille décision. Il est donc impossible encore une fois, qu'on voie jamais émaner du Saint-Siège

une aussi étrange définition, parce qu'elle répugne à l'existence et à la nature d'une autorité qui ne peut être susceptible d'aucune définition. Le Souverain Pontife, *qui a reçu de Jésus-Christ avec les clefs du Ciel l'Infaillibilité de la Foi* (ce sont les propres paroles de l'assemblée générale du Clergé de France en 1626), le Souverain Pontife, chargé de maintenir et d'exercer cette divine prérogative pour le bien de l'unité, peut bien réprouver la doctrine qui la contredit, comme une doctrine qui n'est pas celle de l'Eglise catholique, ni du Saint-Siège : mais il ne la condamnera pas comme hérétique par une définition formelle et de la manière qu'on a vu plus haut ; attendu qu'une telle définition, avant d'avoir lieu, présuppose déjà comme certaine et indubitable cette infaillibilité, qu'il s'agirait de maintenir en la définissant. Or, si elle existe essentiellement avant de pouvoir être définie, et sans avoir besoin d'être définie contradictoirement, comme les autres points de la religion, il s'ensuit évidemment que la définition en est tout-à-la-fois impossible et pleinement inutile.

Ainsi c'est ignorance ou mauvaise foi, de ne mettre aucune différence entre le dogme fondamental de l'infaillibilité du Saint-Siège et les autres dogmes particuliers qui lui sont subordonnés, et d'attendre une définition expresse sur cette infaillibilité, pour cesser alors de la contredire et de la nier. Vous ne serez pas formellement hérétique en la niant et en la combattant, comme vous le seriez en niant et combattant un point formellement décidé en vertu de cette infaillibilité, on veut bien vous l'accorder ; mais lorsque le Souverain Pontife a porté un décret dogmatique et qu'il a défini un point quelconque comme de foi, ou condamne comme hérétique une nouveauté quelconque, on vous défie d'agir eu conséquence de vos principes, c'est-à-dire, de lui refuser votre soumission, et une soumission prompte et sincère, d'esprit et de cœur, sans cesser sur-le-champ d'être catholique, sans devenir formellement hérétique et schismatique. A quoi sert donc de vous obstiner à soutenir dans la spéculation une doctrine que vous auriez horreur de suivre dans la pratique, sinon à fournir des armes aux novateurs, non seulement pour combattre et pour rejeter les décisions du Saint-Siège, mais pour attaquer et pour contester même l'autorité infaillible de l'Eglise universelle ? Oui, pour attaquer et pour contester même l'autorité infaillible de l'Eglise universelle ; car un luthérien, en suivant votre logique, ne peut-il pas raisonner de la sorte et dire :

« Le dogme fondamental des chefs de notre réforme et de tous les réformés, consiste à nier l'infaillibilité de l'Eglise et à refuser de reconnaître en elle le Juge irréfragable des controverses en matière de foi. Cependant le Concile de Trente, qui, ayant été confirmé par le Saint-Siège, est maintenant regardé comme infaillible par tous les catholiques, sans aucun partage de sentiments, le Concile de Trente, assemblé pour condamner les propositions soutenues par Luther et par nos Docteurs, n'a dit nulle part : Si quelqu'un dit que l'Eglise n'est pas infaillible dans ses décisions, qu'il soit anathème. Nous sommes donc en droit de nier cette infaillibilité, qui n'est pas un article de foi, puisqu'elle n'est pas formellement définie, et nous pouvons la combattre et la rejeter sans qu'on soit fondé de nous accuser en cela d'erreur ni d'hérésie. Eh bien ! nous n'en demandons pas davantage ; c'en est assez pour disculper d'hérésie notre réforme, au moins dans son principe fondamental. Pitoyable raisonnement sans doute, mais pas plus pitoyable que celui des Gallicans contre l'infaillibilité du Saint-Siège.

Le Janséniste aussi pourra dire :

« Notre grand principe, celui qui sert de base à notre conduite, c'est que l'Eglise n'est pas infaillible dans les faits dogmatiques. Or, le Saint-Siège en nous condamnant, s'est bien conduit d'une manière qui prouve qu'à ses yeux les faits dogmatiques ne sont pas moins que le dogme même l'objet de l'infaillibilité. Tous les évêques de la catholicité se sont conduits, et ont agi d'après les mêmes principes ; cependant le Pape n'a pas dit, ni les évêques après lui : Si quelqu'un dit que l'Eglise n'est pas infaillible dans les faits dogmatiques qu'il soit anathème. Donc nous pouvons, sans être pour cela hérétiques, soutenir qu'elle n'est pas infaillible en ce point et continuer à nous retrancher en conséquence sur la distinction du fait d'avec le droit, et à nous défendre contre les décrets et les constitutions qu'on nous oppose ».

Mais ces objections des Luthériens et des Jansénistes contre l'infaillibilité appartenant collectivement au chef de l'Eglise et aux évêques, unis et subordonnés à ce chef, seraient plus fortes encore contre l'infaillibilité que les Gallicans donnent à l'Eglise et aux évêques, indépendamment de leur chef suprême ; car on peut très bien vous objecter, MM. les Docteurs, que cette autorité infaillible, que vous attribuez à l'Eglise universelle exclusivement sans la faire émaner du Siège qui en est la source et le fondement immuable, n'est pas, à beaucoup près, appuyée sur des preuves aussi éclatantes que celle du Saint-Siège, et qu'elle peut encore moins être l'objet d'une définition particulière de la part d'un Concile général, que celle du Saint-Siège ne peut l'être d'une définition formelle de la part du Souverain Pontife ; et en effet, un Concile même général qui oserait définir exclusivement en sa faveur la question de l'infaillibilité, et en dépouiller son Chef Suprême, par qui seul elle lui est communiquée, non seulement éprouverait de la part de ce chef la plus puissante et la plus invincible opposition ; mais il cesserait même d'être légitime, et ne serait plus qu'une assemblée acéphale et schismatique, comme il est arrivé au Concile de Bâle, pour avoir voulu décider équivalement la même question, en s'arrogeant dans les matières de la foi et des mœurs une suprématie audacieuse et schismatique sur le chef légitime et incontestable de l'Eglise.

On sait bien que vous adoptez, et que vous prétendez justifier les maximes séditeuses et schismatiques de ces Conciabules et de tout autre qui voudrait renouveler les mêmes scandales en consacrant vos opinions erronées ; mais de quelque manière que vous le fassiez, les novateurs tant anciens que modernes, n'en seront pas moins fondés à conclure, d'après vos principes et votre exemple, que, puisqu'il vous est libre à tous décontester, de nier même l'infaillibilité du Saint-Siège, par la raison qu'elle n'a pas été formellement définie comme dogme de foi, on ne peut leur imputer comme une hérésie, ni leur faire un crime de se défendre contre l'infaillibilité de l'Eglise qu'on leur oppose, attendu que cette infaillibilité n'est pas plus expressément définie que celle du Saint-Siège. Aussi voyons-nous, qu'à la faveur des principes gallicans, l'autorité infaillible, non pas seulement du Saint-Siège, mais de l'Eglise même universelle, est devenue depuis longtemps un paradoxe, et n'est plus aujourd'hui qu'un dogme illusoire chez les Jansénistes et les Fébronien, par les restrictions, les modifications et les conditions arbitraires qu'ils y ont mises pour l'obscurcir et l'anéantir dans la pratique. Vous obstinerez-vous encore à dire après cela, que l'infaillibilité du Souverain Pontife, enseignant ou définissant comme Vicaire de Jésus-Christ, comme successeur de saint Pierre, en un mot, comme chef de toute l'Eglise, est une de ces opinions d'école, qu'il est libre ou indifférent d'admettre ou de rejeter ? Comme s'il pouvait jamais être permis, sous prétexte qu'on n'est point en

cela même formellement hérétique, de favoriser en quoi que ce soit le parti de l'erreur et de la rébellion, de travailler pour les hérétiques, et de se déclarer ainsi, non pas seulement contre le Saint-Siège, mais contre l'Eglise et contre les intérêts de Jésus-Christ même !

Car, il est si vrai que le Système de la faillibilité du Saint-Siège est une source funeste d'anarchie et de division dans l'Eglise, et qu'il ne peut servir qu'à la cause de l'hérésie dont il est le premier élément, que les hérétiques eux-mêmes, qui ne deviennent tels dans le principe qu'à la faveur de ce Système, sont les premiers à l'abjurer, comme la cause de leur égarement, lorsqu'ils reviennent sincèrement à l'unité, et à rendre hommage à l'infailibilité du Souverain Pontife, qu'ils regardent alors comme le fondement essentiel et la cause efficiente de cette unité ; et quoiqu'elle ne soit pas formellement définie, comme beaucoup d'autres articles de foi (on a vu plus haut qu'elle ne pouvait point l'être en cette manière), ils ne la font pas moins entrer comme dogme fondamental dans la profession solennelle qu'ils font des articles définis, par la condamnation détaillée de leurs erreurs hérétiques.

Nous en avons un exemple remarquable dans la belle et édifiante profession de foi, présentée à Rome, au commencement de ce siècle, à S. Em. le cardinal N., qui avait été vicaire apostolique en Saxe, par M. le baron de Pollnitz, gentilhomme de la chambre de Frederic I^{er}, roi de Prusse, laquelle contient XL articles et 62 p., et se trouve à la fin du tome 2 des mémoires de ce seigneur, imprimé à Francfort, nouvelle édition, 1738. Voici comme parle ce protestant converti art. XL :

« Je passe à l'autorité du chef visible de l'Eglise. Par ce chef, j'entends, comme je l'ai déjà dit, le Pape qui est le successeur légitime de saint Pierre, et comme tel, je crois qu'il est infailible, non seulement dans le gouvernement de l'Eglise, mais aussi pour tout ce qui regarde la foi. Je me rapporte uniquement à ce que dit Jésus-Christ à ce sujet, lorsqu'il donna les clefs à saint Pierre : *tu es Petrus et super hanc Petram ædificabo ecclesiam meam*. Mat th. 16, 18. Dans cette occasion, Jésus-Christ établit saint Pierre chef et prince de l'Eglise. Les paroles suivantes de Jésus-Christ confirment entièrement cette vérité : *Et portæ inferi non prævalebunt adversus eam*. Et les portes de l'enfer ne prévauront pas contre elle, c'est-à-dire, contre l'Eglise, ni par conséquent contre son chef. Il est donc vrai que Dieu a accordé une autorité absolue à saint Pierre et à ses successeurs. Cette autorité est semblable à celle que Dieu dans l'ancienne loi avait accordée à Aaron et à sa famille.

« C'est en considération de cette suprême dignité, que je crois que je ne puis pas avoir assez de respect et de soumission pour le Pape... Je suis encore persuadé qu'il n'y a que le Pape qui soit en droit d'assembler un Concile, et je crois que toute assemblée qui se fait sous le nom de Concile, sans la participation du Pape, ne peut être regardée comme un Concile Œcuménique ; un corps ne peut pas agir sans son chef : c'est la tête qui dirige toujours le corps. Ainsi l'Eglise ne peut pas s'assembler, agir, ni décider sans le Pape qui est son chef, et qui seul par conséquent est en droit de décider, puisqu'il est la pierre sur laquelle Jésus-Christ a fondé son Eglise, et puisque, sans lui, il n'y aurait point d'Eglise. Je reçois donc avec soumission toutes les décisions d'un Concile où le Pape a présidé en personne ou par ses Légats ; et je regarde comme une simple assemblée du Clergé, les assemblées de prêtres qui se font, ou qui se sont faites par le commandement de toute autre puissance que du Pape.

« Voilà, Monseigneur, la déclaration sincère de ma foi, telle qu'elle est gravée dans mon cœur. Je la crois sainte, je la crois canonique, et j'espère que votre grandeur la voyant écrite, lui donnera la même approbation, dont elle voulut bien l'honorer lorsque j'eus l'avantage de la lui exposer de bouche, etc. »

Les Gallicans objecteront ici, on le prévoit, que l'Eglise n'exige point la profession explicite de l'infailibilité du Saint-Siège de la part de tous les protestants qui reviennent à l'unité et par conséquent que celle rapportée ci-dessus n'est qu'un fait singulier et arbitraire, dont on ne peut retirer aucun avantage en faveur de l'infailibilité du Pape.

On leur répondra, que si la profession explicite de l'infailibilité du chef de l'Eglise n'est pas indispensablement requise pour être réconciliée à l'Eglise Romaine, la croyance au moins de cette infailibilité est tellement essentielle, tellement renfermée implicitement dans la profession catholique prescrite par Pie IV, d'après le vœu du Concile de Trente, que l'Eglise Romaine ne recevrait pas dans sa communion un hérétique résipiscant, qui, en faisant la profession de foi susdite, exprimerait une exception formelle au préjudice de cette vérité essentielle et fondamentale. La preuve, c'est qu'elle a attaché plus d'une fois la grâce de sa communion à la croyance explicite de ce dogme important. « Croyez-vous (c'est une des questions que faisait en 1351 le Pape Clément VI à un patriarche d'Arménie, qui demandait à rentrer dans le sein de l'Eglise Romaine ; et il est à remarquer que ce Pape était français de nation, et même docteur de Sorbonne) ; croyez-vous que le Pape... et le Pape lui seul, a le pouvoir de décider les controverses en matière de foi ». (Hist. Eccles. tom. 24, livre 96, sect. 3, pag. 90).

En ce cas, diront les Gallicans, les Conciles généraux ne sont donc jamais nécessaires, car si l'infailibilité du Saint-Siège est un vrai dogme de foi, les décrets apostoliques doivent suffire pour définir les points contestés de la doctrine, et la tenue des Conciles généraux devient parfaitement inutile. Cependant nous voyons que l'Eglise a dû recourir à cette ressource pour condamner les hérésies et pour maintenir l'intégrité de la foi ; preuve donc que l'infailibilité du Saint-Siège n'est rien moins à ses yeux qu'un véritable dogme de foi.

Deux mots suffisent pour réfuter ceux qui font cette objection ; car, certainement ils ne peuvent pas douter que Jésus-Christ n'ait accordé à saint Pierre une infailibilité personnelle pour décider les questions de la foi, cette concession étant trop expressément marquée dans l'Evangile. Cependant cette infailibilité de saint Pierre, toute incontestable qu'elle était de son vivant, n'a pas empêché la tenue d'un Concile à Jérusalem, pour prononcer sur la question des observances légales. Il est donc faux que l'infailibilité du Saint-Siège, qui n'est pas distinguée de celle de saint Pierre, toujours vivant dans ses successeurs, soit dans le cas de rendre inutiles les Conciles généraux.

Il y a plus ; c'est que bien loin de les rendre inutiles, c'est elle au contraire qui de tout temps leur a donné et l'existence et la légitimité, et même l'infailibilité.

« Dans le premier Concile au sujet des cérémonies légales, dit un auteur moderne, quoique très gallican d'ailleurs, Pierre préside, donne, le premier son avis, et la décision sur l'objet essentiel, et dont il était principalement question, porte

sur les motifs et le jugement qu'il avait porté le premier. On fait trop souvent observer que ce fut l'avis de saint Jacques qui forma la décision ; mais on ne fait pas attention que la question dogmatique proposée par saint Paul et saint Barnabé, au nom des Gentils convertis, était de savoir, s'il fallait les assujettir aux cérémonies légales ; et, à cet égard le jugement de saint Pierre fut précis, décisif et sans réserve, quoiqu'il fut juif lui-même. Saint Jacques, évêque de Jérusalem, et qui n'avait à conduire que des juifs convertis en adhérant au discours de saint Pierre, pour ménager leur faiblesse, y ajouta une défense expresse de l'idolâtrie et de la fornication, par forme de précaution, quoique ce ne fut point l'objet de la contestation. Il crut devoir y mettre encore une restriction à l'avis de saint Pierre, en défendant de manger du sang et de la chair des bêtes suffoquées, ce qui était très étranger au dogme, et ne pouvait faire qu'une défense provisionnelle et de discipline. Ainsi dans la vérité, ce qui tenait au dogme dans la controverse portée au Concile, fut réglé conformément à l'avis de saint Pierre, qui s'était fixé à cette partie, comme il convenait à sa place et à la révélation qui lui avait été faite et sur laquelle porta la décision. Il se rendit néanmoins au sage ménagement de saint Jacques, dont la première proposition était mieux placée dans la bouche de l'évêque de Jérusalem, que dans la sienne ». (Conférences ecclés. d'Angers, sur la Hiérarchie, tom. 1, conf. 2, quest. art. 1, pag. 325. Paris, 1785).

Or, ce que saint Pierre fit dans ce premier Concile, il l'a toujours fait dans les autres par ses successeurs dans le Siège Apostolique. J'ai pour garant de cette assertion, le témoignage et l'autorité de l'immortel Pie VI, dans son Bref à l'évêque de Chiusi et Piensa, en Toscane, en date du 20 octobre 1786 ; « car, (comme dit ce grand Pontife) les décrets (du Siège Apostolique) comme prononcés par la bouche de Pierre, ont servi de règle à ce qui s'est fait par la suite dans les Conciles. C'est pourquoi personne n'ignore que le Synode d'Ephèse a prononcé la sentence de déposition contre Nestorius, dont les erreurs avaient été préalablement condamnées par le Pontife Romain saint Célestin, et que les pères de Calcédoine ont déclaré, à haute voix, contre Dioscore, que Pierre avait parlé par Léon, et il n'est pas moins constant que saint Victor, marchant sur les traces de ses prédécesseurs, avait éclairé d'avance de sa lumière le Concile de Nicée I, dans sa controverse touchant la célébration du Jour de Pâques. Nous croyons superflu de citer, à l'appui de cette vérité, un plus grand nombre d'exemples, et il nous suffit d'observer, que lorsque les décrets du Siège apostolique ont été présentés dans les Synodes, cela ne s'est jamais fait pour qu'ils fussent soumis à aucune discussion, comme étant incertains, mais pour qu'ils fussent promulgués comme certains et immuables par une définition abrégée des collègues dans le Sacerdoce et dans le ministère. Il n'est personne qui ne voie que de là il résulte pour le Pontife Romain la plus grande autorité dans les choses de la foi, et c'est ce qui a été reçu constamment dans l'Eglise catholique ».

Ainsi il est évident, d'après cela, que les Conciles généraux, en adhérant aux décrets du Saint-Siège apostolique, ne leur donnent aucune force intrinsèque qui les rends obligatoires ; mais qu'ils ne font simplement qu'en manifester, avec plus d'éclat, l'autorité et l'infailibilité, pour arrêter les progrès de l'erreur et confondre, d'une manière péremptoire et sans réplique, les ennemis opiniâtres de la foi et de l'unité. Vérité que le grand saint Léon, Pape, explique si bien, quand il dit : « Ce que le seigneur avait d'abord défini par notre ministère, il l'a affermi par l'assentiment irrétractable de tous nos frères, afin de faire voir qu'il était vraiment l'auteur du jugement formé au préalable par le premier Siège, et reçu par tout l'univers chrétien ». (Saint Léon le Grand à Théodoret, au sujet de sa lettre à Flavien).

Serait-il possible qu'après tous les éclaircissements qu'on vient de donner, certains Gallicans ne reconnussent pas l'absurdité des vaines critiques qu'ils se sont permises contre la profession explicite de la doctrine de l'Eglise Romaine à ce sujet, qui se trouve dans le premier paragraphe de la brochure intitulée : *Le Système gallican*, etc. Au reste, qu'ils sachent qu'il n'y a que les novateurs, que les esprits turbulents et contentieux qui demandent avec orgueil, et qui attendent avec hypocrisie des définitions, des foudres, des anathèmes, pour cesser de contrarier la doctrine catholique, et de résister à l'enseignement de l'Eglise Romaine. Encore finissent-ils, pour l'ordinaire, comme l'on sait, par se révolter ouvertement contre les définitions dogmatiques, et par braver avec audace tous les anathèmes. Qu'ils apprennent encore que l'Eglise Romaine n'est pas moins infailible dans son enseignement que dans ses définitions, et que non seulement tout ce qu'elle a défini, mais encore tout ce qu'elle enseigne sans l'avoir expressément défini, soit comme doctrine révélée, soit comme conséquence et comme développement de la doctrine révélée, doit toujours être l'objet de la croyance ; et quand les circonstances l'exigent, celui de la profession publique et explicite de tous les vrais enfants de cette Eglise, mère et maîtresse de toutes les églises.

■ ■ ■ ■ ■

Les deux Brefs suivants prouvent avec quel zèle les Souverains Pontifes ont toujours défendu l'autorité Suprême et infailible du Saint-Siège Apostolique ; voici le fait :

L'assemblée du Clergé de 1705, en procédant à l'acceptation de la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*, s'était étrangement écartée des anciens principes, pour se conformer aux nouveautés de la Déclaration de 1682, car elle avait établi cette maxime jusqu'à lors inouïe dans l'église gallicane, savoir, que les constitutions dogmatiques des Souverains Pontifes n'avaient la force d'obliger que lorsque le corps des Pasteurs les avait acceptés par voie de jugement ; mais Clément XI, qui avait donné cette Bulle, ne tarda pas à réclamer hautement contre une atteinte aussi essentielle portée par cette clause aristocratique et républicaine à l'autorité Suprême du Saint-Siège apostolique, ce qu'il fit par les deux Brefs suivants, adressés l'un aux évêques de cette assemblée, en date du 15 janvier 1700 ; et l'autre à Louis XIV, en date du 31 août même année, et qui eurent tout le succès qu'on pouvait attendre de la soumission filiale du corps des évêques de France à l'égard de leur chef ; car ils ne manquèrent pas de lui donner la satisfaction qu'il demandait, comme on le voit par leur réponse qui se trouve déjà citée pag. 21 de la brochure, et que l'on rapportera encore ci-après :

■ ■ ■ ■ ■

On peut le regarder comme l'abrégé d'un Traite dogmatique en faveur de l'autorité suprême et infaillible du Souverain Pontife, considéré comme Souverain Pontife.

Vénérables frères !

Salut et bénédiction Apostolique.

Les félicitations avec lesquelles vous avez reçu la dernière constitution que nous avons portée pour comprimer l'obstination des hommes inquiets, et dont tous nous faites part par la lettre que vous nous avez adressée, nous ont causé d'autant plus de satisfaction, qu'elles nous ont donné un nouveau motif de nous affermir dans la confiance que nous avons courue, que notre travail n'a pas été inutile, et que les restes du Jansénisme étant anéantis, totalement par le jugement suprême du Siège Apostolique, vous emploieriez vos soins selon le devoir de votre charge pastorale, à reflet de réunir enfin tous les esprits et de les rendre parfaits dans la même pensée et dans le même sentiment. Mais si vous nous avez fourni une matière si abondante de joie, elle a été singulièrement troublée cette joie, par la connaissance, qui est parvenue à notre Apostolat, de plusieurs lettres ou autres écrits répandus dans le public, par lesquels il semble qu'on n'a rien de plus à cœur, qu'on n'a point de but plus marqué, que d'attaquer de plusieurs manières la souveraine autorité du Saint-Siège, comme s'il ne se présentait pas aujourd'hui de sujet plus digne du zèle épiscopal, que d'atténuer la puissance de la chaire du B. Pierre, d'où l'épiscopat lui-même, et toute l'autorité qui lui est attribuée, ont pris commence-ment ; et ce qu'il y a de plus surprenant et de plus digne de nos larmes, c'est de voir qu'on se permet ces procédés attentatoires dans ce temps-là même, ou, pour achever d'extirper la racine des erreurs que vous sentiez que vos églises étaient infectées, nous vous prêtions avec le plus vif empressement, par l'effet de la tendresse paternelle que nous vous portons, ainsi qu'à vos églises, le bras et le secours de ce premier Siège, que vous avez imploré vous-mêmes, après avoir fait l'épreuve de l'insuffisance de votre pouvoir, et qui avaient été réclamés avec plus d'instances encore par votre roi très chrétien, si zélé pour la religion. Nous avons reconnu clairement en cela les menées ordinaires de certains hommes profondément pervers, qui n'osant faire paraître au-dehors, dans la crainte d'être punis, la poison du Jansénisme qu'ils conservent dans le cœur, s'efforcent de faire comme une guerre cachée au Siège de Rome, par lequel ils se sentent surtout comprimés, et de répandre par des questions déplacées, des semences de divisions pour la ruine de l'unité catholique.

Pour vous, V. F., qui êtes obligés par devoir de reprendre et de corriger les esprits inquiets, il est bien douloureux que vous vous soyez au contraire laissés surprendre par leurs suggestions, et que, faute d'attention, vous aviez donné la main à des perturbateurs de l'Eglise. Car qui vous a établis juges sur nous ? Les inférieurs ont-ils droit de prononcer sur l'autorité de leur supérieur et d'examiner ses jugements ?²⁹ Qu'il nous soit permis de le dire, V. F., c'est une chose tout à fait intolérable, qu'un petit nombre d'évêques, et évêques de ces églises surtout dont les privilèges et les droits honorifiques n'ont point d'autre fondement que la faveur et la bienveillance du Pontife Romain, élèvent la tête contre l'auteur de leurs titres et de leurs dignités, et s'attachent à atténuer les droits du premier Siège, appuyés non sur l'autorité des hommes, mais sur l'autorité de Dieu. Interrogez vos ancêtres, et ils vous diront qu'il n'appartient pas à eux, prélats particuliers, de discuter les décrets du Siège apostolique, mais de les observer ; et puis vous alléguez les paroles des évêques de France au grand saint Léon, en le félicitant sur la concorde de la foi ; vous pouviez aussi apprendre d'eux-mêmes, en quoi consiste, dans la réception des définitions du Siège apostolique, la vraie part des prélats vos semblables, et que vous ne devez pas avoir honte d'imiter. Les écrits de votre apostolat, disent-ils, ont été gravés tout comme le symbole de la foi sur les tables du cœur, par quiconque ne néglige pas les sacrements de notre rédemption, et il les a imprimés bien avant dans sa mémoire, pour être mieux préparé à confondre les erreurs des hérétiques.

Les très excellents évêques de France étaient donc bien éloignés autrefois de s'arroger le droit de discuter les constitutions du Siège apostolique qu'ils recevaient comme le symbole de la foi lui-même, et ils ne croyaient pas devoir employer beaucoup de temps ou d'application pour délibérer sur leur exécution ; mais ils jugeaient que c'était assez pour eux d'en graver la teneur dans leur mémoire pour confondre les hérétiques ; et ils enseignaient en outre, (ce que vous devez remarquer avec bien de l'attention), que ce n'était pas d'après leur foi qu'on devait juger les définitions du Pontife Romain, mais ils reconnaissaient que leur foi était affermie et ratifiée par cela même qu'elle s'accordait avec la définition du Pontife Romain. Ecoutez-les parler ensuite ainsi à saint Léon : chaque fidèle est redevable à votre doctrine, après Dieu, de ce qu'il persévère dans la foi qu'il avait déjà auparavant ; l'infidèle lui est redevable aussi de ce qu'il renonce à sa perfidie, après avoir reconnu la vérité, et de ce que par l'effet de la lumière apostolique dont il est éclairée, il abandonne les ténèbres de son erreur.

Voilà la foi des pères ; voilà la tradition de nos ancêtres ; voilà la régie constante des anciennes églises de France comme de toutes les autres églises du monde chrétien, qui ne peut recevoir aucune atteinte, fut-elle attaquée par les inventions systématiques des génies les plus féconds en subtilités. Vous-mêmes, V. F., ni la connaissance distinguée que vous avez des saintes écritures, ni votre grand zèle et votre application continuelle dans la recherche des anciens monuments de l'Eglise, ne peuvent vous laisser ignorer ce qui est connu de toute l'Eglise, savoir, que le Siège du B. Pierre apôtre a le droit de juger de toute l'Eglise, et qu'il n'est permis à qui que ce soit de connaître de son jugement. Certes, si vous aviez voulu seulement faire attention à la forme elle-même de notre constitution apostolique, forme dont nous n'avons pas été les inventeurs, et qui n'est pas récente, mais qui a été employée depuis une longue suite de siècles par nos prédécesseurs, par laquelle nous commandons, confions et ordonnons, par autorité apostolique, à tous les archevêques et évêques

²⁹ Voilà en effet en quoi consiste l'essence de la doctrine de l'église gallicane, en élevant le corps des évêques au-dessus de leur chef, c'est-à-dire, des inférieurs au-dessus de leur supérieur, elle attaque l'église par son fondement et consacre l'insubordination dans l'ordre de la religion ; mais elle autorise par-là même les prêtres à s'élever en corps au-dessus de leur évêque, et les sujets au-dessus de leur prince ; et l'on soutiendra qu'une telle doctrine n'est pas essentiellement anarchique et révolutionnaire !...

l'exécution et l'observation entière de cette même constitution ; rien que cela vous aurait assez fait comprendre que dans cette cause nous ne demandons pas votre conseil, que nous ne réclamons pas vos suffrages, que nous n'attendons pas votre avis, mais que nous vous enjoignons l'obéissance, et cette obéissance que vous avez promise par un serment solennel au B. Pierre, prince des apôtres, à la sainte Eglise romaine, à nous et à nos décrets apostoliques dans la cérémonie préliminaire de votre consécration.

Ce n'est qu'avec peine, V. F., que nous nous trouvons dans le cas de traiter un sujet si désagréable ; car, ayant sans cesse sous les yeux notre médiocrité personnelle, nous n'affectons pas de nous montrer comme les dominateurs du Clergé ; mais nous désirerions être soumis, en vue de Dieu, à toute personne établie pour commander aux autres, et plut au ciel qu'il nous eut été donné d'occuper une place moins élevée ! Mais puisque ce n'est nullement notre cause particulière que nous défendons, mais celle du Siège apostolique du B. Pierre, sur lequel nous sommes élevés, non seulement sans en être dignes, mais malgré nous, par une disposition particulière du jugement de Dieu : Apres avoir par zèle pour la paix et par amour pour l'unité, gardé un long et profond silence, et avoir toléré avec la charité de Jésus-Christ, qui est patiente, et avec une indulgence tout-à-fait paternelle, plusieurs atteintes portées avec méchanceté contre les droits et la dignité de ce même Siège apostolique, il ne nous est plus permis, en voyant que par un progrès déréglé et pernicieux les excès des transgressions impunies s'augmentent tous les jours, et que les fautes se multiplient ; il ne nous est plus permis de dissimuler, ni de taire ce que nous avons toléré par zèle pour le rétablissement de la foi et par amour pour la concorde ; nous ne pouvons, ni ne devons plus négliger ultérieurement ce qu'exige de nous la place du Fils unique de Dieu et de notre sauveur Jésus-Christ, que nous occupons sur la terre, tout indignes que nous en sommes.

Car, nous voyons, V. F. (et nous sommes forcés de le dire avec le sentiment de la douleur profonde, dont notre cœur paternel est pénétré), que des hommes qui se disent catholiques, se permettent de jour en jour de répandre dans le public des écrits tendant à diminuer et à renverser les droits de ce Siège, et où il règne une liberté et une licence qui ne peuvent servir qu'à réjouir les hérétiques et les ennemis de l'Eglise, qu'à scandaliser et affliger les orthodoxes et les âmes pieuses, et qui bien certainement ne peuvent être d'aucun avantage ni d'aucune utilité pour personne³⁰. Or, que des évêques, et plusieurs évêques se permettent quelquefois de donner dans les travers de ces écrivains licencieux, et de tendre au même but dans leurs écrits, c'est une chose trop déplorable, et qui n'est nullement supportable ; comme si les mêmes jugements apostoliques, portés par les Souverains Pontifes pour établir une règle de foi, auxquels toute l'église gallicane rendait encore hommage peu d'années auparavant³¹, en professant hautement dans des lettres adressées à nos prédécesseurs, qu'ils étaient appuyés sur une autorité également divine et souveraine dans l'Eglise universelle, comme si ces mêmes jugements devaient être regardés maintenant comme n'ayant presque aucune force et comme chancelants, s'il est permis de parler ainsi, à moins qu'ils ne soient affermis par votre jugement, c'est-à-dire, par le jugement d'un petit nombre d'évêques, que vous prétendez devoir survenir nécessairement à cet effet.

Votre manière de procéder était si régulière V. F., et fideles à marcher sur les traces édifiantes de vos ancêtres, vous aviez recours avec autant de confiance que d'humilité au Siège apostolique, comme à la forteresse de la foi, à la métropole de toute la discipline et au centre de l'unité catholique, où toutes les églises doivent nécessairement aboutir, comme autant de rayons, si elles ne veulent pas trouver leur perte dans toute autre direction, ainsi qu'à la foi du B. Pierre, qui ne défaut jamais, et en vertu de laquelle les erreurs des hérétiques sont frappées de réprobation par un décret péremptoire. Pourquoi avez-vous donc quitté si promptement cette marche, pour passer presque à un autre évangile, comme si, en élevant des doutes sur la sûreté de la forteresse de la foi et de la métropole de la discipline, vous cherchiez à les faire passer par l'épreuve de vos défiances et de votre examen, comme si vous paraissiez vouloir non pas conduire et vouloir attacher vos rayons au centre de l'unité catholique, mais plutôt forcer ce centre à rechercher vos rayons et s'y attacher, et comme si en un mot vous rougissiez de reconnaître la foi du B. Pierre, qui ne défaut jamais ? Considérez, je vous prie, et examinez sérieusement en présence du suprême pasteur, qui doit nous juger tous dans la vérité, si c'est là honorer le Siège apostolique, comme vous reconnaissez que vous y êtes obligés par devoir et même par honneur, et en quoi vous vous glorifiez, que les français l'ont toujours emporté sur les autres catholiques, ou si ce n'est pas plutôt l'offenser ? Est-ce la conserver, défendre, augmenter et étendre les droits, les honneurs, les privilèges et l'autorité de la Sainte-Eglise Romaine, ce que vous avez promis pareillement par le serment antérieur à votre consécration ? N'est-ce pas plutôt en renverser les mêmes droits, en diminuer les honneurs, en révoquer en doute les privilèges et l'autorité ?

Et certes, comme aucune construction ne peut être stable, lorsqu'elle n'est pas appuyée sur cette pierre que le seigneur a posée pour être le fondement, selon la parole du grand saint Léon, qui le disait autrefois avec confiance, prenez garde, V. F., que ce ne soit ici la raison pour laquelle depuis tant d'années, il n'y a jamais eu de paix véritable dans vos églises, comme il n'y en aura jamais, à moins que, comme vous le disiez il n'y a pas si longtemps, l'autorité du Siège de Rome ne prévale pour anéantir les erreurs, et que la sentence qu'il prononce clairement et avec fermeté sur les choses appartenant à la foi, ne dissipe toute obscurité, ne calme les esprits flottants et agités, ne mette un terme aux dissensions et ne rende à l'Eglise sa tranquillité et sa splendeur. Alors vous n'aurez plus qu'une même âme et un même esprit, et il n'y aura point de schisme parmi vous, lorsque vous serez étroitement unis de sentiments avec le premier Siège, la source de l'unité Sacerdotale, par une humble adhésion à ses décrets. Alors vous exigerez une obéissance entière des ouailles qui sont soumises à votre autorité ; lorsque vous vous serez acquittés pleinement de celle que vous devez à l'Eglise Romaine, dont vous n'ignorez pas que vous êtes les sujets.

³⁰ Ne serait-ce pas, entr'autres, l'abbé Fleury, que le Pape aurait en vue et qu'il désignerait ? Il est si bien caractérisé !

³¹ Notamment en 1699, lors de la condamnation du livre de M. de Fénelon ; jusque-là que la Bulle était à peine arrivée, que le grand Bossuet lui-même, sans attendre le consentement de l'église, requis par le 4^e article de sa déclaration, s'écria : *Rome a parlé, la cause est finie* ; et l'on dira encore que cette fatale déclaration n'avait été rétractée en 1692, que quant au mode, et non quant à la doctrine !

Que l'ordre Episcopal, V. F, conserve donc son honneur et sa dignité ; mais qu'il n'outrepasse pas les bornes posées par nos pères. Qu'aucuns prélats inférieurs n'aient la présomption de juger ou d'enseigner l'Eglise Romaine, la mère et la maîtresse de toutes les églises, ou de réviser les causes sur lesquelles elle a prononcé, mais que les décrets portés par le Pontife Romain selon son saint ministère et en vertu de l'autorité apostolique (ce sont les anciens canons de France que nous vous citons ici), soient reçus de tous avec la plus profonde vénération ? et que l'obéissance qui lui est due, lui soit rendue en toutes choses et en tout temps, surtout par ceux (selon l'avertissement d'un ancien évêque de France, et toutefois très zélé pour l'extension du droit Episcopal), surtout par ceux qui habitent les contrées où la grâce de Dieu les a tous engendrés dans la foi par sa prédication et les a nourris à un lait catholique. Ce n'est pas pour vous confondre que nous vous écrivons ces choses, mais pour satisfaire à la sollicitude pastorale que nous devons aussi exercer envers vous. Nous vous avertissons, nous vous prions, nous vous conjurons dans le seigneur Jésus, comme nos frères et nos fils bien aimés, de ne pas être une occasion de scandale et de chute aux autres églises du monde Chrétien³², soit en vous permettant de déprimer dans vos écrits et avec une licence criminelle la chaire apostolique, votre plus tendre mère, d'où la source de la religion a coulé sur vous, par l'effet de la bonté de Jésus-Christ, soit en vous arrogant le droit, par une licence non moins criminelle, de juger de ses constitutions et décrets : car, c'est à nous que la dispensation a été confiée, et nous nous rendons coupables, si nous abandonnons la cause du B. Pierre et de son Siège, contre la disposition des règles établies par nos pères. Et en effet, si nous n'avons pas soins de nous opposer à toute entreprise criminelle, nous frayons aux autres la voie qui conduit et qui aboutit aux plus grands excès.

Que personne donc ne vous séduise par de vaines paroles, et prenez garde de vous laisser tromper par la promesse flatteuse que l'on vous fait, de donner plus d'étendue à votre autorité. Apprenons tous à n'avoir point de présomption, mais à craindre ; car, il est écrit : vous a-t-on établi pour gouverner ! n'en concevez point d'orgueil ; et puisque, selon la maxime du seigneur, nous devons faire en sorte, que celui qui est le plus grand parmi nous, devienne comme le plus petit ; que ceux qui sont plus petits rougissent de paraître vouloir en quelque manière se mettre au même rang, et qui plus est, s'élever au-dessus de celui qui est le plus grand. Recherchons avec ardeur la charité sans laquelle nous ne sommes rien ; cette charité qui ne s'enfle point d'orgueil, n'est point ambitieuse, ne cherche point ses intérêts, et se permet encore moins d'attenter à ceux d'autrui. Respectons l'ordre Hiérarchique établi par la vérité, et confirmé par la parole même de Jésus-Christ, qui ne peut point passer, même après que le ciel et la terre auront passé ; ordre hiérarchique tellement inviolable, que c'est au B. Pierre, apôtre, qui vit et qui préside encore son Siège, avec sa puissance et son autorité, et dont la dignité est toujours la même dans son héritier, tout indigne qu'il en est ; que c'est au B. Pierre qu'il appartient de confirmer ses frères, et non à ses frères de le confirmer lui-même. En un mot, gardons avec fermeté l'unité de l'Eglise catholique, en retranchant les disputes vaines et inutiles, qui sont plus propres à faire naître des questions, qu'à procurer l'édification ; cette unité si essentielle, laquelle, comme nous l'avons appris de nos ancêtres, et comme nous ne l'ignorons pas, consiste particulièrement, en ce que, quoiqu'il y ait dans le peuple de Dieu un grand nombre de prêtres et de pasteurs, c'est Pierre néanmoins qui les gouverne tous, en vertu de la puissance propre qu'il en a reçue de Jésus-Christ, comme c'est Jésus-Christ qui les gouverne principalement. (Hist. Eccles. tom. 67, liv. 213, sect. 102, pag. 390).

✠ ✠ ✠ ✠ ✠

Il est à croire que ce bref n'avait pas produit l'effet que le Pape Clément XI en attendait, puisque six mois après, le 31 août 1706, il se vit dans le cas de se plaindre encore à Louis XIV lui-même, par le bref suivant :

Notre très cher fils en JÉSUS-CHRIST salut et bénédiction apostolique.

Si les actes qui viennent d'être rendus publics par la voie de l'impression, au nom de la dernière assemblée du clergé de France, n'avaient rien ajouté à ce qui s'est passé il y a quelques années, au mépris et au détriment du Siège apostolique, ce procédé quoiqu'assez odieux par lui-même et très peu excusable, nous aurions pu néanmoins peut-être le dissimuler, à l'exemple de celui qui disait : J'ai conservé la paix avec ceux qui haïssaient la paix, mais comme dans l'affaire de la constitution que nous avons portée, à la prière même de V. M., pour anéantir les restes du Jansénisme, nous avons fait en sorte qu'il ne s'y trouvât rien qui put déplaire à juste titre aux zélateurs des usages de France, même les plus pointilleux et les plus susceptibles, il nous semblait que nous pouvions nous attendre, que par un juste retour, l'assemblée du clergé procéderait à l'égard de ce Saint-Siège avec pour le moins autant de précaution et de modération, dans ce temps surtout ou la plus grande concorde devait régner, et entre le chef et les membres, et entre le sacerdoce et l'Empire.

Or, quoique nous ne doutions nullement que ce n'ait été là en effet, le désir de tous, ou de la plupart des évêques qui en étaient membres comme c'était l'intention bien prononcée de V. M. il faut néanmoins qu'ils se soient laissés surprendre par les intrigues de quelques hommes artificieux, qui sachent depuis longtemps par expérience, que cette concorde des deux puissances tend à leur perte ; se sont appliqués secrètement à jeter de semences d'ivraie pour l'affaiblir d'une manière quelconque, ce qui ne leur a en effet que trop malheureusement réussi ; car à en juger par ce qui a été conservé jusqu'ici

³² Ce que le Pape Clément XI prévoyait, ce qu'il craignait, ne s'est malheureusement que trop vérifié par la coupable obstination, non pas des évêques, mais des docteurs Gallicans. Car ce n'est pas seulement en France, que la défense attribuée à Bossuet des quatre articles de la déclaration de 1682, et les ouvrages de l'abbé Fleury, entr'autres, ont aliéné contre le Saint-Siège, tant d'esprits prévenus et égares par ces écrits pernicieux. Nous voyons de plus, que les Febronien, les Josephistes, les Emsiens n'ont causé et ne causent encore tant de maux en Allemagne et en d'autres pays, que par la propagation de ces ouvrages anticatholiques, de ces productions anarchiques, sur lesquelles on a enchéri de jour en jour. On ne doit donc pas être surpris que la révolution française ait dans tous les pays un si grand nombre de partisans. Le Febronisme, qui n'est qu'une extension, qu'un développement exagéré du Gallicanisme, y a disposé tous les esprits, surtout en Allemagne et en Italie, par ses paradoxes antimonaarchiques.

des actes de cette assemblée, on dirait qu'il y a été moins question de recevoir notre dite constitution, que de restreindre, ou plutôt de réduire à rien l'autorité du Siège apostolique.

Et nous ne réclamons pas seulement ici en faveur d'une cause qu'il plaît à quelques-uns de regarder comme propre et comme exclusivement relative au Saint-Siège, (quoiqu'il n'y ait presque pas de cause particulière relative à la chaire de Rome, que l'on puisse dire être étrangère et n'avoir pas un rapport immédiat à l'Eglise universelle, dont elle est tout à la fois le chef et la mère et la maîtresse), mais nous nous élevons contre la nouveauté des principes qu'on n'a pas craint d'embrasser récemment, et qui ne peut pas manquer, si on ne la réprime point, d'entraîner bientôt la subversion entière des constitutions apostoliques, et par là même de la foi catholique, de dépouiller les édits royaux de V. M. de toutes leurs forces et de toute leur autorité, et d'assurer en même temps l'impunité et le triomphe du Jansénisme et du Quiétisme, et même de toute hérésie quelconque qui pourra s'élever dans la suite.³³

Comme nous voyons qu'on a dissimulé toutes ces choses à V. M. ; afin qu'on ne puisse pas dire que nous les avons exagérées, nous en avons donné plus en détail des preuves confirmatives à notre très cher fils Toussaint de Janson, cardinal de la S. E. R. dans l'entretien que nous avons eu avec lui à ce sujet un peu avant son départ de cette ville, et nous venons demander au V. frère Augustin archevêque d'Amasie, notre nonce auprès de vous, de les exposer à V. M. de vive voix et par écrit, selon que l'exige l'importance de la chose, et afin que vous compreniez clairement à quel point cette dernière assemblée s'est écartée de l'ancienne doctrine en vigueur dans l'église gallicane, et de la marche régulière que les évêques de France eux-mêmes ont suivie en recevant et en exécutant avec une obéissance qui est de devoir, les constitutions d'innocent X et d'Alexandre VIII, nos prédécesseurs.

C'est pourquoi, pour ne pas manquer à notre devoir, nous n'avons pas pu différer plus longtemps de faire parvenir aux V. F. les archevêques et évêques et aux autres ecclésiastiques qui étaient pour lors réunis en assemblée, les plaintes que nous avions conçues depuis longtemps, au sujet des assertions répréhensibles qu'ils avaient établies, et des actes non moins blâmables qu'ils s'étaient permis dans la même assemblée, les avertissant sérieusement, en vertu de l'autorité apostolique dont nous sommes revêtus, tout indignes que nous en sommes, par l'effet de la volonté de Dieu, et qu'avec son secours nous défendrons avec une constance inébranlable jusqu'au dernier souffle de notre vie, de se contenter de la part de la sollicitude qui leur est confiée dans l'Eglise, et de n'avoir pas la hardiesse d'usurper la plénitude de la puissance accordée de droit divin à cette seule chaire du B. Pierre, d'apprendre à respecter et à exécuter ses décrets sur la foi catholique, et de ne s'attribuer pas présomptueusement le droit de les discuter et de les juger.

Au reste, dans la nécessité où nous sommes de nous plaindre, (à laquelle nous n'avons pu céder que malgré nous, comme V. M. le comprendra facilement par la longueur même du temps que nous avons différé à faire attendre nos plaintes) ce nous est une consolation de savoir qu'elles ne tombent que sur quelques particuliers, mais non pas sur le corps entier du clergé de France³⁴ : car, outre que plusieurs provinces du royaume, comme nous l'avons appris, n'avaient donné ni à leurs députés à cette assemblée aucun pouvoir de délibérer sur les matières dogmatiques, et que les procureurs des évêques absents, qui étaient en assez grand nombre, n'avaient point donné leur suffrage à cet égard, nous avons été informés d'ailleurs par le bruit public et d'une manière constante, qu'au milieu de cette assemblée des évêques d'une réputation distinguée ont formé la plus grande opposition à ce qu'on portât sur les actes rien de ce qui contenait une pernicieuse nouveauté, et qu'ils savaient très bien pour cela nous être désagréable.

Comme nous avons donc improuvé, par la lettre que nous avons adressée aux mêmes évêques, les procédés illégitimes qu'ils se sont permis contre l'ancienne et la saine doctrine de leurs ancêtres, reçue et conservée de tout temps en France³⁵, et qui ne peuvent servir qu'à mettre en sûreté les nouveautés du Jansénisme et de toutes les autres hérésies ; ainsi nous avons la confiance qu'après y avoir mieux réfléchi, et surtout par les soins de V. M., qui s'est acquis tant de gloire en poursuivant l'erreur et en contribuant à la paix de l'Eglise, ils répareront entièrement le scandale de leurs fausses démarches ; car ce n'est pas notre cause personnelle que nous défendons, lorsque nous voulons que les bornes antiques soient maintenues, et conservées ; mais c'est la cause de la foi et de l'Eglise. Il y a plus, c'est la cause de votre état lui-même. Ce que nous avons encore à ajouter à cet égard, vous sera communiqué par notre dit Nonce, et nous vous donnons, notre très cher fils en Jésus-Christ, la bénédiction la plus étendue. (Hist. Eccles., tom. 67, liv. 213, sect. 98, pag. 364).

■ ■ ■ ■ ■

Voici maintenant comment les évêques, qui avaient été membres de l'assemblée de 1705, rétractèrent la maxime républicaine qu'ils avaient avancée, pour soumettre les constitutions apostoliques à la ratification du corps des pasteurs, et comment ils donnèrent satisfaction au Saint-Siège. Ils écrivirent au Pape en 1711, par l'organe du cardinal de Noailles qui avait présidé ladite assemblée et ils lui exposèrent : « qu'en établissant la nécessité de l'acceptation des constitutions apostoliques par le corps des pasteurs avant qu'elles aient la force d'obliger, ils n'avaient pas entendu une acceptation qui soit solennelle, ni que l'assemblée des évêques s'érigeant comme juge des constitutions, ait le droit de le soumettre à son

³³ Dira-t-on que le Pape ne parle pas de la doctrine, ou qu'il tolère un système d'aristocratie ou de démocratie, dont il prévoit et développe si bien les conséquences désastreuses pour la religion et pour la monarchie, et qui depuis lors a servi en effet de base et aux Quénellistes pour fouler aux pieds l'autorité de l'Eglise, et aux parlements pour entraver, au nom de la nation, pour réprimer et rendre odieuse l'autorité du roi.

³⁴ Tant il est vrai de dire que le corps épiscopal de France est toujours demeuré ferme dans les bons principes, dans le temps même que l'assemblée dont il s'agit, et celle de 1682 s'en écartaient, en se laissant séduire, comme le dit Clément XI, par les sophismes trompeurs de quelques intriguants.

³⁵ Qu'on dise encore après cela, que la doctrine gallicane n'est pas une doctrine de rébellion, que c'est une opinion libre et autorisée dans l'église, et qu'on peut la soutenir et la défendre sans manquer au respect et à la soumission dûs au Saint-Siège.

tribunal, mais qu'elle n'avait voulu que manifester la conformité de sa doctrine avec la doctrine apostolique, et par là ôter tout subterfuge aux Jansénistes ».

On voit par les deux brefs précédents que les factieux qui égaraient l'assemblée de 1705, ont voulu, conformément aux principes du richisme et de la déclaration de 1682, faire prévaloir comme essentielles au gouvernement de l'Eglise, les formes aristocratiques et républicaines, au préjudice et à l'exclusion même de la forme monarchique, qui en fait le caractère distinctif, tout ensemble la force et la beauté, en quoi ils ont travaillé à changer la forme du gouvernement de l'Eglise, dont l'autorité souveraine, confiée par Jésus-Christ à un seul chef suprême, le rend exclusivement monarchique, et par-là même le plus parfait des gouvernements ; car tout gouvernement, tel qu'il soit, prend essentiellement et distinctement la forme ou monarchique ou républicaine, selon que les droits et l'exercice de la souveraineté appartiennent à un seul, ou à plusieurs collectivement ; de sorte que les gouvernements mixtes, quelle qu'en soit la dénomination, ne sont, à le bien prendre, que des modifications du régime républicain, puisque la souveraineté y est exercée par plusieurs collectivement. Or les droits et l'exercice de la souveraineté dans l'Eglise, ces factieux les ont attribués exclusivement, non au souverain pontife, à qui néanmoins Jésus-Christ en a confié la plénitude, mais au seul corps épiscopal, devenu par là le chef suprême de son propre chef. Car en établissant comme principe fondamental du gouvernement de l'Eglise, que les décrets du souverain pontife, chef suprême et unique de ce gouvernement, ne sont point obligatoires par eux-mêmes, et qu'ils n'acquiescent force de loi que par la ratification du corps des évêques, exprimée par voie de jugement, ou de simple consentement, il est clair que c'est reconnaître et professer hautement, que la souveraineté dans l'Eglise appartient exclusivement au seul corps épiscopal, puisque celui-là seul est exclusivement le souverain, qui a le droit suprême, en établissant ou en sanctionnant une loi, de la rendre obligatoire pour la généralité. Mais d'après le principe posé ci-dessus, c'est bien déclarer et consacrer en même temps non seulement que le gouvernement de l'Eglise n'est point un gouvernement monarchique, mais que c'est essentiellement et exclusivement un gouvernement aristocratique et républicain. Et voilà comme ces factieux ont attenté solennellement à la monarchie spirituelle et toute divine de l'Eglise ; voilà comme du gouvernement le plus parfait qu'il y ait au monde, en ne lui laissant plus qu'un vain simulacre de monarchie, ils en ont fait dans la réalité le plus imparfait et le plus défectueux des gouvernements.

En vain, pour pallier cet attentat, alléguerait-on qu'ils ont eu en vue non pas d'anéantir la monarchie du souverain pontife, mais seulement de la tempérer par l'aristocratie des évêques ; car s'ils n'ont voulu que la tempérer et non pas l'anéantir, pourquoi donc l'ont-ils subordonnée et assujettie sans restriction à cette aristocratie ? Pourquoi ont-ils placé la souveraineté de l'Eglise dans le corps épiscopal exclusivement, et n'ont-ils pas laissé au souverain pontife, qui en est le chef, aucune part active et principale dans l'exercice des attributs les plus essentiels à cette souveraineté ? Est-ce ainsi que sont constituées les monarchies mixtes et tempérées ? Non ; car dans cette espèce de gouvernement, ou le pouvoir législatif et la souveraineté par conséquent sont partagés entre le monarque et une assemblée d'état permanente ou périodique, le monarque du moins conserve toujours la part la plus essentielle dans la législation, puisqu'il jouit de la prérogative suprême, ou de sanctionner les lois, de les rejeter. Mais dans le Système de ces factieux, il s'en faut bien que le Souverain Pontife soit traité d'une manière aussi honorable, aussi avantageuse. Bien loin d'avoir le droit de sanction à l'égard des décrets portés par le corps des évêques en Concile général, il a tout au plus le droit de proposer la loi et de la faire exécuter, tandis cependant que le corps épiscopal au contraire, en vertu de l'autorité souveraine qui lui appartient exclusivement, selon ces novateurs exerce seul le droit de sanction, en approuvant, ou en rejetant les décrets rédigés et présentés à son acceptation suprême par le Souverain Pontife. Or, on demande si, à des conditions aussi exclusives de tout droit monarchique, le gouvernement de l'Eglise peut être placé dans la classe des Monarchies même mixtes et tempérées ? Non, il est impossible d'y voir autre chose que les formes essentielles et distinctives d'un gouvernement aristocratique et républicain.

Mais, dira-t-on, il fallait bien mettre à couvert les droits immuables et imprescriptibles de l'épiscopat, ainsi que les libertés de l'église gallicane contre les entreprises de la Cour de Rome. Or, point d'autre moyen pour cela, que d'opposer l'autorité souveraine du corps épiscopal à la monarchie absolue du Pape, et au despotisme de sa Cour ambitieuse. Fort bien, c'est-à-dire, qu'il fallait provoquer et autoriser une révolution destructive de la monarchie temporelle de la France par celle que l'on opérerait dans le gouvernement de l'Eglise, au préjudice de la monarchie spirituelle du Souverain Pontife ; c'est-à-dire, qu'il fallait fournir à tous les révolutionnaires les motifs les plus efficaces et les prétextes les plus séduisants pour opérer et justifier leur révolution, et dont on voit qu'ils ont en effet tiré les plus grands avantages ; car, à l'exemple des gallicans de 1682 et de 1705, qui avaient prétendu mettre un frein aux entreprises de la Cour de Rome en républicanisant le gouvernement de l'Eglise, les révolutionnaires ont voulu aussi de leur côté, et avec au moins autant de raison, républicaniser la monarchie française pour garantir des abus de la royauté ; et il le fallait bien, répètent-ils sans cesse, pour mettre à couvert les droits immuables et imprescriptibles de la nation, et maintenir la liberté publique et individuelle contre les entreprises tyranniques du despotisme royal. On ne pouvait y réussir, qu'en opposant l'autorité souveraine de la nation aux excès du pouvoir arbitraire ; tant il est vrai que la révolution dans l'ordre civil de la monarchie française s'est faite d'après les mêmes principes et sous les mêmes prétextes qu'elle avait été opérée depuis longtemps par les gallicans dans l'ordre spirituel de la monarchie de l'Eglise. Aussi, les attentats de 1682 et de 1705 avaient-ils imprimé dans le sein de la monarchie, avant même qu'il fut question du philosophisme, les maximes du républicanisme qui vient de consommer sa dissolution ; et voilà pourquoi la révolution a trouvé dans le principe tant de partisans parmi ceux même qui en sont aujourd'hui les principales victimes. Les principes républicains du gallicanisme, dont la France était généralement infectée, et qui y ont servi de base aux Systèmes du Philosophisme, y avaient disposé et préparé les esprits les mieux intentionnés, même les plus religieux et les plus opposés au Philosophisme.

Cependant aujourd'hui que le gallicanisme est pleinement démasqué par sa déplorable influence en faveur de la révolution dans le sens républicain, qui ne serait surpris et révolté de l'aveugle inconséquence de cette foule de Gallicans, qui se disent Royalistes purs, et qui néanmoins tiennent encore avec plus d'opiniâtreté que jamais à ce fatal Système ? D'une part ils conviennent que la monarchie pure et absolue, telle qu'elle existait en France dans l'ordre civil, est le meilleur et le

plus parfait des gouvernements, le plus digne de la sagesse de Dieu, le plus conforme aux vues de sa Providence, puisqu'il est l'image du gouvernement de Dieu même ; mais d'un autre côté ils soutiennent, et avec une obstination invincible, que la forme du gouvernement établie dans l'Eglise, par Jésus-Christ, la sagesse de Dieu même, n'est pas la monarchie pure et absolue, mais une monarchie mixte et tempérée par l'aristocratie, c'est-à-dire, dans leur sens et comme on l'a fait voir plus haut, une monarchie en apparence et une aristocratie en réalité. Dans le temps qu'ils font les vœux les plus ardents et qu'ils sont prêts à donner leur vie pour le rétablissement de la Monarchie française dans toute sa pureté et toute son intégrité, ils ne peuvent pas souffrir, ils ne voient qu'avec indignation, que l'on prenne la défense de la monarchie pure absolue de l'Eglise, si essentielle à son unité, et d'où résulte la force et toute la perfection de son gouvernement spirituel. Ce qui est, dans leurs principes, si digne de la sagesse de Dieu et des vues de sa Providence dans l'ordre du gouvernement temporel, n'en est plus digne dans l'ordre d'un gouvernement surnaturel et tout divin. Reconnaître et confesser publiquement la souveraineté du chef de l'Eglise et sa puissance suprême au-dessus du corps épiscopal et de tous les Conciles, c'est proclamer le despotisme dans l'Eglise, et ils en ont horreur ; mais admettre, comme ils font, dans le monarque la même souveraineté et la même puissance suprême dans le gouvernement civil et sur les différends ordres de l'état, ce n'est plus le despotisme, c'est un droit inaliénable de la couronne, et ils en sont idolâtres. Ils redoutent les abus d'autorité de la part du Souverain Pontife, du chef de la religion, qui dans la personne de saint Pierre a reçu les promesses les plus solennelles de l'assistance de l'Esprit-Saint pour le gouvernement de l'Eglise, et ils ne le craignent pas de la part d'un roi dont ils ont rendu l'autorité arbitraire et illimitée, en le déclarant indépendant de Jésus-Christ, de sa religion, de son église, et auquel ils ont donné par-là pleine liberté de respecter ou de fouler aux pieds, de maintenir ou d'anéantir impunément dans un état chrétien les dogmes, les lois et les intérêts les plus sacrés de Jésus-Christ, de sa religion et de son église, Voilà comme ces docteurs sont d'accord avec eux-mêmes.

Hucusque suas protraxit observationes et hujus libelli justificationem R. Adm. Dominus

Hermamus Joseph Adrianus Petit, S. T. L, Canonicus et Thesaurarius Eccl. Cathed. Gandavensis, necnon Exam. Synod. qui ab exilio pro fide redux, multisque molestiis fatigatus et fractus, obdormivit in Domino, anno ætatis suæ septuagesimo secundo.

Gandæ, 20 feb. 1804.

TABLE

Exorde de l'ouvrage.

A. Profession explicite de la Doctrine de l'Eglise Romaine contre le Système Gallican.

I. L'Unité essentielle à la Sainte Eglise Catholique.

II. Une Chaire unique en signe de cette Unité.

III. Saint Pierre, chef visible de la Sainte Eglise.

IV. La prière de Jésus-Christ pour saint Pierre et l'ordre qu'il a reçu de confirmer ses frères, se rapportent aussi à ses successeurs.

V. Le Souverain Pontife, considéré comme chef de l'Eglise, est infaillible personnellement.

VI. La Chaire Apostolique n'a pu recevoir aucune atteinte des Décrets du Concile de Constance. (Sess. 4 et 5).

VII. C'est une absurdité criminelle que de supposer qu'on peut appeler au Saint-Siège ou au Concile général du jugement du Pape, considéré comme Pape.

VIII. Pour quelles raisons l'Eglise Romaine est infaillible d'une infaillibilité tant active que passive.

IX. Cette infaillibilité assure à l'Eglise Romaine un caractère d'indéfectibilité, qui ne convient qu'à elle seule.

X. Les Eglises particulières ne peuvent conserver la foi dans sa pureté qu'autant qu'elles se tiennent étroitement unies à l'Eglise Romaine.

XI. Les décisions Dogmatiques de l'Eglise Romaine sont irréformables avant l'acceptation ou consentement des autres églises.

XII. Les Canons tiennent leur autorité principale de la sanction ou du consentement de l'Eglise Romaine.

XIII. Un Concile., quelque nombreux qu'il soit, ne doit être regardé légitime qu'autant qu'il est reconnu pour tel par l'Eglise Romaine.

XIV. Il n'y aura jamais de Schisme entre le Chef visible de l'Eglise, et tout le corps des Evêques et fidèles.

XV. L'infaillibilité inhérente à la dignité du Souverain Pontife comme chef, appartient à toute l'Eglise dans l'unité de ce chef.

XVI. Cette infaillibilité, qui est active dans le corps Episcopal, n'est que passive dans le corps des fidèles.

XVII. L'autorité, que les évêques ont reçue collectivement de Jésus-Christ dans la personne des Apôtres, ne diminue en aucune manière la plénitude de la puissance conférée à saint Pierre et à ses successeurs.

XVIII. Les évêques qui sont pasteurs à l'égard des peuples, sont toujours brebis à l'égard de saint Pierre.

XIX. Les Evêques ont droit de juger en première Instance.

XX. Jésus-Christ grand prêtre et grand roi dans son Eglise et sur son Eglise.

XXI. Le royaume de Jésus-Christ, qui n'était pas de ce monde, a été établi dans ce monde.

XXII. Jésus-Christ exerce sa royauté dans ce monde.

XXIII. Depuis la chute de l'empire païen, l'Eglise est devenu état civil.

XXIV. Comment, dans une société exclusivement chrétienne, les princes ne règnent plus de droit que comme chrétiens.

XXV. Comment la puissance temporelle des princes chrétiens est la puissance propre de l'Eglise.

XXVI. Comment les deux puissances sont subordonnées dans leur exercice aux lois du christianisme.

XXVII. Le dépôt des Dogmes de la religion appartient aux successeurs des Apôtres, et principalement au Souverain Pontife.

XXVIII. Les princes chrétiens doivent respect et obéissance aux lois sacrées de l'Eglise.

XXIX. Les Pontifes évêques du dedans, et les princes évêques du dehors.

XXX. Les princes chrétiens, quant au civil, sont souverains dans la partie du royaume de JÉSUS-CHRIST sur laquelle ils règnent ; mais non pas au préjudice des droits de JÉSUS-CHRIST.

XXXI. L'Eglise a reçu de JÉSUS-CHRIST toute l'autorité nécessaire pour arrêter et venger les attentats contre ses droits.

B. Précis et analyse du Système Gallican.

C. Le Système Gallican, première et principale cause de la révolution dans l'ordre ecclésiastique et civil.

D. Le Système Gallican, principal obstacle à la contre-révolution en faveur de la monarchie très-chrétienne.

Lettre de l'auteur à Mgr. l'évêque et prince de N...

Observations de M. H.-J.-A. Petit.

- Bref du Pape Innocent XI, adressé aux membres de l'assemblée du Clergé de France de 1682.

- Bref du même Pape Innocent XI, à Louis XIV, sur le même sujet.

- Constitution *inter multiplices* d'Alexandre VIII, qui condamne tant la concession de la Régale que la déclaration des 4 articles.

- Extrait de la constitution de Pie VI. contre le Synode de Pistoie.

- Réfutation des assertions d'un docteur gallican, relatives à la condamnation de la déclaration de 1682.

- Anecdote intéressante de M. l'Abbé de... Vicaire-général du diocèse de...

- L'infaillibilité du Saint-Siège Apostolique, enseignée dans l'église comme dogme de foi, mais sans pouvoir jamais être l'objet d'une définition formelle, etc.

- Bref de Clément XI, adressé aux Evêques de l'Assemblée de 1705, en date du 15 janvier 1706, etc.

- Bref du même Pape Clément XI à Louis XIV, en date du 31 août 1706.

ABUS DANS L'ÉGLISE.
par **LE CHANOINE MUZZARELLI,**
THÉOLOGIE DE LA SAINTE PÉNITENCERIE.
AVIGNON, SEGUIN AINÉ, IMPRIMEUR-LIBRAIRE, 1826.

Il n'est peut-être rien dont on parle si mal aujourd'hui, soit par méchanceté, soit par défaut de raisonnement, que des abus qui, à ce qu'on prétend, dominant dans l'Eglise. L'incrédulité s'est toujours servie de cette arme pour frapper la Religion, l'hérésie s'en est toujours fait un voile pour cacher ses pièges, et l'indifférence a toujours trouvé dans ces abus de quoi satisfaire la liberté mal entendue de son langage. L'Europe entend encore sonner la trompette de la Réforme qui a porté tant d'hommes faibles et trompés à vivre presque sans religion, parce qu'ils voulaient quitter une religion dans laquelle étaient nés ou pouvaient naître des abus. Dans presque tous mes ouvrages je parlerai des abus, j'en examinerai la réalité et la force. Mais je crois très convenable de donner un traité à part sur cette matière, afin qu'il nous serve de flambeau dans le chemin ténébreux où nous porterons nos recherches.

Avant tout il faut définir le mot **abus**. Il signifie un **usage déréglé de puissance**. Il y a abus, quand on use mal d'une autorité légitime ; quand on s'en sert pour pallier ses passions, pour empiéter sur les droits d'autrui, ou pour toute action illicite. Quelques-uns entendent par le mot abus toute espèce de désordres ; quoique ce ne soit pas tout à fait exact, ce n'est cependant pas s'écarter absolument de la vérité, puisque la plupart des désordres sont de la même nature que les abus. Je me contenterai d'examiner ce que nous devons penser des abus qui existent dans l'Eglise.

Vous vous empressiez de me demander : Y a-t-il des abus dans l'Eglise ? Je ne réponds pas à cette question. Nous ne pourrions parvenir à découvrir tranquillement la vérité sur ce point ; car si je vous réponds : Il n'y a pas d'abus, vous vous emportez contre moi et vous criez au mensonge ; si je vous dis qu'il y a des abus, mais pas autant qu'on le prétend, vous n'êtes pas encore content de ma sincérité. Vous voudriez que je vous dise : Il y a des abus sans nombre et sans mesure, ils défigurent extrêmement la beauté et la pureté de l'Eglise. Mais quoique l'amour de la vérité m'empêche de satisfaire entièrement vos desirs, je puis cependant et je veux vous accorder plus que vous n'attendez de moi. Je ne parle pas des abus qui existent aujourd'hui dans l'Eglise, je n'en examine pas le nombre ni la qualité ; mais je dis et je soutiens qu'il doit y avoir des abus dans l'Eglise, tantôt plus, tantôt moins. Seulement, après avoir prouvé ma proposition, je me réserve le droit d'en établir une autre, et d'en déduire des conséquences évidemment légitimes et vraies.

Remarquez que je dis, des abus dans l'Eglise, et non pas, des abus de l'Eglise ; car **le corps entier de l'Eglise n'a jamais été souillé par des abus, il ne les a jamais approuvés ni entretenus**. Il ne pouvait le faire, sans que Jésus-Christ manquant à la promesse d'être avec lui jusqu'à la fin des siècles. *Ecclesia Dei*, dit saint Augustin, (ep. 55 ad Jan.) *inter multam paleam multaque zizania constituta, multa tolerat ; et tamen quæ sunt contra fidem vel bonam vitam non approbat, nec tacet, nec facit*. **Je dis abus dans l'Eglise, c'est-à-dire, parmi les membres qui composent l'Eglise, et qui peuvent se laisser corrompre par les passions et vivre d'une manière indigne de la sainteté de leur profession. Je dis donc, et je n'en excepte pas les Ecclésiastiques, qu'il y a toujours eu et qu'il y aura toujours plus ou moins de ces désordres qu'on ne peut sans horreur imaginer parmi les Chrétiens.**

Quelque sainte que soit la profession des Chrétiens et surtout des Ecclésiastiques, ils n'en sont pas moins hommes. Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut dire qu'ils sont d'infortunés descendants d'Adam qui a péché dans le Paradis, qu'ils portent eux-mêmes la peine de ce péché, qu'ils éprouvent les effets de la funeste concupiscence qui naquit avec ce péché. Il est vrai que leur âme a été purifiée par les eaux du baptême, qu'ils trouvent dans les Sacraments le remède à leur faiblesse, qu'ils ont les secours de la grâce qui peuvent les soutenir dans les plus grands combats. Mais néanmoins ce sont des hommes. Ce sont des hommes, et ils appètent ce qui se présente à eux sous l'apparence du bien, ils fuient ce qui leur inspire quelque crainte de mal. Ce sont des hommes, et ils sont sujets à toutes les misères qui sont les apanages de l'humanité. Comme Chrétiens, pourvus de tant de dons surnaturels, ils savent quelquefois, dans les plus violentes tempêtes, s'attacher courageusement et constamment au bien. Comme hommes, combattus par tant d'ennemis, ils n'ont pas toujours le courage d'écarter ce qui les porte au mal. Ainsi c'est tantôt la grâce et tantôt la concupiscence qui triomphe en eux ; parce que Dieu, en faisant l'homme Chrétien, lui a donné l'une, ne lui a pas ôté l'autre, et lui laisse toujours la liberté naturelle d'indifférence.

Pourquoi donc s'étonner qu'il y ait des abus parmi les Chrétiens et les Ecclésiastiques ? Comment soutenir qu'il n'y en pas ? Vous me direz : Ce sont des Chrétiens, ce sont des Ecclésiastiques. Oui, mais ce sont aussi des hommes : c'en est assez ; je ne cherche plus le nombre ni la qualité de leurs fautes, je suis certain que parmi les individus il y aura des désordres.

Je dis plus ; la profession d'un Chrétien, et surtout d'un Ecclésiastique, est une profession austère qui dépouille l'homme de lui-même, qui allume une guerre irréconciliable entre la raison et la concupiscence qui se trouvent en lui ; c'est une profession qui exige les plus grandes vertus et exclut les moindres vices. Il est donc difficile d'atteindre le but, le combat est violent, il y a grand danger de succomber. Il est vrai que le divin Fondateur du Christianisme nous a donné la grâce avec la loi, et que ce qui serait intolérable à la faiblesse de l'homme devient possible avec la grâce à l'homme Chrétien. Et en effet une des preuves les plus sensibles de la divinité du Christianisme, c'est que ses lois sont observées par un grand nombre d'hommes, ce qui serait impossible sans le secours de Dieu. Mais il faut réfléchir que dans le Christianisme il n'y a pas de milieu : celui qui observe exactement ses lois devient bientôt vertueux, celui qui en transgresse une seule est coupable d'avoir violé toute la loi, et s'il ne se corrige pas promptement, vous pouvez prononcer avec assurance qu'en peu de temps ce sera **un rebelle**. En voici deux raisons.

La première, parce qu'un Chrétien qui a appris son Catéchisme et qui connaît les peines réservées aux impudiques et aux assassins, s'il en vient une fois à ne pas faire cas de son crime, forme bientôt en lui-même ce raisonnement insensé : Ou je me damnerai, et je me damnerai aussi bien pour un crime que pour cent ; ou je me convertirai, et la miséricorde

divine me pardonnera aussi bien mille fautes qu'une. La seconde raison, c'est que plus un Chrétien se livre au vice, plus il s'éloigne de la sublimité de sa profession, et devient indigne des grâces sans lesquelles il ne peut rentrer dans le bon chemin: Ainsi il est facile qu'il s'abandonne au désespoir, et qu'il imite un cavalier monté sur un cheval emporté qui court vers un précipice qu'il ne croit plus pouvoir éviter. C'est une différence très remarquable entre les vrais Chrétiens et **les prétendus philosophes**. On vante dans les philosophes, l'honnêteté, l'humanité, la continence ; on publie qu'ils l'emportent par ces vertus sur beaucoup de Chrétiens. Il faudrait d'abord examiner si c'est vrai ; mais en le supposant, il n'y a rien d'étonnant. Outre que les philosophes sont peu nombreux, tandis que les Chrétiens sont répandus par toute la terre, il faut remarquer que la profession des philosophes est toute extérieure, qu'on ne sait ce qu'ils pensent ni ce qu'ils font dans leur cabinet, et qu'il est aisé d'arrêter quelques passions quand on en satisfait d'autres. On me dit : Rousseau était un honnête homme. Qu'en sais-je ? Mais je veux le croire : je vous assure qu'il me serait aisé d'être honnête comme Rousseau, s'il m'était permis de m'élever au-dessus des autres hommes par des inepties et des contradictions, s'il ne m'était pas défendu de m'enorgueillir de mon honnêteté, si je voyais mes semblables recevoir avec avidité de ma bouche les lois de la vertu. Quand j'aurais ressenti la jouissance de cette gloire, je ne penserais pas à m'en priver par un crime public, ayant d'ailleurs la facilité de satisfaire en secret mes appétits les plus violents.

Au contraire un Chrétien qui doit toujours combattre contre toutes les passions, aussi bien en particulier qu'en public, ne peut résister longtemps à ces terribles assauts, sans la grâce divine qui est présentée à tous, mais qui n'ôte pas toute la force des passions et laisse la liberté. On me dit que Luther était Chrétien, qu'il était Moine, et qu'il est devenu apostat, un débauché. Qu'y a-t-il en cela d'étonnant ? Cet homme s'est d'abord livré à la jalousie et à l'ambition, deux passions qu'il ne pouvait satisfaire dans le Christianisme. Il était donc tout simple qu'il abandonnât sa première profession, et que par l'exemple d'un concubinat sacrilège il procurât des disciples à sa secte et des fauteurs à son ambition. Mais Luther apostat et débauché n'a plus été Chrétien que de nom ; Rousseau blasphémateur et orgueilleux a continué d'être philosophe, c'est-à-dire un incrédule.

Si tous les Chrétiens sont en grand danger de succomber, à cause de la sublimité de leur profession, ce danger n'est-il pas beaucoup plus grand pour les Ecclésiastiques qui professent éminemment la perfection de l'Évangile ? Il est vrai qu'ils ont plus de secours que les autres et c'est pourquoi beaucoup d'entre eux ne tombent pas. Mais la ruine de ceux qui tombent est d'autant plus irréparable, qu'ils sont déçus de plus haut ; et leur amendement est d'autant plus difficile, qu'ils ont plus ou moins de mal à détruire. Ainsi saint Jean Chrysostome disait : *Contingit principes quidem malos esse, et sceleribus coinquinatos, subditos autem mansuetos et modestos : et laicos religiosè vivere, sacerdotes verb impiè... Hæc dicit ne quis præsentium sacerdotum vitam pensiculando circa religionis nostræ doctrinam scandalizetur.* (in ep. Ad Cor. I. c. 3, hom. 8). Le même saint disait (in Matth. 21, 12) que la corruption de l'Eglise avait ordinairement pour source les mauvais Prêtres. Saint Bernard trouvait, dans ses moines, dès l'origine de son ordre, de la singularité, de l'impatience, de l'opiniâtreté, de la révolte ; il dit que quelques-uns d'entre eux s'aimaient eux-mêmes et non Dieu, qu'ils cherchaient leurs intérêts et non la gloire du Seigneur (In Cant. serm. 46, n. 6, et serm. 84, n. 4). Il en censurait quelques-uns qui essayaient déjà de relâcher la discipline de l'Ordre, d'en diminuer la ferveur, d'en troubler la paix, d'y altérer la charité (In Ded. Ec. serm. 3, n. 3), *Et si hæc in viridi, in arido quid fiet ?*

Je conçois peu la simplicité de quelques-uns qui disent d'un air tout étonné : Tel est un Prêtre avare, tel autre est un moine débauché. Je le sais, je le sais très bien, et si vous m'en montriez cent autres semblables, je n'en serais pas surpris. S'il suffisait d'entrer dans le cloître ou de porter la soutane pour être préservé des désordres, qui n'embrasseraient pas ces états ? Mais permettez que je vous demande tout bas à l'oreille : Croyez-vous de bonne foi tous ces désordres qu'on impute aux Chrétiens et surtout aux Prêtres ? Pour moi je n'ai pas la faiblesse de les croire aveuglément. Je suis persuadé qu'il doit y avoir plus ou moins de désordres dans l'Eglise, mais je ne doute pas que **la calomnie** ne les exagère ordinairement. Il y a des hommes intéressés à les augmenter, et ils ne trouvent sur la terre aucun obstacle à leur mensonges. Il y a des libertins qu'on appelle philosophes, qui n'ont de haine marquée que contre les Chrétiens. En lisant leurs livres on voit que l'écume de leur bile les a remplis d'injures contre le Christianisme, et que toute leur philosophie consiste à être antichrétien. Ils ne peuvent voir sans joie les chutes de leurs adversaires, et comme ce sont les Ecclésiastiques qui soutiennent le plus le Christianisme, qui s'opposent davantage à l'incrédulité, ces libertins doivent apprendre leurs fautes avec un plaisir tout particulier. Il y a des hérétiques qui ont été dans le sein de l'Eglise, mais qui en sont sortis en séditeux. Il est vrai que la nouveauté de leur doctrine déposera toujours contre eux. Mais n'excusent-ils pas leur révolte en montrant tous les abus qu'on trouve dans l'Eglise qu'ils ont quittée ? N'est-il pas de leur intérêt de faire croire qu'il y a dans les Catholiques et surtout dans le Clergé assez de désordres pour qu'on doive dire qu'ils ont eu raison de se séparer d'une si méchante compagnie ? Enfin il y a de mauvais Catholiques qui ont une foi morte et sans œuvres ; ils n'aiment pas qu'on leur parle des vérités éternelles qui leur rappellent leurs crimes et la punition qui les attend dans une vie future. Ce sont surtout les moines qui leur annoncent ces vérités. Mais si les prêtres et les moines prêchaient une chose et en faisaient une autre, s'il y avait aussi en eux de l'avarice, de l'incontinence, de l'intempérance, les méchants ne pourraient-ils pas soupçonner que les prêtres et les moines ne croient pas ce qu'ils prêchent ? ne pourraient-ils pas du moins se servir de leurs exemples pour faire l'apologie de leur propre conduite ? Ce tort supposé, cette excuse apparente ne doit-elle pas leur être aussi chère que leur réputation ?

Il y a donc trois espèces de personnes qui, d'après leur profession, doivent chercher avec empressement à montrer et à exagérer les désordres qui règnent parmi les Catholiques, et surtout parmi les Ecclésiastiques. Je dis, sans hésiter, qu'ils en augmenteront le nombre, les circonstances, le poids et la qualité, car ils ont grand intérêt à calomnier l'Eglise, et ils le peuvent aisément sans que rien s'y oppose. Les vrais désordres qui ont existé ou existent dans l'Eglise donneront quelque apparence aux exagérations qu'ils y mêleront ; ils ne seront pas arrêtés par le frein et l'honnêteté de la vraie religion qu'ils ne connaissent ni ne suivent pas : ils calomnieront donc très librement les Catholiques ; oui, ils les calomnieront sans obstacle et sans retenue. Des hommes qui ou n'ont aucune religion, ou se repentent d'en avoir une, qui sont unis par les

liens de l'impiété et du libertinage, qui forment une grande partie du genre humain, s'abstiendront-ils de décrier leurs ennemis auxquels ils ont juré une haine irréconciliable, quand ils pourront le faire aisément et sans obstacle ? J'ajoute que ce sont ordinairement ces trois sortes de personnes qui publient les désordres des Ecclésiastiques ; ces désordres doivent donc être exagérés. Voulez-vous le voir clairement ? Toute l'Europe est composée d'incrédules, d'hérétiques, de mauvais Catholiques et de bons Catholiques. Ces derniers, qui aiment l'Eglise, s'efforcent de cacher les défauts des Ecclésiastiques ; d'autant plus que le précepte de la charité qu'ils suivent exactement les porte à taire les fautes du prochain, et surtout de ceux qui, à cause de la sublimité de leur ministère, peuvent par leur mauvaise conduite scandaliser leurs frères. Ainsi les bons Catholiques ou ne publieront pas les fautes des prêtres, ou ne le feront que quand la sincérité de l'histoire l'exige, et encore avec précaution et probité. Ce seront donc ordinairement les incroyants, les hérétiques et les mauvais Catholiques qui divulgueront les désordres du Clergé. Ils sont intéressés à les exagérer, et il est moralement impossible qu'ils s'en abstiennent : ces désordres seront donc ordinairement exagérés.

J'ai prouvé mes deux propositions : la première, qu'il doit nécessairement y avoir des abus dans l'Eglise ; la seconde, que le récit de ces abus doit ordinairement être exagéré. Quelques-uns ne considèrent que la première de ces deux propositions, en déduisent de fausses conséquences, et tombent dans l'erreur ; peu s'occupent de la seconde, et savent encore moins en faire un usage convenable. Voici les conséquences fausses qu'on déduit des abus qui se trouvent dans l'Eglise et le Clergé : la première, que la puissance Ecclésiastique, surtout en beaucoup d'articles de discipline, est un abus ; la seconde, que l'Eglise actuelle n'est plus la vraie Eglise fondée par Jésus-Christ ; la troisième, qu'il faut prendre la hache en main et couper d'un seul coup le sujet de tous ces abus.

Supposons, par exemple, que le droit de l'immunité Ecclésiastique semble quelquefois blesser le droit du Prince ; aussitôt quelques hommes de robe lèvent les mains au Ciel et s'écrient ; Voyez quelle usurpation ! Est-il possible que le Suprême Législateur ait donné à l'Eglise ce privilège déréglé ? Mais doucement, attendez un moment, permettez que je suppose que vos jugements blessent quelquefois la justice ; alors je lève aussi les mains au ciel et je m'écrie : Quelle usurpation ! Est-il possible que le Souverain Législateur ait donné au Prince cette puissance tyrannique ? Mais survient un bon logicien, qui dit : Les abus viennent des hommes, et l'autorité vient de Dieu ; ainsi ce n'est pas par les abus qu'il faut contester l'existence légitime d'un privilège ou d'une autorité, mais il faut chercher l'autorité et le privilège dans leur origine et leurs fondements. Examinez plutôt la nécessité, l'utilité et l'existence réelle du privilège, de l'autorité, et vous découvrirez sûrement les droits de l'un et de l'autre. Mais rejeter un droit uniquement à cause des abus qu'on en fait, n'est-ce pas rejeter tout droit humain et divin ? Gerson, qui ne déplaît pas à quelques penseurs modernes, déplorait ce mauvais raisonnement de quelques faux zélés. (T. 1. op. de cons. theol. l. 3. pros. 2) *Quid, quæso, Judæos mugis excæcavit, quam zelus legis antiquæ, quam putabant Christum subvertere velle ? de quibus Apostolus (Rom. 10, 2) : Testimonium perhibeo eis, quod zelum habent, sed non secundum scientiam. Proinde multos, invenimus ex hæreticis, etiam hac tempestate quos fefellit talis zelus tollendi scandala a domo Dei per hanc aut illam prædicationis iram. Hinc hæreses contra primum romanæ Ecclesiæ, quod sine ea stat salus : contra dotationes universalis Ecclesiæ, quod sunt ut venenum effusum super eam, omnisque simoniæ officina : contra prælatorum statum splendidum et amplam familiam, quod à sæcularibus eripi possunt eis omnia : contra religiosorum observantiam, quod adversantur libertati legis Christi, et æstimant quæstum pietatem... et ita de plurimis. Dum enim displicuerunt mores, suborti sunt errores : damnatus est præterea status quando displicens in eo cernebatur abusus, exemplo medici stulti destruentis subjectum, dum conatur expellere morbum.*

Les hérétiques raisonnent bien plus mal. Il y a, disent-ils, des abus dans l'Eglise, donc l'Eglise actuelle n'est plus celle qui a été fondée par Jésus-Christ. Si ce raisonnement était vrai, il prouverait que la véritable Eglise n'a existé dans aucun temps ; car **si l'on parcourt l'Histoire Ecclesiastique, on voit en tout temps des abus, des désordres, des scandales.** Quand l'Eglise n'avait pas de richesses, saint Paul nous apprend que des intéressés enseignaient, pour s'enrichir, une doctrine vaine. Quand l'Eglise a eu des biens fonds, mais à la disposition du Prince, des laïques, des flatteurs, des simoniaques fréquentaient la Cour pour obtenir un Evêché. Quand l'Eglise a eu des biens fonds, mais à la disposition des Ecclésiastiques, il y a eu des hypocrites, des ambitieux qui consumaient en luxe le patrimoine des pauvres. Que vous êtes déraisonnables ! Si dans un Collège de soixante-dix Cardinaux il y en a quelques-uns qui par intérêt ou par crainte trahissent la cause de l'Eglise, aussitôt vous vous écriez : Comment est-il possible que l'Eglise romaine soit la vraie Eglise ? Mais vous, qui vous piquez de savoir et de comprendre l'Evangile, n'avez-vous pas lu dans ce livre de vérité que de douze Disciples qui étaient aux côtés de Jésus-Christ, l'un, pour quelques deniers, le livra à ses persécuteurs, un autre le renia trois fois, un troisième ne voulut pas croire à sa résurrection, et on ne sait pas qu'aucun d'eux, excepté saint Jean, ait eu le courage d'assister à l'agonie et à la mort de leur Maître. Peu après la mort de Jésus-Christ, Nicolas, Diotrèphe, Dosithée, Cérinthe, Ebion, se mirent à déchirer l'Eglise, dans le sein de laquelle ils avaient été nourris. Tertullien, (*de cultu fem.*) saint Cyprien (*de laps.*), saint Jérôme (*in epist.*), ne reprennent-ils pas les Catholiques et le Clergé des mêmes vices de débauche, d'intérêt et de luxe que vous désapprouvez dans les Catholiques et dans le Clergé de nos jours ? Ainsi, ou la vraie Eglise n'a jamais existé, ou les abus et les désordres qui s'y glissent tantôt plus tantôt moins ne détruisent pas son essence et sa sainteté. Il n'est donc pas étonnant qu'on ait vu l'hérésie produire l'incrédulité philosophante. Les Protestants un peu logiciens n'ont pu être tranquillisés par les raisonnements de leurs docteurs. Si les scandales et les désordres suffisent pour ruiner une religion, la nôtre, ont-ils dit, n'est pas non plus exempte de scandales et de désordres. Ainsi chacun peut suivre de bonne foi sa religion, pourvu qu'on honore Dieu et qu'on aime le prochain. Ils n'ont pas été assez philosophes pour connaître la fausseté de ce principe, et pour comprendre qu'il n'est pas vrai que les abus qui se glissent dans l'Eglise détruisent son essence ; mais, après avoir admis comme vrai un principe faux, ils en ont tiré des conséquences légitimes. Les Protestants peuvent-ils les blâmer d'avoir été meilleur logiciens que leurs maîtres ?

La troisième conséquence fautive qu'on tire des abus du Clergé, est quelquefois avancée par des hommes qu'on appelle cependant Catholiques. Ils disent qu'il faut prendre la hache en main, et retrancher d'un seul coup le sujet de ces abus. Il y a des abus dans les privilèges du Clergé, donc il ne faut plus de privilèges ; il y a des abus dans les Processions, donc il

ne faut plus de Processions ; il y a des abus dans les Confréries, donc il ne faut plus de Confréries ; il y a des abus dans les Couvents, donc il ne faut plus de Couvents... Mais pourquoi vous arrêtez-vous en si beau chemin ? Courage, soyez conséquents et continuez : Il y a des abus parmi les prêtres, donc il ne faut plus de prêtres ; il y a des abus parmi les Evêques, donc il ne faut plus d'Evêques ; il y a des abus dans les Temples, donc il ne faut plus de Temples ; il y a des abus dans les Fêtes, donc il ne faut plus de Fêtes ; il y a des abus dans les Sacrements, donc il ne faut plus de Sacrements ; il y a des abus dans l'Eglise, donc il ne faut plus d'Eglise. Lorsque vous aurez trouvé dans votre bonne logique ces heureuses conséquences, vous devrez ajouter : Il y a des abus parmi les Juristes, donc il ne faut plus de Juristes ; il y a des abus parmi les Magistrats, donc il ne faut plus de Magistrats ; il y a des abus parmi les Princes, donc il ne faut plus de Princes... Barbare philosophie, par tes faux raisonnements, tu bouleverses tous les droits divins et humains, et tu t'efforces de conduire l'homme à la condition des brutes. Comment est-il possible qu'un si grand nombre d'êtres raisonnables se laissent séduire par tes principes séditieux, et rougissent de ne pas suivre ta doctrine, tandis que la sage et droite dialectique est méprisée et exilée des écoles ? Elle raisonne bien plus juste, et dit : Il y a des abus, donc il faut qu'ils soient corrigés, et ils doivent l'être par ceux qui, d'après leur institution, sont en état d'y apporter un remède convenable. Il y a des abus parmi les Ecclésiastiques : qu'ils soient ôtés par ceux que Dieu a préposés aux Ecclésiastiques. Il y a des abus dans le Gouvernement civil : qu'ils soient détruits par ceux qui sont chargés de diriger les peuples. Que les uns et les autres s'exhortent à la justice, se secourent, mais sans excéder leurs bornes et leurs droits. Envahir l'autorité d'autrui, sous prétexte de corriger les abus, c'est l'effet d'une ambition qui doit produire de nouveaux abus bien plus grands que ceux auxquels on dit qu'on veut remédier. Tels sont les raisonnements d'une dialectique discrète et impartiale ; mais qui veut les écouter ? D'ailleurs il n'est souvent pas facile de dire en quoi il y a plus de danger, de désordre. On dit qu'il y a beaucoup d'abus dans les Ordres religieux à cause de leur indépendance des Evêques. Mais on ne sait pas que cette indépendance a été établie précisément pour empêcher les abus qui naissent dans les Cloîtres par la domination des Pasteurs. (S. Greg. Mag. l. 7. ep. 33. et Conc. 4. Tol. can. 51) Richard, Archevêque de Cantorbéry, l'avouait lui-même, tout en se plaignant au Pape en 1174, de la pernicieuse liberté des Cloîtres. (Alford. Annal. t. 4.) *Scimus equidem quod ob quietem Monasteriorum et Episcoporum tyrannidem has exemptiones plerumque romani Pontifices indulserunt.* On attribue beaucoup de désordres aux dispositions que le Saint Siège fait des Evêchés ; on dit qu'il faudrait remettre l'élection des Pasteurs au jugement des peuples, mais on ne sait pas combien de désordres produisait autrefois cette influence du peuple. Il suffit de dire que saint Chrysostome lui attribuait presque toutes les dissensions de l'Eglise (l. 3. de Sacerd.) : *Undenam, quæso, existimatis tam multas in Ecclesia nasci turbas ? Equidem non aliunde opinor quàm ex Episcoporum et antistitum electionibus casu potius ac temere, quàm diligenter et accurate factis.* On dit que le célibat des Prêtres est la source de leurs vices ; mais en le supprimant, n'y aurait-il pas encore plus de vices et de désordres ? Gerson dit dans son dialogue à ce sujet (act. 4.) : *Hoc dicimus quod de duobus malis minus est incontinentes tolerare Sacerdotes, quam nullos habere. Sicut abutimur bonis Dei, sic utitur ipse malis nostris ad electorum salutem, nominatim in Sacramentorum administratione..... Quis scit si plures nunc Sacerdotes custodiant in celibatu castitatem illibatam, quam si juncti conjugio maritalem integre conservassent ? Quis nesciat in multis et de multis desiderabilibus facilius esse totaliter abstinere quam usum moderari ?* C'est donc un défaut de raisonnement que de vouloir tout changer dans l'Eglise, à cause des abus qu'on y remarque sur quelques articles.

Ecartons donc les fausses conséquences que les faux philosophes tirent des abus introduits dans l'Eglise, et tirons-en deux qui découlent naturellement des deux propositions que j'ai établies. Il y a, et il doit y avoir des désordres dans l'Eglise ; donc, ou cette Eglise ne peut subsister longtemps, ou, si elle se maintient longtemps, il est évident qu'elle est soutenue par une puissance divine. Les abus qui se glissent dans l'Eglise doivent être ordinairement exagérés ; donc très peu de personnes peuvent juger sainement de leur nombre et de leur qualité, et y apporter des remèdes convenables. Quoique ces deux conséquences sautent aux yeux de tout homme raisonnable, je les prouverai cependant en peu de mots.

L'Eglise, fondée par Jésus-Christ, est une **réunion de fidèles qui professent la même foi et la même loi, et qui sont unis par les mêmes Sacrements.** Mais cette foi est combattue par la raison humaine, parce que cette foi propose à croire des mystères qui sont au-dessus de nos connaissances naturelles, et qui semblent déclarer la guerre à toute la science humaine. Ce n'est pas assez : c'est encore une foi qui humilie l'homme, le rend défiant de lui-même, parce qu'elle lui rappelle sa naissance dans le péché et menace son infidélité d'une éternité de tourments. La loi de l'Evangile est sainte et parfaite, mais sa sainteté même est pénible à la faiblesse humaine. On n'y défend pas seulement les péchés d'action, mais ses préceptes s'étendent jusqu'à régler nos moindres paroles et nos plus secrètes pensées. Enfin ses Sacrements, en offrant un remède à nos fautes et un secours pour remplir les devoirs de notre état, exigent en même temps une victoire généreuse sur la honte naturelle, et une préparation d'œuvres pures et salutaires. Que résulte-t-il de tout cela ? Il en résulte que si les abus commencent à s'introduire dans cette Eglise, c'est-à-dire si l'on commence à transgresser ses lois, il est facile qu'on l'abandonne insensiblement, et qu'on passe à l'incrédulité. Un Chrétien incontinent est trop inquiet dans son incontinence. Il lit dans le Décalogue un précepte qui le condamne, il trouve dans sa foi une menace qui l'épouvante, il n'a d'autre remède qu'un Sacrement qui le confond. Si cette loi n'existait pas, si l'on pouvait détruire cette foi, s'il était possible d'éviter la honte d'une confession, l'incontinent commencerait à trouver quelque tranquillité dans son péché. Comme il n'abandonne pas ce péché, la difficulté de l'abandonner augmente, et il essaie en désespéré le remède de pécher sans inquiétude. Ainsi l'incontinent arrive par degrés à l'infidélité, et abandonne enfin cette Eglise où il ne peut pécher avec plaisir. Ce que je dis de l'incontinent, appliquez-le aux autres Chrétiens vicieux et aux Ecclésiastiques scandaleux. Car il est vrai que les Ecclésiastiques trouvent leur intérêt dans leur religion, et que si elle était détruite ils seraient réduits à la mendicité. Mais que produit en eux cette réflexion ? Elle fait qu'ils retiennent de leur religion ce qui suffit pour satisfaire leurs passions, et en rejettent tous les dogmes qui les accablent. Ainsi ils se séparent réellement de cette Eglise où l'on ne peut vivre sans une foi pleine et universelle, et entraînent par leur exemple leurs disciples dans le même précipice. Voilà ce qui doit naturellement résulter des abus, des désordres, des scandales qui se trouvent dans l'Eglise. Plus ces abus seront multipliés, plus il sera facile que cette Eglise abandonnée soit enfin ruinée. Si ces abus augmentent parmi les

Ecclésiastiques, la ruine de l'Eglise sera d'autant plus inévitable, qu'elle sera plus accélérée par ceux-là mêmes dont la doctrine et l'exemple servent de règles au reste du Christianisme. Que voulez-vous donc conclure quand vous reprochez à l'Eglise des abus et des scandales ? Pour moi, voici ce que j'en conclus : Il y a eu et il y a dans l'Eglise des scandales, des abus, et néanmoins on y professe la même foi, la même loi, on y fait usage des mêmes Sacrements, selon l'institution de son divin Fondateur : donc une puissance divine soutient l'Eglise. **Les désordres et les abus qui ont lieu depuis tant de siècles devraient humainement parlant l'avoir détruite** ; ils ne l'ont pas détruite : qui a donc pu empêcher sa ruine, si ce n'est une main surnaturelle, toute puissante et divine ? Toutes les autres Sectes et Religions ont changé dès leur berceau par les dissensions, les scandales, les abus, et on n'y trouve plus la première doctrine. La seule Eglise romaine, après tant de révolutions, malgré les abus et les désordres, a toujours conservé le dépôt de l'ancienne foi. N'est-ce donc pas Dieu qui l'a soutenue et la soutient jusqu'à ce jour ?

Dès le troisième siècle l'Eglise aurait dû périr à cause des mœurs corrompues de ses disciples, si une Providence vigilante et soigneuse ne lui eût fourni un secours imprévu tout à fait éloigné des desseins des hommes. Et quel secours, mon Dieu ? celui d'une persécution atroce qui sépara la paille du grain, réveilla la vertu languissante de quelques-uns, offrit de grands exemples de constance Chrétienne, et enfin, ne laissant dans l'Eglise que de fidèles disciples, leur rendit la vertu des premiers temps. On ne peut considérer cette époque sans s'étonner de l'ignorance de ceux qui regardent comme nouveaux dans l'Eglise les désordres de nos jours, et sans admirer une religion qui, par des moyens si surprenants, a été préservée dans les combats que lui ont livrés l'enfer et le monde. Saint Cyprien nous présente ce beau trait d'histoire, qui excite en même temps la douleur et la joie, après la persécution de Decius, pendant laquelle beaucoup de Chrétiens avaient eu le malheur de brûler de l'encens aux idoles. Voici comme il la décrit :

« On connaît bien la raison de ce carnage, et on peut montrer le remède de cette plaie. Dieu a voulu éprouver sa famille ; et parce qu'une longue paix avait fait oublier la loi divine, le châtement céleste réveilla la foi languissante et presque endormie. Nos péchés méritaient de plus grands châtements, mais Dieu dans sa clémence a disposé les choses de sorte que c'était plutôt une épreuve qu'une persécution. Chacun s'occupait d'augmenter son patrimoine, et oubliant ce que les Chrétiens avaient fait du temps des Apôtres et auraient toujours dû faire, on travaillait avec une cupidité insatiable à agrandir ses biens. Il n'y avait plus de dévotion dans les Prêtres, plus de fidélité dans les Ministres, plus d'œuvres de miséricorde, plus de règle dans les mœurs. Les hommes étaient efféminés, les femmes se peignaient le visage, leurs yeux étaient pleins d'adultères ; on employait la fraude pour tromper les simples... On s'unissait par le mariage avec les infidèles... On jurait sans motif, on se parjurait, l'orgueil faisait mépriser les supérieurs, on se déchirait mutuellement par les médisances, on vivait dans des haines invétérées. Plusieurs Evêques, qui devaient donner l'exemple aux autres, négligeaient l'administration des choses saintes, devenaient procureurs d'affaires séculières, abandonnaient leur chaire et leurs peuples pour errer dans les provinces étrangères, courir après les gains du commerce, sans subvenir à la pauvreté de leurs frères ; ils voulaient être fort riches, employaient la fraude pour ravir, et l'usure pour augmenter leurs rentes. Est-il donc étonnant qu'à la première menace de l'ennemi un très grand nombre de nos frères ait trahi sa foi ? Cependant le croiriez-vous ? Cette persécution n'a pas suffi pour réformer les mœurs des Chrétiens et du Clergé, plusieurs autres persécutions très cruelles qui suivirent peu après ne suffirent pas encore. Il fallut l'horrible persécution de Dioclétien, qui, comme une hydre à plusieurs têtes, composées de plusieurs persécutions, semblait devoir ruiner entièrement le Christianisme. Ces réflexions sont d'Eusèbe, témoin oculaire de ces faits et que personne ne contredit en cela (hist. l. 8. c. 1) ».

Dieu permit, dit-il, cette persécution pour éprouver et corriger les Chrétiens, parce que la liberté les avait conduits à la négligence et à la discorde, parce qu'ils se jalouaient, se calomniaient, se déchiraient dans les discours, parce que les Prêtres excitaient des querelles et des tumultes contre les Prêtres, les peuples contre les peuples, enfin parce que la fraude et la malice étaient parvenues à leur comble. Alors la divine vengeance commença à punir, comme c'est l'ordinaire, légèrement ; l'état de l'Eglise était encore intact, les fidèles se rassemblaient librement. La persécution commença par les soldats. Mais comme l'on fut assez insensé pour ne pas même penser à apaiser Dieu offensé, comme on accumulait crimes sur crimes, comme nos Pasteurs abandonnaient toute règle de religion, ne s'occupaient que de querelles personnelles, de menaces, de haines, aspiraient ardemment à la première place comme à un empire tyrannique ; alors enfin, selon l'expression de Jérémie, Dieu regarda d'un œil irrité la fille de Sion, et précipita la gloire d'Israël.

Que dites-vous de ces lamentables descriptions des mœurs, ou, pour mieux dire, des abus qui régnaient dans le Clergé du troisième siècle ? Ils ne sont certainement pas moindres que ceux de nos jours, quoi que fasse la méchanceté pour les exagérer. Soutiendrez-vous encore que les abus dans l'Eglise ont détruit cette Eglise fondée par Jésus-Christ ? Je répondrai : Les abus régnaient dès le troisième siècle, donc depuis ce temps il n'y a plus eu d'Eglise. Cette conséquence n'est-elle pas légitime d'après vos principes ? Mais pourquoi ne pas plutôt lever les mains au Ciel et admirer les secrets desseins de la Sagesse éternelle, qui a su tirer un bien de ces grands maux, et au milieu de ces terribles secousses donner à son Eglise une nouvelle fermeté ? Parcourez toute l'histoire Ecclésiastique, vous verrez toujours alternativement les désordres dans l'Eglise, et les remèdes par lesquels Dieu a montré évidemment aux philosophes que son Eglise aurait dû périr plusieurs fois, et qu'il n'y a que sa toute puissance qui ait pu la soutenir malgré tous les assauts qu'on lui a livrés. Y a-t-il eu des abus parmi les Prélats ? Dieu a permis que la puissance séculière s'élevât contre ses Pasteurs, et la persécution les a rendus plus attentifs, plus humbles et moins intéressés ? Y a-t-il eu des abus parmi les Religieux ? Dieu a permis des guerres et des rapines qui ont détruit et dépouillé les Monastères, et le petit nombre de ceux qui ont échappé au carnage, ont embrassé la vie de leurs premiers Pères. Et parce qu'ensuite un Clergé, quoique exemplaire et fidèle, n'aurait pu servir universellement l'Eglise à cause du petit nombre des ouvriers et de la privation totale de ressources pécuniaires, après le châtement et l'amendement, Dieu a réveillé la religion des peuples qui ont rendu au Clergé son premier éclat. Mais au milieu des richesses, du crédit, opprimé, pour ainsi dire, par son propre nombre, **le Clergé a de nouveau prévarié**, et Dieu a permis de nouveau les persécutions, les saccages, les rapines qui l'ont encore ramené à ses devoirs. Ainsi, par une

alternative continuelle de biens et de maux, sans détruire la liberté humaine, Dieu a fait éclater dans l'Eglise sa sagesse toute puissante. Si l'homme n'aperçoit pas les prodiges, le vrai philosophe peut-il ne pas les reconnaître ?

Enfin je dis : Les abus qui sont dans l'Eglise doivent être ordinairement exagérés ; donc il y a très peu de personnes qui puissent juger sainement de leur nombre, de leur qualité, et en conséquence y apporter les remèdes convenables. Pour s'assurer si dans les abus qu'on dit dominer dans le Clergé il y a de l'exagération ou de la vérité, il faut connaître exactement les obligations et les lois du Clergé, il faut savoir jusqu'à quel point ces devoirs sont violés, il faut examiner le témoignage de ceux qui les rapportent et les écrivent. Mais il y a très peu de personnes qui puissent faire tout cela avec connaissance et exactitude ; donc il y en a très peu qui puissent juger sainement du nombre et de la qualité des abus qui règnent dans l'Eglise et spécialement dans le Clergé. Il est bien étonnant que les laïques veuillent sans cesse prononcer sur les devoirs des Ecclésiastiques. Si vous me dites qu'un Ecclésiastique ne doit pas être avare, ni incontinent, ni menteur, je le sais bien aussi, et pour cela il ne faut pas de grandes connaissances. Mais ces obligations sont trop générales, et on voit rarement le Clergé les transgresser ouvertement. Il faut en venir au détail. Un Ecclésiastique peut-il tâcher d'enrichir son église ? Peut-il avoir beaucoup de domestiques ? Doit-il jouir de l'immunité ? Peut-il avoir des sergents et autres ministres de justice ? Quelles demandes, répond aussitôt le laïque ! tout cela n'est-il pas évidemment contraire à l'esprit de l'Evangile ? Assurément Jésus-Christ n'avait ni maison, ni biens, ni même de lieu où reposer sa tête ; il ne s'est jamais montré en carrosse dans la Judée, une seule fois il est entré à Jérusalem sur un âne, il a payé le tribut comme le dernier du peuple ; non seulement il n'avait pas de sergents, mais il s'est laissé emprisonner par les soldats, et crucifier par les ministres de la justice. Voulez-vous donc des exemples plus clairs et plus concluants ? Oui, parce que ceux-là ne sont pas assez démonstratifs. Il faut montrer non seulement que Jésus-Christ a agi ainsi pendant tout le cours de sa vie, mais qu'il a voulu que l'Eglise agît toujours de même. C'est en cela que consiste l'esprit de l'Evangile. Mais est-ce le laïque ou l'Eglise qui doit interpréter l'esprit de l'Evangile ? Si l'Eglise ne désapprouve pas ces pratiques, si beaucoup des Pasteurs les plus saints et les plus exemplaires n'ont pas refusé de les suivre, pouvez-vous présumer que vous connaissez mieux l'Evangile qu'eux ? Voulez-vous leur imposer une loi qu'ils n'ont pas connue ? Et avec des preuves si faibles, osez-vous condamner de relâchement le Corps entier de l'Eglise ? Je ne suis pas persuadé que vous ayez jamais lu l'Evangile, mais quand vous l'auriez lu, cela ne suffit pas. Il faut avoir lu les canons des Conciles pour connaître les bornes de certains usages. Mais quand on n'a appris que les canons des bals, des théâtres et des romans, comment ose-t-on adresser à ses Pasteurs ces mots sans preuves : abus, scandale, désordre ? Si vous avez des scandales sous les yeux, vous pouvez taxer le scandaleux de relâchement, mais avant de croire que tout le Clergé en est souillé, il faut examiner l'universalité de ce Corps ; et comment pourront le faire tant de personnes qui ont à peine vu Rome ou Paris sur une carte, et qui ignorent si Madrid est une ville, un château ou un royaume ? Mais, dira-t-on, il y a des histoires qui rapprochent les objets les plus éloignés, et nous conduisent par la main dans les pays les plus sauvages. Oui, mais n'avez-vous pas lu que si un aveugle veut se faire conduire par un autre aveugle, l'un et l'autre tombent dans le précipice ? Un historien vous présente la main pour vous faire voyager dans les siècles de l'Eglise. Vous le suivez sans examen, et vous ne soupçonnez pas même sa bonne foi et sa sincérité. Mais si c'est un incrédule, un hérétique, un hypocrite, un copiste ignorant, voulez-vous croire à tous les récits qu'il fait des abus du Clergé ? Il faut donc connaître les historiens avant de se fier à eux, il faut avoir quelque idée de critique, il ne faut pas se laisser prévenir par le nom d'un auteur. Vous me répondrez que très peu de lecteurs sont attentifs et sans préjugés, comme je le demande. Je le sais, et c'est justement pour cela que je dis et répète que très peu de personnes peuvent juger sainement du nombre et de la qualité des abus qui règnent dans l'Eglise et spécialement dans le Clergé.

Mais ne sera-ce pas encore un plus grand mal, si ces hommes, si peu instruits de la vraie profession du Clergé et si peu curieux de s'en instruire, veulent, par un zèle indiscret, remédier à ces désordres ? Ces médecins qui ne distinguent pas ni ne peuvent distinguer la qualité des malades, qui s'exposent à confondre la santé même avec la maladie, qui connaissent à peine les malades de leur pays, qui croient au premier auteur venu, pourront-ils risquer de prescrire des remèdes, d'envoyer leurs consultations aux pays éloignés, sans danger de tuer ceux qui se portent bien en même temps que les malades ? Les philosophes seront-ils assez peu philosophes pour applaudir sans discrétion à cette présomption aveugle, à cette ignorance barbare ? Comment donc, avec une incapacité si palpable de bien juger, comment se fait-il que presque tous soient portés à prononcer sur le Clergé et à condamner comme abus ses moindres actions ? Nous nous plaignons peu de ces hommes de loi qui boivent à longs traits le sang de nos veines, de ces médecins qui, pour suivre la mode, nous font avaler des potions mortelles ; nous supportons les voleurs, les blasphémateurs, les adultères, et notre zèle ne s'enflamme que contre les Ecclésiastiques. Cette espèce de manie peut être l'effet du zèle, elle peut aussi être l'effet de l'aversion et de l'amour-propre. Si elle vient du zèle, elle doit naître dans un cœur droit, être accompagnée de charité et d'impartialité. Dans ce cas, on ne verra en nous aucun signe de colère quand nous parlerons des désordres du Clergé, nous ne chercherons pas d'imitateurs de nos déclamations virulentes, nous ne croirons pas légèrement tout ce qu'on raconte de ces désordres. Nous n'en parlerons qu'en particulier, avec des personnes prudentes, dans le désir qu'on s'en corrige ; nous témoignerons notre douleur par nos soupirs et par les larmes qui tomberont de nos yeux. Mais si nous sommes guidés par l'aversion et l'amour-propre, nous vomirons mille invectives en rapportant les désordres, nous refuserons d'écouter ceux qui défendront la réputation du Clergé, nous éprouverons une secrète complaisance de ses maux et de ses disgrâces. Les Juifs, les Turcs, les Hérétiques seront nos meilleurs amis, parce qu'ils ne mettent aucun obstacle à nos passions, et parce que, comme nous, ils déchirent les Prêtres et les Religieux. Mais serait-il possible que les Prêtres et les Religieux fussent pires que les Hérétiques, les Turcs et les Juifs ? S'ils ne sont pas pires, disent quelques-uns, il s'en faut peu, et du moins ils sont d'autant plus répréhensibles, que leur profession est plus sainte et plus sublime. Mais Dieu nous garda d'employer ce moyen pour justifier notre aversion ! Si le Clergé est si corrompu, malgré la sainteté et la sublimité de sa profession, qu'en sera-t-il de nous qui sommes instruits de la loi par le Clergé et qui avons sans cesse les yeux fixés sur ses exemples ? Si parmi le Clergé il y a beaucoup d'incontinents, d'avares, de voleurs, d'imposteurs, est-il à croire qu'il

y en aura moins parmi nous et que son exemple n'aura pas corrompu nos mœurs ? *Quid sæcularis factura est multitudo, cum voluptatibus illicitis et actionibus vetitis ad similem facinorum voraginem Episcopus multitudinem populi provocaverit ut nulli jam jamque illicitum esse videatur, quod ab Episcopo quasi licitum perpetratur ?* Ils seront, il est vrai, plus répréhensibles, mais nous serons bien imprudents de dévoiler des délits qui tournent à notre désavantage. Cependant l'incrédule se réjouira en contemplant une bataille qui tend à détruire tout d'un coup les ennemis qu'il redoute le plus. *Omnis hæreticorum intentio ad hoc tendit quod, spreto clero, eis credatur, et ad hoc non convenit nos ipsorum esse cooperatores.* (S. Bonavent. apol. frat. min.)

Mais ne pourrait-on pas remédier, du moins en partie, aux désordres introduits, et tarir du moins la principale source des injures que les libertins vomissent contre l'Eglise ? J'ai déjà dit qu'un particulier ne doit pas se mêler de parler des moyens de réformer le sanctuaire. Qu'il me soit cependant permis d'exposer simplement ma pensée. Je ne crois pas que pour extirper quelques abus qu'on remarque maintenant parmi nous, il faille une discussion profonde. Qu'on ouvre d'un côté le saint Concile de Trente, de l'autre les Actes du Concile de Milan, sous saint Charles Borromée. Je pense que ces deux pièces suffisent pour établir une réforme entière et parfaite. Le Concile de Trente fournit, pour ainsi dire, le plan et la base de la réforme ; le Concile de Milan en montre l'exécution en détail, puisqu'on peut dire avec vérité que l'Eglise de Milan, sous le grand Cardinal Borromée, exécuta fidèlement les sages décrets du Concile de Trente. Je ne prétends cependant pas que le temps et les circonstances ne puissent exiger quelques changements, mais je prétends que les changements doivent être en très petit nombre. Donnons-en un exemple. Le Concile de Trente parle en général de l'ameublement modeste et de la table frugale qui convient à un Pasteur de l'Eglise, mais combien de questions ne peut-on pas faire pour fixer quelle est cette modestie et cette frugalité ? Qu'il est aisé, dans ces examens, sous prétexte de décence, de décider selon ses inclinations ! Voyons avec quel détail le Concile de Milan détermine la modestie et la frugalité convenables à un Evêque, retranche toute question inutile, et établit pour tous les Pasteurs un même ameublement et une même table.

De Episcopi suppellectili.

In ejus suppellectili nihil aureum aut argenteum sit, præter levissima et tenuissima quædam instrumenta ad cibum ori admovendum comparata.

Nihil auro argentove ornatum. Nihil sericum aut serico distinctum. Non colorum varietas. Non aulæa aut tapetia. Nihil acu pictum. Nihil variè textum. Nihil studiosius elaboratum. Denique non pluris sit artificium et manupretium quam rei necessitas postulet. Simplici tantum corio aut panno mensas aliave sternere liceat. Signa et tabulas profanarum rerum rejiciant.

In ædibus duo tantum loco vestiri possint quæ attributa sint Episcopo, alter ejus valetudinis causa, alter eorum gratis qui ad Episcopum conveniunt. Liceat etiam et hospitum gratia qui accipiendi sunt habere necessarios apparatus, non tamen diversi generis nec majoris pretii quàm eos qui ad ipsius usum conceduntur, ita ut in omnibus humilitas et modestia Episcopalis eluceat.

Equos ne alat nisi necesarios. Domesticam omnem luxuriam in ædificiis exstruendis, magnificentiam, picturas et inania ornamenta ac delicias excludat. Caveat denique ne quid in ejus domo appareat quod non simplex ac purum sit, quod non Dei zelum et omnium inanum rerum contemptionem testetur. Cumque in iis quæ ad privatum usum cultumque requiruntur eam moderationem adhibuerit ut sordes et supervacaneum sumptum fugerit, omnem operam et artificii splendorem ad publicum Dei templorum cultum et ornamentum conferat.

De Episcopi mensa

Accumbens Episcopus mensæ benedicat ; et quam decet frugalitatem et temperantiam adhibeat. In ea præter primam escam et unum jurulentum cibum, alterum lacticinium et duo fructuum genera, unum aut alterum, et ut aliquid consuetudini et hospitum stomacho indulgeamus, tertium ad summum simplicis obsonii ferculum tantum ei apponi liceat, etiam quorumvis hospitum causa. Bellaria, placentæ, omniaque saccharo artificiosè condita, cæteraque escarum lenocinia, exquisita etiam vinorum genera prohibentur.

Adlizeatur vero in ejus mensa lectio sacrorum librorum, ut convivæ non solum corporis cibo, sed etiam epulis animæ recreari possint. (P. 1. Conc. Prov. 1).

J'ajouterai une autre pensée que je ne présente que comme une opinion. Il me semble encore qu'en rendant communes à toutes les Eglises les dispositions du Concile de Milan, on introduirait une belle uniformité dans la discipline Ecclésiastique ; car toutes les Eglises auraient les mêmes lois, excepté un très petit nombre que la diversité des pays exigerait qu'on changeât, et on éviterait un écueil qui peut produire des désordres. Chaque Eglise forme son Synode, mais quand et comment le forme-t-elle ? C'est ordinairement peu après l'entrée d'un nouveau Pasteur dans son Eglise. Chacun veut qu'il diffère de celui de son prédécesseur ; ainsi il faut que les Curés et les Prêtres apprennent de temps en temps de nouvelles lois, ce qui est pénible et cause souvent des disparités et des inconvénients. Comme chaque Pasteur change une partie des lois, le Synode de 1750, est tout différent de celui de 1550 ; et, en deux siècles, il se trouve une grande diversité entre les Eglises. Mais si les lois Ecclésiastiques étaient constantes et universelles, on éviterait l'incertitude, le travail, la nouveauté et la difformité. Alors il serait plus facile d'exécuter les décrets du Concile de Trente, (Sess. 24, ref. cap. 2) de rappeler l'ancienne discipline, de convoquer tous les ans les Synodes diocésains, comme nos Pères l'ordonnent si expressément. Avez-vous lu les anciens Conciles des Eglises particulières ? on n'y voit qu'un petit nombre de Canons, adaptés aux besoins du temps. Mais nous voulons dans chaque Synode composer un gros volume, voilà ce qui rend les Synodes pénibles et rares. Si les lois Ecclésiastiques étaient toujours les mêmes, il en coûterait peu d'y ajouter de temps en temps quelques Canons adaptés au temps et aux circonstances, et les Pasteurs pourraient convoquer le Synode diocésain tous les ans.

Ne me croyez pas pour cela partisan de quelques historiens qui rappellent l'ancienne discipline, et s'élèvent fortement contre la rareté de nos Conciles. Ils ne sont pas conduits par un désir sincère d'une réforme avantageuse. Ce n'est pas réellement la rareté des Conciles qui leur déplaît, mais c'est l'Eglise de Rome. Ils déplorent donc la variation de cet article de discipline pour en accuser l'Eglise romaine, qui, comme nous le verrons ailleurs, non seulement en est innocenté, mais y a toujours opposé ses intentions et ses décrets. Le Concile de Trente qui ordonne si rigoureusement la convocation des Synodes diocésains tous les ans, n'a-t-il pas été convoqué et confirmé par le Pape ? J'attribue, comme vous le voyez, ce changement à d'autres motifs, je n'invective pas, je ne fais que présenter mon opinion, et je ne la donne pas pour incontestable.

Savez-vous ce que je regarde plutôt comme certain ? C'est que Dieu a permis les reproches et les erreurs des libertins et des hérétiques, afin que par-là les Pasteurs devinssent plus vigilants et en prissent occasion de considérer l'état de l'Eglise et de remédier aux désordres qui doivent nécessairement s'y introduire de temps en temps. Combien d'extravagances ont vomi les Luthériens et les Calvinistes contre les Indulgences, les Sacrements, les Ecclésiastiques et les Religieux ! Il y avait de la bile, de l'exagération, de la calomnie, des erreurs dans leurs invectives ; mais, sans cet aiguillon des ennemis, on n'aurait peut-être pas pensé à diminuer les vrais désordres qui s'étaient glissés alors jusques dans les pierres du Sanctuaire.

Quel serait notre malheur si nous nous entêtions à soutenir quelques abus, parce que les déistes, les libertins et les hérétiques nous les reprochent ! Alors Dieu se trouverait presque obligé à redoubler ses châtiments. L'invasion des biens Ecclésiastiques, la violation de l'immunité, le mépris du Sacerdoce, la profanation du Sanctuaire, sont des maux que Dieu permet dans son Eglise (I. Mach. 6. 12), Non pour notre ruine, mais pour notre amendement. Car c'est une marque de grande miséricorde de ne pas permettre aux pécheurs d'agir longtemps à leur gré, mais d'envoyer bientôt les châtiments, puisque Dieu ne nous attend pas comme les autres nations pour punir au jour du jugement la plénitude de leurs péchés ; mais quand nous sommes au terme de nos péchés, il en tire vengeance. Ainsi il n'éloigne jamais sa miséricorde de nous, mais nous corrige par les adversités, et n'abandonne pas son peuple. Lorsque Antiochus voulut profaner le temple de Jérusalem, il crut que ses forces l'auraient mis en possession du Dieu des armées (2. Mach. 5. 17). Et ne il savait pas que Dieu se montrait irrité pour un peu de temps, à cause des péchés des habitants, et c'est pour cela que le temple fut profané. Autrement, s'ils n'avaient pas été enveloppés dans une multitude de péché, comme Héliodore, qui fut envoyé par le roi Seleucus pour piller le trésor, Antiochus, à peine arrivé, aurait été flagellé et puni de son audace. Mais Dieu n'a pas choisi le peuple à cause du lieu, mais le lieu à cause du peuple ; en conséquence le lieu participe aussi aux maux du peuple ; il partagera ensuite ses biens, et ayant été abandonné dans le temps de la colère du Dieu tout puissant, il sera comblé de gloire au temps de la réconciliation. Appliquez ces passages à nos temps, et c'est très facile. Je conclus en désirant que les abus trop connus des libertins nous fournissent une belle occasion d'une pleine réforme. Ne nous obstinons pas dans nos fautes, examinons s'il n'y a rien de vrai dans les désordres que les hérétiques nous reprochent, rejetons leurs conséquences qui sont des erreurs ; mais ne négligeons pas de rechercher ce qu'il y aurait de vrai dans les antécédents. Parmi les autres hérétiques qui ont refusé à l'Eglise le droit de posséder, un des plus fameux a été Arnould de Bresse. Il avançait les mêmes erreurs qu'on débite aujourd'hui, et s'appuyait sur les mêmes désordres que les libertins modernes reprochent aux Ecclésiastiques. Mais Arnould tirait de fausses conséquences de quelques désordres véritables, et le Clergé niait le faux et le vrai, et ne se corrigeait pas. Voici la description qu'on en trouve dans Labbe, Concil. tom. 12, col 1511.

*Pontifices ipsumque gravi corrodere lingua
Audebat Papam, scelerataque dogmata vulgo
Diffundens, variis implebat vocibus aures.
Nil proprium cleri, fundos, et prædia nullo
Jure sequi Monachos, nulli fiscalia jura
Pontificum, nulli curæ popularis honorem
Abbatum, sacras referens et condere leges.
Omnia principibus terrernis subdita tantum
Committenda viris popularibus atque regendæ.
Illis primitias, et quæ devotio plebis
Offerat, et decimas castos in corporis usus,
Non ad luxuriam, sive oblectamina carnis
Concedens : mollesque cibos cultusque nitorem,
Illicitosque toros, lascivaque gaudia cleri,
Pontificum fastus, Abbatum denique laxos
Damnabat penitus mores, Monachosque superbos.
Multaque vera quidem, nisi tempora nostra fideles
Respuerent, monitus falsis admixta monebat.
Et fateor pulchram fallendi noverat artem
Veris falsa probans, quia tantum falsa loquendo
Fallere nemo potest : veri sub imagine falsum*

***Document réalisé
par les Amis du Christ Roi de France.***

***Nous soumettons
tous nos documents
aux lois du copyright chrétien :
nos documents peuvent être
librement reproduits et distribués,
avec mention de leur provenance.***

A.C.R.F.

www.a-c-r-f.com

info@a-c-r-f.com